

# ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS  
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	6951
<b>2. Liste des questions écrites signalées</b>	6954
<b>3. Questions écrites (du n° 32857 au n° 33032 inclus)</b>	6955
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6955
<i>Index analytique des questions posées</i>	6960
Premier ministre	6969
Affaires européennes	6969
Agriculture et alimentation	6969
Armées	6973
Autonomie	6974
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6974
Commerce extérieur et attractivité	6976
Comptes publics	6976
Culture	6977
Économie, finances et relance	6979
Éducation nationale, jeunesse et sports	6985
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6990
Enfance et familles	6991
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6991
Europe et affaires étrangères	6992
Industrie	6996
Insertion	6997
Intérieur	6997
Justice	7002
Logement	7002
Mémoire et anciens combattants	7004
Outre-mer	7004
Personnes handicapées	7005
Petites et moyennes entreprises	7005

Retraites et santé au travail	7006
Solidarités et santé	7006
Sports	7018
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	7018
Transformation et fonction publiques	7019
Transition écologique	7021
Transition numérique et communications électroniques	7024
Transports	7024
Travail, emploi et insertion	7027
Ville	7029
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>7030</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7030
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7031
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7036
Agriculture et alimentation	7042
Autonomie	7050
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6950 7068
Culture	7070
Économie, finances et relance	7075
Éducation nationale, jeunesse et sports	7077
Enfance et familles	7084
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7090
Europe et affaires étrangères	7095
Intérieur	7098
Mémoire et anciens combattants	7100
Outre-mer	7106
Petites et moyennes entreprises	7109
Retraites et santé au travail	7111
Solidarités et santé	7112
Transformation et fonction publiques	7114
Transition écologique	7122
Transition numérique et communications électroniques	7131

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 33 A.N. (Q.) du mardi 11 août 2020 (n° 14351 à 31858) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 31748 Mme Marietta Karamanli ; 31755 Christophe Naegelen ; 31769 Mme Marietta Karamanli ; 31856 Mme Marietta Karamanli.

## ARMÉES

N° 31761 François Cornut-Gentille ; 31762 François Cornut-Gentille ; 31839 Mme Sandrine Mörch.

## AUTONOMIE

N° 31824 Jean-Marie Fiévet.

## BIODIVERSITÉ

N° 31833 Jean-Marie Fiévet.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 31770 Thibault Bazin ; 31800 Pascal Brindeau ; 31804 Mme Nathalie Porte.

6951

## COMPTES PUBLICS

N° 31823 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir.

## CULTURE

N° 31749 Mme Alice Thourot ; 31751 Mme Pascale Boyer ; 31758 Mme Brigitte Kuster ; 31759 Julien Borowczyk ; 31852 Mme Sophie Mette.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N° 31753 Michel Zumkeller ; 31756 Nicolas Dupont-Aignan ; 31780 Mme Corinne Vignon ; 31834 Arnaud Viala ; 31853 Boris Vallaud.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 31775 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31776 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31808 Christophe Blanchet.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 31777 Didier Le Gac ; 31778 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 31807 Mme Emmanuelle Anthoine ; 31844 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 31845 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 31801 Bruno Fuchs ; 31831 Sébastien Nadot ; 31832 Sébastien Nadot ; 31843 Sébastien Nadot ; 31851 Pascal Brindeau ; 31858 Fabien Gouttefarde.

**INDUSTRIE**

N° 31771 Jérôme Lambert ; 31805 Damien Abad.

**INTÉRIEUR**

N° 31783 Vincent Descoeur ; 31784 Christophe Blanchet ; 31802 José Evrard ; 31822 Mme Brigitte Kuster ; 31827 Julien Aubert ; 31828 Éric Pauget ; 31829 Mme Marine Brenier ; 31830 Éric Pauget ; 31848 Bastien Lachaud ; 31850 Mme Sira Sylla.

**JEUNESSE ET ENGAGEMENT**

N° 31750 Mme Sandrine Mörch ; 31821 Jean-Marie Fiévet.

**JUSTICE**

N° 31779 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 31809 Jean-Marie Fiévet ; 31835 Mme Émilie Cariou ; 31842 Mme Isabelle Valentin.

**LOGEMENT**

N° 31810 Jean-Marie Fiévet ; 31812 Guillaume Garot.

**MER**

N° 31838 Jean-Marie Fiévet.

6952

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N° 31825 Didier Le Gac ; 31826 Jean-Marie Fiévet.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

N° 31754 Julien Borowczyk.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N° 31763 Mme Sophie Mette ; 31764 Jean-Marc Zulesi ; 31765 Christophe Blanchet ; 31766 Fabien Lainé ; 31767 Mme Brigitte Kuster ; 31781 Julien Aubert ; 31782 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31786 Mme Fabienne Colboc ; 31787 Mme Sophie Mette ; 31788 Didier Le Gac ; 31789 Damien Abad ; 31790 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 31791 Bastien Lachaud ; 31792 Mme Clémentine Autain ; 31793 Stéphane Testé ; 31794 Marc Le Fur ; 31795 Mme Véronique Louwagie ; 31796 Stéphane Baudu ; 31797 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 31798 Mme Brigitte Kuster ; 31806 Michel Zumkeller ; 31814 Pierre Vatin ; 31815 Xavier Breton ; 31816 Thibault Bazin ; 31817 Mme Christine Pires Beaune ; 31818 Fabien Lainé ; 31819 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31820 Stéphane Testé ; 31836 François Cornut-Gentille ; 31837 Boris Vallaud ; 31840 Mme Annie Genevard ; 31841 Jean-Marc Zulesi ; 31847 Jean-Marie Fiévet ; 31857 Mme Marietta Karamanli.

**SPORTS**

N° 31849 Frédéric Reiss.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE**

N° 31854 Nicolas Dupont-Aignan.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 31799 Olivier Serva.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N° 31757 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 31773 François-Michel Lambert ; 31774 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 31803 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 31811 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 31813 Mme Laurence Trastour-Isnart.

## TRANSPORTS

N° 31855 Thibault Bazin.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N° 31772 Alain David.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 22 octobre 2020*

N<sup>o</sup>s 15112 de M. Bastien Lachaud ; 22628 de M. Hubert Wulfranc ; 25503 de M. Alain Bruneel ; 26511 de M. Régis Juanico ; 29243 de M. Éric Woerth ; 30228 de Mme Gisèle Biémouret ; 30232 de Mme Nadia Ramassamy ; 30363 de M. Christophe Naegelen ; 30514 de Mme Frédérique Dumas ; 30526 de Mme Frédérique Dumas ; 30841 de Mme Valérie Six ; 31158 de Mme Bérengère Poletti ; 31438 de Mme Sabine Rubin ; 31514 de M. Didier Quentin ; 31780 de Mme Corinne Vignon ; 31799 de M. Olivier Serva ; 31819 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 31820 de M. Stéphane Testé ; 31825 de M. Didier Le Gac ; 31839 de Mme Sandrine Mörch ; 31841 de M. Jean-Marc Zulesi ; 31847 de M. Jean-Marie Fiévet.

### 3. Questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

##### A

Acquaviva (Jean-Félix) : 32857, Solidarités et santé (p. 7006).

Adam (Damien) : 32858, Travail, emploi et insertion (p. 7027).

Atger (Stéphanie) Mme : 32961, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6990).

Audibert (Edith) Mme : 33014, Transition numérique et communications électroniques (p. 7024).

##### B

Bannier (Géraldine) Mme : 32900, Petites et moyennes entreprises (p. 7005).

Barbier (Frédéric) : 32977, Intérieur (p. 6999).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 32914, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6986).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 33027, Transition écologique (p. 7022).

Benin (Justine) Mme : 32962, Agriculture et alimentation (p. 6973).

Berta (Philippe) : 32987, Culture (p. 6978).

Bony (Jean-Yves) : 32864, Agriculture et alimentation (p. 6970) ; 32902, Économie, finances et relance (p. 6980).

Borowczyk (Julien) : 32912, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6985) ; 33007, Intérieur (p. 7001) ; 33008, Intérieur (p. 7001). 6955

Boucard (Ian) : 32886, Solidarités et santé (p. 7008).

Bouchet (Jean-Claude) : 32905, Économie, finances et relance (p. 6980) ; 32937, Solidarités et santé (p. 7011).

Breton (Xavier) : 32931, Solidarités et santé (p. 7010).

Bricout (Guy) : 33004, Intérieur (p. 7000).

Brochand (Bernard) : 32933, Solidarités et santé (p. 7010).

Brugnera (Anne) Mme : 32971, Solidarités et santé (p. 7013) ; 32986, Transformation et fonction publiques (p. 7020).

##### C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 33029, Insertion (p. 6997).

Cattin (Jacques) : 32860, Enfance et familles (p. 6991).

Causse (Lionel) : 32935, Solidarités et santé (p. 7011).

Chapelier (Annie) Mme : 32983, Europe et affaires étrangères (p. 6995).

Cinieri (Dino) : 32874, Intérieur (p. 6998).

Cordier (Pierre) : 32898, Économie, finances et relance (p. 6979) ; 32901, Économie, finances et relance (p. 6980) ; 33003, Intérieur (p. 7000) ; 33023, Économie, finances et relance (p. 6984).

##### D

Dassault (Olivier) : 32865, Intérieur (p. 6997).

Descamps (Béatrice) Mme : 32930, Transformation et fonction publiques (p. 7019).

Descoeur (Vincent) : 32890, Transition écologique (p. 7021).

Diard (Eric) : 32877, Économie, finances et relance (p. 6979).

Dirx (Benjamin) : 32873, Transition écologique (p. 7021).

Dubois (Jacqueline) Mme : 32967, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6988).

Dufeu (Audrey) Mme : 32972, Solidarités et santé (p. 7013).

Dumas (Françoise) Mme : 32941, Transformation et fonction publiques (p. 7019).

Duvergé (Bruno) : 32955, Économie, finances et relance (p. 6982).

## F

Fabre (Catherine) Mme : 32993, Retraites et santé au travail (p. 7006).

Falorni (Olivier) : 32976, Solidarités et santé (p. 7014).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 32939, Comptes publics (p. 6976).

Forissier (Nicolas) : 32861, Agriculture et alimentation (p. 6969) ; 32925, Europe et affaires étrangères (p. 6993).

Fuchs (Bruno) : 32956, Intérieur (p. 6998).

## G

Ganay (Claude de) : 32920, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6991) ; 32921, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6992).

Garot (Guillaume) : 32992, Travail, emploi et insertion (p. 7028).

Gaultier (Jean-Jacques) : 32881, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6974).

Gauvain (Raphaël) : 32882, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6975).

Genevard (Annie) Mme : 32936, Solidarités et santé (p. 7011).

Gipson (Séverine) Mme : 32965, Autonomie (p. 6974) ; 32975, Solidarités et santé (p. 7014).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 33026, Transports (p. 7026).

Gouttefarde (Fabien) : 32887, Intérieur (p. 6998) ; 32919, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6988) ; 32996, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6975).

Grandjean (Carole) Mme : 32934, Solidarités et santé (p. 7010).

Granjus (Florence) Mme : 32867, Ville (p. 7029) ; 32957, Transition numérique et communications électroniques (p. 7024).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 32963, Culture (p. 6978).

6956

## H

Habib (Meyer) : 32968, Solidarités et santé (p. 7013).

Henriet (Pierre) : 32862, Agriculture et alimentation (p. 6970).

Hetzell (Patrick) : 32875, Transports (p. 7025) ; 32969, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6989) ; 33012, Intérieur (p. 7002).

Holroyd (Alexandre) : 32885, Europe et affaires étrangères (p. 6992).

Houbron (Dimitri) : 32866, Agriculture et alimentation (p. 6970).

Houlié (Sacha) : 32908, Transition écologique (p. 7021).

Hutin (Christian) : 32997, Solidarités et santé (p. 7017).

## h

homme (Loïc d') : 32878, Travail, emploi et insertion (p. 7027) ; 32928, Solidarités et santé (p. 7009).

## J

- Janvier (Caroline) Mme : 32949, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6990).  
Jolivet (François) : 32888, Commerce extérieur et attractivité (p. 6976) ; 32945, Transition écologique (p. 7022).  
Juanico (Régis) : 33028, Transports (p. 7026) ; 33030, Travail, emploi et insertion (p. 7028) ; 33031, Transition écologique (p. 7023).

## K

- Kéclard-Mondésir (Manuélia) Mme : 32959, Agriculture et alimentation (p. 6972) ; 32960, Outre-mer (p. 7004).

## L

- Lagarde (Jean-Christophe) : 32917, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6987).  
Lainé (Fabien) : 32884, Petites et moyennes entreprises (p. 7005).  
Larsonneur (Jean-Charles) : 33010, Intérieur (p. 7002).  
Lasserre (Florence) Mme : 33017, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7018).  
Lavergne (Célia de) Mme : 33009, Intérieur (p. 7001).  
Le Gac (Didier) : 32999, Solidarités et santé (p. 7017).  
Le Peih (Nicole) Mme : 32989, Solidarités et santé (p. 7015).  
Leclabart (Jean-Claude) : 32940, Comptes publics (p. 6977).  
Ledoux (Vincent) : 32998, Affaires européennes (p. 6969).  
Loiseau (Patrick) : 33025, Transports (p. 7025).  
Lorion (David) : 32869, Solidarités et santé (p. 7007).  
Luquet (Aude) Mme : 32994, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6989).

6957

## M

- Magnier (Lise) Mme : 32947, Comptes publics (p. 6977).  
Marilossian (Jacques) : 32990, Solidarités et santé (p. 7015).  
Melchior (Graziella) Mme : 32943, Travail, emploi et insertion (p. 7028).  
Ménard (Emmanuelle) Mme : 32980, Europe et affaires étrangères (p. 6994).  
Michel (Monica) Mme : 32932, Solidarités et santé (p. 7010).  
Minot (Maxime) : 32891, Culture (p. 6978).  
Molac (Paul) : 32915, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6986).  
Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 32859, Transformation et fonction publiques (p. 7019).  
Moutchou (Naïma) Mme : 32988, Solidarités et santé (p. 7015).  
Muschotti (Cécile) Mme : 32951, Logement (p. 7004) ; 32991, Solidarités et santé (p. 7016).

## N

- Nadot (Sébastien) : 32973, Solidarités et santé (p. 7014).  
Naegelen (Christophe) : 32904, Économie, finances et relance (p. 6980) ; 33005, Intérieur (p. 7000).

## O

- Oppelt (Valérie) Mme : 32894, Solidarités et santé (p. 7008) ; 32964, Solidarités et santé (p. 7012).

Osson (Catherine) Mme : 32950, Logement (p. 7003).

## P

Pajot (Ludovic) : 32871, Culture (p. 6977) ; 32970, Personnes handicapées (p. 7005).

Parigi (Jean-François) : 32870, Solidarités et santé (p. 7007) ; 32889, Logement (p. 7003) ; 33020, Économie, finances et relance (p. 6983).

Pau-Langevin (George) Mme : 33022, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7019).

Pauget (Éric) : 32906, Économie, finances et relance (p. 6981) ; 32942, Transformation et fonction publiques (p. 7020).

Perrot (Patrice) : 32982, Europe et affaires étrangères (p. 6995) ; 33015, Europe et affaires étrangères (p. 6996).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 32895, Agriculture et alimentation (p. 6971) ; 32896, Agriculture et alimentation (p. 6971).

Peu (Stéphane) : 32944, Économie, finances et relance (p. 6981).

Pichereau (Damien) : 32911, Transition écologique (p. 7022).

Pires Beaune (Christine) Mme : 32913, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6985) ; 32966, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6988) ; 33011, Intérieur (p. 7002).

Poletti (Bérengère) Mme : 32985, Europe et affaires étrangères (p. 6996).

Porte (Nathalie) Mme : 32958, Solidarités et santé (p. 7012).

Potterie (Benoit) : 32880, Logement (p. 7002).

Pujol (Catherine) Mme : 33016, Économie, finances et relance (p. 6983).

6958

## Q

Questel (Bruno) : 32876, Europe et affaires étrangères (p. 6992) ; 33013, Agriculture et alimentation (p. 6973).

## R

Ramos (Richard) : 32938, Solidarités et santé (p. 7012) ; 33019, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7018).

Rebeyrotte (Rémy) : 32883, Transports (p. 7025).

Reynès (Bernard) : 32892, Transports (p. 7025).

Rolland (Vincent) : 32952, Solidarités et santé (p. 7012).

Rouaux (Claudia) Mme : 32909, Agriculture et alimentation (p. 6972).

Rubin (Sabine) Mme : 32868, Solidarités et santé (p. 7007) ; 32981, Europe et affaires étrangères (p. 6994) ; 33018, Travail, emploi et insertion (p. 7028).

## S

Saddier (Martial) : 32879, Travail, emploi et insertion (p. 7027) ; 33021, Économie, finances et relance (p. 6984).

Saint-Martin (Laurent) : 33001, Intérieur (p. 6999).

Sarles (Nathalie) Mme : 33024, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6989).

Sarnez (Marielle de) Mme : 33000, Solidarités et santé (p. 7018).

Sorre (Bertrand) : 32872, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6985) ; 32899, Économie, finances et relance (p. 6979).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 32863, Mémoire et anciens combattants (p. 7004) ; 32907, Économie, finances et relance (p. 6981) ; 32922, Économie, finances et relance (p. 6981) ; 32946, Économie, finances et relance (p. 6982) ; 32979, Europe et affaires étrangères (p. 6993) ; 32984, Europe et affaires étrangères (p. 6995).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 32897, Agriculture et alimentation (p. 6971) ; 32978, Europe et affaires étrangères (p. 6993).

**Taurine (Bénédicte) Mme** : 32918, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6987).

**Therry (Robert)** : 32926, Europe et affaires étrangères (p. 6993) ; 32929, Solidarités et santé (p. 7009).

**Thiébaut (Vincent)** : 32910, Transition écologique (p. 7022) ; 32924, Solidarités et santé (p. 7008).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 32893, Armées (p. 6974).

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme** : 32995, Solidarités et santé (p. 7016).

**V**

**Vallaud (Boris)** : 33032, Économie, finances et relance (p. 6984).

**Vatin (Pierre)** : 32948, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6975).

**Vialay (Michel)** : 33006, Intérieur (p. 7001).

**Victory (Michèle) Mme** : 32916, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6987).

**Vignon (Corinne) Mme** : 32923, Économie, finances et relance (p. 6981).

**Vuilletet (Guillaume)** : 32927, Solidarités et santé (p. 7009).

6959

**W**

**Woerth (Éric)** : 33002, Intérieur (p. 6999).

**Z**

**Zannier (Hélène) Mme** : 32903, Économie, finances et relance (p. 6980) ; 32974, Solidarités et santé (p. 7014).

**Zulesi (Jean-Marc)** : 32953, Industrie (p. 6996) ; 32954, Économie, finances et relance (p. 6982).

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES*

### A

#### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Maladie professionnelle et covid-19, 32857* (p. 7006).

#### **Administration**

*Délai d'obtention de l'attestation carrière longue, 32858* (p. 7027) ;

*Délocalisation d'emploi public, 32859* (p. 7019) ;

*Dysfonctionnement de Pajemploi, 32860* (p. 6991).

#### **Agriculture**

*Article 44 de la loi Egalim, 32861* (p. 6969) ;

*ZNT- Fondement scientifique et compensation financière, 32862* (p. 6970).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

*Aide de solidarité pour les Harkis - Extension du dispositif, 32863* (p. 7004).

#### **Animaux**

*Attaques de vautours - Élevage de Bovins, 32864* (p. 6970) ;

6960

*Mutilations d'équidés, 32865* (p. 6997).

#### **Aquaculture et pêche professionnelle**

*Bien-être des poissons en élevage, 32866* (p. 6970).

#### **Associations et fondations**

*Politique de la ville pour les quartiers prioritaires en matière d'emploi, 32867* (p. 7029).

#### **Assurance maladie maternité**

*Incomplétude du dispositif reste à charge zéro en matière de soins optiques, 32868* (p. 7007) ;

*Remboursement du sport thérapeutique sur ordonnance, 32869* (p. 7007) ;

*Transports sanitaires, 32870* (p. 7007).

#### **Audiovisuel et communication**

*Situation des exploitants de salles de cinéma, 32871* (p. 6977) ;

*Soutien aux salles de cinéma, 32872* (p. 6985).

#### **Automobiles**

*Bornes de recharge des véhicules électriques - carte bancaire, 32873* (p. 7021) ;

*Conséquences du déploiement des voitures radar à conduite externalisée, 32874* (p. 6998) ;

*Modalités de contrôle technique des émissions polluantes des véhicules, 32875* (p. 7025) ;

*Zones à trafic limité en Italie, 32876* (p. 6992).

**C****Chambres consulaires**

*Soutien aux chambres du commerce et de l'industrie, 32877* (p. 6979).

**Chômage**

*Année blanche pour les intérimaires, 32878* (p. 7027) ;

*Règles de l'indemnisation chômage, 32879* (p. 7027).

**Collectivités territoriales**

*Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales, 32880* (p. 7002) ;

*FNGIR, 32881* (p. 6974) ;

*Fonds national de garantie individuelle des ressources, 32882* (p. 6975) ;

*Suivi de la loi relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, 32883* (p. 7025).

**Commerce et artisanat**

*Création ou reprise d'un salon de coiffure, 32884* (p. 7005).

**Commerce extérieur**

*Récentes annonces du gouvernement britannique, 32885* (p. 6992).

**Communes**

*CCAS, 32886* (p. 7008) ;

*Modalités d'exercice du pouvoir de police des maires, 32887* (p. 6998).

**Consommation**

*Protection de l'appellation « cuir » en France, 32888* (p. 6976).

**Copropriété**

*Règlement de copropriété, 32889* (p. 7003).

**Cours d'eau, étangs et lacs**

*Conséquences du décret n° 2020-828 - police de l'eau, 32890* (p. 7021).

**Culture**

*Ajustement Pass culture, 32891* (p. 6978).

**Cycles et motocycles**

*Obligation du port du casque et des gants à vélo, 32892* (p. 7025).

**D****Défense**

*Panneaux de sécurité aux frais des hommes, 32893* (p. 6974).

## Drogue

*Usage détourné du protoxyde d'azote, 32894 (p. 7008).*

## E

### Élevage

*Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de BEA par la PAC, 32895 (p. 6971) ;*

*Contrôles sur la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales, 32896 (p. 6971) ;*

*Plan de modernisation des abattoirs, 32897 (p. 6971).*

### Emploi et activité

*Conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'événementiel, 32898 (p. 6979) ;*

*Création emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance, 32899 (p. 6979) ;*

*Mesures de soutien au secteur de l'événementiel, 32900 (p. 7005) ;*

*Nombre de nouveaux emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance, 32901 (p. 6980) ;*

*Plan de relance, 32902 (p. 6980) ;*

*Plan de relance - création d'emplois, 32904 (p. 6980) ;*

*Plan de relance - emplois créés, 32905 (p. 6980) ;*

*Plan de relance : création de 160 000 emplois - précisions, 32903 (p. 6980) ;*

*Pour un plan de relance efficient et transparent au service de l'emploi, 32906 (p. 6981).*

6962

### Énergie et carburants

*Alignement des taxes sur la consommation finale de l'électricité - Modalités, 32907 (p. 6981) ;*

*Chèque énergie, 32908 (p. 7021) ;*

*Encadrement des dérives de la méthanisation, 32909 (p. 6972) ;*

*Niveau de disponibilité des centrales nucléaires pour cet hiver, 32910 (p. 7022) ;*

*Soutien à la recherche en faveur du biofouil, 32911 (p. 7022).*

### Enseignement

*Baisse de subvention allouée à l'ICEM, 32912 (p. 6985) ;*

*Diminution des moyens alloués à l'ICEM, 32913 (p. 6985) ; 32914 (p. 6986) ;*

*Nécessité de rehausser le soutien financier apporté aux mouvements pédagogiques, 32915 (p. 6986) ;*

*Suppression de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité, 32916 (p. 6987).*

### Enseignement privé

*Listes complémentaires des CAFEP et CAER, 32917 (p. 6987).*

### Enseignement secondaire

*Dégénération alarmante de l'enseignement de l'occitan et des langues régionales., 32918 (p. 6987) ;*

*Généralisation des masques transparents dans l'enseignement secondaire, 32919 (p. 6988).*

### Enseignement supérieur

*Création d'une mention "études sur la guerre et sur la paix" en master, 32920 (p. 6991) ;*

*Nombre et rôle insuffisants des référents "enseignement de défense et sécurité", 32921 (p. 6992).*

## Entreprises

*Factures dématérialisées - Modalités de transmission, 32922 (p. 6981) ;*

*Pylote : une technologie anti covid-19 unique au monde, 32923 (p. 6981).*

## Établissements de santé

*Impact des mesures du Ségur de la santé sur les centre de soins infirmiers, 32924 (p. 7008).*

## Étrangers

*Situation des Britanniques ayant une résidence en France, 32925 (p. 6993) ;*

*Situation des propriétaires britanniques d'une résidence secondaire en France, 32926 (p. 6993).*

## F

### Femmes

*Ménopause, provoquer la fin d'un tabou, 32927 (p. 7009).*

### Fonction publique hospitalière

*Complément de traitement indiciaire - agents de la fonction publique, 32928 (p. 7009) ;*

*Exclusion de certains personnels de santé des mesures du Ségur de la santé, 32929 (p. 7009) ;*

6963

*Fonction publique hospitalière - Complément de traitement indiciaire, 32930 (p. 7019) ;*

*Inquiétude des professionnels de santé au lendemain du Ségur de la santé, 32931 (p. 7010) ;*

*Le complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires hospitaliers, 32932 (p. 7010) ;*

*Pénurie de personnel qualifié dans les services de réanimation des hôpitaux, 32933 (p. 7010) ;*

*Rémunération et statut des infirmiers en pratique avancée, 32934 (p. 7010) ;*

*Soignants exclus de la revalorisation du traitement indiciaire décret 2020-1152, 32935 (p. 7011) ;*

*Traitements des agents des services de soins infirmiers à domicile, 32936 (p. 7011) ;*

*Traitements du personnel médico-social, 32937 (p. 7011) ;*

*Versement de la prime « covid-19 », 32938 (p. 7012).*

### Fonction publique territoriale

*Mode de calcul des primes de fin d'année dans les collectivités territoriales, 32939 (p. 6976) ;*

*NBI des DGS des intercommunalités, 32940 (p. 6977) ;*

*Rupture conventionnelle indemnisation, 32941 (p. 7019).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Pour une doctrine sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique, 32942 (p. 7020).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Revalorisation de l'alternance limite d'âge, 32943 (p. 7028).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Aides à l'hôtellerie-restauration durement impacté par les fermetures covid-19, 32944 (p. 6981) ;  
Interdiction des terrasses chauffées pour les cafés, bars et restaurants, 32945 (p. 7022).*

## I

### Impôts et taxes

*Baisse des impôts de production et suppression de la taxe d'habitation, 32946 (p. 6982) ;  
Taxe sur le foncier non bâti pour les terrains de carrières, 32947 (p. 6977).*

### Intercommunalité

*Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre, 32948 (p. 6975).*

## L

### Langue française

*Accessibilité et inclusivité de la langue française, 32949 (p. 6990).*

### Logement

*Plafonnement de la valeur de vente des logements HLM, 32950 (p. 7003).*

6964

### Logement : aides et prêts

*Dispositif Pinel et délai d'achèvement des travaux, 32951 (p. 7004).*

## M

### Maladies

*Lutte contre les cancers pédiatriques, 32952 (p. 7012).*

### Marchés publics

*Méthode de notation des marchés publics, 32953 (p. 6996) ;  
Obligation relatives à l'adoption d'un SPASER en matière de commande publique, 32954 (p. 6982).*

### Mort et décès

*Régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires, 32955 (p. 6982).*

## N

### Nuisances

*Lutte contre les nuisances sonores engendrées par les deux-roues, 32956 (p. 6998).*

### Numérique

*Transition numérique des PME/TPE et l'investissement dans le « cloud », 32957 (p. 7024).*

**O****Outre-mer**

*Accès aux tests covid pour les Français souhaitant se rendre dans les DOM-TOM, 32958 (p. 7012) ; Difficultés de la filière canne-rhum-sucre en Martinique, 32959 (p. 6972) ; Élevages décimés par des chiens errants en Martinique, 32960 (p. 7004) ; Intégration des sciences sociales dans les politiques liées à la diversité, 32961 (p. 6990) ; Négociations dans l'Union européenne sur le budget du POSEI dans la PAC, 32962 (p. 6973) ; Situation des médias ultramarins, 32963 (p. 6978).*

**P****Personnes âgées**

*Calcul de l'ASPA, 32964 (p. 7012) ; Solitude des ainés suite à la crise de la covid-19, 32965 (p. 6974).*

**Personnes handicapées**

*Difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation, 32966 (p. 6988) ; Disparités de contrats AESH, 32967 (p. 6988) ; Prise en charge par la sécurité sociale des expatriés handicapés lourds, 32968 (p. 7013) ; Rentrée scolaire difficile pour de nombreux élèves en situation de handicap, 32969 (p. 6989) ; Situation des AESH, 32970 (p. 7005).*

6965

**Pharmacie et médicaments**

*Accès aux produits de sédation profonde, 32971 (p. 7013) ; Accès aux produits permettant une sédation profonde et continue, 32972 (p. 7013) ; Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, 32973 (p. 7014) ; Accès des médecins aux produits pour un sédation profonde et continue, 32974 (p. 7014) ; Chiffre d'affaires des pharmacies, 32975 (p. 7014) ; Rupture de midazolam et décret de délivrance de rivotril, 32976 (p. 7014).*

**Police**

*Équipement des forces de l'ordre, 32977 (p. 6999).*

**Politique extérieure**

*Aide internationale au Liban, 32978 (p. 6993) ; Conflit au Haut-Karabakh - Protection des civils, 32979 (p. 6993) ; Conflit militaire au Haut-Karabakh, 32980 (p. 6994) ; Dégradation de la démocratie béninoise, 32981 (p. 6994) ; Emirats arabes unis et contournement des sanctions économiques contre l'Iran, 32982 (p. 6995) ; Future loi d'orientation et de programmation relative au développement, 32983 (p. 6995) ; Organismes sanitaires internationaux - Réformes, 32984 (p. 6995) ;*

*Révision de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014, 32985* (p. 6996).

## Postes

*Situation des reclassés de La Poste et de France Télécom, 32986* (p. 7020).

## Presse et livres

*Science et vie, 32987* (p. 6978).

## Professions de santé

*Effectifs en gynécologie médicale dans le Val-d'Oise, 32988* (p. 7015) ;

*Revendications des sages-femmes pour une reconnaissance de leur métier, 32989* (p. 7015) ;

*Versement de la prime « covid » au personnel soignant intérimaire, 32990* (p. 7015).

## Professions et activités sociales

*Statut des assistants familiaux, 32991* (p. 7016).

## R

### Retraites : généralités

*Pension de retraite des conjoints collaborateurs, 32992* (p. 7028) ;

*Simplification de la déclaration de ressources pour le versement des pensions, 32993* (p. 7006).

## Ruralité

6966

*Dérogation à la carte scolaire et prise en charge des frais d'écolage, 32994* (p. 6989) ;

*Désertification médicale en milieu rural, 32995* (p. 7016) ;

*Pérennisation du dispositif de zones de revitalisation rurale, 32996* (p. 6975).

## S

### Sang et organes humains

*Fermeture du site EFS de Dunkerque, 32997* (p. 7017).

## Santé

*Achats de vaccins contre la covid-19 négociés par la Commission européenne, 32998* (p. 6969) ;

*Freins au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD), 32999* (p. 7017) ;

*Vaccination contre la grippe, 33000* (p. 7018).

## Sécurité des biens et des personnes

*Lutte contre les rodéos urbains, 33001* (p. 6999) ;

*Situation des mineurs non accompagnés, 33002* (p. 6999).

## Sécurité routière

*Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée, 33003* (p. 7000) ; *33004* (p. 7000) ;

*Données des voitures-radar, 33005* (p. 7000) ;

*Données enregistrées par les voitures-radar, 33006* (p. 7001) ;

*Excès de vitesse., 33007 (p. 7001) ;*

*Incidences du dispositif des voitures-radar à conduite externalisée, 33008 (p. 7001) ;*

*Reconnaissance du permis de conduire des bénéficiaires du statut de réfugié, 33009 (p. 7001) ;*

*Voitures-radar, 33010 (p. 7002) ;*

*Voitures-radar à conduite externalisée, 33011 (p. 7002) ; 33012 (p. 7002).*

## Services publics

*Négociation COG 2021-2025, 33013 (p. 6973).*

## T

### Télécommunications

*Implantations d'antennes relais téléphoniques et pouvoirs des maires, 33014 (p. 7024).*

### Terrorisme

*Trafics d'or entre États souverains et groupes terroristes, 33015 (p. 6996).*

### Tourisme et loisirs

*Absence de perspectives offertes aux propriétaires de discothèques, 33016 (p. 6983) ;*

*Bénéfice du FDS pour les entités disposant d'un code NAF tourisme, 33017 (p. 7018) ;*

*Détresse des intermittents du tourisme, 33018 (p. 7028) ;*

6967

*Mesures sanitaires cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs, bowlings, 33019 (p. 7018) ;*

*Plan tourisme : référencement APE, 33020 (p. 6983) ;*

*Situation des entreprises de loisirs « indoor », 33021 (p. 6984) ;*

*Situation financière des Français dont le voyage a été annulé, 33022 (p. 7019) ;*

*Situation préoccupante des agences de voyages, 33023 (p. 6984) ;*

*Voyages scolaires interdits pour des raisons sanitaires, 33024 (p. 6989).*

### Transports

*Conséquences du décret du 20 août 2019 relatif aux transports d'utilité sociale, 33025 (p. 7025).*

### Transports ferroviaires

*Soutien aux petites lignes ferroviaires en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, 33026 (p. 7026).*

### Transports routiers

*Formation des collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques, 33027 (p. 7022) ;*

*Projet de déviation de la RN 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien, 33028 (p. 7026).*

### Travail

*Contrats « parcours emplois compétences » (PEC) durant la crise du covid-19, 33029 (p. 6997) ;*

*Règle de l'arrêt de travail pour les agents publics avec plusieurs employeurs, 33030 (p. 7028) ;*

*Risques psycho-sociaux encourus par les agents du Cerema, 33031 (p. 7023).*

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*France relance : éligibilité des travailleurs indépendants au fonds de solidarité, 33032 (p. 6984).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27615 Mme Christine Pires Beaune ; 30121 Mme Laurianne Rossi.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Santé*

*Achats de vaccins contre la covid-19 négociés par la Commission européenne*

**32998.** – 13 octobre 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les achats de vaccins contre la covid-19 négociés par la Commission européenne. Face à la nécessité de trouver un vaccin contre la covid-19, des aides massives ont été attribuées au niveau de la recherche, habituellement très longue, pour fournir rapidement un nouveau vaccin. Par ailleurs, 2,4 milliards d'euros sont inscrits au budget européen pour l'achat de vaccins et pour permettre ainsi à l'ensemble de la population européenne d'y avoir accès le plus vite possible lors de sa commercialisation. Mais, il y a quelques semaines, le *Financial Times* révélait que les industriels du secteur négociaient leur irresponsabilité financière et juridique ou du moins une indemnisation prise en charge pour les Européens, en cas d'effets secondaires indésirables. Cela n'augure rien de bon en terme de confiance publique, un sondage Ipsos révélant d'ailleurs que seulement 59 % des Français ont l'intention de s'inoculer le futur vaccin contre la covid-19. De ce fait, il est essentiel que la population ait accès de manière transparente à l'ensemble des informations concernant les recherches effectuées sur ce vaccin pour avoir pleinement confiance en lui, si on veut sortir de cette crise sanitaire par une solution vaccinale. La transparence est une exigence démocratique qui, seule, peut renforcer la confiance des usagers. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que mène le Gouvernement au niveau européen pour rendre publiques les informations relatives au futur vaccin contre la covid-19, de la négociation des contrats jusqu'à leur signature et la mise sur le marché des vaccins, ainsi que les mesures assurant la sécurité comme la disponibilité des vaccins. Enfin, il lui suggère d'œuvrer à la création d'un fonds d'indemnisation des patients en cas d'effets secondaires graves, en y impliquant financièrement les industriels.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 29067 Jean-Claude Bouchet ; 30876 Pierre Venteau.

*Agriculture*

*Article 44 de la loi Egalim*

**32861.** – 13 octobre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim). Il regrette l'absence de mise en œuvre de l'article 44 qui permet de lutter contre les importations déloyales en France ayant des effets négatifs pour les agriculteurs français. En effet, cet article permet d'interdire de proposer à la vente des denrées agricoles pour lesquelles il a été fait un usage de produits phytopharmaceutiques non autorisés par la réglementation européenne. Au delà d'être un enjeu économique, c'est un enjeu de sécurité sanitaire et de santé publique majeur.

Il est en effet primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale, en provenance d'un pays tiers, corresponde aux règles européennes de production. C'est pourquoi, il demande sous quel délai le Gouvernement entend mettre en œuvre concrètement l'article 44 de la loi EGALIM.

### *Agriculture*

#### *ZNT- Fondement scientifique et compensation financière*

**32862.** – 13 octobre 2020. – M. Pierre Henriet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'application de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des distances minimales de traitement à proximité des habitations sont instaurées en fonction des cultures et des matériels utilisés. Si les exploitants agricoles sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, il reste que l'impact financier demeure. A titre d'exemple, pour une exploitation céréalière de 137 hectares en proximité d'une petite ville, l'impact des zones de non traitement à 3 mètres équivaut à 2 hectares, addition d'un hectare de bordures et d'un autre hectare lié à une surface enclavée. Hors coût patrimonial, la perte annuelle de production s'élève à plus de 1 700 euros à laquelle il convient d'ajouter le coût d'entretien des ZNT à hauteur de plus de 300 euros. Sur quelles bases scientifiques, l'instauration de ces ZNT est-elle fondée ? A l'heure où les récoltes céréalières sont faibles, il lui demande comment il entend répondre aux interrogations des exploitants agricoles en termes de compensations financières.

### *Animaux*

#### *Attaques de vautours - Élevage de Bovins*

**32864.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la multiplication d'attaques de « Vautours fauves », sur les troupeaux en estive. Ce phénomène est inédit et dû au changement de comportement de ce « rapace » qui se mue maintenant en « prédateur ». Dans le département du Cantal, les éleveurs font front pour dénoncer ces attaques : une vingtaine recensées ces derniers mois. Selon le témoignage d'un agriculteur qui a assisté à la scène cruelle, ce vautour devenu prédateur, cerne le troupeau, le met dans un état de stress puis attaque l'animal en le mutilant. Dans les années 90, ce charognard « espèce protégée » a été réintroduit dans les Pyrénées et le sud du Massif Central, avec un objectif de 350 couples maximum. Pourtant, en 2000, on a enregistré une hausse de 25 % par an du nombre de vautours, qui est passé, avec l'élimination des placettes à 20 %. Actuellement, il y aurait 750 couples, soit 1 500 vautours, sans compter les moins de cinq ans et les plus de dix-huit ans, non reproducteurs, mais en réalité, ils seraient au nombre de 3 000. Ce phénomène va certainement poser à court terme la régulation des populations de « Vautours fauves », cette espèce protégée n'étant pas encore considérée comme « prédateur ». Force est de constater que malgré une réelle mobilisation des services départementaux de l'État sur le sujet, les solutions peinent à être trouvées. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière pour enrayer efficacement ces attaques sur des animaux vivants.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Bien-être des poissons en élevage*

**32866.** – 13 octobre 2020. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans les fermes piscicoles. Pour que les conditions d'élevage soient optimales, les poissons doivent bénéficier d'un accès à un environnement enrichi, avec un contrôle régulier des paramètres de la qualité de l'eau (oxygène, pH, carbone de la salinité, ammoniac et température). L'espace dont les poissons disposent, ainsi que leur densité, sont également des éléments déterminants de leur bien-être. En effet, des densités élevées peuvent provoquer des blessures et endommager la santé des poissons. Les travaux scientifiques semblent démontrer qu'un environnement stimulant a un effet positif sur le bien-être des animaux car il permet l'expression des comportements naturels, le développement cognitif et semble réduire le stress. Or, dans les élevages piscicoles, l'environnement des bassins ou cages est souvent pauvre, voire dénué de tout aménagement. Un contrôle plus régulier de la qualité de l'eau, ainsi qu'un enrichissement de l'environnement de vie, pourraient

améliorer les conditions de vie, mais aussi la qualité du poisson, bénéficiant aux producteurs et aux consommateurs. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures le ministre envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de vie des poissons en élevage.

## Élevage

### *Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de BEA par la PAC*

**32895.** – 13 octobre 2020. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accompagnement des éleveurs de poulets en matière de bien-être animal par la politique agricole commune (PAC). Selon l'association Welfarm, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France chaque année, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont ainsi parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent une atteinte au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Les Français sont aujourd'hui particulièrement sensibilisés à la question du bien-être animal, et selon un sondage IFOP pour la fondation Brigitte Bardot d'août 2020, ils sont 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans. Il apparaît ainsi primordial d'orienter la PAC dans une transition des modes d'élevages, par exemple en soutenant les investissements particulièrement lourds pour les éleveurs en matière d'aménagement de leurs exploitations. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'orientation d'une partie plus significative de la PAC vers un soutien à la transition des élevages de poulets vers un élevage plus respectueux du bien-être animal.

## Élevage

### *Contrôles sur la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales*

**32896.** – 13 octobre 2020. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Selon l'association Welfarm, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France chaque année, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont ainsi parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m<sup>2</sup>, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent une atteinte au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m<sup>2</sup>. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m<sup>2</sup>, soit environ 22 poulets/m<sup>2</sup>, sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance, mais également sous réserve de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Aussi, elle souhaite savoir quel est a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, par ailleurs, si l'ensemble des élevages détenant des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m<sup>2</sup> ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

## Élevage

### *Plan de modernisation des abattoirs*

**32897.** – 13 octobre 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos du plan de modernisation des abattoirs. Le 3 septembre 2020 a été présenté le volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan France relance. Doté de 1,2 milliard d'euros, il poursuit quatre objectifs prioritaires dont la modernisation des abattoirs et des élevages, pour laquelle 250 millions d'euros seront mobilisés. Depuis une dizaine d'années, les initiatives parlementaires ont été nombreuses sur le sujet, alors que les abattoirs sont régulièrement pointés du doigt pour les mauvaises conditions de travail des salariés, des cas de maltraitance et l'opacité qui entoure certaines pratiques, notamment sur la question de l'étourdissement.

Autant de constats avancés dans le rapport n° 4038 de la commission d'enquête sur les « conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français », remis le 20 septembre 2016. La loi EGALIM du 1<sup>er</sup> novembre 2018 a permis d'acter un certain nombre d'avancées telles que l'extension du délit de maltraitance animale aux abattoirs et aux transporteurs, le doublement des peines encourues, l'expérimentation de la vidéosurveillance, ou encore la mise en place de référents « protection animale » au sein des abattoirs. L'article 73 de la loi prévoit également l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles, dont les résultats sont attendus pour mai 2022. Ce dispositif pourrait permettre de limiter la distance de transport du bétail jusqu'à l'abattoir. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il était prévu d'intégrer la question des abattoirs mobiles au plan de modernisation et plus généralement connaître l'articulation de ce plan de modernisation des abattoirs avec les mesures de la loi EGALIM.

## *Énergie et carburants*

### *Encadrement des dérives de la méthanisation*

**32909.** – 13 octobre 2020. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de corriger les dérives qui accompagnent le développement de la méthanisation dans le secteur agricole. Valoriser des déchets dans une logique d'économie circulaire, contribuer à la transition énergétique et apporter un complément de revenu aux agriculteurs, telles sont les promesses de la méthanisation. Mais la croissance rapide et non planifiée du nombre de méthaniseurs s'accompagne de limites. Une audition sur la méthanisation organisée le 20 juin 2019 à l'Assemblée nationale en témoigne, dans le cadre de la commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition. L'accaparement de terres pour la production d'énergie au détriment de l'alimentation est une aberration. La terre doit avant tout nourrir les hommes, la crise sanitaire de la covid-19 soulignant la nécessité d'une véritable souveraineté alimentaire. Or le décret du 7 juillet 2016 fixant un apport maximum de 15 % de cultures dédiées n'est pas toujours respecté, avec des apports excessifs en maïs dans des unités de méthanisation parce qu'il offre un meilleur rendement. La France doit tirer les leçons des dérives du système allemand, qui a bâti une industrie avec de grosses unités et des cultures dédiées à la méthanisation agricole. De petites exploitations agricoles n'ont alors plus accès au foncier, voyant le prix flamber sous l'effet de l'intérêt de gros investisseurs pour l'énergie. En France, la future loi foncière devra notamment garantir la primauté de la production alimentaire et permettre de lutter contre la spéculation foncière. Par ailleurs, d'autres risques se profilent : le choix de la méthanisation au détriment de l'élevage ; l'inflation du prix des cultures fourragères pour l'élevage ; les problèmes d'acceptabilité sociale. Face à ce constat, des leviers doivent être activés. La mise en place d'un véritable dispositif de contrôle des unités de méthanisation est indispensable. L'actuel système déclaratif est insatisfaisant. Il doit garantir la sécurité des installations, la traçabilité des intrants et la qualité des digestats. En cas de pratiques délictueuses, des sanctions doivent s'appliquer. La création de schémas régionaux permettrait de prendre en compte les spécificités des territoires avec des projets de micro-méthanisation à la ferme et des projets collectifs, en lien avec les industries agro-alimentaires ou les collectivités territoriales. C'est particulièrement le cas en Bretagne, dans le Grand Est, les Hauts-de-France et l'Île-de-France, qui concentrent 51 % des capacités installées à fin mars 2020. Alors que la filière biogaz est en pleine expansion, elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour empêcher ces dérives et promouvoir un modèle de méthanisation à la fois raisonnable et tourné vers l'agroécologie.

## *Outre-mer*

### *Difficultés de la filière canne-rhum-sucre en Martinique*

**32959.** – 13 octobre 2020. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la filière canne-sucre-rhum qui, en Martinique, fait face à de grandes inquiétudes. Les usines, notamment en raison de la sécheresse, y ont broyé 206 000 tonnes de cannes alors qu'elles attendaient 280 000 tonnes pour satisfaire la demande et optimiser les coûts. Dans le même temps, les producteurs font face aux mauvaises herbes qui envahissent les exploitations faute de pouvoir utiliser des produits phytosanitaires. La matière première est donc menacée et les moyens d'action limités. Les surcoûts de production sont estimés à 1 500 euros l'hectare. Dans cette perspective, les planteurs sollicitent les pouvoirs publics pour pouvoir replanter plus fréquemment, mais les réponses se font attendre, alors qu'il manque 80 000 tonnes supplémentaires. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de relancer avec les collectivités territoriales un plan canne global qui intégrerait la possibilité de replanter, de créer des emplois jeunes dans la

filière, de la moderniser par l'utilisation d'outils mécaniques adéquats, de dynamiser la recherche-développement par le biais du Centre de la canne et du sucre (CTCS) et de conforter ainsi les productions de rhum industriel, agricole et de sucre.

### *Outre-mer*

#### *Négociations dans l'Union européenne sur le budget du POSEI dans la PAC*

**32962.** – 13 octobre 2020. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations qui ont cours au sein des institutions de l'Union européenne sur l'avenir du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) pour la période 2021-2027. Lors du dernier Conseil des ministres de l'agriculture qui s'est tenu le 21 septembre 2020 à Bruxelles, M. Janusz Wojciechowski a exprimé le refus de la Commission européenne de donner droit à la demande conjointe de la France, de l'Espagne et du Portugal de maintenir le budget du POSEI au même niveau que dans la programmation précédente. Avec une baisse globale de 3,9 % et fixée à 11 millions d'euros pour la France (sur les 336 milliards que représente la PAC sur six ans), cette orientation va à l'encontre de la position qu'a exprimé non seulement le Parlement européen, mais également la France, le Portugal et l'Espagne. Cette décision inquiète légitimement les agriculteurs des outre-mer, car la baisse du POSEI s'inscrit à contre-courant des engagements pris par la Commission européenne ces dernières années. En effet, le 26 juin 2018, le commissaire à l'agriculture de la précédente commission, M. Phil Hogan, déclarait devant une délégation de 180 représentants de l'agriculture des RUP : « la Commission va soutenir toute proposition des États membres ou du Parlement européen ayant pour objectif de ne pas avoir de coupe dans le programme POSEI après 2020 ». Son successeur, M. Wojciechowski, a confirmé cette promesse le 14 novembre 2019 devant une délégation réunionnaise « pour soutenir le maintien du budget POSEI pour la prochaine période de programmation 2021-2017 ». Les territoires d'outre-mer connaissent des difficultés structurelles, et singulièrement dans leurs modèles agricoles. De fortes tensions pèsent déjà sur le budget des aides directes au secteur agricole des outre-mer. À ce titre, la France complète par des aides nationales les fonds POSEI devenus insuffisants depuis plus de dix ans. Surtout, l'agriculture ultramarine est vectrice de milliers d'emplois locaux et de productions tournées vers l'exportation, générant des retombées économiques positives pour ses collectivités. Aussi, la baisse du POSEI, si elle se confirmait lors du prochain Conseil des ministres, serait une catastrophe pour ces territoires. Cela d'autant plus que la crise sanitaire et économique rappelle l'importance vitale de pouvoir produire localement les ressources et de conquérir l'indépendance alimentaire en outre-mer. C'est pourquoi elle souhaite l'alerter afin qu'il puisse intervenir auprès de ses homologues européens pour défendre le maintien du POSEI à son niveau actuel.

### *Services publics*

#### *Négociation COG 2021-2025*

**33013.** – 13 octobre 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % de ces territoires ruraux par une offre d'accès aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

### **ARMÉES**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27778 Christophe Blanchet.

*Défense**Panneaux de sécurité aux frais des hommes*

**32893.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les unités en OPEX qui n'appartiennent pas à l'infanterie et qui sont tenues d'acheter à leurs frais des panneaux destinés à éviter les tirs fratricides (panneaux de type PN2A et PN3A). S'agissant là d'un investissement de sécurité, il serait indispensable que la totalité des unités engagées y compris celles des cavaliers portés débarqués soient équipées. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui est préjudiciable tant au moral des armées qu'à la sécurité des hommes.

**AUTONOMIE***Personnes âgées**Solitude des ainés suite à la crise de la covid-19*

**32965.** – 13 octobre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les conditions de vie des séniors qui se trouvent de plus en plus isolés par la crise sanitaire. Les protocoles sanitaires mis en place depuis la fin du confinement, empêchent une grande majorité de communes à maintenir ou à organiser des événements à destination des séniors. Si l'inquiétude s'est beaucoup focalisée, durant la crise sanitaire, sur le sort des ainés hébergés dans les maisons de retraite, les séniors vivant toujours à domicile ont tout autant de quoi trouver le temps long, surtout en ruralité. Séances de gymnastique, club d'activités ou encore restaurants municipaux pour personnes âgées sont à l'arrêt complet dans de nombreux territoires, entraînant un manque crucial d'offre d'activités et de contacts pour les séniors, situation qui risque d'avoir de graves impacts sur leur moral et leur psychique, mais également sur leur santé physique. Pour un grand nombre d'entre elles, ce manque d'activité et de contacts les oblige à rester assignées à résidence, ce qui représente un réel risque de perte d'autonomie et de perte de motricité. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par Mme la ministre pour accompagner sur le long terme les ainés isolés à leur domicile dans cette période de pandémie.

6974

**COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 30085 Mme Cécile Muschotti ; 30834 Pierre Venteau.

*Collectivités territoriales**FNGIR*

**32881.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés financières que crée la fixité des prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), alors même que la situation économique du territoire évolue et se trouve, en plus, aujourd'hui très impactée par la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Instauré par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 afin de compenser la perte de ressources pour les communes et EPCI, suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010, son objectif était de maintenir le montant des ressources fiscales perçues en 2010. Or malheureusement les montants sont aujourd'hui figés. Le fonctionnement des communes et EPCI devient de plus en plus limité, réduisant fortement leurs capacités budgétaires, notamment en matière d'investissement. Un groupe de travail sur le sujet devait être mis en place par le Gouvernement cette année. Aussi, il souhaite connaître les conclusions de ces travaux, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation délicate pour de nombreuses communes à travers la France.

*Collectivités territoriales**Fonds national de garantie individuelle des ressources*

**32882.** – 13 octobre 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe professionnelle, en 2010, pour les collectivités. L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la stricte neutralité financière de cette réforme pour chaque collectivité. Ainsi, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et une garantie individuelle de ressources (GIR) versée par un fonds national qui fonctionne par versement des collectivités « gagnantes » vers les collectivités « perdantes » sont destinées à maintenir le montant des ressources fiscales de 2010. De plus, en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, « à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du versement correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 ». Les montants des prélèvements ou versements au titre du FNGIR sont désormais figés. Or les communes connaissent toutes, à des degrés divers, des évolutions de leurs ressources fiscales, qui, si elles s'effectuent à la baisse, grèvent le budget communal. Ce mécanisme de compensation est très mal perçu par les collectivités qui cotisent auprès du FNGIR, dès lors qu'il s'agit de collectivités à faible revenu qui peinent à comprendre l'équité d'un tel dispositif. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le FNGIR.

*Intercommunalité**Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre*

**32948.** – 13 octobre 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de ce décret. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et du développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Il demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence.

*Ruralité**Pérennisation du dispositif de zones de revitalisation rurale*

**32996.** – 13 octobre 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales, notamment les plus fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. Aussi, il lui demande si la pérennisation de ce dispositif est garantie en 2021 et quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

### *Consommation*

#### *Protection de l'appellation « cuir » en France*

**32888.** – 13 octobre 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur les difficultés rencontrées par la filière française du cuir concernant l'absence de coordination européenne pour protéger la définition du terme « cuir ». À l'heure où la transparence dans l'information donnée au consommateur désirant acheter de manière « responsable » est un enjeu central, la filière française du cuir est confrontée à une situation entraînant une concurrence déloyale au sein de l'UE : l'absence d'harmonisation européenne pour protéger la définition du mot « cuir ». Ainsi des matières d'origine végétale, voire synthétique, sont appelées à tort « cuir » alors qu'elles ne proviennent pas de la peau d'un animal. Les dénominations « cuir d'ananas », « cuir de champignon », « cuir végan » ou encore « eco leather » sont régulièrement utilisées par les fabricants desdits produits. En France, la filière peut lutter contre ce phénomène et protéger les consommateurs contre les appellations mensongères par l'application du décret n°2010-29 du 8 janvier 2010, celui-ci prévoyant que l'appellation « cuir » « concerne uniquement la matière obtenue de la peau animale qui est ensuite transformée pour être rendue imputrescible ». Toutefois, en raison des principes européens de libre circulation des marchandises, cette obligation ne concerne pas les concurrents étrangers des entreprises françaises s'ils vendent des produits alternatifs mis au préalable sur un marché national dépourvu d'une réglementation sur l'authenticité du cuir. Ils ont la possibilité d'agir librement sur le marché sans que les règles et les sanctions correspondantes puissent être invoquées. Par ailleurs, l'absence d'une réglementation harmonieuse à l'échelle européenne contraint les États membres à se prononcer individuellement sur des normes concernant le cuir, tels que la France ou encore l'Italie, situation de nature à complexifier les échanges commerciaux dans le marché intérieur du fait de dispositions divergentes des États membres. Les professionnels du cuir alertent depuis plusieurs années la Commission européenne sur la nécessité d'une législation harmonisée sur la terminologie du mot « cuir », alignée sur la réglementation française, pour lutter contre l'usurpation de la dénomination et la concurrence déloyale. Cette demande n'a pas été suivie d'effet à ce jour, malgré le besoin impératif pour les industriels européens de disposer d'une définition légale du mot cuir à l'instar de la réglementation sur les fibres textiles, et malgré l'impact négatif des appellations erronées ou frauduleuses sur la confiance et la protection des consommateurs. Face à la relative inertie de la Commission européenne sur le sujet, la filière française du cuir a alerté en 2018 le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'économie et des finances sur les conséquences de l'absence de norme européenne pour protéger le terme « cuir ». Donnant suite à cette demande, M. le ministre Bruno Le Maire a informé la filière française du cuir qu'une note des autorités françaises, co-rédigée avec le ministère de l'agriculture, avait été transmise à la Commission européenne en août 2018. En dépit de celle-ci, la Commission européenne a indiqué à la filière française du cuir son intention de ne pas légiférer pour protéger la dénomination « cuir ». Alors que cette situation porte un grave préjudice tant aux producteurs qu'aux consommateurs, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entreprendra pour permettre une compétition loyale entre opérateurs économiques et un choix éclairé des consommateurs.

## COMPTE PUBLICS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 29953 Mme Cécile Muschotti ; 30337 Christophe Naegelen.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Mode de calcul des primes de fin d'année dans les collectivités territoriales*

**32939.** – 13 octobre 2020. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le mode de calcul des primes de fin d'année aux agents de collectivités territoriales. En effet, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale précise que les avantages collectifs acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la promulgation de cette loi sont maintenus pour l'ensemble des agents concernés

si et seulement si ils sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. La ville du Havre a délibéré afin de maintenir après cette date la prime de fin d'année pour un montant identique pour tous ne tenant compte ni du grade, ni des particularités de l'emploi occupé. Depuis, la prime a été régulièrement réévaluée selon des modalités liées au niveau de l'indice minimum de la fonction publique. Or ce principe a été remis en cause par la chambre régionale de comptes en avril 2018 au motif que la délibération initiale de la mentionnait pas. Il conviendrait de préciser si une collectivité territoriale qui n'avait pas fixé les modalités de révision d'une telle prime pourrait se prévaloir de l'usage (la prime était versée et revalorisée chaque année) pour ne pas interrompre le versement d'une telle prime, ou exposer les agents à un risque de répétition des sommes indues.

### *Fonction publique territoriale*

#### *NBI des DGS des intercommunalités*

**32940.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la nouvelle bonification indiciaire. Les DGS des intercommunalités à fiscalité additionnelle ne peuvent percevoir la NBI. Seuls les DGS dont la communauté de communes (CC) est à fiscalité professionnelle unique (FPU) la perçoivent. Un décret en date du 10 juin 2020 a octroyé une majoration de NBI à bon nombre de fonctionnaires d'État. Pourquoi les DGS des EPCI à fiscalité additionnelle ne sont-ils pas éligibles à la NBI ? Ils assurent leurs missions de manière professionnelle comme les autres, avec des budgets quelquefois plus conséquents et cette discrimination n'a aujourd'hui plus aucun intérêt. M. le député comprend qu'elle ait pu en avoir au moment de la création des intercommunalités mais aujourd'hui cette distinction n'a plus de raison d'être. Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe sur le foncier non bâti pour les terrains de carrières*

**32947.** – 13 octobre 2020. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le foncier non bâti pour les terrains de carrières. Un jugement du Conseil d'État de 2010 a classé les terrains de carrières en terrains à usage industriel et les a donc soumis au foncier bâti. Cette décision a eu des conséquences très lourdes sur les entreprises de l'industrie extractive de minéraux et les fabricants de divers matériaux de construction tant au niveau de la taxe foncière que de la CFE. Jusqu'à cette décision, les terrains de carrières étaient soumis au foncier non-bâti compte tenu de leur réversibilité. L'extraction d'une ressource minérale ne constitue pas en effet un acte de bâtir. La révision en 2017 des valeurs locatives de 1970 pour les locaux à usage commercial a introduit les terrains de carrières parmi ce type de locaux. Les valeurs départementales ainsi déterminées ont révélé de grandes disparités sur l'ensemble du territoire français créant de nombreuses inégalités entre les entreprises et entre les différents sites d'une même entreprise. Les gisements de minéraux étant comptabilisés en stock, il paraît inconcevable qu'ils restent sous le régime du foncier bâti. Aussi, elle lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour rétablir l'égalité de traitement devant l'impôt.

## CULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 16124 Mme Cécile Muschotti ; 30739 Mme Christine Pires Beaune.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Situation des exploitants de salles de cinéma*

**32871.** – 13 octobre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation particulièrement délicate à laquelle sont actuellement confrontés les exploitants de cinémas dans le pays. La crise sanitaire liée à la covid-19, qui a entraîné un confinement inédit, a un impact direct et évident sur l'industrie cinématographique et plus spécifiquement sur les entreprises d'exploitation des cinémas qui ont été contraintes de fermer leurs salles pendant plusieurs mois. La réouverture depuis le 22 juin 2020 de ces dernières a pu être réalisée, mais au prix d'un protocole sanitaire parfois variable et incertain. Le Premier ministre a annoncé récemment le

renforcement du soutien à la création cinématographique pour un montant total de 165 millions d'euros, qui vient s'ajouter aux 432 millions d'euros annoncés pour le spectacle vivant. Mais ces annonces ont également été accompagnées de la confirmation de l'obligation du port systématique du masque dans l'ensemble des cinémas, même lors de la séance, alors qu'il n'était jusqu'à présent impératif qu'en cas de déplacements dans l'établissement. En revanche, il est mis un terme à la distanciation physique avec la fin de l'obligation de laisser libre un siège sur deux, sauf dans les zones de forte circulation du virus. Ces changements réguliers dans les protocoles sanitaires sont susceptibles d'entraîner des interrogations légitimes parmi une profession qui souffre déjà durement des conséquences économiques désastreuses liées à cette crise, qui a entraîné une désertion d'une partie du public des salles de cinéma. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation, ainsi que de lui préciser les mesures qui peuvent être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de soutenir cette filière professionnelle en grande difficulté.

## Culture

### Ajustement Pass culture

**32891.** – 13 octobre 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le Pass Culture. Actuellement testé dans quatorze départements pour les jeunes de plus de 18 ans, le dispositif a récemment franchi la barre des 100 000 inscrits et a permis 500 000 réservations d'offres culturelles en quinze mois. S'il est indéniable que c'est un lever intéressant et important pour améliorer l'accès des jeunes à la culture, son évaluation met en lumière la nécessité de l'adapter aux besoins. En effet, grâce à une application, les jeunes inscrits disposent de 500 euros pendant 24 mois pour réserver des propositions culturelles numériques ou des offres de proximité. Or des études ont montré que seuls 150 des 500 euros sont dépensés en moyenne. Ainsi, cette somme peut apparaître comme excessive et il pourrait être envisagé de la réduire pour accélérer son déploiement à l'échelle nationale y compris pour aider le secteur en cette période de crise sanitaire, alors que le projet de loi de finances pour 2021 prévoit de revaloriser les crédits. Aussi, il lui demande si elle serait favorable à un tel ajustement et à une généralisation accélérée.

6978

## Outre-mer

### Situation des médias ultramarins

**32963.** – 13 octobre 2020. – **Mme Claire Guion-Firmin** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation inquiétante des médias ultramarins, et particulièrement celle des radios privées de son territoire, confrontés aux répercussions économiques liées à la crise de la covid-19. La crise économique et sanitaire est venue fragiliser encore ces médias, déjà assujettis à de lourds tarifs de diffusion : leurs chiffres d'affaires, assurés en grande partie par les recettes publicitaires, sont en chute libre depuis mars 2020. Ces radios, qui sont des vecteurs d'information majeurs et qui assurent sur le territoire un lien social précieux, sont aujourd'hui en péril. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le ministère de la culture annonçait 30 millions d'euros ouverts en PLFR3 afin de permettre une prise en charge exceptionnelle des coûts de diffusion des chaînes de télévision locales et des radios FM et numérique, notamment en outre-mer. Trois mois après cette annonce, il apparaît que le dispositif de soutien à ces professionnels reste à construire. Elle l'interroge ainsi sur les modalités du dispositif à venir, crucial pour la survie de ces professionnels et sur les délais de sa mise en place.

## Presse et livres

### Science et vie

**32987.** – 13 octobre 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inquiétude exprimée par la société des journalistes du magazine scientifique *Science et Vie*, un an après son rachat par le groupe de presse Reworld Media. Leurs préoccupations, ayant engendré la démission du directeur de la rédaction, sont de deux ordres : la baisse brutale des effectifs et les entorses à l'indépendance éditoriale du site. Une presse scientifique ouverte au grand public et de qualité, comme *Science et Vie*, est indispensable à la montée en connaissance et en compréhension des grands enjeux scientifiques de la population. La crise sanitaire que la France traverse actuellement rappelle encore à tous combien développer la culture scientifique et technique est crucial pour lutter contre les fausses informations, les emballements infondés et les théories complotistes, ainsi que pour favoriser la compréhension de la méthode scientifique et des mécanismes physiques, chimiques et biologiques à l'œuvre. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les actions de son ministère pour garantir l'indépendance éditoriale et soutenir la presse scientifique grand public.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 14547 Jean-Claude Bouchet ; 17050 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 19632 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21426 Richard Ramos ; 22831 Jean-Claude Bouchet ; 23186 Richard Ramos ; 23782 Jean-Claude Bouchet ; 24561 Jean-Claude Bouchet ; 25976 Mme Cécile Muschotti ; 30475 Christophe Naegelen ; 30770 Pierre Venteau ; 30828 Mme Christine Pires Beaune ; 30972 Pierre Cordier.

### *Chambres consulaires*

#### *Soutien aux chambres du commerce et de l'industrie*

**32877.** – 13 octobre 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences aggravantes du projet de loi de finances 2021 pour les chambres de commerce et d'industrie. Entre 2017 et 2020, le réseau des CCI avait déjà été amputé de 350 millions d'euros. Avec la paralysie des ports et des aéroports mais aussi de l'ensemble des outils de gestion et de formation continue pendant la période de confinement, les CCI ont vu considérablement chuter leur chiffre d'affaires. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, cela représente 50 millions d'euros de pertes de recettes. Toutefois, le projet de loi de finances 2021 prévoit une nouvelle baisse de 100 millions d'euros des ressources allouées aux CCI, alors même que les conclusions de l'inspection générale des finances préconisaient un montant minimal de 519 millions d'euros, soit 200 millions d'euros de plus que ce que fixe le projet de loi de finances. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, afin de continuer d'accompagner et de soutenir les CCI dans leur relance.

### *Emploi et activité*

#### *Conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'événementiel*

**32898.** – 13 octobre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'événementiel. En effet, la période de confinement puis le maintien d'un niveau d'alerte différencié selon les départements ont eu pour effet de porter un coup d'arrêt brutal à l'activité des artisans, commerçants, artistes et intermittents des métiers de l'événementiel. Face à l'annulation de nombreuses manifestations et animations, notamment dans le département des Ardennes, ces professionnels n'ont ainsi pu exercer leurs activités lors des manifestations artisanales, médiévales, historiques ou festives organisées annuellement par des municipalités ou des associations. Par là même, ils ont essuyé des pertes colossales de chiffre d'affaires, mettant souvent en péril la survie de leur entreprise à moyen voire court terme. Cette baisse substantielle d'activité a également eu un impact considérable sur l'emploi des nombreux intermittents du spectacle que compte le secteur, entretenant encore la précarité des professionnels de l'événementiel recrutés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Or le secteur de l'événementiel participe entièrement au maintien de l'économie de proximité et à la préservation du lien social dans les territoires. Il lui demande par conséquent de recevoir les représentants de la Fédération des artisans, commerçants, artistes et intermittents des métiers de l'événementiel (FACAIME) et si la création d'un fonds de compensation spécifique est envisagée afin de sauvegarder l'activité de ce secteur.

### *Emploi et activité*

#### *Création emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance*

**32899.** – 13 octobre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera *a minima* 160 000 emplois ». Cette estimation paraît, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part, lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part, lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Nombre de nouveaux emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance*

**32901.** – 13 octobre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Il lui demande de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Plan de relance*

**32902.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Plan de relance : création de 160 000 emplois - précisions*

**32903.** – 13 octobre 2020. – Mme Hélène Zannier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. Début septembre 2020, le Premier ministre a indiqué que le plan de relance créera 160 000 emplois en 2021. Certaines entreprises, associations et certains syndicats s'interrogent sur ce chiffre qui leur semble trop important au vu du contexte économique et ce malgré les 100 milliards d'euros du plan France Relance. Elle lui demande de préciser cette estimation des 160 000 emplois créés et souhaiterait savoir si le Gouvernement peut lui faire part des projections en matière de créations d'emplois dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Plan de relance - création d'emplois*

**32904.** – 13 octobre 2020. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Plan de relance - emplois créés*

**32905.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

## *Emploi et activité*

### *Pour un plan de relance efficient et transparent au service de l'emploi*

**32906.** – 13 octobre 2020. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui donner des précisions quant à ce chiffre, d'autre part, lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

## *Énergie et carburants*

### *Alignement des taxes sur la consommation finale de l'électricité - Modalités*

**32907.** – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'alignement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité et des taxes communales et départementales sur la consommation finale de l'électricité. Cette disposition est prévue par le projet de loi de finances pour 2021 et suscite un certain nombre d'interrogations concernant sa mise en œuvre. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître comment l'harmonisation tarifaire se fera et, dans le cas où cette harmonisation se ferait par un alignement sur le plus haut tarif, qu'il puisse également lui faire savoir les mesures qu'il entend mettre en place afin d'éviter de faire peser le renchérissement du prix de l'électricité sur les contribuables.

## *Entreprises*

### *Factures dématérialisées - Modalités de transmission*

**32922.** – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'obligation pour les entreprises privées d'accepter la réception des factures qui leur sont transmises par d'autres entreprises privées par voie électronique. Cette obligation imposée depuis la loi du 6 août 2015 s'inscrit certes dans une logique de simplification administrative, d'éologie et d'économie mais la gestion des entreprises se trouve aujourd'hui complexifiée par l'hétérogénéité des modes de transmission dématérialisée des factures. En effet, certaines entreprises adressent leurs factures en pièce jointe d'un courriel tandis que d'autres imposent la création d'un compte sur un espace client. Ces contraintes constituent une source de perte d'efficience et de temps pour les entreprises, notamment pour celles qui traitent un nombre important de factures. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître sa position quant à une homogénéisation des méthodes de transmission des factures au format électronique des entreprises privées.

## *Entreprises*

### *Pylote : une technologie anti covid-19 unique au monde*

**32923.** – 13 octobre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'innovation de Pylote, entreprise située sur sa circonscription. La technologie élaborée par cette société est unique au monde et 100 % française. Il s'agit d'une protection naturelle antimicrobienne capable de tuer les germes de gastro-entérites, de grippes, d'herpès mais également du coronavirus. Cette innovation basée sur des microsphères minérales peut être intégrée dans la masse ou proposée sous forme de film adhésif baptisé *Coversafe*. Il peut être déployé sur tout type de surface. Depuis le début de la pandémie, les partenariats industriels se sont multipliés et Pylote compte parmi ses clients des entreprises du monde entier. Cependant il est surprenant de constater que très peu d'entre eux se trouvent sur le territoire national. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin d'encourager le développement de cette innovation majeure en France.

## *Hôtellerie et restauration*

### *Aides à l'hôtellerie-restauration durement impacté par les fermetures covid-19*

**32944.** – 13 octobre 2020. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences des mesures de restriction prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte

contre la propagation de la covid-19 qui vont impacter dramatiquement l'hôtellerie et la restauration (bars, hôtels, restaurants, discothèques et traiteurs), secteur déjà lourdement affaibli par le confinement du printemps 2020 et dont la survie est aujourd'hui en jeu. En effet, si l'irruption soudaine de la crise sanitaire a nécessité dès mars 2020 la prise de décisions fortes et indispensables pour endiguer la pandémie, force est de constater que leur accompagnement financier n'a, pour l'heure, pas été à la hauteur pour nombre de secteurs d'activité, à l'instar de celui de l'hôtellerie-restauration. Près de 30 % des entreprises relevant de ce secteur en Île-de-France (15 % au niveau national) risquent de mettre la clé sous la porte d'ici la fin de l'année : au total, près de 220 000 emplois directs et des dizaines de milliers d'emplois induits risquent d'être détruits. Avec les nouvelles mesures de restrictions annoncées qui se généralisent sur l'ensemble du territoire pour contenir la deuxième vague de l'épidémie, le nombre de cessations d'activités est susceptible de connaître une véritable explosion. Dans ce contexte préoccupant, le Gouvernement doit à tout prix éviter l'hémorragie des cessations d'activités et des licenciements en proposant de nouveaux dispositifs visant à accompagner davantage ces entreprises et leurs salariés : aide au paiement des loyers des commerces ; contribution plus forte des assurances avec application de l'état de catastrophe naturelle, en particulier pour compenser les pertes d'exploitation ; chômage partiel indemnisé au moins à 100 % pour les employés dont les revenus subissent des pertes importantes faute d'heures supplémentaires et de pourboires qui sont une source de revenus courante dans le secteur. Aussi, il souhaite connaître la nature des mesures qu'il entend prendre pour sauver ce secteur et dans quel délai.

### *Impôts et taxes*

#### *Baisse des impôts de production et suppression de la taxe d'habitation*

**32946.** – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact de la baisse programmée des impôts de production sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation. En effet, la compensation de la perte des revenus de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les communes serait réalisée par l'intermédiaire de deux ressources fiscales distinctes dont notamment une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'une des composantes de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties industrielles, est considérée comme un impôt de production qui devrait donc connaître une première diminution dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021. Tout en soutenant ce dispositif, elle souhaiterait que le ministre lui fasse connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter que les communes ne subissent des conséquences liées à cette baisse des impôts de production. Il est en effet essentiel de garantir que la compensation des pertes liées à la suppression de la taxe d'habitation sera intégrale. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Marchés publics*

#### *Obligation relatives à l'adoption d'un SPASER en matière de commande publique*

**32954.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la portée des obligations relatives à l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, en matière de commande publique. Les articles L. 2111-3 et D. 2111-3 du code de la commande publique (CCP) disposent que les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au dit code adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxes. La portée de ces dispositions reste limitée et les acheteurs concernés n'ont aucune obligation en matière de suivi des objectifs fixés dans le schéma, comme cela peut exister en matière d'accessibilité avec l'élaboration d'un rapport annuel présenté en assemblée délibérante. Dans le cadre du plan de relance et, plus particulièrement, des enjeux en matière de transition écologique, il lui demande dans quelle mesure l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables pourrait être étendue et quels outils pourraient être mis en place afin d'assurer la transparence des moyens mis en œuvre et du respect des objectifs fixés au schéma.

### *Mort et décès*

#### *Régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires*

**32955.** – 13 octobre 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires. La France dispose d'un régime fiscal avantageux applicable aux services à la personne : crédit d'impôt et exonération de charges patronales.

Ces services, considérés comme essentiels, permettent à de nombreux particuliers employeurs de bénéficier de prestation de bricolage, de jardinage, d'accompagnement et dépannage informatique et autre, à leur domicile ou dans le cadre d'une prestation globale dont une partie doit s'effectuer à domicile. Or, l'éclatement des familles provoqué par l'évolution des modes de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées isolées, et les coûts importants liés aux prestations d'entretiens des monuments funéraires entraîne bien souvent un délaissé sinon un abandon des sépultures quand bien même les concessions sont réglées voire renouvelées. Cette situation est souvent source de souffrance, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap, qui ne peuvent plus effectuer elles-mêmes l'entretien qu'elles estiment devoir à la dernière demeure de leurs proches. Ces prestations de nettoyage et d'entretiens légers sont des activités qui peuvent aisément être exercés en autoentrepreneur, créant de l'emploi sur tout le territoire pour des travailleurs peu qualifiés. Il est d'ailleurs à noter qu'aujourd'hui, ce type de prestation s'effectue régulièrement en travail dissimulé, avec tous les problèmes et les risques que cela suppose pour les travailleurs comme pour les particuliers employeurs. En outre, faciliter l'entretien des monuments funéraires à la charge des particuliers, ainsi que leur fleurissement, relève également de considérations d'intérêt général, puisque cela contribue, avec l'entretien des parties communes à la charge des municipalités, à la lutte contre la détérioration des cimetières, et au maintien d'un cadre digne et serein pour les vivants comme pour les morts. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage que ce type d'activité puisse relever du régime applicable aux services à la personne, qu'ils soient effectués dans le cadre d'une prestation en lien avec le domicile ou non.

## Tourisme et loisirs

### *Absence de perspectives offertes aux propriétaires de discothèques*

**33016.** – 13 octobre 2020. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le maintien des fermetures administratives des discothèques. Depuis mars 2020, l'ensemble des établissements de nuit ont été contraints de fermer dans le contexte de la crise sanitaire. Par un communiqué de presse du 20 juin 2020, le Gouvernement annonçait que les discothèques ne pourraient pas rouvrir avant septembre 2020. Finalement, ces établissements devraient rester fermés encore de longs mois, peut-être jusqu'en avril 2021. Comme tous les chefs d'entreprise, les acteurs de la nuit doivent pouvoir envisager l'avenir et se projeter dans l'après crise. Malheureusement, le Gouvernement maintient ce secteur d'activité dans l'incertitude la plus totale. C'est donc très légitimement que l'ensemble des acteurs de la nuit se sentent abandonnés par les pouvoirs publics. Le maintien des fermetures administratives des établissements de nuit pendant de nombreux mois est vécu comme une punition. À terme, le risque est de voir exploser le nombre de fêtes sauvages de type « rave party » et autres rassemblements festifs clandestins hors de tout contrôle des autorités sanitaires. Les acteurs de la nuit sont des entrepreneurs responsables qui ont l'habitude de mettre en place des protocoles sanitaires et de sécurité particulièrement exigeants. À l'image de ce qui est mis en place pour les restaurants, il serait tout à fait envisageable de conserver les coordonnées de tous les clients afin de les contacter individuellement en cas de contamination avérée au sein d'une discothèque. L'aide de 15 000 euros par mois et par discothèque accordée par le décret du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 est à saluer mais n'est pas suffisante pour assurer la pérennité de ces entreprises à long terme. Sans activité depuis plus de huit mois, ces entrepreneurs ont envie de travailler et sont prêts à faire d'importants efforts pour pouvoir rouvrir leurs établissements. En l'absence de solutions rapides et de perspectives d'avenir, de nombreux gérants de discothèques et d'établissements de nuit seront résignés à devoir fermer définitivement, ce qui entraînerait une véritable catastrophe économique et sociale. Ainsi, elle lui demande s'il envisage d'intervenir rapidement afin que les gérants d'établissements de nuit et leurs collaborateurs se voient offrir des réponses et des perspectives d'avenir, pour que le monde de la nuit puisse survivre à la crise sanitaire.

## Tourisme et loisirs

### *Plan tourisme : référencement APE*

**33020.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les bénéficiaires du plan tourisme, plus particulièrement du secteur de l'évènementiel, durement touchés par la crise sanitaire. À ce jour, les prestataires de l'évènementiel ne sont pas tous concernés par le plan de soutien du Gouvernement en raison d'une restriction liée au code APE / NAF. Ce code qui caractérise l'activité principale d'une entreprise fait parfois obstacle au fléchage des aides du plan de relance. En effet, seules les entreprises disposant d'un référencement APE 8230Z, c'est-à-dire des entreprises dont l'activité est l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou de séminaires professionnels, de congrès, de gestion de salles de spectacle et de production de spectacles peuvent bénéficier des dispositifs de l'État dans le cadre

du plan tourisme. Or de nombreux artisans et sociétés prestataires d'entreprises de l'événementiel ne disposent pas de ce code. Ainsi, une société qui fabrique les stands et des meubles pour les foires et séminaires, dont le code APE est 4332A ou 3109B, une entreprise d'agencement de lieux de vente avec un code APE 4332C, un traiteur événementiel dont le code est 5621Z, une société en charge de la sonorisation éclairage événementiel avec un code APE 9329Z, ou encore certaines agences de la filière événementielle (7410Z, 7311Z ou 8299Z) etc., ne pourront prétendre au plan de relance. La crise sanitaire démontre la limite de cette nomenclature qui mériterait d'être simplifiée. À noter qu'en Seine-et-Marne les prestataires de l'événementiel représentent 22 000 emplois dont l'activité a cessé depuis février 2020 et ne connaîtra pas un retour à la normale avant minimum septembre 2021. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir les conditions d'obtention des dispositifs de soutien économique du plan tourisme en élargissant le référencement APE.

## Tourisme et loisirs

### Situation des entreprises de loisirs « indoor »

**33021.** – 13 octobre 2020. – M. Martial Saddier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de loisirs *indoor* suite à la crise sanitaire et économique liée au covid-19. Les acteurs de ce secteur qui compte 5 000 entreprises, 30 000 salariés et accueille près 30 millions de clients craignent malheureusement de ne pas pouvoir faire face aux difficultés économiques qu'ils traversent actuellement, ayant subi de plein fouet les répercussions du confinement. Depuis le déconfinement, la reprise d'activité demeure très lente. De nombreuses aides ont, certes, été mises en place par le Gouvernement et M. le député salue les mesures déjà engagées. Cependant, pour assurer leur pérennité, les TPE et PME de loisirs *indoor* souhaitent vivement l'annulation de l'ensemble des charges sociales et patronales ainsi qu'un dispositif spécifique pour les chefs d'entreprise, dispositif qui pourrait être comparable au chômage partiel. Ils préconisent également un allègement des procédures administratives. Enfin, ils souhaitent que les compagnies d'assurance s'engagent dans un effort en faveur d'une prise en charge des loyers qui pèsent lourdement sur leurs charges fixes. Face à cette situation qui pourrait mettre à mal la pérennité de nombreuses entreprises de loisir *indoor*, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir ce secteur.

## Tourisme et loisirs

### Situation préoccupante des agences de voyages

**33023.** – 13 octobre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des agences de voyages. L'ordonnance du 25 mars 2020 a permis aux professionnels du tourisme de proposer à leurs clients, jusqu'au 15 septembre 2020, des avoirs valables 18 mois au lieu de rembourser immédiatement les voyages annulés. Si les avoirs ne sont pas convertis dans ce délai en voyage de remplacement, quelles qu'en soient les raisons, l'agence devra rembourser les clients. Pourtant, les agences ne pourraient semble-t-il pas récupérer avec la même rapidité les sommes versées à leurs fournisseurs, ce qui les mettra en péril, leurs trésoreries étant déjà largement amputées. L'activité est à l'arrêt depuis le 17 mars 2020, mais les charges d'exploitation ont été maintenues et les réserves financières des agences qui en avaient sont désormais épuisées. Les professionnels qui luttent pour la survie de leurs entreprises jusqu'à la reprise d'activité souhaitent avoir confirmation que les fournisseurs et tour-opérateurs devront restituer aux agences de voyage les sommes qui leur ont été versées par celles-ci dans les mêmes conditions que celles prévues pour le versement des sommes reçues par les agences à leurs clients. Ils demandent également l'indemnisation par l'État des dommages causés par la crise sanitaire et économique du covid-19, comme c'est le cas en Allemagne. De même, ils souhaitent la prise en charge à 100 % du chômage partiel et l'exonération totale des charges sociales et fiscales et de la TVA sur marge pour toute cette période. Enfin ils souhaitent pouvoir bénéficier du fonds de solidarité de 1 500 euros par mois. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va accepter ces légitimes revendications de ces professionnels pour sauver les emplois et les agences de voyage dans les territoires.

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

### France relance : éligibilité des travailleurs indépendants au fonds de solidarité

**33032.** – 13 octobre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'éligibilité des travailleurs indépendants au titre du fonds de solidarité dans le cadre du plan « France relance ». Les travailleurs indépendants représentent aujourd'hui plus de 3 millions d'individus, soit environ 10 % de la population active, en constante augmentation. Présents dans tous les secteurs de l'économie et

fortement impactés par la crise sanitaire de la covid-19, certains travailleurs indépendants éligibles au fonds de solidarité ont connu une baisse de leur activité, compensée en partie grâce au fonds de solidarité. Cependant, depuis le mois d'août 2020, les conditions d'accès au fonds de solidarité seraient drastiquement réduites, excluant ainsi 2 millions d'indépendants, sur la base de critères administratifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant le maintien et l'éligibilité au fonds de solidarité dans tous les secteurs d'activité, et notamment en direction des indépendants les plus en difficulté.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 22026 Patrice Perrot ; 25082 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27544 Jean-Claude Bouchet ; 29601 Jean-Claude Bouchet.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Soutien aux salles de cinéma*

**32872.** – 13 octobre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation extrêmement délicate des salles de cinéma en raison de la pandémie de la covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants indiquent faire face à une très importante baisse des entrées et par conséquent des recettes. Ainsi, certains cinémas sont menacés de fermeture et plus particulièrement les cinémas indépendants. Cela serait catastrophique tant les cinémas sont essentiels dans l'accès et la diffusion de la culture pour tous, notamment sur les territoires ruraux. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de sauver ce secteur culturel essentiel.

### *Enseignement*

#### *Baisse de subvention allouée à l'ICEM*

**32912.** – 13 octobre 2020. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de la subvention allouée à l'ICEM. Le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ce mouvement pédagogique se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Il en défend les valeurs et vise à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont il est un partenaire incontournable. Le ministère vient de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 % pour l'exercice budgétaire 2020. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et le maintien de plusieurs emplois salariés est menacé. Or ces emplois sont essentiels pour assurer la pérennité des travaux du mouvement. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### *Enseignement*

#### *Diminution des moyens alloués à l'ICEM*

**32913.** – 13 octobre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des mouvements coopératifs agréés comme l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) qui n'ont cessé de mettre au point des outils actuellement diffusés par voie numérique à l'attention des élèves et des enseignants de la maternelle au second degré à un moment où de nombreux établissements scolaires sont fermés, nécessitant d'encourager le travail individualisé. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en

fait l'originalité et l'efficacité. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignants est le fruit du travail des enseignants de ces associations qui ne ménagent pas leur temps : un temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par des enseignants mis à disposition par l'éducation nationale mais dont les effectifs sont actuellement faibles par rapport à l'investissement fourni. Or le Gouvernement a décidé d'abaisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cela menace le bon fonctionnement de cette fédération d'associations et le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 équivalents temps plein). Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend revenir sur cette diminution de moyens.

### *Enseignement*

#### *Diminution des moyens alloués à l'ICEM*

**32914.** – 13 octobre 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mouvements coopératifs agréés comme l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) qui n'ont cessé de mettre au point des outils actuellement diffusés par voie numérique à l'attention des élèves et des enseignants de la maternelle au second degré à un moment où de nombreux établissements scolaires sont fermés, nécessitant d'encourager le travail individualisé. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignants est le fruit du travail des enseignants de ces associations qui ne ménagent pas leur temps : un temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par des enseignants mis à disposition par l'éducation nationale mais dont les effectifs sont actuellement faibles par rapport à l'investissement fourni. Or le Gouvernement a décidé d'abaisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cela menace le bon fonctionnement de cette fédération d'associations et le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 équivalents temps plein). Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend revenir sur cette diminution de moyens.

### *Enseignement*

#### *Nécessité de rehausser le soutien financier apporté aux mouvements pédagogiques*

**32915.** – 13 octobre 2020. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de rehausser le soutien financier apporté par l'État aux associations et mouvements pédagogiques. Pour rappel, le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ce mouvement pédagogique se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Il en défend les valeurs et vise à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont il est un partenaire incontournable. Il occupe depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribue à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont il est souvent à l'origine. L'activité de cette fédération, déjà ancienne, se concentre essentiellement sur les réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, qui constituent de véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions ès qualités dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international à travers la fédération internationale des mouvements de l'école moderne (FIMEM). Ces travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Au moment où les établissements scolaires ont

fonctionné au ralenti, où le travail individualisé a été souvent rendu obligatoire pour la totalité des enfants et adolescents du pays, ces outils ont fait l'objet d'une demande croissante. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination, que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence d'enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Or le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %, sans avertissement ni explication, et ce pour l'exercice budgétaire 2020. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP) est menacé. Afin de permettre à ce mouvement de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants y compris numériques, il lui demande quels moyens l'éducation nationale compte mettre en œuvre pour conforter voire soutenir davantage cette fédération agréée par le ministère, dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école, en revenant à la subvention initiale dont bénéficiait l'ICEM, ainsi que pour d'autres associations et mouvements pédagogiques (GFEN, CRAP, CEMEA...) ayant subitement connu la même baisse de subvention de 30 %. Ces moyens humains sont en effet essentiels pour assurer la pérennité de ses travaux et l'économie réalisée est en effet infime face au travail de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes mené jusqu'ici par ce mouvement, au demeurant largement apprécié et reconnu par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Enseignement*

#### *Suppression de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité*

**32916.** – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Victory interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la suppression prévue de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement. Cet organisme créé par décret en 1995 a œuvré efficacement, avec des guides, des brochures, pour l'information des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements et des collectivités, pour rendre les établissements plus sûrs et plus accessibles. Alors que l'observatoire avait été renforcé par la loi « école de la confiance » de 2019 et que la qualité et l'intérêt de ses rapports sont salués par tous, la volonté est aujourd'hui de faire disparaître cet observatoire et de noyer ses missions, ou une partie, pour l'absorber dans les services du ministère. Elle lui demande si cet observatoire sera bien supprimé et, si c'est le cas, comment son indépendance, qui en faisait sa richesse, sera préservée si ses missions sont réintégrées au ministère.

### *Enseignement privé*

#### *Listes complémentaires des CAFEP et CAER*

**32917.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage des listes complémentaires des CAFEP et CAER visant à recruter des enseignants affectés uniquement en établissement privé sous contrat d'association à l'enseignement public. En effet, par un courrier en date du 9 septembre 2020 un engagement a été pris par le ministre « de faire bénéficier le maximum de lauréats inscrits sur ces listes d'une affectation avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain ». Or l'administration demeure silencieuse face à ce dispositif. Il apparaît ainsi qu'aucun candidat admis en listes complémentaires des CAFEP n'a été admis en liste principale. De même, il apparaît que seuls quelques candidats admis en listes complémentaires des CAER ont été admis. Enfin, 21 000 agents auraient été recrutés *via* un contrat court de quelques mois. Évidemment, cette situation suscite l'incompréhension des agents. Aussi, il l'interroge sur les raisons qui ont conduit à un très faible rendement de ce recrutement particulier. De même, il le questionne sur les raisons pour lesquelles certains candidats ont été recrutés *via* un contrat court de quelques mois seulement.

### *Enseignement secondaire*

#### *Dégradation alarmante de l'enseignement de l'occitan et des langues régionales.*

**32918.** – 13 octobre 2020. – Mme Bénédicte Taurine alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dégradation alarmante de l'enseignement de l'occitan dans le secondaire suite à la réforme du lycée. Depuis la mise en vigueur de la réforme du baccalauréat et du lycée d'enseignement général et technologique, l'académie de Toulouse et l'Office public de la langue occitane observent une baisse de 20 % des effectifs des classes d'occitan. Ces réductions s'expliquent par la dévalorisation du statut des langues régionales. Or il est important de rappeler l'intérêt éducatif reconnu de l'enseignement de l'occitan et la nécessité de respecter

l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage (article 75-1 de la Constitution) ». Actuellement, les professionnels éducatifs de l'occitan voient une dégradation de leur enseignement. En effet, les lycéens ayant choisi l'occitan ne peuvent plus bénéficier d'une deuxième option, contrairement aux latinistes et hellénistes. De plus, avec le nouveau baccalauréat, une langue régionale prise en option facultative possède un coefficient trois fois inférieur à celui des langues anciennes, ce qui représente 1 % environ de la note finale. Par ailleurs, seuls trois lycées de l'académie de Toulouse ont ouvert une classe d'occitan. En somme, les enseignants des langues régionales demandent le rétablissement de l'alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité, tant au niveau du coefficient que de la bonification, ainsi qu'un statut autonome de l'enseignement de spécialité.

### *Enseignement secondaire*

#### *Généralisation des masques transparents dans l'enseignement secondaire*

**32919.** – 13 octobre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exigence de généraliser les masques à visière transparente pour les enseignements de langues étrangères dans les collèges et lycées. Alors que la rentrée scolaire pour l'année 2020-2021 intervient en pleine crise liée à l'épidémie de covid-19, des mesures de protection sanitaire ont été prises afin d'assurer la continuité du service éducatif. Ainsi, en accord avec les autorités sanitaires, le port du masque durant les heures de cours a été imposé à tous les professeurs. Cependant, pour faciliter certains apprentissages, le port de masques transparents pour certains professeurs a été privilégié, comme pour ceux de l'enseignement maternel, ou encore dans les classes avec des enfants en situation de handicap. Néanmoins, le port du masque classique, opaque, perturbe les enseignements de langues étrangères dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. Nombre de professeurs ont pu faire observer la difficulté qu'ils rencontrent à donner leurs cours avec ces masques qui ralentissent, voire bloquent, ces cours. Aussi, il lui demande s'il envisage d'équiper les enseignants du secondaire en langues étrangères de masques à visière transparente, comme il a pu le faire pour les écoles maternelles et, en cas de réponse positive, à partir de quand cette mesure pourrait être appliquée de façon généralisée.

6988

### *Personnes handicapées*

#### *Difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation*

**32966.** – 13 octobre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation nationale. Quinze jours après la rentrée scolaire, le Pôle d'enseignement des jeunes sourds (PEJS) bilingue, situé rue de Turenne à Paris, ne s'est vu affecter aucun enseignant qualifié. Les parents ne se sont vus offrir comme solution que l'intégration de leurs enfants sourds dans des classes d'enfants entendants du secteur et ce, sans aucun accompagnement. L'enseignement de la langue des signes française (LSF) dans ces classes bilingues (français/LSF) est pourtant essentiel afin de préserver l'égalité des chances et de favoriser l'intégration sociale. À cette situation s'ajoutent les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes qui risquent de ne pouvoir passer leur baccalauréat faute d'interprète en LSF. Alors que l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation reconnaît la LSF comme une langue à part entière et que le Gouvernement a érigé le handicap comme l'une de ses priorités, le constat est celui de la fermeture de classes et d'établissements accueillant des jeunes sourds, auquel il convient d'ajouter un défaut d'accompagnement de ces derniers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser l'inclusion des jeunes sourds à l'école ainsi que les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier le défaut d'accompagnement de ces derniers dans les PEJS.

### *Personnes handicapées*

#### *Disparités de contrats AESH*

**32967.** – 13 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la problématique ayant trait aux deux types de contrat des AESH : titre II et hors titre II. Les différences qui existent entre ces deux contrats entraînent des disparités de gestion et d'avantages. Cela pose de vraies difficultés pour le recrutement et la bonne organisation des PIAL. Il semble difficile d'améliorer le temps de travail des AVS-AESH dans les écoles primaires. Dans les collèges et lycées, l'emploi du temps des AESH peut être organisé sur la journée entière. Dans les écoles élémentaires, il est, au

mieux, découpé en 2 fois 3 heures (soit 24 heures par semaine au maximum). Il est probable qu'il n'y ait pas de modèle uniforme de gestion du temps de travail accompli par les AESH sur le terrain (accompagnement, concertation, préparation) entre les départements. Une réflexion pourrait être engagée sur ce sujet. Elle lui demande s'il est prévu des nouvelles avancées pour la gestion et la rémunération des AESH, dont la situation est très souvent difficile sur le terrain.

### *Personnes handicapées*

#### *Rentrée scolaire difficile pour de nombreux élèves en situation de handicap*

**32969.** – 13 octobre 2020. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés persistantes de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, une nouvelle fois, à cette rentrée 2020 un certain nombre de problèmes se sont posés pour des enfants en situation de handicap comme l'absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, une scolarisation à temps partiel plutôt qu'à temps plein alors que les enfants concernés pourraient être scolarisés à temps plein, une scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers ... Cette année encore, les obstacles sont nombreux pour les parents qui souhaitent voir leur enfant en situation de handicap retrouver le chemin de l'école. Si 385 000 enfants handicapés ont pu faire leur rentrée, soit une augmentation de 6 % en un an, force est de constater, à la lecture des témoignages que l'Unapei (association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel) a recueilli encore cette année sur la plateforme *marentree.org*, que ce n'est pas suffisant tant ils révèlent les difficultés rencontrées par les familles et les enfants en situation de handicap, qui subissent l'injustice de ne pas accéder à une éducation adaptée. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation ; or l'objectif affiché d'une école inclusive n'est pas atteint et certains élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Face à cette situation, il demande quelles mesures concrètes et efficaces seront prises pour que tous les élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

6989

### *Ruralité*

#### *Dérogation à la carte scolaire et prise en charge des frais d'écolage*

**32994.** – 13 octobre 2020. – Mme Aude Luquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prise en charge des frais d'écolage en cas de dérogation à la carte scolaire. Lorsqu'une famille souhaite que son enfant rejoigne une école qui n'est pas dans la commune où elle réside, pour des raisons liées le plus souvent à des conditions de travail particulières (par exemple les gendarmes), la commune qui accueille cet enfant peut accepter ou non la dérogation. Si celle-ci l'accepte, elle peut fixer une condition : que les frais d'écolage soient pris en charge par la commune dont l'enfant est issu. Or il arrive que la commune de résidence de l'enfant accepte cette dérogation mais refuse de prendre à sa charge les frais d'écolage, ce qui bloque le transfert. En effet, de nombreuses communes rurales ne peuvent bien souvent pas assumer ces nouveaux frais par manque de moyens, alors même que la commune où réside l'enfant est financièrement mieux dotée et que la famille y paie ses impôts. Dans une époque où les communes rurales luttent bien trop souvent pour conserver leurs écoles et leurs classes, il est possible de s'interroger sur ce manque de solidarité. Ainsi elle lui demande comment le ministère entend répondre à cette détresse des communes rurales quant à la prise en charge des frais d'écolage d'enfants issus de dérogations à la carte scolaire.

6989

### *Tourisme et loisirs*

#### *Voyages scolaires interdits pour des raisons sanitaires*

**33024.** – 13 octobre 2020. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'interdiction des voyages scolaires avec nuitées par certains recteurs d'académie. Le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise que « des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale, [et] peuvent s'appliquer aux sorties et voyages scolaires ». Or, dans les faits, certains recteurs prennent l'initiative d'interdire tous les voyages scolaires, alors que des mesures sanitaires ont déjà été arrêtées par les représentants de l'État. Il apparaît même que certains préfets, comme dans la Marne, insèrent la décision du rectorat dans des arrêtés, alors qu'il appartient à la préfecture du

département d'accueil de prendre cette décision. Paradoxalement, ces décisions d'interdiction interviennent dans un contexte où le ministère de l'éducation nationale vient d'alléger le protocole sanitaire dans les écoles, en se fondant sur un avis du Haut conseil pour la santé publique du 17 septembre 2020 qui établit que « les enfants sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la transmission » du covid-19. De plus, le ministère de l'éducation nationale a confirmé la reconduction du dispositif des « colos apprenantes » pour les vacances de la Toussaint et de Noël. Face à cette situation, les chefs d'établissement, les enseignants et les familles ne comprennent pas les injonctions contradictoires provenant des différents échelons de l'action publique. Par ailleurs, c'est toute une filière qui est touchée par ces décisions, qui peuvent apparaître comme arbitraires (autocaristes, structures d'accueil et d'hébergement, animateurs, cuisiniers, guides, loueurs de matériel). Enfin, elle constate que l'impact pédagogique, social et économique de ces interdictions mérite que la doctrine en la matière soit clarifiée et que ces décisions soient justifiées. Ainsi, elle propose que M. le ministre rappelle le principe déjà édicté d'une autorisation des voyages scolaires sur le territoire national, dès lors que les conditions sanitaires et de sécurité sont assurées. De plus, elle propose que le rôle de chaque autorité soit clarifié et que l'autorité ayant la capacité de prendre la décision soit clairement identifiée. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 21570 Patrice Perrot ; 30799 Mme Mireille Robert.

*Langue française*

*Accessibilité et inclusivité de la langue française*

**32949.** – 13 octobre 2020. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la position du Gouvernement quant à l'harmonie nécessaire entre l'accessibilité de la langue française à l'écrit à tous les citoyens, y compris en situation de handicap, et l'importance de l'inclusion du féminin dans l'écriture considérée comme neutre. Pour des raisons historiques, culturelles ou encore sociologiques, l'emploi du masculin est utilisé en français, non seulement pour le genre grammatical masculin, mais également pour le genre grammatical neutre. Cette règle syntaxique et linguistique, qui diffère d'autres langues européennes où existe un réel troisième genre neutre, est régulièrement débattue depuis plusieurs années. Certaines évolutions inclusives linguistiques ont été récemment encouragées et adoptées par une partie significative de la population, à l'instar de la féminisation des noms de profession ou de mandat (professeure, députée, maire au féminin...) ou encore l'inclusion du masculin comme du féminin au pluriel (« toutes et tous », par exemple). D'autres innovations, syntaxiques, sont aujourd'hui adoptées dans la communication écrite, notamment par certains responsables politiques, structures associatives ou encore entreprises commerciales : parmi ces innovations, l'usage du point médian, du trait d'union, d'une majuscule ou encore de parenthèses pour inclure à la fois les genres masculin et féminin dans l'usage du pluriel. En parallèle ou en réaction, un certain nombre d'acteurs se sont mobilisés à l'encontre de cette dernière pratique pour des questions d'accessibilité, ces règles multiples et variables tendant à limiter la facilité d'une partie de la population à comprendre aisément le français écrit, qu'il s'agisse de Français en situation de handicap ou de personnes en cours d'apprentissage de cette langue. Les deux enjeux précités, à savoir l'inclusion égalitaire des genres dans la linguistique française et l'accessibilité de la lecture à tous, se basent tous deux sur une volonté d'inclusion sociétale sous des angles différents. Elle l'interroge ainsi sur sa vision de la meilleure combinaison possible entre l'inclusion syntaxique et linguistique d'une part, et l'accessibilité de la langue française - à l'image du développement du français facile à lire et à comprendre (FALC) - d'autre part.

*Outre-mer*

*Intégration des sciences sociales dans les politiques liées à la diversité*

**32961.** – 13 octobre 2020. – Mme Stéphanie Atger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la manière dont les connaissances universitaires dédiées à la compréhension des rapports sociaux dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer seront intégrées à sa feuille de route. En effet, certains travaux

universitaires sont idoines pour accroître la compréhension des spécificités culturelles de ces territoires et pour éclairer les rapports sociaux dans les sociétés caribéennes, du Pacifique et de l'océan Indien, notamment au regard de la perception des rapports femmes hommes dans les pensées collectives. Les imaginaires collectifs de ces territoires participent à la diversité intellectuelle française. Les travaux des chercheurs du laboratoire caribéen de sciences sociales constituent en cela un exemple en la matière. Le concept de « matrifocalité », employé par les chercheurs pour expliquer l'organisation matricentrale des familles antillaises et le rôle de « poto mitan » (femme forte, femme debout) assumé par la femme dans celles-ci, constitue un bon exemple. Ainsi, dans la volonté de décloisonner les connaissances relatives aux territoires d'outre-mer, Mme la députée s'interroge sur la manière dont les contributions des universitaires situés outre-mer et travaillant dans le champ des sciences sociales se déclineront dans la feuille de route de la ministre. Ultimement, l'objectif est d'élargir la connaissance de ces sociétés dans l'Hexagone. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Administration*

#### *Dysfonctionnement de Pajemploi*

**32860.** – 13 octobre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les dysfonctionnements constatés du centre national Pajemploi. Les bugs du dispositif demeurent multiples, à commencer par des informations erronées diffusées sur le site ou la transmission à de mauvais destinataires des bulletins de salaire. Des erreurs récurrentes sont également commises sur le calcul de l'abattement fiscal des employeurs ou sur la mise en place du dispositif d'activité partielle. Des retards importants sont encore déplorés pour la mise en place de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires. Pour ne rien arranger, toute saisine directe de Pajemploi s'avère complexe, puisque les délais de réponse aux courriers électroniques sont en moyenne de deux mois et aucun contact par téléphone ne demeure possible. Considérant la gêne substantielle qui résulte de cette situation pour les employeurs, mais aussi pour les assistants maternels, dont de nombreux manques sont à déplorer sur les bulletins de salaire (taux horaire net, détail des indemnités d'entretien, heures d'absences, congés payés acquis et pris), il lui demande quelles mesures correctives il entend adopter pour améliorer diligemment et significativement le fonctionnement du système Pajemploi.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 29802 Pierre Morel-À-L'Huissier.

### *Enseignement supérieur*

#### *Création d'une mention "études sur la guerre et sur la paix" en master*

**32920.** – 13 octobre 2020. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence d'une mention « études sur la guerre et sur la paix » en master, sur la base des *War Studies* issues du monde universitaire anglo-saxon. Alors que le ministère des armées a lancé le programme Pacte afin de faire émerger une « relève stratégique », la structuration de ce champ interdisciplinaire peine à s'affirmer ; les étudiants étant restreints à des choix monodisciplinaires (droit, histoire, géographie, etc.). Pourtant, d'autres champs théoriques interdisciplinaires sont apparus au cours des dernières années dans les mentions des masters proposés : le MESRI pourrait ainsi reconnaître une filière des *War Studies* à la française, entretenant un cercle vertueux avec le recrutement du ministère des armées et plus largement de l'environnement professionnel lié au monde de la défense et de la sécurité.

*Enseignement supérieur**Nombre et rôle insuffisants des référents "enseignement de défense et sécurité"*

**32921.** – 13 octobre 2020. – M. Claude de Ganay rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation que le lien armée-Nation fonde les relations entre les citoyens et les forces armées : lentretenir est une tâche essentielle qui se concrétise par des actions au fil de la scolarité. Cette éducation à la défense porte des réussites dans le domaine scolaire, mais force est de constater que, dans le supérieur, cette mission disparaît, à moins que les étudiants n'inscrivent leur parcours professionnel dans une voie spécialisée (dans un master où les questions de défense et de sécurité sont mises en avant). Pour leurs autres condisciples, les problématiques liées à ces domaines essentiels pour la compréhension du monde qui les entoure, et qui touche aux questions de défense et de sécurité nationale, sont souvent inexistantes. Dans certaines universités et établissements supérieurs, c'est la mission des référents enseignement de défense et de sécurité que de proposer des conférences, des activités jusqu'à des unités d'enseignement libre. Mais ces référents sont peu nombreux et ne trouvent pas au sein du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation un relais suffisant. Il lui demande ce qu'il est possible de faire afin de donner à ces référents la place et le rôle qu'ils méritent.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 29839 Mme Mireille Robert ; 29901 Nicolas Dupont-Aignan.

*Automobiles**Zones à trafic limité en Italie*

6992

**32876.** – 13 octobre 2020. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la problématique des zones à trafic limité (ZTL), mises en place notamment dans de nombreuses villes d'Italie. Contrôlées par vidéosurveillance en plusieurs points, les ZTL sont des zones à circulation restreinte : elles sont généralement réservées aux riverains mais interdites pendant certains horaires aux véhicules extérieurs dépourvus d'un permis d'accès payant. Les panneaux signalant ces zones ne sont pas toujours aisément repérables (ils peuvent être installés en hauteur, à proximité des caméras de surveillance) et sont en général peu explicites (uniquement en langue italienne) quant aux véhicules autorisés et les horaires réservés à la circulation. C'est ainsi que de nombreux touristes français contreviennent involontairement à cette règle, faisant automatiquement l'objet d'un ou plusieurs PV car chaque entrée et sortie sont comptabilisées, ce qui peut revenir très cher, le coût de l'amende s'élevant généralement entre 100 et 200 euros par passage. Les voies de recours sont également très complexes. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique, et si des mesures sont envisagées pour, autant que faire se peut, permettre aux touristes français en Italie, d'avoir accès à une information claire sur l'existence de ces ZTL.

*Commerce extérieur**Récentes annonces du gouvernement britannique*

**32885.** – 13 octobre 2020. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les récentes annonces du gouvernement britannique, disposant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des changements interviendraient en matière de détaxes et de remboursements de la TVA pour les personnes de passage au Royaume-Uni. Dans le cadre de ces évolutions, l'exonération de taxe dans les aéroports ne s'appliquerait plus à un certain nombre de biens, dont les articles de mode et les cosmétiques. En outre, les remboursements de TVA accordés aux touristes ayant effectué des achats dans les magasins britanniques seraient supprimés. Cette décision, qui aurait un impact significatif et direct sur les ventes en Grande-Bretagne et dans les grands aéroports britanniques, préoccupe aujourd'hui plusieurs marques et maisons françaises, qui ont alerté M. le député. Aussi, il lui demande quelle (s) action (s) le Gouvernement envisage d'entreprendre vis-à-vis des autorités britanniques dans l'intérêt des entreprises françaises.

## Étrangers

### *Situation des Britanniques ayant une résidence en France*

**32925.** – 13 octobre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères au sujet des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, jour de la prise d’effet du Brexit, les citoyens britanniques ne pourront plus résider dans l’Union européenne sur une période excédant 90 jour sur 180. Le nombre de Britanniques possédant une résidence secondaire en France est important et ceux-ci ont généralement l’habitude d’y séjourner sur de longues périodes. Ce faisant, ils participent activement à l’économie locale, à la vie touristique, culturelle et associative des territoires. L’impact sur les commerçants et les associations françaises serait donc non négligeable. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de créer un statut spécial pour les citoyens britanniques possédant une résidence secondaire en France ou s’ils devront, dès janvier 2021, écourter leurs séjours sur le territoire.

## Étrangers

### *Situation des propriétaires britanniques d’une résidence secondaire en France*

**32926.** – 13 octobre 2020. – M. Robert Therry attire l’attention de M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la situation des propriétaires de résidence secondaire de nationalité britannique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces derniers s’inquiètent de ne plus pouvoir se rendre dans leur résidence française aussi souvent que par le passé lorsqu’ils possèdent leur résidence principale au Royaume-Uni. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la venue de ces propriétaires qui sont attachés à la France et qui en outre contribuent à son économie.

## Politique extérieure

### *Aide internationale au Liban*

**32978.** – 13 octobre 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la crise économique sociale et politique qui secoue le Liban, dans le contexte des terribles explosions survenues à Beyrouth le 4 août 2020. La France, par la voix du Président de la République, présent sur place dès le 6 août 2020, s’était engagée à coordonner l’aide humanitaire internationale avec l’ONU. Ce rôle de médiation a permis de mobiliser 250 millions d’euros ainsi qu’un appui matériel massif. Lors de sa seconde visite au Liban, le 6 septembre 2020, le Président de la République a une nouvelle fois exhorté les forces politiques libanaises à former un gouvernement de mission indépendant dans un délai de 15 jours, conditionnant le versement de milliards d’euros d’aide internationale à la formation de ce gouvernement, et au lancement des réformes réclamées par la communauté internationale. Le Premier ministre Moustapha Adib, nommé le 31 août 2020, et qui avait pour délicate mission de former ce gouvernement, a finalement dû renoncer le 26 septembre 2020, incapable de trouver un accord entre les différentes communautés religieuses, en raison de divergences sur l’attribution des portefeuilles ministériels. Un échec diplomatique qui a poussé le Président de la République à réagir dès le lendemain, dénonçant une « trahison collective », et à accorder un délai supplémentaire de quatre à six semaines, sous forme de dernière chance. Alors que de nouvelles consultations parlementaires sont prévues au Liban à partir du 15 octobre 2020 pour désigner une personnalité susceptible de former le nouveau gouvernement, Mme la députée s’inquiète des conséquences dévastatrices d’un potentiel nouvel échec pour le peuple libanais et notamment la communauté chrétienne, dont les quartiers ont été particulièrement touchés par les explosions du 4 août 2020. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées, dans le cas où aucun consensus ne permettrait de former un gouvernement dans les délais fixés par la France, notamment au sujet des aides internationales dont les versements sont en suspens.

## Politique extérieure

### *Conflit au Haut-Karabakh - Protection des civils*

**32979.** – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l’attention de M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la position de la France concernant le conflit dans le Haut-Karabakh. Le Gouvernement entend aujourd’hui se positionner en tant que médiateur et souhaite ainsi aider aussi bien l’Arménie que l’Azerbaïdjan à sortir d’une situation issue de l’offensive militaire de l’Azerbaïdjan contre ce territoire. Dans le cadre de cette offensive, des zones civiles ont été attaquées en violation du droit international humanitaire et la

moitié de la population a été déplacée. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les positions que la France entend défendre pour faire preuve d'une plus grande fermeté afin que les droits et la sécurité des civils de cette région soient préservés.

### *Politique extérieure*

#### *Conflit militaire au Haut-Karabakh*

**32980.** – 13 octobre 2020. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la situation au Haut-Karabagh. Depuis plusieurs jours maintenant, la situation au Haut-Karabagh s'aggrave. Les dernières informations qui sont parvenues font état d'affrontements militaires particulièrement violents entre les forces militaires présentes dans cette région du Caucase. Plusieurs spécialistes parlent d'une offensive militaire des troupes de Bakou contre les indépendantistes arméniens de l'enclave. Depuis la disparition de l'Union soviétique, plusieurs conflits ont opposé et opposent toujours d'anciens territoires devenus indépendants. Cette région du Karabakh a ainsi été le conflit d'une guerre particulièrement meurtrière entre 1992 et 1994 entre la population de ce territoire montagneux, majoritairement d'origine arménienne, et l'armée de la nouvelle république d'Azerbaïdjan : on estime à 30 000 le nombre de victimes. Et si un cessez-le-feu a bien été signé en 1994, la région est depuis toujours considérée comme une poudrière. Dernièrement, en avril 2016 et février 2017, de violents affrontements ont déjà remis en cause ce fragile armistice avec de nouveaux combats entre forces azerbaïdjanaises et arméniennes. Emmanuel Macron, Président de la République, a dernièrement réaffirmé sa préoccupation sur la situation du Haut-Karabagh, comme l'a rappelé l'Élysée dans un communiqué il y a quelques jours : « La France est prête à prendre toutes ses responsabilités en tant que co-présidente du groupe de Minsk. Le Président de la République a appelé fermement à la cessation immédiate des hostilités et dit sa disponibilité à contribuer à un règlement pacifique et durable de la question du Haut-Karabakh ». Parallèlement à cette situation internationale, c'est aujourd'hui la communauté arménienne de France qui s'inquiète. En effet, plusieurs responsables associatifs ont fait état d'une multiplication d'actes d'intimidations à l'encontre de leur communauté, laissant entendre qu'un déplacement du conflit sur le territoire français n'était pas à exclure entre Français d'origine arménienne, azérie et turque ou ressortissants de ces pays vivant en France. Elle souhaite connaître les mesures qu'il a prises pour tenter de mettre un terme à ce conflit et si des informations concernant les tensions entre Français de ces différentes communautés ont pu être partagées avec M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur, afin de prévenir tout risque d'importation du conflit sur le territoire français.

### *Politique extérieure*

#### *Dégénération de la démocratie béninoise*

**32981.** – 13 octobre 2020. – Mme Sabine Rubin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le recul démocratique au Bénin depuis 2016. À la précédente question qui lui était adressée à ce sujet, le ministère répondait qu'il avait connaissance des irrégularités et de la faible participation lors des dernières élections, et qu'il appelait avec le Gouvernement à l'apaisement des tensions et au retour à la concorde démocratique, renvoyant dos à dos l'opposition et le pouvoir responsable des abus. Depuis, la situation ne s'est pas améliorée : opposants emprisonnés, exilés, privés d'expression politique et de recours administratifs, assassinés parfois lors d'opérations de répression, aussi récemment qu'au premier trimestre de cette année 2020. Dans ce contexte, les élections présidentielles de 2021 ne semblent pas pouvoir se tenir dans le respect des principes démocratiques. Si le gouvernement français n'est pas légitime pour s'immiscer dans les affaires intérieures de pays étrangers, au moins pourrait-il ne pas se comporter comme si la démocratie béninoise était en pleine santé, ainsi qu'il semble le faire en déposant à l'Assemblée un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin, qui porte de moins en moins bien son nom. Lors des débats sur ce texte, ni la majorité parlementaire ni le Gouvernement n'ont évoqué la dérive autoritaire du régime, dont la tendance à privatiser des biens nationaux pourrait préfigurer le devenir des œuvres. De même, de grands groupes français sont présents au Bénin pour des contrats totalisant plusieurs dizaines de millions d'euros, et bénéficient de subventions françaises qu'aucune exaction du régime ne semble pouvoir remettre en cause. Elle lui demande si M. le ministre et le Gouvernement prévoient d'adopter un autre positionnement vis-à-vis du Bénin que la seule condamnation verbale et l'appel indiscriminé au calme.

## Politique extérieure

### Émirats arabes unis et contournement des sanctions économiques contre l'Iran

**32982.** – 13 octobre 2020. – M. Patrice Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les faits suivants. Selon la BBC, la banque centrale des Émirats arabes unis (EAU) n'aurait pas donné suite aux avertissements concernant une entreprise locale qui aiderait l'Iran à échapper aux sanctions économiques dont cet État fait l'objet. Le Trésor américain a, de même, désigné de nombreuses entreprises basées aux Émirats arabes unis pour avoir violé les sanctions contre l'Iran et les a accusées de blanchiment d'argent. Les documents divulgués par la BBC montrent que la *Gunes General Trading*, basée à Dubaï, a traité 142 millions de dollars de transactions suspectes via le système financier des Émirats arabes unis en 2011 et 2012. L'activité a été signalée par une banque britannique, mais l'entreprise a pu néanmoins continuer à utiliser les institutions financières locales. En 2016, les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils étaient impliqués dans un important programme de contournement des sanctions. Les Émirats arabes unis ne respectent manifestement toujours pas le droit international et semblent être fortement impliqués dans des activités de blanchiment d'argent. Au regard des éléments précédents, M. le député souhaiterait savoir pourquoi l'Union européenne a retiré de la liste noire des paradis fiscaux et du blanchiment d'argent les Émirats arabes unis. Il lui demande si l'UE peut évaluer aujourd'hui le danger que représentent de telles actions commises par les Émirats arabes unis, et potentiellement imposer des sanctions à leur banque centrale.

## Politique extérieure

### Future loi d'orientation et de programmation relative au développement

**32983.** – 13 octobre 2020. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté. Or, le processus de révision dure maintenant depuis 3 ans et l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de 14 mois. Un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022. Trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux restera valable sur seulement une année au lieu des 3 ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée, elle aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

## Politique extérieure

### Organismes sanitaires internationaux - Réformes

**32984.** – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution de 50 millions d'euros à des organismes sanitaires internationaux prévue au sein de la mission « Plan de relance » du projet de loi de finances pour 2021. Alors que l'Organisation mondiale de la santé est critiquée pour de nombreux dysfonctionnements dans la gestion de la crise de la covid-19, le Gouvernement fait ici le choix de renforcer l'enveloppe budgétaire allouée à ces organismes sanitaires multilatéraux. Combattre l'actuelle pandémie et les menaces futures nécessite sans doute un tel renforcement du multilatéralisme, mais cela impose aussi d'envisager de réformer ces institutions dont le fonctionnement actuel peut et doit être amélioré. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire savoir si les aides supplémentaires s'accompagnent d'une proposition de réforme de l'OMS. Dans l'affirmative, elle lui demande de bien vouloir en préciser le sens.

## Politique extérieure

### Révision de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014

**32985.** – 13 octobre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. La loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où le monde traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres, mais a été une nouvelle fois reporté, alors que le processus de révision dure maintenant depuis 3 ans et l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de 14 mois. Il s'agit d'un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022, trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux elle restera valable sur seulement une année au lieu des 3 ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française, mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée. Elle aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

## Terrorisme

### Trafics d'or entre États souverains et groupes terroristes

**33015.** – 13 octobre 2020. – M. Patrice Perrot alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les faits suivants. L'agence de presse Reuters a révélé l'année dernière que les Émirats arabes unis notamment, et d'autres pays comme la Chine, achetaient de l'or à des groupes terroristes en Afrique. Récemment le *Tactics Institute for Security and Counter Terrorism*, basé à Londres, s'est dit préoccupé par la menace croissante des groupes djihadistes en Afrique. L'institut a révélé qu'il avait reçu des informations de sources de renseignement locales de 3 pays africains. Il a ainsi appris que 8 groupes terroristes clés dans la région du Sahel sont les bénéficiaires de ce commerce illégal basé sur l'or. Les groupes manifestement impliqués seraient : Al-Mourabitoun, Ansar al-Dine, Al-Qaïda au Maghreb islamique, État islamique au Grand Sahara, Ansar-ul- Islam lil-Ichad wal Jihad, Jamaat Nusrat al-Islam wal Muslimeen, Front de libération de Macina et Forces démocratiques alliées. Selon les sources de l'institut, ces groupes djihadistes sont actifs au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo et au Mali. *Tactics* affirme que ces groupes contrôleraient même certaines mines d'or dans les pays où ils sévissent. Reuters a, en parallèle, révélé que les combattants islamistes occupaient au moins 15 mines en Afrique, leur donnant un contrôle direct sur la production et les ventes. L'agence a également ajouté que plus de 500 décès ont été enregistrés à l'occasion de violences liées à des groupes djihadistes. Il souhaite donc savoir quelles mesures et actions l'Union européenne prend pour stopper l'achat d'or à des groupes terroristes via des pays souverains comme les Émirats arabes unis et la Chine. Enfin, il lui demande quelles sont les mesures prises dans la région du Sahel pour couper la bouée de sauvetage financière de ces groupes terroristes qui s'en prennent, d'autant plus, aux soldats français engagés dans l'opération Barkhane.

## INDUSTRIE

### Marchés publics

#### Méthode de notation des marchés publics

**32953.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'inclusion d'un critère environnemental dans la méthode de notation pour l'attribution des marchés publics. L'article R. 2152-7 du code de la commande publique dispose que pour attribuer le marché l'acheteur se fonde, soit sur un critère unique tel que le prix, « à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre », ou le coût « déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 », soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché. Ainsi peuvent être considérées des caractéristiques

environnementales ou sociales tant que celles-ci ne sont pas discriminatoires. À l'heure où la France s'est engagée dans la transition écologique, il semblerait pertinent d'accorder, dans la méthode de notation des offres pour l'attribution des marchés publics, une part non négligeable aux critères d'éco-responsabilité. Auquel cas, le recours à un calculateur carbone pourrait être un outil adéquat. Conscient du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour que l'attribution des marchés publics se fasse par une méthode de notation plus soucieuse de l'environnement.

## INSERTION

### *Travail*

#### *Contrats « parcours emplois compétences » (PEC) durant la crise du covid-19*

**33029.** – 13 octobre 2020. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, au sujet de l'interruption des contrats « parcours emplois compétences » (PEC) suite à la période de confinement liée à la pandémie de covid-19 (du 17 mars 2020 au 11 mai 2020). Ce dispositif, introduit en janvier 2018 pour remplacer les contrats aidés, permet aux personnes les plus éloignées du marché du travail de s'insérer durablement dans l'emploi tout en accédant à une formation qualifiante. La crise sanitaire actuelle provoque une déflagration économique et sociale majeure. Les projections sur l'emploi sont alarmistes, on le constate avec l'augmentation du nombre de chômeurs depuis le début de cette crise sanitaire. En effet, d'après l'étude de l'Insee « emploi salarié - deuxième trimestre 2020 », parue le 8 août 2020, 215 200 emplois ont été supprimés dans les secteurs privé et public entre mars et juin 2020. Par ailleurs, l'étude « projections économiques » publiée le 9 juin 2020 par la Banque de France prévoit un pic historique du chômage supérieur à 11,5 % atteint dès le deuxième semestre 2021. Mme la députée salue l'action du Gouvernement mobilisé depuis le début de cette crise pour préserver l'emploi en France, à l'instar du dispositif de chômage partiel ayant bénéficié à 13,3 millions de salariés entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 7 juin 2020, d'après la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares). Mme la députée déplore que les contrats « parcours emplois compétences » qui ont été interrompus durant la période de confinement n'aient pas été prolongés, aggravant ainsi la situation des salariés les plus précaires. Ces « parcours emplois compétences » se sont révélés être efficaces, comme le montrent les indicateurs du projet de loi de finances 2020 qui indiquent que 45 % des bénéficiaires ont pu être insérés dans un emploi durable en 2019, contre seulement 36 % en 2017. Mme la députée souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de poursuivre ce dispositif PEC qui a fait ses preuves en pérennisant post-confinement les contrats ayant été interrompus brutalement. De plus, elle souligne les efforts fournis par les maires ayant recruté des salariés en contrat PEC. Ces élus ont su apporter une valeur ajoutée à ces contrats en accompagnant leurs bénéficiaires par le financement d'une formation qualifiante *ad hoc*. C'est pourquoi elle l'interroge sur la gestion de ces contrats PEC ayant subi la période de confinement et lui demande si elle entend renouveler pour une année supplémentaire ces mêmes contrats afin d'en garantir leur réussite, mais aussi de permettre aux collectivités locales de maintenir une stabilité dans la gestion de leurs ressources humaines durant cette période inédite.

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 22902 Jean-Claude Bouchet ; 23585 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27002 Patrice Perrot ; 27221 Jean-Claude Bouchet ; 28726 Mme Cécile Muschotti ; 29131 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30356 Mme Laurianne Rossi ; 31013 Christophe Blanchet.

### *Animaux*

#### *Mutilations d'équidés*

**32865.** – 13 octobre 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des mutilations d'équidés en France, depuis le début de l'année 2020. De février à juillet 2020, une dizaine d'équidés ont été tués et dépecés par un individu, ou un groupe d'individus, non identifiés. Or depuis, en

l'espace de trois mois, le phénomène n'a fait que s'amplifier et le bilan des chevaux mutilés a explosé. Ces actes trahissent à la fois une ombrueuse barbarie, mais également une méticulosité et un savoir-faire chirurgical inquiétant, chez les responsables. Début septembre 2020, M. le ministre a rencontré les éleveurs victimes et leur a assuré que tout serait mis en œuvre pour arrêter les responsables et protéger les élevages. Un mois plus tard, les atrocités continuent et s'amplifient. Jeudi 28 septembre 2020, dans l'Oise, ce sont des bovins qui ont été retrouvés mutilés. Les malfaiteurs s'enhardissent et étendent le champ de leurs cibles. Dans ce climat d'inquiétude et d'incertitude, les éleveurs se sentent démunis. Il souhaite connaître les mesures mises en œuvre pour protéger les éleveurs et leurs troupeaux de ces pratiques barbares et si les moyens suffisants ont été mis en place afin d'appréhender les responsables dans les plus brefs délais.

### *Automobiles*

#### *Conséquences du déploiement des voitures radar à conduite externalisée*

**32874.** – 13 octobre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si, sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, le nombre des accidents est en diminution, et leur gravité serait moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### *Communes*

#### *Modalités d'exercice du pouvoir de police des maires*

**32887.** – 13 octobre 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'intérieur sur certaines modalités d'exercice du pouvoir de police des maires aux fins de clarification. En effet, l'un des objectifs affichés de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique était de redonner un rôle central aux élus locaux. Néanmoins, les décrets d'application spécifiant les modalités d'exercice du pouvoir de police des maires ne semblent pas avoir été portés à leur connaissance. Ceux-ci ne semblent donc pas pouvoir se saisir pleinement des pouvoirs qui leur sont conférés. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce pouvoir de police peut être mis en œuvre et selon quelles modalités. Il l'interroge également sur les diligences nécessaires à accomplir afin que les maires puissent recourir à la verbalisation et les modalités de recouvrement de cette verbalisation.

### *Nuisances*

#### *Lutte contre les nuisances sonores engendrées par les deux-roues*

**32956.** – 13 octobre 2020. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre de l'intérieur sur la stratégie de lutte contre les nuisances sonores engendrées par les deux-roues. De nombreuses études soulignent que les nuisances sonores répétées sont nocives pour la santé humaine. Ainsi dans les milieux urbains particulièrement bruyants, la population est davantage exposée au stress, aux troubles de l'audition, du sommeil, aux maladies cardiovasculaires et au retard dans le développement cognitif pour les enfants. Lutter contre les nuisances sonores urbaines est un véritable enjeu de santé publique. Parmi les pollutions sonores urbaines les plus fréquentes, il y a les nuisances engendrées par le bruit des deux-roues. Chaque modèle de deux-roues possède un seuil maximal à ne pas dépasser, exprimé en décibels. Ainsi, de façon tout à fait légale, un deux-roues peut circuler et engendrer un bruit de plus de 100 décibels. En outre, des nuisances importantes peuvent être engendrées par un changement ou une modification illégale d'un pot d'échappement. À ce titre, l'article 318-3 du code de la route prévoit de sanctionner le fait de « supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux » d'une contravention de troisième classe voire d'une immobilisation. Toutefois, pour pouvoir faire cesser les nuisances, constater et sanctionner une modification illégale du pot d'échappement entraînant un bruit excessif et donc une atteinte délibérée à la santé des riverains, il faut pouvoir réaliser des contrôles qui sont aujourd'hui trop rares et ainsi mettre en phase la loi pénale et son application par les pouvoirs publics. Pour contrer le phénomène des nuisances sonores, l'article 92 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit l'expérimentation pour deux ans de radars acoustiques dans le but de lutter contre les véhicules ne respectant pas les normes en matière d'émissions sonores. Si l'expérimentation de ces radars constitue un premier effort qu'il convient de saluer, des mesures supplémentaires sont attendues. Ainsi, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour enrayer les nuisances sonores engendrées par les deux-roues, à la fois sur le seuil maximal autorisé en matière

de bruit sur certains modèles mais aussi sur le renforcement des contrôles des véhicules en circulation et sur les sanctions appliquées en cas de modification illégale des pots d'échappement. En sus, il lui demande quels sont les premiers retours et les premières constations observées sur le terrain concernant l'expérimentation des radars anti-bruit, prévue par l'article 92 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019.

## *Police*

### *Équipement des forces de l'ordre*

**32977.** – 13 octobre 2020. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité pour les forces de l'ordre de disposer de véhicules blindés. La problématique du vieillissement du parc automobile est régulièrement mise en avant par les syndicats de police et de gendarmerie nationales. M. le député salue l'effort budgétaire de 75 millions d'euros qui permettra l'acquisition de 2 300 véhicules neufs. Cependant, dans un climat social tendu et face à la multiplication des actes de vandalisme visant à détériorer les véhicules de service des forces de l'ordre, il apparaît essentiel d'assurer la sécurité des policiers et gendarmes en blindant une partie de ces véhicules. Il lui demande donc de préciser sa stratégie d'équipement des forces de l'ordre, et souhaite savoir s'il envisage effectivement de transformer une partie du parc automobile de la police et de la gendarmerie en véhicules blindés.

## *Sécurité des biens et des personnes*

### *Lutte contre les rodéos urbains*

**33001.** – 13 octobre 2020. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène des rodéos urbains à Boissy-Saint-Léger et Villeneuve-Saint-Georges. Ces deux villes de la 3e circonscription du Val-de-Marne sont confrontées quotidiennement à des rodéos de rues. Cette pratique dangereuse est génératrice d'un sentiment d'insécurité et de nuisances sonores importantes pour les riverains. Depuis la loi du 3 août 2018, les rodéos sauvages sont considérés comme un délit qui peut être réprimé par un an de prison et 15 000 euros d'amende. Suite à la période du confinement qui a vu ces infractions augmenter de 15 %, le Gouvernement a annoncé la création d'un nouveau plan de lutte contre les rodéos. Ainsi, il souhaiterait connaître les modalités prévues pour renforcer la capacité des commissariats concernés à interroger les auteurs, saisir systématiquement les engins motorisés et préserver les habitants des quartiers concernés, qu'il s'agisse des modalités d'implication des collectivités et associations, des polices municipales, du renseignement et de la justice.

## *Sécurité des biens et des personnes*

### *Situation des mineurs non accompagnés*

**33002.** – 13 octobre 2020. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés, regroupés massivement à Paris, et qui sont nombreux à s'adonner à des raids délinquants dans le sud de l'Oise. En effet, le cas des mineurs (qui ne le sont pas toujours) non accompagnés impliqués dans diverses infractions, en centre-ville de Chantilly, de Pont-Sainte-Maxence et d'autres communes du sud de l'Oise, préoccupe les élus, la population et les forces de l'ordre. Il n'y a pas une semaine sans que des « mineurs » non accompagnés soient impliqués dans des actes de délinquance. Un phénomène très prégnant dans le centre-ville. Ces mineurs sont principalement impliqués dans des vols et même dans des cambriolages. Les forces de l'ordre, gendarmerie et police municipale ne cachent plus leur sentiment d'impuissance face à cette délinquance des mineurs. Ceux-ci déclarent être hébergés dans des foyers de la région parisienne. Interpellés la nuit après des actes délictueux, ils sont placés en garde à vue et présentés au parquet. Ils sont placés quelques heures plus tard vers les mêmes hébergements de l'ASA (aide sociale à l'enfance) sans plus de contraintes. Du fait de leur statut de mineur, ils sont soumis à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ils ciblent les petits commerces la nuit, notamment les pharmacies et restaurants, et repartent avec des butins dérisoires. Souvent ils sont interpellés par les forces de l'ordre mais au final échappent à tout contrôle et récidivent. Ces « mineurs isolés » sont généralement originaires de l'Afrique du Nord ou de pays en guerre. Cette situation de délinquance est devenue très difficile à expliquer à la population et plus particulièrement aux victimes. L'identification de ces mineurs est rendue complexe voire impossible par leurs déclarations fluctuantes concernant leur identité, leur âge, leur nationalité et par leur refus fréquent de donner leurs empreintes digitales. Mieux que quiconque, ils ont appris et compris que la violence était contre-productive, et qu'un délit commis sans violence pour un mineur sera moins fortement réprimé et sortira donc plus rapidement des « radars » des autorités. Ces mineurs délinquants profitent ainsi en conscience du système législatif français qui leur attribue une quasi impunité. D'abord auteurs de vols à la

tire, en région parisienne, ils ont peu à peu migré vers les communes du sud des Hauts-de-France et sont passés aux cambriolages que l'on connaît aujourd'hui. Dans sa circonscription du sud de l'Oise, cet été, une cinquantaine de vols par effraction impliquant des « mineurs isolés » ont été recensés en zone gendarmerie, visant notamment des pharmacies et restaurants où une vingtaine de mineurs, âgés de 9 à 16 ans, ont été interpellés. Ils cambriolent souvent des pharmacies, mais ces mineurs isolés ne volent que très rarement des médicaments ou ceux classés comme stupéfiants. Ils ne sont pas discrets, mais très rapides. Ils savent qu'ils ne risquent rien, la législation est totalement inadaptée. Le *modus operandi* ne varie guère : ils arrivent souvent en bande de 3 ou 4 jeunes dans les communes desservies par le réseau ferré, ciblent des commerces proches de la gare ; après avoir fracturé le rideau de fer des commerces, ils forcent une issue, font main basse sur les espèces, souvent des sommes dérisoires, et repartent quand ils ne sont pas arrêtés en flagrant délit. Ces jeunes mineurs délinquants n'adhèrent pas aux mesures de protection et d'assistance éducative. Il est impossible de savoir comment ils sont arrivés en France. Isolés, ils ne peuvent être expulsés avant leur majorité. Seul un retour volontaire dans leur pays pourrait être envisagé, ce qui aujourd'hui semble illusoire. La gestion de ce phénomène ne pourrait se faire qu'en collaboration avec les pays dont ils sont originaires, selon les forces de gendarmerie. Est-on dans une période où la délinquance juvénile exploserait, mettant les communes, les citoyens et leurs biens en danger ? Ces jeunes semblent souvent sous l'emprise de réseaux locaux, régionaux, nationaux qui organisent les activités délinquantes (vols, vols à l'arraché, cambriolages), ils sont mobiles et se déplacent facilement d'une ville à l'autre, le réseau ferré y contribue beaucoup. Devant une telle situation, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour infléchir rapidement la tendance croissante de cette délinquance, qui quotidiennement contribue à alimenter le sentiment d'insécurité des administrés déjà grandement affectés par les contraintes sanitaires que la France connaît.

### Sécurité routière

#### Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée

**33003.** – 13 octobre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, en particulier dans le département des Ardennes, et si leur gravité serait moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### Sécurité routière

#### Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée

**33004.** – 13 octobre 2020. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### Sécurité routière

#### Données des voitures-radar

**33005.** – 13 octobre 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déploiement des voitures-radar à conduite externalisée qui fait suite à diverses expérimentations régionales depuis 2018. Ces voitures banalisées flashent les véhicules depuis le bord de la route ou dans le flot de la circulation sur tout le territoire. Elles sont destinées à effectuer des contrôles de vitesse 6 heures par jour, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Il est précisé que lorsque la voiture-radar circule, son conducteur ignore tout de l'activité de constatation des excès de vitesse, totalement autonome. Il en va de même pour l'entreprise titulaire du marché public, qui ne peut ni accéder aux clichés de verbalisation, ni connaître le nombre d'infractions constatées par le biais des véhicules dont elle a la charge durant leur conduite. Les données enregistrées par les voitures-radar sont envoyées de façon cryptée aux officiers de police judiciaire en charge de la verbalisation. Ces officiers de police judiciaire, qui constatent et valident l'infraction, sont les mêmes que pour les radars fixes et les actuelles voitures-radar. Il est toutefois légitime de se demander si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou

les éléments de la signalisation routière. C'est donc le sens de la question de M. le député. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, combien de temps elles sont conservées et selon quelles modalités elles sont stockées. Il lui demande enfin s'il est en mesure de garantir que le cryptage des données transmises aux OPJ est totalement sûr en termes de cybersécurité.

### Sécurité routière

#### *Données enregistrées par les voitures-radar*

**33006.** – 13 octobre 2020. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le déploiement des voitures-radar et les données enregistrées ou non par celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

### Sécurité routière

#### *Excès de vitesse.*

**33007.** – 13 octobre 2020. – M. Julien Borowczyk interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les excès de vitesse. Beaucoup de citoyens l'interpellent sur une possible gradation des vitesses prises en compte lors des contraventions. Les automobilistes qui reçoivent des avis de contravention pour 1 ou 2 kilomètres par heure ont souvent un sentiment d'injustice et d'incompréhension, car le montant de l'amende est le même que pour un dépassement de 20 kilomètres par heure. Cette amende pourrait être minorée dans le cas d'un dépassement de la vitesse autorisée inférieur à 10 kilomètres par heure. Cette demande émane principalement de personnes ayant des véhicules anciens, avec des compteurs à aiguilles qui ne sont pas très fiables. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### Sécurité routière

#### *Incidences du dispositif des voitures-radar à conduite externalisée*

**33008.** – 13 octobre 2020. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les incidences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### Sécurité routière

#### *Reconnaissance du permis de conduire des bénéficiaires du statut de réfugié*

**33009.** – 13 octobre 2020. – Mme Célia de Lavergne attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Selon cet arrêté, tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen est reconnu sur le territoire français jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France. Pour les bénéficiaires du statut de réfugié, pour les apatrides et les étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire, ce délai d'un an court à compter de la date de début de validité du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. Pour autant, cela implique pour certains réfugiés la nécessité d'obtenir le permis de conduire français dans un délai d'un an suivant leur arrivée sur le territoire français. Cela est particulièrement contraignant pour ce public, pour lequel la maîtrise de la langue française est un préalable essentiel à l'obtention du permis. Dans les territoires ruraux, la tradition d'accueil et la qualité du cadre de vie sont gages d'une intégration réussie. Pour autant, il est bien souvent nécessaire d'être véhiculé pour assister aux cours de français en présentiel, mais également pour avoir une activité professionnelle, faire ses courses et respecter certaines contraintes familiales comme le fait d'accompagner ou de récupérer ses enfants à l'école. La mobilité constitue donc un élément structurant de la vie en collectivité, et les municipalités comme les citoyens, engagés pour l'intégration des familles, se mobilisent au quotidien pour assurer les trajets des bénéficiaires du statut de réfugié. C'est un investissement conséquent qui suscite des interrogations

vis-à-vis du cadre réglementaire, dans la mesure où il était possible de conduire normalement pour ces familles pendant la première année. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour faciliter l'intégration des personnes réfugiées, d'étendre le délai d'un an à deux ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié, pour les apatrides et les étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire, afin de faciliter leur obtention du permis de conduire dans de bonnes conditions.

### Sécurité routière

#### Voitures-radar

**33010.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les voitures-radar. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

### Sécurité routière

#### Voitures-radar à conduite externalisée

**33011.** – 13 octobre 2020. – Mme Christine Pires Beaune demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

### Sécurité routière

#### Voitures-radar à conduite externalisée

**33012.** – 13 octobre 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 22918 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30840 Mme Cécile Untermaier.

## LOGEMENT

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 23262 Richard Ramos ; 25150 Richard Ramos.

### Collectivités territoriales

#### Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales

**32880.** – 13 octobre 2020. – M. Benoit Poterie appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur une difficulté d'interprétation des dispositions de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier. Ce dernier dispose que « les sociétés par actions appartenant au secteur public (...) peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L.

228-37 du code de commerce ». Si les entreprises publiques de l'État utilisent déjà ce dispositif pour émettre des titres participatifs, les sociétés d'économie mixte locales s'interrogent sur leur capacité à bénéficier de ce dispositif susceptible de renforcer leurs fonds propres. Lors des débats en séance du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, en réponse à un amendement ouvrant expressément cette possibilité, la ministre Agnès Pannier-Runacher a indiqué qu'il était déjà « satisfait » en l'état du droit. Aussi, il sollicite par la présente question, la confirmation que l'état actuel de la législation est suffisant pour qu'une société d'économie mixte locale puisse émettre des titres participatifs.

### *Copropriété*

#### *Règlement de copropriété*

**32889.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la non conformité de certains règlements de copropriété avec la législation en vigueur. Le règlement de copropriété est établi au moment de la construction de l'immeuble ou du lotissement, dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cette loi a traversé les décennies, en s'adaptant aux évolutions des besoins des copropriétaires. Ainsi, en cinquante ans, la loi du 10 juillet 1965 a connu une quarantaine de modifications législatives plus ou moins importantes. Faute de mise à jour régulière, un important décalage s'est creusé entre les règlements de copropriété et la réalité. Ainsi, la plupart de ces règlements contiennent des dispositions illégales, en particulier ceux établis antérieurement à la loi du 10 juillet 1965. À titre d'exemple, il est fréquent que les règlements de copropriété fassent figurer les règles de majorité applicables lors des votes en assemblée générale. Ce rappel législatif peut s'avérer fort utile sauf qu'il est, pour de nombreux règlements restés aux règles de majorité instituées en 1965 ou en 1985 (par la loi Bonnemaison), erroné. Des clauses définissant encore la double majorité de l'article 26 comme la majorité de tous les copropriétaires représentant les 3/4 des tantièmes sont fréquentes. Pourtant, depuis la loi Bonnemaison, la majorité de l'article 26 est obtenue avec, non plus les 3/4 mais les 2/3 des tantièmes. Ce type de clause erronée peut être source de litiges. Ainsi, une obligation de mise en conformité du règlement de copropriété avec la législation en vigueur sur une périodicité vicennale pourrait être envisagée. Par ailleurs, afin de ne pas alourdir les charges de copropriété, il serait envisageable de permettre que le financement des révisions, qui s'élèvent de 2 000 à 3 000 euros, puisse provenir du fonds de travaux imposé par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dite loi Alur. Il lui demande donc des précisions quant à une éventuelle évolution de la législation en matière de règlement de copropriété.

### *Logement*

#### *Plafonnement de la valeur de vente des logements HLM*

**32950.** – 13 octobre 2020. – Mme Catherine Osson alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le souhaitable plafonnement de la valeur de vente d'un logement HLM dès lors que celle-ci s'opère à son locataire occupant. En effet, en application des dispositions de l'article L. 443.7 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au conseil d'administration ou de surveillance de chaque organisme d'HLM de délibérer sur sa politique de vente de logements : il fixe ainsi le plan de mise en commercialisation et l'objectif de vente des dits logements, mais aussi et surtout le montant du prix de vente. Celui-ci peut légitimement différer, selon qu'il s'agisse : d'une vente au locataire occupant, à un locataire non occupant ou à un tiers sur le marché immobilier. Et précisément, ce prix de vente au locataire occupant mériterait d'être plus encadré qu'il ne l'est actuellement. Ainsi, si, en général, les organismes tiennent compte de la durée de présence du locataire dans son logement, et donc de la fidélité à son bailleur, en revanche, les prix de cessions affichés (quoique plus faibles évidemment pour un locataire non occupant ou pour une vente de marché) sont souvent très supérieurs à la valeur nette comptable du bien immobilier concerné : ce dit bien immobilier est souvent très amorti sur le plan comptable (construit il y a 30, 40 ans, sa valeur résiduelle est très modique très souvent). Or, un prix équivalent à deux, trois fois ladite valeur nette du logement n'est pas rare : ce n'est pas acceptable ! Car la différence entre le prix de vente et la V.N.C est du *cash*, une plus-value, un profit facile pour l'organisme, et s'apparente d'évidence à de l'enrichissement sans cause ; de surcroît cette plus-value spolie le locataire qui, légitimement, après avoir acquitté son loyer pendant de nombreuses années, mériterait de pouvoir acquérir son logement à un coût minimal pour lui, et à tout le moins moindre que celui qui lui est trop souvent proposé. Aussi si, un prix de vente de 1,2, 1,5 voire 2 fois (hors frais) la VNC peut être considéré comme raisonnable, un niveau supérieur est d'évidence excessif et inadmissible. Elle demande donc au Gouvernement d'envisager de plafonner le prix de vente d'un logement HLM à son locataire occupant.

*Logement : aides et prêts**Dispositif Pinel et délai d'achèvement des travaux*

**32951.** – 13 octobre 2020. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le dispositif « Loi Pinel » pour les administrés qui ont acquis ce bien en VEFA. Afin de bénéficier du dispositif, il faut respecter 30 mois de délai entre la date de signature de l'acte authentique et l'achèvement du logement. C'est la date d'achèvement du logement qui fera foi sur un contrôle. Or, la crise sanitaire a considérablement rallongé l'ensemble des délais. Non seulement les travaux engagés ont été stoppés pendant le confinement, mais ils n'ont pas pu reprendre de la même façon au sortir de ce confinement ; les entreprises n'ayant pour la plupart pas été en mesure de conserver l'organisation nécessaire à une reprise des travaux à la cadence prévue avant la crise sanitaire. Le délai de 30 mois ne pourra, en particulier pour ceux qui ont signé l'acte au plus tôt, être tenu. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement envisage de prolonger le délai légal de 30 mois, non seulement de la durée du confinement, mais d'un délai complémentaire au regard des difficultés du secteur du bâtiment.

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre**Aide de solidarité pour les Harkis - Extension du dispositif*

**32863.** – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le souhait des associations représentatives de Harkis de voir le bénéfice de l'aide de solidarité prévue par le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018, étendu à l'ensemble des descendants de Harkis. Ce texte, modifié par le décret n° 2020-513 du 4 mai 2020, prévoit en effet que « les enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés, qui ont séjourné pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp ou un hameau de forestage à la suite du rapatriement de leur famille sur le territoire national, et qui résident en France de manière stable et effective, peuvent demander, jusqu'au 31 décembre 2022, une aide de solidarité lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de s'acquitter de dépenses ayant un caractère essentiel dans les domaines de la santé, du logement, de la formation, ou de l'insertion professionnelle. » La liste de ces camps et hameaux de forestage est définie par les décrets précités. Or les représentants des personnes concernées estiment nécessaire d'élargir le dispositif pour qu'il puisse inclure également les enfants de ceux qui n'ont pas été accueillis dans ces lieux mais qui ont vécu des situations aussi précaires dans des cités urbaines. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que la ministre puisse lui faire connaître les suites qu'elle entend apporter à cette demande.

7004

**OUTRE-MER***Outre-mer**Élevages décimés par des chiens errants en Martinique*

**32960.** – 13 octobre 2020. – Mme Manuéla Kéclard-Mondésir attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la situation des troupeaux de bovins, d'ovins, de porcins ou de volailles, et même de lapins, en Martinique, qui ne cessent d'être décimés par les attaques répétées de chiens errants et de molosses. Sept cheptels ont été attaqués depuis le début de l'année et les éleveurs ont parfois perdu l'ensemble de leurs biens, ce qui crée d'énormes préjudices pour des exploitants agricoles, souvent âgés, dont c'est parfois la seule ressource. La chambre d'agriculture de la Martinique évalue à plusieurs dizaines de milliers d'euros les pertes chaque année. Cette situation nuit gravement au développement de filières en diversification dans lesquelles s'engagent ou tentent de se réorienter difficilement des petits agriculteurs en Martinique. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures énergiques pour que cette situation qui trouble l'ordre public ne puisse perdurer.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées*

*Situation des AESH*

**32970.** – 13 octobre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation de plus en plus précaire des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'éducation nationale (AESH), n'ayant pas reçu de réponse suite à sa première interpellation. Les près de 100 000 AESH Français ont choisi de consacrer leur activité à accompagner des élèves touchés par diverses formes de handicaps, pouvant d'une simple dyslexie jusqu'à des troubles neurologiques graves. Leur présence est bien souvent indispensable afin de permettre à ces élèves de suivre une scolarité. Malgré le rôle essentiel qu'ils jouent au cœur de l'éducation nationale, leur situation est de plus en plus fragile. Le statut d'agent contractuel, la faiblesse de la rémunération qui est entre 600 et 800 euros mensuels, l'absence de droit à l'indemnité REP et REP+ contrairement à d'autres personnels éducatifs et administratifs, le nombre très réduit de formations professionnelles contribuent à cette précarité. Les multiplications de temps partiels, engendrant une véritable instabilité professionnelle, contribue à dégrader leurs conditions de travail, et par conséquent leur qualité de vie. Cette très faible rémunération a des conséquences parfois terribles comme l'impossibilité d'avoir accès à un logement décent ou encore à des soins de qualité. Il est impossible de se résoudre ainsi à l'émergence de toute une catégorie de travailleurs pauvres pourtant indispensables à la scolarité de nombreux élèves touchés par le handicap. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un bilan de la situation des AESH ainsi que de lui préciser les mesures qui peuvent être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin d'assurer à ces accompagnants les nécessaires sécurité et revalorisation indispensable à l'exercice serein de leur profession.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat*

*Création ou reprise d'un salon de coiffure*

7005

**32884.** – 13 octobre 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conditions réglementaires requises à la création ou la reprise d'un salon de coiffure. Une création ou une reprise d'un salon de coiffure requiert en permanence à minima dans ses effectifs, un coiffeur titulaire du brevet professionnel. En effet, l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 oblige toute entreprise de coiffure à être placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée. Aujourd'hui, sur tout le territoire, de nombreux salons de coiffure sont à la recherche de repreneurs. Dans le département des Landes, 49 salons de coiffure sont à la recherche d'un repreneur. L'enjeu de ces reprises en milieu rural, réside dans le maintien du tissu économique et des emplois. Les obligations de qualification dans la coiffure pour s'installer ou reprendre un salon sont supérieures aux obligations faites aux métiers réglementés. Il l'interroge sur la pertinence d'harmoniser les qualifications requises à l'ouverture ou la reprise d'un salon de coiffure.

*Emploi et activité*

*Mesures de soutien au secteur de l'événementiel*

**32900.** – 13 octobre 2020. – Mme Géraldine Bannier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'effondrement, avec la crise sanitaire en cours, d'un fondement majeur de la vie en société : la convivialité. Le sujet est inhabituel. Il est pourtant si indispensable à la vie de chacun. Du latin, *convivium*, repas partagé, on voit bien ce qui a changé dans le quotidien des Français, dans celui des associations, dans la vie de tous ceux qui avec bonheur mitonnent des repas, animent les fêtes. Pour les traiteurs, secteur dynamique où le travail est si souvent intense, les annulations se succèdent aux annulations et le vide des journées, l'incertitude, quand on ne peut transformer radicalement son activité, menacent leur santé même, au-delà des aspects financiers. Les dispositifs de soutien sont là - chômage partiel, PGE, fonds de solidarité - mais l'on voit bien sur le terrain les doutes en cours sur les licenciements qui s'avèreraient nécessaires si le chômage partiel n'était plus pris en charge à même hauteur à partir de novembre 2020. Un autre problème se pose pour les apprentis qui ne trouvent pas facilement, vu le contexte, de maîtres d'apprentissage quand bien même ils ont la cuisine chevillée au corps. Bien sûr il y a de belles initiatives, comme ces associations, dans les communes, qui organiseront leurs soirées façon *drive* avec simple retrait de repas

à emporter pour à la fois faire vivre l'association et maintenir l'activité du traiteur. On n'oubliera pas malgré tout qu'il n'y aura pas d'orchestre ou de DJ et que là encore, il y a des dégâts dans cette atteinte inédite du vivre-ensemble. Elle lui demande s'il peut indiquer ce qu'il en sera des aides à venir, de leur maintien, pour le secteur des traiteurs et plus généralement de l'événementiel, si durement touchés.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Retraites : généralités*

#### *Simplification de la déclaration de ressources pour le versement des pensions*

**32993.** – 13 octobre 2020. – Mme Catherine Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la déclaration de ressources nécessaire au versement des pensions de réversion. Les démarches étant auparavant entièrement manuelles, les veufs et veuves devaient constituer un dossier papier pour chaque régime de retraite auquel leur conjoint était affilié. Désormais, le site *info.retraite.fr* leur donne un accès direct et simplifié à un guichet unique pour effectuer une demande en ligne. Cependant, les assurés effectuant une demande de pension de réversion sont âgés en moyenne de 79 ans (étude de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, 2019), et nombre d'entre eux n'ont pas d'accès internet à leur domicile. En effet, cela concerne 53 % des plus de 75 ans (INSEE 2019). Dans le même temps, la déclaration de ressources papier a été maintenue et reste un document complexe et parfois obscur pour certaines personnes âgées, qui sont alors amenées à commettre des erreurs dans leurs déclarations de ressources. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend simplifier le formulaire de déclaration de ressources, afin que la pension de réversion soit facilement accessible à l'ensemble des assurés qui en font la demande.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

7006

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20503 Jean-Claude Bouchet ; 22160 Mme Mireille Robert ; 24569 Mme Mireille Robert ; 24801 Richard Ramos ; 25125 Richard Ramos ; 25525 Mme Mireille Robert ; 25835 Richard Ramos ; 26762 Mme Aina Kuric ; 27407 Pierre Henriet ; 28950 Mme Laurianne Rossi ; 29612 Jean-Claude Bouchet ; 29688 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30088 Mme Laurianne Rossi ; 30135 Mme Marine Le Pen ; 30614 Christophe Naegelen ; 30975 Mme Mireille Robert.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Maladie professionnelle et covid-19*

**32857.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le caractère limité de la reconnaissance du caractère professionnel de la covid-19 pour le personnel soignant et assimilés. Très attendu depuis plusieurs mois, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a enfin été publié. Cependant, le nouveau tableau MP100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » est circonscrit aux affections respiratoires sévères (ayant nécessité une oxygénothérapie, ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, ou ayant entraîné le décès du salarié). Le tableau ne prend donc pas en compte les pathologies bénignes, mais réelles, et les manifestations de la maladie autres que respiratoires qui sont pourtant constatées scientifiquement au quotidien dont souffre le personnel soignant après que le virus a manifestement été éliminé du corps : fatigue chronique, fièvre persistante, hypertension artérielle, douleurs musculaires, arthrose, problèmes pulmonaires ou intestinaux... C'est pourquoi, compte tenu du fait que ces séquelles découlent directement de la contamination au SARS-CoV2 sur leur lieu de travail et qu'elles entraînent divers degrés d'incapacité, il apparaît légitime que le tableau MP100 soit d'ores et déjà revu et étendu.

*Assurance maladie maternité**Incomplétude du dispositif reste à charge zéro en matière de soins optiques*

**32868.** – 13 octobre 2020. – Mme Sabine Rubin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la couverture des soins optiques par le dispositif « reste à charge zéro ». En effet, l'expérience des assurés suggère que le verre de classe A, inclus dans le panier éligible pour ce dispositif, ne permettrait pas d'équiper les personnes souffrant de pathologies de la vue particulièrement invalidantes, comme les grands myopes. Ils seraient donc contraints de débourser un minimum de plusieurs centaines d'euros, et de se contenter d'un remboursement infime par la sécurité sociale. Cette situation semble contradictoire avec l'objectif affiché du dispositif « reste à charge zéro » en matière d'optique. Elle lui demande si ceux dont les besoins de soin optique sont les plus importants ne sont délibérément pas couverts ou bien s'il s'agit d'une faille dans le dispositif qu'il comblera au plus vite.

*Assurance maladie maternité**Remboursement du sport thérapeutique sur ordonnance*

**32869.** – 13 octobre 2020. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des activités physiques adaptées (APA) prescrites par un médecin. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé est venue consacrer la prise en compte des activités physiques et sportives dans le champ de la politique publique de santé. Dans son sillage, un décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 est venu reconnaître la possibilité pour les médecins traitants de prescrire des APA à leurs patients souffrant d'une affection de longue durée (ALD) dans le cadre de leur parcours de soins. En reconnaissant la pratique sportive comme ayant des vertus thérapeutiques, l'objectif est de prévenir l'incidence des maladies chroniques non transmissibles, de limiter l'aggravation de l'état de santé des patients, voire de l'améliorer ou encore de réduire les risques de récidive de certaines pathologies graves comme le cancer ou le diabète. Les activités sportives prescrites sont encadrées par des professionnels de santé paramédicaux (psychomotricien, masseur kinésithérapeute, ergothérapeute, etc.) ou des enseignants en APA ou bien encore par des éducateurs sportifs diplômés. Malheureusement, il n'est pas possible de bénéficier d'un remboursement de la part de l'assurance maladie pour la pratique de l'activité prescrite dans le cadre d'une ALD et du dispositif sport sur ordonnance. Les patients concernés doivent alors régler l'intégralité des dépenses liées aux APA même si des collectivités territoriales proposent des aides avec l'appui de certaines agences régionales de santé, des conseils départementaux ou des communes. Il peut aussi y avoir, selon les contrats, une prise en charge partielle ou intégrale par les complémentaires santé. Cette situation met en lumière une profonde inégalité territoriale et financière entre des malades souffrant d'ALD identiques. Il lui demande donc d'envisager la mise en place d'un remboursement pour les APA prescrites par un médecin traitant.

*Assurance maladie maternité**Transports sanitaires*

**32870.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés auxquelles fait face le secteur d'activité du transport sanitaire. Entre crise du covid-19, développement de l'ambulatoire, accroissement des déserts médicaux et vieillissement de la population, le transport sanitaire est un maillon clef de la chaîne de soin et représente l'assurance de l'égalité des territoires. Son rôle est primordial et croissant. Mais le secteur du transport sanitaire est aujourd'hui en grande difficulté économique. D'une part, la crise sanitaire actuelle a entraîné une sévère réduction de l'activité due à une annulation de la plupart des actes médicaux programmés. D'autre part, la non-revalorisation depuis 2015 des tarifs ambulanciers et depuis 2013 des tarifs véhicules sanitaires légers a conduit à un retard d'indexation de plus de 10 % des tarifs conventionnels CNAMTS (Caisse nationale assurance maladie travailleurs salariés), alors que les coûts des ressources spécifiques au métier augmentent. De surcroit, pour un temps moyen d'attente de 30 minutes par mission à l'hôpital, les tarifs conventionnels CNAMTS ne rémunèrent qu'un temps de 15 minutes pour la prise en charge et la dépose du patient, omettant ainsi les quinze minutes supplémentaires nécessaires, principalement pour des démarches administratives. Il lui demande donc des précisions quant aux mesures qu'il compte mettre en place afin de soutenir les entreprises du secteur transport sanitaire et quant aux éventuelles revalorisations des tarifs conventionnels CNAMTS.

*Communes**CCAS*

**32886.** – 13 octobre 2020. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant la nomination des membres au sein d'un centre communal d'action sociale (CCAS). Selon le quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. De plus, d'après le dernier alinéa du même article, au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Enfin, le premier alinéa de l'article R. 123-11 du même code dispose quant à lui que les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 précité sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Cependant, il subsiste un flou concernant les moyens qui doivent être mis en œuvre par la mairie pour informer lesdites associations du prochain renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS, car la rédaction de ce dernier article fait état de tout autre moyen sans énumérer clairement tous ceux étant considérés comme obligatoires. C'est pourquoi il lui demande si une commune ayant procédé à un appel à candidature rendu public par un affichage en mairie et par la distribution d'un avis municipal dans les boîtes aux lettres de chaque habitant de la commune est suffisant pour constater l'impossibilité de nommer des représentants des associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 si ces dernières n'ont formulé aucune proposition pour leurs représentants dans le délai imparti.

7008

*Drogue**Usage détourné du protoxyde d'azote*

**32894.** – 13 octobre 2020. – Mme Valérie Oppelt interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement de l'utilisation détournée de cartouches ou capsules de protoxyde d'azote de ses finalités médicales ou d'aérosol à usage culinaire. Ce gaz serait de plus en plus utilisé en tant que drogue récréative, et est proposé à la vente dans certains établissements de nuit. Les risques encourus du fait de son inhalation sont délétères : troubles de la coordination, renforcement du sentiment d'ébriété lorsqu'il est associé à l'alcool, pertes de conscience en association avec d'autres drogues voire, en cas d'exposition de longue durée, baisse de la fertilité, maladies neurologiques, cardiaques et psychiatriques. Gaz à usage médical connu pour ses propriétés analgésiques, il est également commercialisé pour sa fonction de propulseur dans les siphons de chantilly. Le protoxyde d'azote relève donc à la fois de la réglementation des produits stupéfiants pour sa finalité médicale et de celle des produits de consommation courante. Toutefois, et afin de limiter le détournement grandissant de l'usage de ce gaz, elle lui demande, à l'image de l'initiative de certains magasins nantais qui interdisent la vente des cartouches de protoxyde d'azote aux mineurs, s'il pourrait être envisagé de proscrire la vente de ce produit aux mineurs sur l'ensemble du territoire, dans les débits de boisson et établissements de nuit, voire, comme le préconise le ministre de l'intérieur, d'étudier les mesures d'interdiction pure et simple de l'utilisation du protoxyde d'azote.

*Établissements de santé**Impact des mesures du Ségur de la santé sur les centre de soins infirmiers*

**32924.** – 13 octobre 2020. – M. Vincent Thiébaut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les centres de soins infirmiers. Les centres de soins infirmiers sont des acteurs essentiels des politiques sanitaires et médico-sociales notamment dans le cadre du maintien à domicile et constituent une alternative entre l'établissement de santé et les soins de villes. Ces centres de soins possèdent des spécificités propres à leur activité dont la qualité du service rendu à la population est capitale. La prise en charge que développent les centres de soins infirmiers est fondée sur le principe de l'accès de toute personne aux soins, dans une logique de qualité renforcée par une organisation coordonnée des professionnels de santé. Les centres de soins infirmiers souffrent d'un déficit de reconnaissance et sont souvent, à tort, comparés aux infirmiers libéraux,

alors que leur fonctionnement et leur organisation diffèrent. La pérennité de ces structures et leur développement nécessitent certainement une redéfinition de leur mode de financement ainsi qu'une meilleure prise en compte de leurs particularités. Aussi, il demande dans quelle mesure les centres de soins infirmiers seront intégrés dans les nouveaux schémas d'organisation de l'offre de soin et si leurs besoins seront évalués.

## Femmes

### *Ménopause, provoquer la fin d'un tabou*

**32927.** – 13 octobre 2020. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre des solidarités et de la santé à propos du tabou qui domine encore concernant la ménopause, suite à l'excellent documentaire « Infrarouge » présenté par Marie Drucker sur la ménopause. Un chamboulement hormonal et psychologique qui concerne toutes les femmes, mais qui reste un tabou dans la société. Bouffées de chaleur, suées nocturnes, sécheresse vaginale, sautes d'humeur, déprime : on est loin d'en connaître les multiples et difficiles conséquences. Loin de savoir que beaucoup doivent prendre des hormones pour pouvoir continuer à exercer pleinement leur métier tant les perturbations sont importantes. En France, contrairement aux pays anglo-saxons où il existe des services spécialisés, le corps médical est très peu formé à l'écoute et à la diffusion des informations envers ces femmes qui se retrouvent souvent seules, parfois ignorantes de ce qui leur arrive. De par l'aspect « caché » du sujet, la transmission intergénérationnelle de l'information reste également rare. Il lui demande si le ministère compte mettre en place des moyens de diffusion et de pédagogie concernant la ménopause et si oui, lesquels.

## Fonction publique hospitalière

### *Complément de traitement indiciaire - agents de la fonction publique*

**32928.** – 13 octobre 2020. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion du complément de traitement indiciaire pour une partie des agents de la fonction publique hospitalière prévu par le Ségur de la santé. Le Ségur de la santé a prévu des améliorations salariales pour les personnes travaillant dans la fonction publique hospitalière ; pourtant, les agents des structures médico-sociales, même lorsque ces dernières sont rattachées à une structure hospitalière ou un Ehpad, sont exclus d'une partie du dispositif de revalorisation salariale : celui du complément de traitement indiciaire (CTI). Ce CTI n'est prévu que pour les agents travaillant dans le secteur hospitalier sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Pourtant, les personnes travaillant dans les structures médico-sociales œuvrent également à la santé de la population en prenant en charge les personnes adultes et enfants en situation de handicap, les personnes connaissant des difficultés spécifiques et les personnes âgées, y compris à domicile. Les éducateurs spécialisés ne toucheront donc pas le CTI de 183 euros nets mensuels, pas plus que les personnels techniques et ouvriers tels que les cuisiniers ou agents de services, les personnels administratifs ou le personnel médical comme les infirmiers et aides-soignants s'ils travaillent dans un établissement médico-social. Cela pose le double problème d'une différence de traitement significative entre les agents de la fonction publique et d'une désorganisation à venir du travail. En effet, ayant connaissance de cette différence de traitement de nombreux agents de ces structures médico sociales demandent d'ores et déjà leur transfert dans des services et établissements où le CTI est en vigueur. Qui plus est, le soutien habituel entre les structures hospitalières ou les Ehpad vers des établissements médico-sociaux rattachés en cas d'absence de personnel ne pourra plus être assuré si les agents perdent leur prime en venant prêter main-forte dans la structure médico-sociale. Il lui demande donc s'il prévoit de faire bénéficier les personnels des structures médico-sociales du complément de traitement indiciaire.

## Fonction publique hospitalière

### *Exclusion de certains personnels de santé des mesures du Ségur de la santé*

**32929.** – 13 octobre 2020. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret du 19 septembre 2020 qui exclut des 183 euros d'augmentation mensuelle de nombreux personnels de santé parmi lesquels notamment ceux des structures du médico-social de la fonction publique hospitalière (FPH), ceux du secteur de l'aide à domicile dans la fonction publique territoriale, ainsi que les personnels des MDPH, des foyers logements et ceux du secteur privé à but non lucratif de l'action sociale, médico-sociale, de la protection de l'enfance, de l'aide à domicile et de l'insertion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ces milliers de salariés et de personnels publics oubliés du Ségur de la santé alors qu'ils ont été et sont encore pour la plupart en première ligne dans la guerre sanitaire que mène la France.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Inquiétude des professionnels de santé au lendemain du Ségur de la santé*

**32931.** – 13 octobre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur une inquiétude des professionnels de santé au lendemain du Ségur de la santé. À ce jour, il est prévu de revaloriser les professionnels de structures relevant du périmètre « Ségur ». La gratification des seuls professionnels du soin ou la seule revalorisation sectorielle dans le champ des Ehpad pose des problèmes de management pour les gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux car les accompagnements sont réalisés par des professionnels de la filière du soin et par ceux de la filière éducative et sociale. Cela crée de fait une situation d'injustice entre les salariés. Certains métiers de la filière éducative et sociale sont à ce jour moins bien rémunérés que les professionnels soignants en exerçant pourtant des tâches voisines. Aussi, le risque est grand de voir les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux quitter le champ des établissements pour personnes en situation de handicap pour intégrer le secteur des Ehpad ou le secteur hospitalier. Ce mouvement est d'ores et déjà en train de s'amorcer, ce qui fait craindre pour l'attractivité de recrutement d'une partie importante du secteur médico-social. Pour maintenir l'attractivité, il convient que les mécanismes de revalorisation salariale concernent l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement en prenant en compte le métier exercé et non le type d'établissement dans lequel ce métier est exercé. Pour éviter un secteur de santé à deux vitesses, il lui demande ce qui prévu pour valoriser les métiers de soignants et d'accompagnants dans le secteur de la santé.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Le complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires hospitaliers*

**32932.** – 13 octobre 2020. – Mme Monica Michel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, fixé par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. En effet, à sa lecture, il est constaté l'absence des maisons d'accueil spécialisées (MAS) dans la liste des établissements pouvant bénéficier de ce complément de traitement indiciaire ainsi que les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), les établissements de services et d'aide au travail (ESAT), les sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT) et les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à l'ensemble des agents de ces structures publiques de bénéficier également d'une revalorisation salariale pérenne.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Pénurie de personnel qualifié dans les services de réanimation des hôpitaux*

**32933.** – 13 octobre 2020. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnels soignants des services de réanimation. En effet, la pression hospitalière s'intensifiant à Paris et dans la petite couronne, la direction des ressources humaines de l'AP-HP a envoyé aux chefs de service une note interne envisageant l'annulation des congés de la Toussaint. Les personnels des services de réanimation ont été mis à rude épreuve au printemps 2020 et ont fait preuve d'une rigueur professionnelle et d'une implication totale dans les soins apportés aux patients atteints du covid-19. Mais là ils sont épuisés et à bout de souffle. L'institut Pasteur redoute une saturation des services de réanimation en novembre 2020. Pour nombre de chefs de services de réanimation, le problème ne se trouve pas dans les équipements, les respirateurs et les infrastructures mais dans les renforts humains qui vont sûrement manquer. Ils mettent en avant la difficulté de trouver du personnel formé et des intérimaires. Alors que le Gouvernement, depuis la fin du confinement, n'a cessé de prédire l'arrivée de cette deuxième vague pour l'automne 2020, pourquoi n'avoir pas profité des quelques mois de répit pour former ces personnels qui font cruellement défaut ? Avoir des lits de réanimation et des respirateurs est essentiel, encore faut-il du personnel qualifié pour accompagner les malades les plus graves atteints du covid-19. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend faire face à cette pénurie de personnel qui semble inéluctable dans les semaines à venir.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Rémunération et statut des infirmiers en pratique avancée*

**32934.** – 13 octobre 2020. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la grille de rémunération et le statut des infirmiers en pratique avancée (IPA) fixés par les décrets n° 2020-244 et

2020-245 du 12 mars 2020. Ces textes suscitent une grande inquiétude de la part de la profession, qui estime que les rémunérations proposées ne correspondent qu'à une très faible valorisation salariale des compétences et des responsabilités inhérentes à ce nouveau métier. Le choix a été fait de privilégier la voie statutaire à une reconnaissance purement indemnitaire. Néanmoins, le titre d'infirmier en pratique avancée suppose la validation de deux années d'études supplémentaires, conduisant à un diplôme reconnu au grade de master. Dans sa pratique, l'IPA se voit confier des responsabilités supplémentaires. Le nouveau statut entraîne une modification des horaires de travail, des droits à la retraite et des droits à perception de primes spécifiques. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour garantir l'attractivité du métier et assurer aux titulaires de ce nouveau statut une rémunération et des conditions statutaires en adéquation avec les niveaux d'étude et de responsabilité exigés.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Soignants exclus de la revalorisation du traitement indiciaire décret 2020-1152*

**32935.** – 13 octobre 2020. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les critères d'accès au décret n° 2020-1152, paru au *Journal officiel* le 19 septembre 2020. Le détail de ce décret prévoit que les personnels travaillant dans des établissements médico-sociaux rattachés aux centres hospitaliers et aux Ehpad ne bénéficieront pas de cette revalorisation basée sur le complément de traitement indiciaire, alors même qu'ils sont recrutés et dépendent de la gestion financière de ces structures. Cette disposition particulière du décret crée de fait des inégalités de traitement majeures entre les agents et menace également d'accélérer la perte d'attractivité du secteur médico-social, ce qui contreviendrait à l'un des principaux objectifs du Ségur de la santé. Aussi, convaincu du caractère juste et équitable que constituerait cette démarche, il souhaite l'interroger sur la possibilité d'intégrer au sein de ce décret les personnels travaillant dans des établissements médico-sociaux qui dépendent directement de centres hospitaliers ou d'Ehpad.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Traitements des agents des services de soins infirmiers à domicile*

7011

**32936.** – 13 octobre 2020. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé quant au décret du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique. Le décret exclut de son champ d'application les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux. Il exclut les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), même ceux qui sont annexés à des établissements de santé. Or, chaque jour ces agents permettent à des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap de rester à leur domicile. Ils ont également été en première ligne lors de la crise sanitaire en continuant à accompagner les personnes les plus fragiles. Leur dévouement a été exemplaire. Il est injuste qu'ils se voient privés du complément de traitement indiciaire prévu par le décret alors même qu'ils exercent des missions similaires à celles de leurs collègues qui travaillent au sein des Ehpad et qu'ils sont membres de la fonction publique hospitalière. Cette différence de traitement créera de façon inévitable des situations conflictuelles au sein des établissements. Face à l'incompréhension de ces professionnels au regard de cette disposition, elle souhaite alerter le Gouvernement quant à cette différence de traitement.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Traitements du personnel médico-social*

**32937.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à la suite des accords du « Ségur de la santé » qui ont été actés en juillet 2020. Ce protocole exclut partiellement de son champ tout le personnel évoluant dans le champ du secteur social et médico-social. Les décrets parus en septembre 2020 sont venus confirmer cet état de fait. Cela aura pour effet que l'ensemble de ces personnels ne percevra pas, dès le mois prochain, le complément de traitement indiciaire, contrairement aux agents du secteur sanitaire et des Ehpad, créant une iniquité dans des champs pourtant complémentaires dans les missions qu'ils effectuent auprès de la population. Ainsi, dans le Vaucluse, le centre hospitalier de Montfavet compte, en son sein et dans ses missions, un fort secteur médico-social, fort de presque 300 agents, lesquels, à qualifications égales, seront donc moins rémunérés. Les personnels de l'établissement Montfavet concernés ne comprennent pas cette différence de traitement qui concerne également bien d'autres établissements médico-

sociaux publics. Au niveau national, c'est ensemble, faisant face au contexte très difficile de cette pandémie, que les agents, contractuels ou fonctionnaires, évoluant au sein d'une même administration (FPH) ont participé à la gestion de la crise du covid-19. Aussi, afin de répondre aux légitimes attentes de ces personnels qui se sentent oubliés et déconsidérés, il lui demande quelle est sa position et s'il compte leur apporter des réponses concrètes.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Versement de la prime « covid-19 »*

**32938.** – 13 octobre 2020. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les primes « covid ». Les professions médicales et paramédicales répondent présentes depuis de très longs mois pour sauver les patients de la covid-19. Le Gouvernement est très mobilisé pour les aider, seulement les inquiétudes concernant le versement de la prime « covid » à tous se font sentir. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que ces primes soient versées rapidement et de manière plus harmonieuse afin de récompenser tous ceux qui ont contribué à l'effort pendant la crise.

### *Maladies*

#### *Lutte contre les cancers pédiatriques*

**32952.** – 13 octobre 2020. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la lutte contre les cancers pédiatriques et la vive inquiétude ressentie par les familles des enfants victimes. Chaque année en France, 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer, et 500 en décèderont. Les cancers pédiatriques étant des maladies « rares » avec un diagnostic et une prise en charge complexes, la mobilisation des industriels du médicament et des institutions est par conséquent insuffisante. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : le manque de moyens alloués aux travaux de recherche ; la situation précaire des familles d'enfants malades ; la prévention et la communication à propos du don de vie sont marginales ; le besoin d'une surveillance vigilante et accrue des moyens dédiés confiés à l'INCa. Aussi, en réponse aux inquiétudes des familles des patients, il demande comment le Gouvernement envisage le suivi de son soutien à la recherche sur ces maladies, quels moyens seront attribués et comment ils seront davantage fléchés.

### *Outre-mer*

#### *Accès aux tests covid pour les Français souhaitant se rendre dans les DOM-TOM*

**32958.** – 13 octobre 2020. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les citoyens de France métropolitaine souhaitant retourner dans leur famille dans les départements d'outre-mer. En effet, ces personnes, n'étant pas prioritaires pour le test de la covid-19, doivent parfois faire des centaines de kilomètres afin de trouver un laboratoire délivrant les résultats du test dans la journée, ce qui engendre, au-delà de la fatigue, des dépenses financières non négligeables. Elle lui demande quelles sont ses intentions par rapport au fait de rendre ces personnes prioritaires pour le test de la covid-19.

### *Personnes âgées*

#### *Calcul de l'ASPA*

**32964.** – 13 octobre 2020. – **Mme Valérie Oppelt** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la perception minorée de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) par certains allocataires éligibles. Ces derniers sont démunis face à la décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire, qui applique une minoration du calcul de leur allocation. En effet, la Carsat s'appuie sur les articles R. 815-22 et R. 815-25 du code de la sécurité sociale et 669 du code général des impôts en faisant référence à une circulaire ministérielle n° 85-SS du 27 juillet 1956. L'application de l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale concernant l'évaluation des ressources des demandeurs de l'ASPA prévoit que les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont le demandeur a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande, sont réputés lui procurer un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande. Or lorsqu'une personne prouve qu'elle ne peut légalement ou juridiquement percevoir un revenu, au moyen d'une attestation notariée par exemple, la présomption de revenus ne devrait pas être retenue pour appliquer une réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. En conséquence, elle lui demande s'il envisage que la circulaire de 1956 soit réexamинée et actualisée, pour que cette incohérence juridique n'ait plus cours et que ces allocataires aux revenus déjà modestes puissent bénéficier de la totalité de leur allocation.

## Personnes handicapées

### Prise en charge par la sécurité sociale des expatriés handicapés lourds

**32968.** – 13 octobre 2020. – M. Meyer Habib alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation très difficile des familles françaises établies à l'étranger ayant un membre en situation de lourd handicap. Beaucoup ont de grandes difficultés à obtenir la prise en charge médico-sociale et doivent faire face à des dépenses de santé élevées, sans parler de toutes les contraintes sur la vie familiale. Dans certains pays, le système local de sécurité sociale ne rembourse pas les soins adaptés à la personne handicapée, au moins pendant plusieurs mois. En effet, dans la plupart des cas, les soins ne sont pas couverts tant que la famille n'a pas obtenu la reconnaissance du handicap par le système local de sécurité sociale. Comme toutes les familles françaises, celles qui comptent des personnes handicapées ont le droit de s'établir à l'étranger, où elles continuent d'appartenir à la communauté nationale. Dans un souci d'inclusion de tous, il appartient à la collectivité de concevoir des réponses adaptées à la situation de chacun. La solidarité commande d'accompagner ces familles dans leur expatriation en assurant une prise en charge au moins temporaire (par exemple pour une durée égale ou inférieure à deux ans) par la sécurité sociale des soins médico-sociaux dispensés aux Français lourdement handicapés dans des établissements à l'étranger. Un dispositif analogue existe déjà depuis des années pour des personnes handicapées résidant en France et prises en charge dans des établissements spécialisés en Belgique. Le coût induit serait très limité, les personnes lourdement handicapées étant rares parmi les expatriés. En l'absence d'expatriation, les bénéficiaires potentiels seraient de toute façon couverts par la sécurité sociale sur le sol national. Une chose est certaine : un tel dispositif apporterait un immense soulagement pour ces familles déjà très éprouvées. C'est pourquoi il lui demande d'étudier les voies et moyens d'organiser la prise en charge temporaire par la sécurité sociale des parcours de soins médico-sociaux à l'étranger pour les personnes handicapées expatriées non couvertes par le système local.

## Pharmacie et médicaments

### Accès aux produits de sédation profonde

7013

**32971.** – 13 octobre 2020. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Elle lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

## Pharmacie et médicaments

### Accès aux produits permettant une sédation profonde et continue

**32972.** – 13 octobre 2020. – Mme Audrey Dufeu attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

## Pharmacie et médicaments

### Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue

**32973.** – 13 octobre 2020. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam). Une situation qui a conduit à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

## Pharmacie et médicaments

### Accès des médecins aux produits pour un sédation profonde et continue

**32974.** – 13 octobre 2020. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

## Pharmacie et médicaments

### Chiffre d'affaires des pharmacies

**32975.** – 13 octobre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le chiffre d'affaires des pharmacies. Les pharmaciens ont l'obligation d'employer un pharmacien assistant dès lors que leur chiffre d'affaires atteint 1 300 000 euros. Sachant que certains traitements tels que ceux contre le cancer peuvent coûter jusqu'à plusieurs centaines d'euros, le chiffre d'affaires de l'officine est immédiatement impacté, obligeant le pharmacien à prendre un assistant, car le chiffre d'affaires de référence est atteint. Sachant que ce type de médicaments intervient dans le cadre d'une prescription hospitalière et où l'action du pharmacien n'est pas sollicitée, elle souhaite savoir s'il est favorable à déduire du seuil du chiffre d'affaires des officines de pharmacies, la partie du chiffre d'affaires réalisée dans le cadre de ce type de prescription.

## Pharmacie et médicaments

### Rupture de midazolam et décret de délivrance de rivotril

**32976.** – 13 octobre 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Par ailleurs, le 6 mai 2020, la Haute autorité de santé a publié une recommandation sur les traitements médicamenteux pour la fin de vie conseillant de privilégier d'autres médicaments par voie orale à la place du midazolam, mais cette recommandation engendre des difficultés de prise en charge des personnes ayant des difficultés à déglutir et

absorber normalement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 également par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

### *Professions de santé*

#### *Effectifs en gynécologie médicale dans le Val-d'Oise*

**32988.** – 13 octobre 2020. – **Mme Naïma Moutchou** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effectifs en gynécologie médicale du Val-d'Oise. Ce département, dépassant le million d'habitants et dont les populations comptent parmi les plus jeunes de France, n'échappe pas aux problématiques de l'accès aux soins, notamment spécialisés. Au niveau national, entre 2007 et 2017, selon les données publiées par le Conseil national de l'ordre des médecins, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 %, pour atteindre, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 923 spécialistes pour près de 30 millions de femme en âge de consulter. Les gynécologues médicaux accompagnent les femmes tout au long de leur vie, dans une relation pérenne et de confiance, dont le rôle de prévention est d'autant plus fondamental auprès des jeunes femmes. D'année en année, le nombre de Françaises et de Français se privant de soins médicaux pour des questions de coûts ou de croyances reste trop élevé ; il serait intolérable que des sous-effectifs de gynécologues médicaux s'ajoutent à ces raisons. Il en va d'un enjeu de santé public. Toutefois, le ministère a su être réactif sur cette question délaissée par les précédents gouvernements en réaffirmant, dès 2018, la place à part entière que représente la spécialité de gynécologie médicale dans la réforme du troisième cycle de médecine. Des efforts considérables restent nécessaires, notamment dans les postes d'interne en gynécologie médicale. Elle sollicite dès lors son attention sur cette question prégnante des effectifs, particulièrement dans le Val-d'Oise.

### *Professions de santé*

#### *Revendications des sages-femmes pour une reconnaissance de leur métier*

7015

**32989.** – 13 octobre 2020. – **Mme Nicole Le Peih** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de sage-femme. L'article L. 4111-1 du code de la santé publique reconnaît cette profession comme une profession médicale, au même rang que celui des chirurgiens-dentistes et des médecins. Cependant, contrairement à ces derniers, les sages-femmes ont un statut de sages-femmes hospitalières et sont classées au sein de la fonction publique hospitalière parmi les professions non médicales. En effet, le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière maintient le statut actuel en ne conférant pas le statut de praticien hospitalier aux sages-femmes, contrairement aux autres professions spécifiées dans l'article susmentionné. Ce statut hybride ne leur permet pas de prétendre à une gratification à la hauteur de leurs compétences. Ce défaut de reconnaissance pèse d'autant plus que ces professionnels ont été éloignés des concertations qui ont conduit aux accords du Ségur de la santé alors que les sages-femmes se sont trouvées en première ligne durant la crise sanitaire de la covid-19. Consciente du caractère indispensable de cette profession et soucieuse de son avenir, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accorder la reconnaissance de ces professionnels et la revalorisation salariale qui en découle.

### *Professions de santé*

#### *Versement de la prime « covid » au personnel soignant intérimaire*

**32990.** – 13 octobre 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de versement de la prime « covid » aux soignants intérimaires. Mobilisés depuis le début de la crise sanitaire, les soignants intérimaires sont exclus du dispositif de la prime « covid » dans la mesure où ils ne sont pas payés par l'assurance maladie. Venus en renfort à l'hôpital ou encore en Ehpad, les soignants intérimaires, qui dépendent de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités et de la santé, ont réalisé les mêmes efforts et affiché le même dévouement que le reste du personnel soignant. Alors que, dans les prochaines semaines, les renforts en unités covid deviennent plus que jamais nécessaires, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour reconnaître à sa juste valeur le travail exceptionnel du personnel soignant intérimaire durant la pandémie.

## *Professions et activités sociales Statut des assistants familiaux*

**32991.** – 13 octobre 2020. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du statut des assistants familiaux. L'assistant familial est, selon l'article L. 421-2 modifié par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (article 14, JORF du 7 mars 2007, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009), la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. Il doit obtenir un agrément. L'assistant familial doit également suivre une formation. Il ne détient pas l'autorité parentale. Il doit donc demander certaines autorisations aux parents des enfants accueillis. Cette profession a besoin de reconnaissance institutionnelle afin d'être en mesure de proposer aux enfants accueillis des conditions d'accueil sûres, qui répondent à leurs besoins et s'inscrivent dans la durée. Ainsi, c'est tout leur statut qui demande à être requalifié, avec l'audition systématique des assistants familiaux lors d'un placement afin d'améliorer la prise en compte de l'enfant dans la procédure judiciaire. Il est souhaitable d'instituer le renforcement de leur formation. La rémunération et la coordination de ces acteurs de proximité avec l'ensemble des autres acteurs est souhaitable, pour redéfinir, au plus près des besoins quotidiens de l'enfant et de son intérêt, les rôles respectifs de chacun des intervenants. Elle demande, au regard de ces constats, si le statut des assistants familiaux va être clarifié et valorisé.

## *Ruralité*

### *Désertification médicale en milieu rural*

**32995.** – 13 octobre 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale grandissante dans les territoires ruraux. La Mutualité française vient de tirer la sonnette d'alarme dans un rapport qui exprime bien la préoccupation des Français. La politique de santé, avec en particulier l'accès aux soins et un médecin en proximité, relève de la responsabilité de l'État, lequel doit garantir une offre de soins équivalente sur l'ensemble du territoire. La carence constatée dans ce domaine a constraint certains départements à mener des actions avec l'apport financier massif de l'assurance maladie. Mais celles-ci ne peuvent constituer qu'un palliatif, certes apprécié compte tenu de la pénurie de médecins à laquelle doivent faire face les communes et leurs administrés, et non une politique nationale de santé publique. Celle-ci implique que l'État traite les causes et apporte les remèdes aux problèmes majeurs ainsi rencontrés. Certes, dès 2012, des mesures ont été prises, à l'image du pacte territoire santé, dont l'objectif était d'assurer une meilleure répartition des médecins sur le territoire par divers moyens, et en particulier par la création de maisons de santé pluridisciplinaires. Ce cadre de travail recherché par les professionnels de santé permettait de surcroît, par l'accueil de stagiaires en externat et internat de médecine, de leur faire apprécier la médecine générale et son exercice dans les campagnes. Un système d'incitation financière complémentaire avait été mis en place et les collectivités territoriales ont également apporté leur soutien et pris des initiatives, par exemple la création d'un centre de santé départemental avec des antennes locales hébergeant quelques jours par semaine des médecins salariés. De son côté, le Gouvernement a annoncé la fin du *numerus clausus* et l'embauche d'assistants médicaux pour soulager les médecins dans leur travail. Mais force est de constater que ces mesures ne suffisent pas à produire les effets souhaités. De plus en plus de médecins partant à la retraite éprouvent des difficultés à trouver de jeunes confrères pour reprendre leur cabinet ou leur succéder au sein de la maison de santé nouvellement mise en place. À titre d'exemple, le secteur de la Bresse bourguignonne ne comptera plus que 29 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2020, contre 40 en 2015. Il est temps que cette évolution locale inquiétante soit prise en compte par l'État. Dans ce contexte très préoccupant, au constat que les médecins continuent à s'installer dans des secteurs pourtant excédentaires en nombre de professionnels, de plus en plus de citoyens mais aussi de praticiens considèrent que des mesures plus contraignantes devraient être prises, comme un refus de conventionnement de premier niveau, lors d'une installation en surnombre manifeste par rapport au nombre d'habitants. Des propositions de loi ont été déposées en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis dix ans, mais les gouvernements successifs n'ont jamais donné suite ou repris à leur compte une idée qui est pourtant partagée par un très grand nombre de Français. Au regard de l'aggravation de la situation, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir l'accès aux soins et l'égalité médicale territoriale.

*Sang et organes humains**Fermeture du site EFS de Dunkerque*

**32997.** – 13 octobre 2020. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture du site EFS de Dunkerque qui approvisionne en produits sanguins sept établissements de santé dont le CH de Dunkerque et le CH de Calais. Cette fermeture n'est pas sans conséquence pour les patients de la région car selon le plan prévu on dépendrait de Lille et Lens pour Calais. Cette situation oblige l'hôpital de Dunkerque à créer un dépôt de sang. Or l'annonce faite en janvier 2020 au directeur du CH de Dunkerque de la fermeture du site EFS lui laisse peu de latitude face à une décision unilatérale et non concertée. L'argument avancé est celui d'une efficience plus importante de l'EFS, mais ce qui se fera au détriment des établissements de santé de la région, qui devront se réorganiser pour obtenir les produits sanguins et supporteront notamment des coûts de transports plus importants. Cela se traduira par une perte majeure d'efficacité d'accès pour les patients aux produits sanguins qui leur sont indispensables. Le stockage de produits sanguins sur le littoral dunkerquois est d'autant plus indispensable que le territoire est en première ligne pour les maladies professionnelles et les risques industriels. Il souhaite donc connaître dès que possible les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à cette urgence sanitaire.

*Santé**Freins au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD)*

**32999.** – 13 octobre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de développement de l'hospitalisation à domicile (HAD). Au même titre que le virage ambulatoire, l'articulation Ville-Hôpital, la prise en compte du vieillissement de la population, et les prise en charge en parcours coordonnés, l'HAD est promue par la stratégie nationale de santé. Les textes réglementaires qui s'appliquent cependant aujourd'hui à l'HAD limitent son domaine d'intervention à la prise en charge des personnes en situation de soins complexes, intenses et techniques. Dès lors que l'HAD sort de ce champ de compétences, le modèle tarifaire ne lui assure aucune rémunération. Les textes en vigueur ne permettent pas de répondre à l'évolution du système de santé et de la démographie et constituent un frein au développement de l'HAD. À titre d'exemple, on peut relever l'impossibilité pour l'HAD de prendre en charge des patients en amont et en aval d'une intervention chirurgicale, qui serait pourtant indiquée quand elle permettrait une prise en charge en ambulatoire. On évoque ici des patients âgés, ou présentant des facteurs de fragilité qui pourraient être stabilisés rapidement avant l'intervention afin de favoriser une meilleure récupération pour le patient. Cette situation aboutit à des durées d'hospitalisation plus longues, évitables pour le patient et plus coûteuses pour l'assurance maladie. De la même manière, la RRAAC (Récupération rapide et améliorée après chirurgie) est d'autant plus efficace que le patient âgé ne subit pas une hospitalisation trop longue qui affecte souvent la qualité de ladite récupération. L'HAD pourrait constituer une réponse adaptée à ce besoin de santé. On peut également relever l'inéligibilité à une admission en HAD de personnes âgées dont l'état de santé, souvent associé à des pathologies chroniques sous-jacentes, donne lieu à une hospitalisation, et quelque fois un passage aux urgences, parce que leur situation de soin, tout en nécessitant une prise en charge pluri-professionnelle continue, n'est pas permise en HAD où elle serait pourtant appropriée et moins coûteuse. Enfin, les HAD sont sollicitées par les médecins de ville, les Ehpad, les dispositifs d'appui et de coordination (DAC), pour rencontrer des patients ou résidents afin d'évaluer leur situation de santé quand elles sont susceptibles de se dégrader. L'évaluation ainsi réalisée au chevet de la personne participe à une prise en charge de proximité, à la pertinence des soins et surtout à une grande prévention. À la faveur d'une bonne connaissance de la situation médicale du patient ou du résident, son admission et sa prise en soins sont immédiats si une hospitalisation devient nécessaire. Ce dispositif évite en outre le recours aux urgences. Cette part que prend l'HAD à l'évaluation globale du patient et à la sécurité des soins, comme à la pertinence des parcours coordonnés de prise en charge, n'est pas reconnue par les tarifs. La création de nouveaux modes de prise en charge en HAD et d'un modèle tarifaire en adéquation avec le niveau de soins, éventuellement moins complexes, permettraient d'accompagner de façon cohérente l'évolution de l'art et la stratégie nationale de santé. Elle permettrait de favoriser la coordination Ville-Hôpital, les parcours coordonnés de prise en charge, et de répondre à l'augmentation des pathologies chroniques liées au vieillissement de la population. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la crise sanitaire liée à la covid-19 a mis en évidence la place prise par l'HAD en coordination avec les autres acteurs sanitaires et médico-sociaux, tant au domicile des sujets atteints que dans les Ehpad. Dans ce cadre, des mesures dérogatoires ont été adoptées, comme par exemple la possibilité pour l'HAD d'organiser rapidement une prise en charge conjointe avec les SSIAD. Ordinairement, ces prises en charge conjointes ne sont autorisées qu'à l'initiative du SSIAD et après le 7ème jour de soin. Cette mesure dérogatoire, parfaitement

encadrée, pourrait devenir utilement de règle. A travers la présente question et des divers exemples cités, il le remercie de lui apporter son éclairage sur les pistes d'évolution permettant le développement de l'hospitalisation à domicile (HAD).

## Santé

### Vaccination contre la grippe

**33000.** – 13 octobre 2020. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne de vaccination contre la grippe qui va démarrer le 13 octobre 2020. À l'unanimité, les professionnels de santé recommandent d'intensifier cette vaccination afin d'éviter le télescopage entre la recrudescence de l'épidémie de covid-19 et la diffusion du virus grippal, susceptible d'engorger les cabinets médicaux et de saturer les établissements hospitaliers sous tension. Toutefois, malgré des commandes supplémentaires par rapport à 2019, la France ne disposera que de 15 millions de doses de vaccin. Le risque de pénurie n'est donc pas négligeable, notamment pour les populations les plus vulnérables et les professionnels de santé. Face à un tel risque, elle lui demande si des recommandations seront émises afin de prioriser la délivrance des vaccins antigrippaux par les pharmaciens.

## SPORTS

### Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 28931 Jean-Claude Bouchet ; 29482 Richard Ramos.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

7018

### Tourisme et loisirs

#### Bénéfice du FDS pour les entités disposant d'un code NAF tourisme

**33017.** – 13 octobre 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les numéros d'identification des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui disposent d'un code de nomenclature des activités françaises (NAF) relevant du secteur du tourisme, et sa prise en compte pour déterminer celles d'entre elles qui peuvent bénéficier du fonds national de solidarité jusqu'en fin d'année 2020. Pour prétendre au bénéfice du fonds de solidarité, une entreprise doit communiquer, via son espace dédié sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. Le code NAF est donc exclu des informations prises en compte dans le traitement d'une demande d'accès au fonds de solidarité. Toutefois, l'absence de transmission du code NAF interdit aujourd'hui à des entrepreneurs, dont le SIRET relève de l'économie sociale et solidaire mais qui disposent d'un code NAF lié à l'activité touristique, de pouvoir recevoir l'aide financière à laquelle ils devraient pouvoir prétendre. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de tenir compte, non seulement du numéro SIRET des entreprises, mais également de leur code NAF, pour déterminer le bien fondé d'une demande d'accès au fonds de solidarité et afin de rétablir l'égalité d'accès aux aides de l'État entre toutes les entreprises qui relèvent du secteur touristique.

### Tourisme et loisirs

#### Mesures sanitaires cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs, bowlings

**33019.** – 13 octobre 2020. – M. Richard Ramos interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'avenir des cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs et bowlings. Ces secteurs sont à bout de souffle. M. le député a bien conscience de tous les efforts déployés pour tenter de pallier le manque financier, seulement le Gouvernement doit absolument élaborer des mesures pour permettre leur réouverture, il en va de leur survie. Ainsi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin d'envisager leur réouverture.

## Tourisme et loisirs

### Situation financière des Français dont le voyage a été annulé

**33022.** – 13 octobre 2020. – Mme George Pau-Langevin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation inquiétante des Français dont le voyage à l'étranger a été annulé à cause de la pandémie de covid-19. En effet, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure laisse la possibilité aux agences de voyage de compenser l'annulation d'un voyage par un bon d'achat plutôt que par un remboursement des frais engagés par le client co-contractant. Cette ordonnance a permis à de nombreuses entreprises d'éviter la faillite et de maintenir des niveaux de trésorerie stables. Cependant, elle affecte fortement la vie quotidienne des citoyens dont le voyage a été annulé. Ceux-ci, parfois retraités et de condition modeste, se voient imposer sans contrepartie un effort financier considérable et se retrouvent dans une situation financière précaire. Ainsi, un plafonnement du remboursement par bons d'achat ou une limitation du remboursement par bons d'achat à la moitié de la somme engagée par les clients permettraient aux deux parties une issue correcte. Elle lui demande s'il envisage de modifier cette ordonnance en ce sens afin de permettre aux entreprises et aux clients d'éviter d'importantes difficultés économiques.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### Administration

#### Délocalisation d'emploi public

**32859.** – 13 octobre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les délocalisations d'emploi public concernant tous les ministères à l'instar de ce qui est fait par le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si un processus est engagé dans chaque ministère pour délocaliser certains emplois administratifs dans les territoires ruraux à faible densité de population.

#### Fonction publique hospitalière

#### Fonction publique hospitalière - Complément de traitement indiciaire

**32930.** – 13 octobre 2020. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'exclusion des agents du social et du médico-social du complément de traitement indiciaire. Le décret n° 2020-1152, qui définit le complément de traitement indiciaire, exclut du bénéfice de l'augmentation de 183 euros net par mois les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (hors Ehpad). Cela représente plusieurs dizaines de milliers d'agents hospitaliers, soit environ 5 % des agents de la FPH. Elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette disparité, et ce qu'il est envisagé pour remédier à cette situation, quelle que soit l'affectation ou l'établissement.

#### Fonction publique territoriale

#### Rupture conventionnelle indemnisation

**32941.** – 13 octobre 2020. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dispositions relatives à la rupture conventionnelle, fixée par la loi du 6 août 2019. La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique prévoit dans son article 72 l'ouverture de la rupture conventionnelle aux agents de la fonction publique, qu'ils soient fonctionnaires, en contrat à durée indéterminée ou contractuels. Pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, la rupture conventionnelle entraîne une radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire. Si les conditions d'attribution sont respectées, cette radiation ouvre des droits à l'aide au retour à l'emploi. Or, les fonctionnaires ne cotisant pas à l'assurance chômage, ils ne seraient donc pas indemnisés par Pôle emploi. Cette conséquence du non-rattachement à Pôle emploi engendrerait pour les collectivités territoriales d'importantes contraintes budgétaires et de nombreuses incertitudes. Elles seraient alors garantes du versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) à leurs anciens agents, et ce malgré le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle versée par la collectivité. De plus, l'application d'un éventuel différend d'indemnisation reste extrêmement floue ; si l'on s'en réfère à l'application des dispositions du code du travail, ce différend est proratisé en fonction du montant de l'indemnité et surtout

plaonné à 150 jours. Au regard des montants minimums de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics fortement conséquents, le différé d'indemnisation, s'il s'applique à ces situations, paraît fortement disproportionné. Cette double condition affecterait considérablement les finances des collectivités territoriales, de manière inégalitaire selon leur taille et leur capacité budgétaire. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les modalités de prise en charge de l'aide au retour à l'emploi, notamment sur l'application du différé d'indemnisation et du calcul de sa durée et le cas échéant, de sortir ces dépenses de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour les collectivités territoriales.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Pour une doctrine sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique*

**32942.** – 13 octobre 2020. – M. Éric Pauget alerte **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le manque de directives ministrielles clarifiant la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; toutefois, après plusieurs mois de tergiversations sociales, il apparaît que de nombreux fonctionnaires sont toujours confrontés à de sérieuses difficultés quand ils ont recours à cette procédure. Cependant, malgré les clarifications apportées par les décrets n° 2020-1593 et n° 2020-1596, il semblerait que ce dispositif par lequel l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail soit toujours confronté à de véritables difficultés concernant sa mise en œuvre opérationnelle. En effet, bien que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) soit encadré par des seuils minimums et maximums fixés par le décret n° 2019-1596 précité, il apparaît désormais que la relative liberté de fixer cette indemnité par les cocontractants constitue un véritable facteur de blocage pour les administrations, car elle doit faire l'objet d'un commun accord. À l'évidence, les administrations sont aujourd'hui confrontées à un choc des ressources humaines, tant les indemnités de la fonction publique ont toujours été régies par des traitements indexés selon des grilles, des indices et des points. Toutefois, si M. le député admet qu'un temps d'adaptation des employeurs est nécessaire pour qu'ils puissent ajuster leur processus RH aux demandes qui leurs sont adressées, il souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur les préjudices importants qui pourraient résulter de l'accumulation de ces demandes de ruptures conventionnelles. Considérant enfin que l'employeur est tenu d'apporter une réponse à ces demandes et qu'il ne pourrait invoquer le cadre réglementaire comme un motif valable pour refuser leur examen, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte clarifier la doctrine d'accompagnement de ces nouvelles pratiques sociales dans une circulaire qui s'avère nécessaire pour accompagner les administrations de la fonction publique dans leur processus de transformation des ressources humaines.

### *Postes*

#### *Situation des reclassés de La Poste et de France Télécom*

**32986.** – 13 octobre 2020. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et de France Télécom. Lors de la création de La Poste et de France Télécom, en 1991, les fonctionnaires de l'ex-administration des PTT ont intégré de nouveaux corps, soit au sein de La Poste, soit au sein de France Télécom. Environ 5 % d'entre eux, les « reclassés », ont refusé, craignant de perdre à terme leur statut de fonctionnaire d'État. Ces agents ont par la suite été pénalisés lourdement dans leur déroulement de carrière. Aujourd'hui un certain nombre d'entre eux sont à l'indice terminal, sans aucune perspective d'évolution. Sous la précédente mandature, un groupe de travail dirigé par le député Henri Jibrayel s'était constitué autour cette problématique, qui concerne actuellement environ 3 000 agents. Il n'avait débouché sur aucune mesure concrète. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reprendre ce travail afin d'envisager des mesures en faveur de ces agents.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 17269 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20986 Jean-Claude Bouchet ; 21231 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21232 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 22260 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27487 Patrice Perrot ; 30103 Mme Laurianne Rossi ; 30568 Dino Cinieri ; 30753 Dino Cinieri ; 30943 Patrice Perrot.

### Automobiles

#### Bornes de recharge des véhicules électriques - carte bancaire

**32873.** – 13 octobre 2020. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur un des freins au développement du véhicule électrique, et particulièrement sur les modes de paiement disponibles aux bornes de recharge. Pour opérer cette transition et encourager les propriétaires à délaisser leur véhicule thermique au profit d'un véhicule électrique, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures, dont la plus conséquente est l'octroi d'un bonus écologique de 6 000 euros pour les acquéreurs de certains de ces véhicules. Si l'acquisition a été fortement incitée, les néo-acquéreurs ont rapidement été confrontés à l'utilisation de leur véhicule, et notamment au processus de chargement des batteries du véhicule. Avec plus de 28 000 points de recharge ouverts au public (objectif d'atteindre les 100 000 bornes accessibles au public d'ici 2022) et 212 000 bornes de recharge privées, l'ensemble des acteurs publics et privés ont investi le champ de ce nouveau type de mobilité. Malgré le déploiement de ces recharges, un frein semble persister : l'hétérogénéité des modes de chargement et du paiement de la recharge. Plus encore, de trop nombreuses bornes ne sont pas équipées en terminaux bancaires, ce qui impose aux utilisateurs de souscrire des abonnements en amont afin de pouvoir recharger leur véhicule au cours de leur trajet. Ainsi, M. le député souhaite connaître les orientations retenues par le Gouvernement afin de développer encore davantage l'utilisation des véhicules électriques. À ce titre, il souhaite notamment savoir si des évolutions concernant les moyens de paiement à ces bornes, notamment la mise en place systématique de lecteur de carte bancaire, sont prévues.

### Cours d'eau, étangs et lacs

#### Conséquences du décret n° 2020-828 - police de l'eau

**32890.** – 13 octobre 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Tous travaux ayant pour unique objet, la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques pourront être menés sans autorisation, sur simple déclaration, sans étude d'impact ni enquête publique. Il pourra être ainsi procédé facilement à la destruction de tous les milieux aquatiques façonnés par l'homme au cours de l'histoire (biefs, canaux, étangs, plans d'eau). Ceci aura un impact sur l'environnement (avec notamment la destruction des biotopes qui se sont créés dans ces milieux) ainsi que sur le patrimoine. En effet, les moulins qui contribuent à la richesse des paysages et du patrimoine culturel et industriel français, lorsqu'ils seront privés des cours d'eau qui les alimentent, seront condamnés à terme. L'objet sur lequel repose le décret, celui de la « restauration des fonctions naturelles » est infondé. En effet, dans quelle mesure peut-on déterminer si telle fonction est naturelle ou pas sans qu'une étude d'impact ne soit menée ? Ces lieux forgés à la fois par la nature et par l'homme avaient trouvé un équilibre qui va être désormais profondément remis en question. Aussi, il lui demande des précisions sur la finalité d'un tel décret et s'il entend donner suite aux demandes des associations de défense du patrimoine des moulins de retirer ce texte.

### Énergie et carburants

#### Chèque énergie

**32908.** – 13 octobre 2020. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités d'utilisation des chèques énergie. En effet, avec près de 5,7 millions de bénéficiaires, le chèque énergie permet aux ménages éligibles en situation de précarité énergétique de régler tout ou partie de leurs factures. Toutefois, dans certains cas, les destinataires de ces chèques ne peuvent les utiliser. C'est le cas des personnes âgées domiciliées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) non conventionnés APL et qui ne peuvent pas utiliser ces chèques pour régler leur facture d'énergie. Par ailleurs, dans le cas des

logements disposant d'un chauffage collectif où le compteur n'est pas au nom du propriétaire ou bailleur et des locataires disposant d'un sous-compteur, le bénéfice de ce chèque énergie, qui peut représenter entre 48 et 277 euros en fonction des revenus du foyer fiscal, est exclu. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre de dispositions qui puissent faire évoluer ce dispositif pour permettre à chaque bénéficiaire d'utiliser les chèques énergie qui leur sont adressés.

### *Énergie et carburants*

#### *Niveau de disponibilité des centrales nucléaires pour cet hiver*

**32910.** – 13 octobre 2020. – M. Vincent Thiébaut attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le niveau de disponibilité des centrales nucléaires pour l'hiver 2020-2021. Dans une nouvelle analyse de la sécurité d'approvisionnement électrique publiée le 18 septembre 2020, le gestionnaire du réseau à haute tension RTE alerte quant à la probabilité élevée de situations tendues sur l'équilibre entre offre et demande d'électricité pour la saison hivernale à venir. RTE estime que le risque de recours à des mesures exceptionnelles telles que le recours au délestage ciblé de ménages pour éviter un *black-out* national ou régional n'est pas négligeable. Ce risque sera évidemment accru en cas d'hiver particulièrement froid. RTE s'est certes préparé depuis longtemps à la réduction de la marge de manœuvre dont la France bénéficie dans sa production électrique mais l'épidémie de coronavirus et le confinement ont considérablement perturbé les prévisions, notamment dans le cadre du programme d'entretien des centrales. L'évolution de la situation sanitaire restant encore incertaine, même si la consommation d'électricité, de plusieurs points inférieurs à une année normale, reste faible en raison de la crise économique qui impacte l'industrie et le secteur tertiaire, il lui demande de préciser les mesures actuellement à l'étude afin d'éviter les conséquences de situations tendues dans l'approvisionnement électrique.

### *Énergie et carburants*

#### *Soutien à la recherche en faveur du biofioul*

**32911.** – 13 octobre 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le soutien qu'entend apporter le Gouvernement à la recherche en faveur du développement du biofioul. Le 27 juillet 2020 a été annoncée l'interdiction d'installer de nouvelles chaudière au fioul ou à charbon dans les bâtiments neufs et anciens, ce qui constitue un nouveau marqueur fort de l'engagement en faveur de la transition énergétique. Les acteurs de la filière ont engagé une conversion vers le bas-carbone, visant notamment à proposer des biofuels sans énergie fossile. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de cette initiative et le soutien qu'elle entend y apporter.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Interdiction des terrasses chauffées pour les cafés, bars et restaurants*

**32945.** – 13 octobre 2020. – M. François Jolivet alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction des terrasses chauffées pour les cafés, bars et restaurants. Cette mesure doit entrer en vigueur à partir de l'hiver 2021 et permettre de diminuer les consommations énergétiques. Cependant, elle est porteuse d'un coût économique pour ce secteur qui pourrait souffrir d'une potentielle perte de son attractivité. Le Groupement national des indépendants (GNI) craint ainsi des pertes de clientèle et donc de chiffre d'affaires, de l'ordre de 30-35 % pour certains commerces, sachant que 67 % des Français, et 82 % des fumeurs, déclarent fréquenter plus ou moins régulièrement ces terrasses en hiver (étude Omnibus 2019). Ces pertes seraient d'autant plus préjudiciables en cette période de crise sanitaire, annonciatrice d'une crise sociale et économique. De ce fait, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit la mise en place de mesures compensatoires ou d'ajustement (temps d'allumage) afin de ne pas léser ce secteur déjà gravement éprouvé.

### *Transports routiers*

#### *Formation des collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques*

**33027.** – 13 octobre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes. En effet, dans sa réponse à la question n° 24483 du 15 septembre 2020, il est simplement rappelé que les acteurs de la sécurité civile bénéficient d'une dérogation. Or la question portait sur les collectionneurs de poids lourds anciens dont les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 bis de l'arrêté du 5 novembre 1984). Dès lors, seul leur poids à vide a un sens et celui-ci est souvent inférieur à 3,5

tonnes. Pour rappel, en France, le poids lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kilonewtons). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kilonewtons). De plus, la dérogation B79 au permis de conduire permet aux détenteurs du permis B de conduire un poids lourd de moins de 4,5 tonnes (notamment les *camping-cars*), à condition d'avoir obtenu le permis avant le 20 janvier 1975, et la dérogation 96 au permis B permet la même chose pour une remorque. Par ailleurs, il apparaît qu'en Allemagne, le permis VL est valable pour conduire certains véhicules jusqu'à 4,5 tonnes. Enfin, les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs de poids lourds anciens qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. En effet, il convient de les maintenir roulants et éviter leur vente à l'étranger du fait de l'impossibilité de les conduire en France. Aussi, compte tenu de l'intérêt culturel de préserver le patrimoine automobile que constituent les poids lourds de plus de trente ans et de la baisse (surtout parmi les jeunes générations) du nombre de Français détenteurs du permis C avec la fin du service militaire, elle lui demande si elle envisage d'entendre les collectionneurs détenteurs d'un simple permis B et de leur offrir la possibilité d'effectuer cette formation de 7 heures, conformément au respect du principe d'égalité de traitement entre les citoyens et de l'intérêt général.

## Travail

### Risques psycho-sociaux encourus par les agents du Cerema

**33031.** – 13 octobre 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la crise qui perdure au Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Créé en 2014, le Cerema est un outil majeur œuvrant sur les territoires en faveur de la transition écologique et de la cohésion sociale. Il apporte un appui en ingénierie et en expertise technique aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux entreprises dans l'optique de favoriser une transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable. Durant la crise sanitaire, il a su par exemple mettre rapidement à disposition des collectivités des guides et des préconisations pour adapter les espaces publics et les transports aux mesures de distanciation, au travers d'expertises, de publications de guides et de la réalisation de séminaires diffusés en visioconférence. Le Cerema constitue un atout essentiel pour permettre à la Nation de faire face aux crises à venir et au changement climatique. Les questions de transition énergétique et de cohésion du territoire, présentées comme essentielles pour le « monde d'après », le sont bien peu si on juge le Gouvernement à ses actes vis-à-vis du Cerema. Depuis la création de l'établissement, la subvention de l'État a été amputée régulièrement. Malgré la crise sanitaire, cette diminution a même connu une accélération (- 6 millions d'euros pour 2020). Inférieure à présent à la masse salariale, la contribution de l'État met en péril la pérennité du Cerema. Elle s'accompagne d'une baisse continue du nombre d'agents. Alors que l'établissement comptait 3 300 agents en 2014, ses effectifs se limitent en 2020 à 2 600 agents et doivent atteindre un objectif de 2 400 en 2022. Cette trajectoire a été inscrite dans un plan de réorganisation intitulé paradoxalement « Cerem'Avenir ». Élaboré sans concertation avec les organisations syndicales, ce plan a été présenté le 5 novembre 2019 aux agents et à leurs représentants. Il confirme leurs inquiétudes légitimes. Il prévoit la suppression de pans entiers d'activités et de missions. Ces mesures pourraient sonner le glas de l'établissement et sont vivement contestées par les agents du Cerema, qui se sont fortement mobilisés au début de l'année 2020 dans de nombreuses villes telles que Bordeaux, Lille, Nancy ou Lyon, avec le soutien des organisations syndicales (CGT, UNSA et FO). Face à l'émoi général suscité par ce plan, le Comité d'hygiène et de sécurité du Cerema a commandé à un cabinet indépendant une expertise sur les risques psycho-sociaux encourus par les agents. Ses conclusions sont accablantes. Le cabinet DEGEST écrit par exemple : « Le Cerema apparaît comme une sorte de cas d'école d'exposition à des risques majeurs d'atteinte à la santé. Nous n'avons pas connaissance, parmi nos nombreuses interventions concernant les plans de sauvegarde de l'emploi dans le secteur privé, d'un exemple d'entreprise soumise à une telle rigueur, sur une telle durée ». Alors que le harcèlement organisationnel a été reconnu en fin d'année 2019 par le tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire France Télécom, il est urgent que la ministre stoppe le déroulement de ce plan délétère et donne enfin au Cerema les moyens d'assurer ses missions. À l'heure où les événements climatiques violents se répètent et que les crises se multiplient, il devient vital pour tous les citoyens de maintenir une ingénierie publique forte en la matière. Il souhaite donc connaître ses intentions concernant l'avenir du Cerema.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Numérique*

#### *Transition numérique des PME/TPE et l'investissement dans le « cloud »*

**32957.** – 13 octobre 2020. – Mme Florence Granjus interroge M. le secrétaire d’État auprès des ministres de l’économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l’investissement dans le *cloud* dans le cadre de la transition numérique des très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Le plan de relance présenté le 3 septembre 2020 prévoit la mobilisation de 100 milliards d’euros. Le plan pour une relance verte, compétitive et solidaire s’inscrit dans la construction de l’économie de demain. De nombreux dispositifs d’accompagnement vers la transition numérique sont prévus pour les entreprises afin de répondre à leurs besoins de compétitivité et de productivité. Ces accompagnements portent la transformation numérique du territoire. La transition numérique est un enjeu important en matière de cybersécurité et de développement du *cloud*. Ce développement permet un stockage de serveurs informatiques distants par l’intermédiaire d’un réseau. Les PME et TPE doivent aussi faire face à ces problématiques en respectant les règles générales de protection des données. Au niveau européen, la France accuse un retard dans l’accompagnement de la transition numérique des PME et des TPE. Selon le classement de l’indice relatif à l’économie et à la société numérique (DESI) établi en 2019 par la Commission européenne, la France se trouve au 15e rang européen et en dessous de la moyenne face aux pays scandinaves. L’intégration de la technologie numérique citée dans cet indice permet une compétitivité importante des entreprises françaises et par conséquent une croissance plus forte. Selon la Commission européenne, 18 % des entreprises européennes recourent le recours à l’informatique en nuage en 2018 et 34 % l’utilisation de logiciels d’entreprise pour le partage d’informations électroniques. Pourtant, la crise sanitaire a démontré son utilité et l’accompagnement nécessaire par l’État des TPE et PME en la matière. Il a été démontré que l’abonnement aux solutions *Software as a Service* (SaaS) proposé dans l’informatique en nuage est plus pertinent, plus rapide et moins coûteux, permettant une économie non négligeable pour ces entreprises. Elle lui demande quelles peuvent être les mesures d’encouragement pour les TPE et PME afin que ces dernières puissent investir massivement dans les solutions *cloud*.

### *Télécommunications*

#### *Implantations d’antennes relais téléphoniques et pouvoirs des maires*

**33014.** – 13 octobre 2020. – Mme Edith Audibert attire l’attention de M. le secrétaire d’État auprès des ministres de l’économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la question de l’implantation de nouvelles antennes-relais de communications téléphoniques. En effet, la pose d’antennes-relais sur le territoire d’une commune n’est pas sans créer souvent chez ses administrés une émotion particulière. Les différents opérateurs, notamment lorsqu’ils ont identifié un terrain privé, décident sans contrainte la dimension et la localisation de leur antenne, l’autorisation d’urbanisme devenant pour eux une simple formalité. Souvent, quand une commune refuse l’autorisation devant le risque de dégradation de l’environnement qu’entraîne l’installation de l’antenne, le tribunal administratif balaie l’argument et déboute la commune. Alors que l’État encourage vivement les communes à préserver leur environnement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires urgentes qu’il entend prendre afin d’imposer aux opérateurs de téléphonie mobile un respect plus strict de l’environnement, notamment sur les parcelles naturelles ou agricoles. Elle souligne aussi la nécessité d’imposer aux opérateurs la mutualisation des antennes afin de limiter les impacts visuels et environnementaux de leurs installations à l’heure où la 5G risque de multiplier les besoins en antennes-relais. Elle souhaite donc savoir qu’elles seront ses initiatives pour parvenir à ce but.

## TRANSPORTS

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

## Automobiles

### Modalités de contrôle technique des émissions polluantes des véhicules

**32875.** – 13 octobre 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les modalités de contrôle technique des émissions polluantes des véhicules. Si l'objectif de disposer d'un parc automobile moins polluant est tout à fait compris et souhaité, le durcissement des contraintes des contrôles des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules pose souci, tant pour les centres de contrôle technique automobile que pour les particuliers. Le contrôle de l'opacité des fumées, qui était prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de détecter les surémissions de particules fines, avait déjà été suspendu pour 6 mois par le Gouvernement en raison des problèmes de mise en œuvre qu'il posait. Aujourd'hui encore, des incompréhensions demeurent, notamment au niveau des propriétaires de voitures anciennes, qui souvent entretiennent parfaitement leur véhicule et se voient recalés au contrôle technique car les nouvelles normes imposent aux contrôleurs de pousser excessivement les moteurs, au risque de fragiliser voire casser la mécanique. Aussi, il lui demande si des ajustements sont prévus dans les cahiers des charges imposés aux centres de contrôle technique, afin de ne pas pénaliser ces propriétaires de voitures.

## Collectivités territoriales

### Suivi de la loi relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace

**32883.** – 13 octobre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la mise en place de la future collectivité européenne d'Alsace, qui sera créée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sur la question du transfert des infrastructures de transport. L'accord entre l'État et la future structure poserait problème en ce qui concerne le montant du transfert financier au regard de la vétusté et des travaux à réaliser sur les routes à grande circulation, les crédits d'investissements spécifiques, ou encore l'estimation du coût du transfert des personnels, etc. Rapporteur du texte, il souhaite savoir quelles échéances sont retenues pour conclure l'accord ; en sachant que pour de nombreux Alsaciens, la régulation de la fréquentation de ces infrastructures et leur amélioration sont au cœur de la réussite de la nouvelle collectivité, avec les questions du bilinguisme, de la santé ou de l'organisation des fédérations sportives.

## Cycles et motocycles

### Obligation du port du casque et des gants à vélo

**32892.** – 13 octobre 2020. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le port du casque obligatoire pour les cyclistes. En effet, selon l'article R. 431-1-3 du code de la route, seuls les conducteurs et passagers d'un cycle âgés de moins de douze ans ont l'obligation d'être coiffés d'un casque. Or les derniers chiffres publiés par l'observatoire interministériel de la sécurité routière ne sont pas rassurants en ce sens que depuis 2010, le nombre de cyclistes tués a augmenté de 22 %. Le risque pour un cycliste d'être victime d'un accident est trois fois plus élevé que pour un automobiliste et les blessures les plus graves touchent la tête. En 2019, 187 cyclistes ont perdu la vie, plus de 1 600 autres ont été hospitalisés. Bien qu'il soit uniquement obligatoire pour un cycliste et passager de moins de douze ans, le casque est fortement recommandé quels que soient l'âge de même que le port de gants. Les mains sont le deuxième traumatisme des chutes à vélo qui laissent souvent de nombreuses séquelles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les usagers du vélo et s'il envisage de rendre le port du casque et des gants obligatoire.

## Transports

### Conséquences du décret du 20 août 2019 relatif aux transports d'utilité sociale

**33025.** – 13 octobre 2020. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences du décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale. Il précise les modalités de fonctionnement de ces services, assurés notamment par les associations. Il instaure plusieurs catégories de critères pour les bénéficiaires : le lieu de résidence et le niveau de ressources. Il précise aussi les conditions de réalisation de ces services, notamment les trajets et les coûts demandés. Ainsi, selon ce décret, le bénéficiaire doit répondre à l'une des conditions suivantes : résider dans une commune rurale ou appartenant au périmètre d'une unité urbaine de moins de 12 000 habitants, bénéficier d'une couverture maladie universelle complémentaire ou justifier de ressources inférieures ou égales au

plafond fixé par le code de la sécurité sociale, ou être bénéficiaire d'un des dix minima sociaux. Un critère de distance est également institué, avec des trajets limités à une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres. Or cela restreint significativement le nombre de bénéficiaires de ces services de transports d'utilité sociale, et certaines associations se voient même interdire la poursuite de leurs activités. Il lui demande si le Gouvernement entend réévaluer l'impact de ce décret sur ces services de transports d'utilité sociale, qui sont indispensables pour nombre de bénéficiaires et permettent aussi la création de lien social et la réduction d'inégalités d'accès aux soins. Il lui demande également quelles mesures peuvent être prises afin de favoriser ces actions permettant de lutter contre l'isolement social et les problèmes de mobilités notamment en zone rurale, pour les personnes âgées et vulnérables.

### *Transports ferroviaires*

#### *Soutien aux petites lignes ferroviaires en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**33026.** – 13 octobre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le soutien aux petites lignes ferroviaires en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a confirmé l'engagement de l'État aux côtés du secteur ferroviaire par l'annonce d'un plan de soutien dédié au rail de près de 4,7 milliards d'euros, de 2020 à 2022, au cœur du plan France relance. Le secteur ferroviaire constitue une clé essentielle à la transition écologique des territoires. Alors que la loi d'orientation des mobilités (LOM) consacre le droit de chaque Français à une mobilité plus propre et plus accessible, ce droit reste encore théorique pour de nombreux citoyens dans les circonscriptions. Le plan de relance ferroviaire constitue une chance de résorber les zones blanches de la mobilité tout en accompagnant le développement économique durable des territoires. La réponse à ce défi passe nécessairement par le réinvestissement des lignes de desserte fine du territoire, les « petites lignes », qui sont souvent la seule solution de mobilité alternative à la voiture en zone rurale et peu dense. Régénérer les réseaux, accroître la connectivité, renforcer les dessertes, c'est améliorer l'attractivité et la compétitivité des territoires et soutenir la reprise de l'activité économique. À ce titre, il paraît essentiel que la mise en œuvre du plan de soutien au ferroviaire puisse se faire en concertation avec les régions et les collectivités locales. Il est impératif d'articuler efficacement les différents outils de gouvernance déjà existants, à savoir les contrats de plan État-région et le contrat de performance de SNCF réseau, avec le déploiement des plans d'actions régionaux pour les petites lignes ferroviaires. Enfin il paraît important que les parlementaires locaux puissent être pleinement informés et impliqués dans la préparation de ces plans d'action. C'est pourquoi elle souhaite connaître l'action qu'envisage le Gouvernement concernant les lignes ferroviaires de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui nécessitent une action volontaire et ambitieuse de la part de l'État dans le cadre du plan de relance.

### *Transports routiers*

#### *Projet de déviation de la RN 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien*

**33028.** – 13 octobre 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet de déviation de la RN 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien en Haute-Loire. Pour seulement 10,7 kilomètres de route, le coût de ce projet est estimé à 226 millions d'euros. Il implique en effet la construction de 13 ouvrages d'art dont un viaduc d'une longueur de 300 mètres. Le coût environnemental est également élevé car il nécessitera 140 hectares d'emprises en site vierge, traversera une zone de captage et une zone de glissement de terrain actif, impactera une trentaine d'exploitations agricoles et détruira plus de 20 hectares de zones humides. Des aménagements pour les riverains sont nécessaires, notamment dans la traversée de Saint-Hostien. Toutefois aucune étude alternative n'a été conduite, pas même celle pour un contournement du village de Saint-Hostien à 2 fois 1 voie. Les routes à 2 fois 2 voies sont prévues pour des trafics de 25 à 45 000 véhicules par jour, alors que les trafics actuels sont de 14 000 véhicules par jour selon les comptages de référence et seraient de 15 à 17 000 véhicules par jour en 2023. C'est d'ailleurs en raison de ce trafic insuffisant que l'État estime que cette réalisation n'est pas prioritaire depuis 23 ans, la déclaration d'utilité publique remontant à 1997. De même, l'accidentologie inférieure sur ce tronçon aux routes nationales en 2 fois 2 voies en termes de gravité ne justifie aucunement un tel investissement. Aujourd'hui, le dossier porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes après conventionnement avec l'État ne précise pas en quoi le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire, ni comment il intègre et contribue à répondre à l'engagement de la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ; il ne présente d'ailleurs pas le bilan carbone de l'opération. Il ignore également l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, inscrit dans la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, comme l'indique très clairement l'Autorité

environnementale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux aménagements d'une déviation de cette route nationale sur ce tronçon, prenant en compte l'enjeu climatique, mais aussi la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et des terres agricoles.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22037 Patrice Perrot.

#### *Administration*

##### *Délai d'obtention de l'attestation carrière longue*

**32858.** – 13 octobre 2020. – M. Damien Adam attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet des délais d'obtention de l'attestation de carrière longue dans l'instruction des dossiers de retraite auprès de l'assurance retraite. Plusieurs citoyens de sa circonscription l'ont interpellé à ce sujet, tous témoignant de délais excessivement longs pour obtenir cette attestation de carrière longue obligatoire pour faire valoir son droit à la retraite, dans le cadre du dispositif carrière longue. Les délais peuvent parfois aller jusqu'à 10 mois d'attente. Ces délais importants posent *in fine* certains problèmes aux assurés au moment d'instruire leurs dossiers, ces derniers ne soupçonnant pas nécessairement la longueur de la procédure. Ces délais apparaissent d'autant plus longs que la vérification du droit à la carrière longue semble aisée et rapide. Ainsi, il souhaite connaître l'action qu'entend mener le Gouvernement pour que l'administration réduise sensiblement le délai de traitement de ces demandes, ou *a minima* faire appliquer un délai de réponse raisonnable.

#### *Chômage*

##### *Année blanche pour les intérimaires*

**32878.** – 13 octobre 2020. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la condition des intérimaires dont la précarité a été encore un peu plus renforcée avec la crise du covid-19. Étant auparavant déjà dans une grande précarité, ces derniers mois ont été marqués par une large aggravation de leur situation. Les agences d'intérim sont submergées par l'explosion de la demande d'emploi sans pouvoir y donner suite. Beaucoup de ces intérimaires sont dans des situations de grande pauvreté et ils sont de plus à plus à devoir recourir à des minima sociaux (quand ils y ont le droit, les moins de 25 ans restant toujours exclus de ce dispositif) faute d'emploi et de droits au chômage. Alors que le nombre d'intérimaires a connu une augmentation de 23 % au cours du deuxième trimestre 2020, les secteurs comme l'aéronautique, l'hôtellerie ou la restauration, habituellement pourvoyeurs d'emploi de ce type sont en crise. Ils restent aussi exclus des dispositifs d'aide mis en place dans le cadre de la crise sanitaire malgré une non-reprise de leur activité suite au déconfinement. Au même titre que les intermittents du spectacle, ils devraient pouvoir bénéficier d'une année blanche dans le calcul de leur allocation chômage au vu de leur situation, précaire par nature mais d'autant plus instable au vu de la conjoncture actuelle. Au regard de l'impasse dans laquelle se trouve les intérimaires aujourd'hui face à l'accès à un emploi et à une indemnisation chômage, il lui demande donc quelles mesures va prendre le Gouvernement pour améliorer les conditions d'existence et de travail des intérimaires et de faire de 2020 une année blanche pour le calcul de l'allocation chômage des intérimaires en prenant exemple sur ce qui a été conclu pour les intermittents du spectacle.

#### *Chômage*

##### *Règles de l'indemnisation chômage*

**32879.** – 13 octobre 2020. – M. Martial Saddier alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les règles actuellement en vigueur en matière d'indemnisation chômage. L'article L. 5422-1 du code du travail réglemente les situations dans lesquelles un salarié voit ses droits à l'allocation chômage ouverts. Au-delà des critères d'aptitude au travail et de recherche d'un emploi, le salarié doit notamment avoir été privé involontairement de son emploi. Peut donc bénéficier de l'allocation chômage, un salarié licencié suite à un abandon de poste, cet abandon entraînant habituellement la mise en œuvre d'une procédure de licenciement soit pour faute réelle et sérieuse, soit pour faute grave. La législation actuelle ne considère, en effet, pas l'abandon de

poste comme une démission. Il en résulte donc que de nombreux salariés qui se verraient refuser une rupture conventionnelle décident, sans aucune justification, de ne pas reprendre leur poste de travail, entraînant de fait un abandon de poste et la possibilité de prétendre à une indemnisation au titre de l'assurance chômage. Aussi, il tenait à l'alerter de ce phénomène, qui en cette période de crise économique liée à la covid-19, tend à se multiplier.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Revalorisation de l'alternance limite d'âge*

**32943.** – 13 octobre 2020. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les établissements offrant des formations en alternance. Aujourd'hui, la limite de 14 ans pour aller en stage vide leurs classes de quatrième. Pour avoir 14 ans en 4ème, il faut avoir redoublé. Or, de nombreux jeunes, qui ont besoin de concret pour réussir scolairement, et pour qui l'alternance serait un formidable levier de réussite scolaire, ne peuvent pas bénéficier de ce mode d'enseignement. Cette limite d'âge est un frein à l'épanouissement de ces jeunes, mais aussi au recrutement pour les établissements. Supprimer cette limite de 14 ans permettrait de revaloriser l'alternance en tant que voie d'excellence. Ce mode de formation, qui constitue un puissant levier pour rapprocher les mondes de l'éducation et de l'entreprise mérite d'être réhabilité par la suppression de la barrière de l'âge. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Retraites : généralités*

#### *Pension de retraite des conjoints collaborateurs*

**32992.** – 13 octobre 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le sujet de la pension de retraite des conjoints collaborateurs. Les conjoints de dirigeants participant à l'activité économique de l'entreprise ne doivent obligatoirement opter pour un statut (conjoint associé, conjoint salarié ou conjoint collaborateur) que depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. En effet, si le statut de conjoint collaborateur est créé par la loi du 10 juillet 1982 et est défini par l'article R. 121-1 du code de commerce, pendant plusieurs années, la création de ce statut n'a pas été largement communiquée et de nombreuses personnes, notamment des femmes, n'ont eu connaissance de cette possibilité que plusieurs années après. L'absence puis le manque de lisibilité de la législation leur a porté préjudice, en ne les enjoignant pas formellement à adopter le statut de conjoint collaborateur avant 2005. Aujourd'hui, de nombreuses femmes qui ont travaillé toute leur vie auprès de leur mari se retrouvent confrontées à de très faibles pensions, car une partie de ces années de travail n'est pas comptabilisée. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces conjoints collaborateurs d'accéder à une pension de retraite qui prenne mieux en compte les années travaillées.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Détresse des intermittents du tourisme*

**33018.** – 13 octobre 2020. – **Mme Sabine Rubin** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des intermittents du tourisme dans le contexte de la crise sanitaire et économique. Salariés, ils ne bénéficient pas du fonds de solidarité destiné aux indépendants. Dans le secteur du tourisme, ils ne bénéficient pas de l'allongement des droits accordé aux intermittents du spectacle. Et seuls bénéficient du chômage partiel ceux qui avaient conclu un contrat avant que soient prises les mesures de confinement et de distanciation, c'est-à-dire une minorité. En Île-de-France, la Dirccte rappelle bien qu'il est nécessaire de disposer d'un contrat signé ou d'une promesse de contrat pour bénéficier du dispositif d'activité partielle, et n'évoque aucune autre mesure qui permettrait de compenser les pertes de revenu liées à la crise. Cette situation conduit à s'interroger sur la stratégie du Gouvernement, dont un ministre déclarait au début de ce mois de septembre 2020 que le tertiaire, notamment touristique, serait abandonné au profit des champions nationaux de l'industrie lourde dans les plans de relance à venir. Elle lui demande quelles solutions elle compte donner à la situation dramatique des intermittents du tourisme.

### *Travail*

#### *Règle de l'arrêt de travail pour les agents publics avec plusieurs employeurs*

**33030.** – 13 octobre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la règle de l'arrêt de travail. Que ce soit par choix ou par nécessité économique, de plus en plus de salariés dépendent de plusieurs employeurs dans le secteur privé et dans la fonction publique territoriale (la

possibilité de recrutement des agents à temps non complet a en outre été assouplie récemment par la loi n° 2019-828). Les emplois occupés sont parfois de nature différente (emplois nécessitant de la force physique, des gestes répétitifs, environnement bruyant) et les pathologies en lien avec une situation d'emploi chez un employeur ne se retrouvent pas forcément chez un autre. La règle de l'arrêt de travail est étroitement dépendante des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale qui lie le droit à indemnités journalières à plusieurs critères cumulatifs : la production d'un arrêt de travail, le respect de la prescription médicale, l'abstention de toute activité professionnelle et de se soumettre aux contrôles et horaires de sortie. Il s'interroge sur le caractère insatisfaisant du dispositif actuel, car paradoxalement une personne arrêtée au regard des conditions de travail chez un des employeurs doit également s'arrêter de travailler pour les autres emplois occupés (position des CPAM d'une part et indiquée d'autre part sur le site internet du ministère du travail). Il lui demande, pour les salariés ou agents publics ayant plusieurs employeurs, si l'on ne pourrait pas permettre à un médecin de prescrire un arrêt de travail pour l'emploi générateur d'une pathologie tout en autorisant le patient à continuer son activité professionnelle dans le ou les autres emplois (certaines personnes ont besoin pour leur équilibre psychique, social ou financier d'exercer une activité professionnelle et sont pénalisées au regard de cette règle juridique surannée).

## VILLE

### *Associations et fondations*

#### *Politique de la ville pour les quartiers prioritaires en matière d'emploi*

**32867.** – 13 octobre 2020. – Mme Florence Granjus interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la politique de la ville au sein des quartiers prioritaires en matière d'emploi. De nombreuses mesures ont été adoptées par le Gouvernement en faveur des quartiers prioritaires. 2 milliards d'euros ont été mobilisés pour l'emploi au sein de ces quartiers. Le pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PaQte) initié en juillet 2018 permet d'agir au sein de ces quartiers. Les quartiers d'été destinés à 250 000 enfants et jeunes, dont 200 000 résidents des quartiers prioritaires, ont également été mis en place afin de renforcer la continuité éducative. Ces mesures insistent sur l'enjeu important que représente la politique de la ville au sein des quartiers prioritaires. La situation sanitaire a de nouveau mis en évidence les difficultés que rencontrent les foyers dans les quartiers prioritaires. Il s'agit des difficultés d'accès à l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. En cette rentrée 2020, ce sont plus de 700 000 jeunes qui arrivent sur le marché du travail. La rupture pédagogique et la fracture numérique sont également des problématiques rencontrées par les habitants des quartiers prioritaires. Les associations et les habitants des quartiers prioritaires ont fait preuve d'initiative et de courage pendant cette période. 25 millions d'euros à destination de ces associations de proximité ont été annoncés dans le cadre du fonds d'urgence « quartiers solidaires ». Elle lui demande les garanties qui peuvent être apportées pour que toutes les associations, y compris les plus petites et les plus nécessiteuses, puissent en bénéficier.

7029

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 23 septembre 2019**

N° 19662 de M. Éric Alauzet ;

**lundi 7 octobre 2019**

N° 21694 de M. Didier Quentin ;

**lundi 28 octobre 2019**

N° 21544 de Mme Sophie Auconie ;

**lundi 13 janvier 2020**

N° 23556 de M. Pascal Brindeau ;

**lundi 24 février 2020**

N° 25599 de M. Benoit Simian ;

**lundi 30 mars 2020**

N° 20973 de M. Pierre Cordier ;

**lundi 27 avril 2020**

N° 25893 de Mme Maina Sage ;

**lundi 25 mai 2020**

N° 24593 de M. Jean-Philippe Nilor ;

**lundi 1 juin 2020**

N° 27678 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

**lundi 27 juillet 2020**

N° 29696 de Mme Danielle Brulebois ;

**lundi 21 septembre 2020**

N° 30634 de Mme Geneviève Levy.

7030

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 31490, Autonomie (p. 7063).  
Alauzet (Eric) : 19662, Transition écologique (p. 7122).  
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 25564, Autonomie (p. 7052).  
Auconie (Sophie) Mme : 21544, Enfance et familles (p. 7085).  
Aviragnet (Joël) : 29868, Autonomie (p. 7065).

**B**

- Bagarry (Delphine) Mme : 25557, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7079).  
Batho (Delphine) Mme : 30248, Agriculture et alimentation (p. 7046).  
Becht (Olivier) : 19556, Enfance et familles (p. 7084).  
Benin (Justine) Mme : 25109, Agriculture et alimentation (p. 7042) ; 30033, Outre-mer (p. 7107).  
Benoit (Thierry) : 30371, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7081).  
Berta (Philippe) : 31000, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7092).  
Besson-Moreau (Grégory) : 30266, Autonomie (p. 7067).  
Bilde (Bruno) : 29944, Culture (p. 7073).  
Blanchet (Christophe) : 32021, Mémoire et anciens combattants (p. 7105).  
Bolo (Philippe) : 30685, Transition écologique (p. 7130).  
Bono-Vandorme (Aude) Mme : 25701, Enfance et familles (p. 7089) ; 25707, Enfance et familles (p. 7089) ; 25708, Enfance et familles (p. 7090).  
Boyer (Pascale) Mme : 26679, Mémoire et anciens combattants (p. 7101).  
Breton (Xavier) : 30714, Agriculture et alimentation (p. 7048).  
Brindeau (Pascal) : 23556, Enfance et familles (p. 7087).  
Brochand (Bernard) : 30456, Autonomie (p. 7061).  
Brulebois (Danielle) Mme : 29696, Autonomie (p. 7058).  
Brun (Fabrice) : 25316, Autonomie (p. 7051) ; 28240, Agriculture et alimentation (p. 7043) ; 31104, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7092).
- 7031

**C**

- Cariou (Émilie) Mme : 20449, Culture (p. 7070).  
Cazarian (Danièle) Mme : 30636, Autonomie (p. 7066).  
Chassaigne (André) : 27248, Transition écologique (p. 7126) ; 29866, Autonomie (p. 7058).  
Chenu (Sébastien) : 26284, Petites et moyennes entreprises (p. 7109) ; 31489, Autonomie (p. 7063).

**Cinieri (Dino)** : 30457, Autonomie (p. 7061) ; 31615, Mémoire et anciens combattants (p. 7105).

**Corbière (Alexis)** : 29615, Transformation et fonction publiques (p. 7121).

**Cordier (Pierre)** : 20973, Autonomie (p. 7050) ; 30664, Autonomie (p. 7062).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 29869, Autonomie (p. 7059).

**Cubertafon (Jean-Pierre)** : 25804, Transformation et fonction publiques (p. 7117).

## D

**Dassault (Olivier)** : 30265, Autonomie (p. 7060).

**David (Alain)** : 31491, Autonomie (p. 7055).

**Descamps (Béatrice) Mme** : 29769, Économie, finances et relance (p. 7076) ; 30264, Autonomie (p. 7060).

**Descoeur (Vincent)** : 30839, Autonomie (p. 7063).

**Dharréville (Pierre)** : 24696, Culture (p. 7071).

**Di Filippo (Fabien)** : 24744, Transformation et fonction publiques (p. 7116) ; 30663, Autonomie (p. 7062) ; 30740, Mémoire et anciens combattants (p. 7105).

**Dive (Julien)** : 29246, Autonomie (p. 7057).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 27824, Transformation et fonction publiques (p. 7119).

**Dufrègne (Jean-Paul)** : 29867, Autonomie (p. 7058).

**Dumont (Pierre-Henri)** : 30658, Autonomie (p. 7055).

## F

**Falorni (Olivier)** : 24532, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7078).

**Forissier (Nicolas)** : 31716, Autonomie (p. 7056).

## G

**Gipson (Séverine) Mme** : 25610, Culture (p. 7072).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 27678, Transformation et fonction publiques (p. 7119) ; 31971, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7094).

**Grandjean (Carole) Mme** : 29991, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7090).

**Grelier (Jean-Carles)** : 27179, Économie, finances et relance (p. 7075).

## H

**Haury (Yannick)** : 25549, Enfance et familles (p. 7088).

**Hetzel (Patrick)** : 29013, Transition écologique (p. 7128) ; 32032, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7070).

**Houbron (Dimitri)** : 27121, Transformation et fonction publiques (p. 7118).

**Huyghe (Sébastien)** : 28081, Transformation et fonction publiques (p. 7118).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 30660, Autonomie (p. 7061).

Jacquier-Laforgue (Elodie) Mme : 27654, Transition écologique (p. 7127).

## K

Kéclard-Mondésir (Manuélia) Mme : 30034, Outre-mer (p. 7108).

Khattabi (Fadila) Mme : 20777, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7078).

## L

La Raudière (Laure de) Mme : 27710, Retraites et santé au travail (p. 7112).

Lambert (Jérôme) : 29691, Autonomie (p. 7057) ; 30149, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7068).

Larive (Michel) : 28861, Culture (p. 7072) ; 31878, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7083).

Larsonneur (Jean-Charles) : 30699, Agriculture et alimentation (p. 7048).

Latombe (Philippe) : 29282, Transformation et fonction publiques (p. 7120).

Le Gac (Didier) : 29461, Autonomie (p. 7065).

Ledoux (Vincent) : 29695, Autonomie (p. 7057).

Lenne (Marion) Mme : 30657, Autonomie (p. 7052).

7033

Levy (Geneviève) Mme : 30634, Solidarités et santé (p. 7114).

Lorho (Marie-France) Mme : 31232, Culture (p. 7074) ; 31921, Intérieur (p. 7099).

## M

Marilossian (Jacques) : 29123, Petites et moyennes entreprises (p. 7109) ; 31476, Europe et affaires étrangères (p. 7096).

Mbaye (Jean François) : 30239, Transition écologique (p. 7128).

Melchior (Graziella) Mme : 29956, Petites et moyennes entreprises (p. 7110).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 26848, Mémoire et anciens combattants (p. 7102).

## N

Nadot (Sébastien) : 31678, Europe et affaires étrangères (p. 7097).

Naegelen (Christophe) : 22630, Intérieur (p. 7098) ; 26193, Intérieur (p. 7098) ; 29239, Autonomie (p. 7054).

Nilor (Jean-Philippe) : 24593, Outre-mer (p. 7106).

## O

Osson (Catherine) Mme : 29198, Économie, finances et relance (p. 7075).

## P

Pajot (Ludovic) : 29871, Autonomie (p. 7059).

Panonacle (Sophie) Mme : 16441, Transition écologique (p. 7122).

Panot (Mathilde) Mme : 30954, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7082).

Pellois (Hervé) : 11971, Retraites et santé au travail (p. 7111).

Peltier (Guillaume) : 24804, Enfance et familles (p. 7087) ; 30079, Autonomie (p. 7059).

Perrut (Bernard) : 20260, Transition écologique (p. 7123) ; 30661, Autonomie (p. 7062).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 23664, Enfance et familles (p. 7086).

Potterie (Benoit) : 30300, Agriculture et alimentation (p. 7047).

Provendier (Florence) Mme : 30483, Transition écologique (p. 7129).

## Q

Quatennens (Adrien) : 20266, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7077) ; 27891, Autonomie (p. 7053).

Quentin (Didier) : 21694, Transformation et fonction publiques (p. 7114).

## R

Reiss (Frédéric) : 30762, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7081).

Renson (Hugues) : 22207, Enfance et familles (p. 7086).

Roussel (Fabien) : 32100, Transition numérique et communications électroniques (p. 7131).

7034

## S

Sage (Maina) Mme : 25893, Mémoire et anciens combattants (p. 7101).

Serville (Gabriel) : 28402, Agriculture et alimentation (p. 7045).

Simian (Benoit) : 25599, Transition écologique (p. 7125).

## T

Teissier (Guy) : 30190, Autonomie (p. 7066).

Thiériot (Jean-Louis) : 29796, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7080).

Thourrot (Alice) Mme : 24352, Transition écologique (p. 7124).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29375, Solidarités et santé (p. 7112).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28293, Mémoire et anciens combattants (p. 7103).

Travert (Stéphane) : 30080, Autonomie (p. 7060) ; 31559, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7069).

## U

Untermaier (Cécile) Mme : 24365, Transformation et fonction publiques (p. 7115) ; 30495, Mémoire et anciens combattants (p. 7104) ; 30662, Autonomie (p. 7055).

## V

Valentin (Isabelle) Mme : 24360, Enfance et familles (p. 7088).

**Valetta Ardisson (Alexandra)** Mme : 30838, Autonomie (p. 7063).

**Vallaud (Boris)** : 31175, Agriculture et alimentation (p. 7049).

**Vignon (Corinne)** Mme : 30469, Culture (p. 7073) ; 31290, Autonomie (p. 7067).

**Viry (Stéphane)** : 28906, Transformation et fonction publiques (p. 7120).

**Vuilletet (Guillaume)** : 31492, Autonomie (p. 7064).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 22204, Mémoire et anciens combattants (p. 7100) ; 27090, Transition écologique (p. 7125) ; 27299, Transition écologique (p. 7127).

**Zumkeller (Michel)** : 31010, Europe et affaires étrangères (p. 7095).

---

7035

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE*

### A

#### **Administration**

*Modernisation des systèmes d'information de l'administration, 29282* (p. 7120).

#### **Agriculture**

*Conséquences de l'interdiction des néonicotinoïdes - Production de betteraves, 30300* (p. 7047) ;

*Haut conseil des biotechnologies - OGM, 27248* (p. 7126) ;

*Soutien de la filière viti-vinicole dans le cadre de la crise du COVID, 28240* (p. 7043).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

*Application de la demi-part supplémentaire - Veuves anciens combattants, 30495* (p. 7104) ;

*Attribution de pension - Campagne double, 11971* (p. 7111) ;

*Attribution d'une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants, 22204* (p. 7100) ;

*Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 32021* (p. 7105) ;

*Diminution des effectifs des ONACVG, 25893* (p. 7101) ;

*Situation des harkis, 26848* (p. 7102).

#### **Animaux**

7036

*Abandons d'animaux domestiques, 30699* (p. 7048) ;

*Accès des mineurs aux corridas, 22207* (p. 7086) ;

*Recrudescence des abandons d'animaux domestiques, 30714* (p. 7048).

#### **Arts et spectacles**

*Films en version originale avec sous-titres, 25610* (p. 7072).

#### **Audiovisuel et communication**

*Sur la haine anti-flics de la chanteuse Camélia Jordana, 29944* (p. 7073).

### B

#### **Bois et forêts**

*Décret simplification de la procédure d'autorisation environnementale, 19662* (p. 7122).

### C

#### **Chômage**

*La dégressivité des allocations pour les cadres, 21694* (p. 7114).

#### **Collectivités territoriales**

*Difficulté des communes pour le calcul de l'ATC, 32032* (p. 7070) ;

*Impact financier - Location des salles de convivialité avec la crise sanitaire, 31559* (p. 7069) ;

*Imputation des dépenses des collectivités en section d'investissement, 30149* (p. 7068).

## Commerce et artisanat

*Réouverture du secteur de la coiffure, 29769* (p. 7076) ;

*Soutien aux commerces de proximité - Plan de relance économique, 29956* (p. 7110).

## Consommation

*Pratiques commerciales des prestataires de mariages (covid-19), 29123* (p. 7109).

## Culture

*Décentralisation culturelle, 24696* (p. 7071) ;

*Service public de la culture - Territoires - Proximité et ruralité, 20449* (p. 7070) ;

*Situation des musées à l'issue de la crise sanitaire, 31232* (p. 7074) ;

*Suppression du Pass culture, 28861* (p. 7072).

## D

### Déchets

*Collecte des déchets ménagers par apport volontaire, 27654* (p. 7127).

### Décorations, insignes et emblèmes

*Contingent annuel des médaillés militaires, 28293* (p. 7103) ;

*Report des promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, 30740* (p. 7105).

7037

### Défense

*Commission d'évaluation sur le suivi psychologique aux militaires blessés, 26679* (p. 7101).

### Dépendance

*Utilisation des montants collectés par la contribution solidarité autonomie, 20973* (p. 7050).

### Développement durable

*Recyclage de la fibre carbone, 27090* (p. 7125) ;

*Recyclage des batteries au lithium, 27299* (p. 7127).

### Discriminations

*Discrimination à l'égard des couples homosexuels dans les procédures d'adoption, 25701* (p. 7089).

## E

### Eau et assainissement

*Assainissement non collectif et récupération des eaux de pluie, 24352* (p. 7124).

### Élections et référendums

*Communautarisme islamiste dans les collectivités françaises, 31921* (p. 7099).

### Énergie et carburants

*Augmentation des tarifs de l'électricité, 20260* (p. 7123).

## Enfants

*Accueil des mineurs avec hébergement par les maisons d'enfants, 24360* (p. 7088) ;

*Protection des enfants contre les spectacles de violence, 23664* (p. 7086).

## Enseignement

*Disponibilité et contractuel, 24532* (p. 7078) ;

*Infirmières scolaires, 31878* (p. 7083) ;

*Nomination suite examen professionnel professeur enseignement artistique, 24365* (p. 7115) ;

*Répercussions crise Covid-19 sur l'avenir des stages en milieu professionnel, 30371* (p. 7081) ;

*Seuls les enseignants soutenant LREM sont-ils dignes de confiance ?, 20266* (p. 7077) ;

*Suivi médical des enseignants, 30762* (p. 7081).

## Enseignement supérieur

*Critères de sélection de la plate-forme « Parcoursup », 31104* (p. 7092) ;

*Fonctionnement de la plateforme Parcoursup, 29991* (p. 7090) ;

*Obtention du BTS après enseignement du CNED dans le contexte sanitaire actuel, 31971* (p. 7094) ;

*Report du délai pour un stage ou un apprentissage - CAP BTS - covid-19, 29796* (p. 7080).

## Enseignement technique et professionnel

*Création d'une mention complémentaire sur l'écoconstruction, 30954* (p. 7082).

## Entreprises

7038

*Emplois et entreprises menacés, 26284* (p. 7109).

## Établissements de santé

*Prime exceptionnelle - Covid-19 - Sous-traitants EPHAD, 30190* (p. 7066).

## Étrangers

*Accès aux soins pour les personnes d'origines étrangères et pandémie de covid-19, 29375* (p. 7112).

## F

## Famille

*Création d'un fichier national de l'adoption, 25707* (p. 7089) ;

*Textes sur l'adoption - Harmonisation - Adaptation nouvelles réalités familiales, 25708* (p. 7090).

## Fonction publique de l'État

*Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État, 25804* (p. 7117).

## Fonction publique territoriale

*Décrets relatifs aux compétences des commissions administratives paritaires, 28906* (p. 7120).

## Fonctionnaires et agents publics

*Application du RIFSEEP aux puériculteurs, infirmiers et sages-femmes, 28081* (p. 7118) ;

*Décret d'application du 10 décembre 2018 relatif au RIFSEEP, 27121* (p. 7118) ;

*Jour de carence des pompiers face à la crise sanitaire du Covid-19, 27824* (p. 7119) ;

*Jour de carence pour les fonctionnaires en situation d'état d'urgence sanitaire, 27678 (p. 7119) ;  
Quel dispositif pour les fonctionnaires absents pour garde d'enfant ?, 29615 (p. 7121).*

## **Formation professionnelle et apprentissage**

*Prise en charge apprentissage secteur public - Date d'effet, 24744 (p. 7116) ;  
Sessions d'examen pour les apprentis, 20777 (p. 7078).*

## I

### **Impôt sur le revenu**

*Demi-part supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants, 31615 (p. 7105).*

## J

### **Jeunes**

*Aide sociale à l'enfance (ASE), 19556 (p. 7084) ;  
Problématiques relatives au secteur de la protection de l'enfance, 21544 (p. 7085).*

## M

### **Mort et décès**

*Une nouvelle loi pour les contrats d'assurance-obsèques, 29198 (p. 7075).*

## O

7039

### **Outre-mer**

*Aides à l'agroforesterie en outre-mer, 25109 (p. 7042) ;  
Avenir de l'octroi de mer, 30033 (p. 7107) ;  
Défense de l'octroi de mer à Bruxelles, 30034 (p. 7108) ;  
La nécessité d'un passeport mobilité interrégional à visée économique, 24593 (p. 7106) ;  
Politique commune pêche, 28402 (p. 7045).*

## P

### **Personnes âgées**

*Calcul de l'ASPA, 30634 (p. 7114) ;  
Prime allouée aux personnels sous-traitants des EHPAD, 30636 (p. 7066).*

### **Politique économique**

*Rapport 2020 de la Cour des comptes, 27179 (p. 7075).*

### **Politique extérieure**

*Déforestation mondiale et pandémie de covid-19, 30239 (p. 7128) ;  
Embargo de la France et conséquences sur les populations du Venezuela., 31678 (p. 7097).*

### **Pollution**

*Cas du tanker « Safer » en mer Rouge, 31476 (p. 7096).*

## Produits dangereux

*Déontologie des études de l'Anses sur le potentiel cancérogène du glyphosate, 30248* (p. 7046).

## Professions de santé

*Formation au métier d'audiographe, 31000* (p. 7092).

## Professions et activités sociales

*Accès aux primes covid-19 pour les professionnels du domicile, 30838* (p. 7063) ;

*Aides à domicile, 31716* (p. 7056) ;

*Aides à domicile, notamment en milieu rural (ADMR), 29239* (p. 7054) ;

*Attribution d'une prime aux personnels des services à domicile, 29866* (p. 7058) ;

*Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, 30657* (p. 7052) ;

*Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels, 23556* (p. 7087) ;

*Covid-19, prime auxiliaires de vie, 29691* (p. 7057) ;

*Covid-19 : versement d'une prime aux aides à domicile, 29867* (p. 7058) ;

*Difficultés des aides à domicile, 25316* (p. 7051) ;

*Exposition des auxiliaires de vie sociale (AVS) au covid-19 sans protection, 27891* (p. 7053) ;

*Extension de la prime « Grand âge » à tous les personnels du secteur public, 30079* (p. 7059) ;

*Financement du secteur des services d'aide à domicile, 30658* (p. 7055) ;

*La situation des assistants familiaux, 25549* (p. 7088) ;

*Personnels - prime - arbitrage, 30264* (p. 7060) ;

*Pour une meilleure reconnaissance des aides à domicile, 31489* (p. 7063) ;

*Prime aux aides à domicile, 30080* (p. 7060) ;

*Prime aux auxiliaires de vie, 30265* (p. 7060) ;

*Prime aux professionnels du secteur médico-social, 29461* (p. 7065) ;

*Prime covid pour les auxiliaires de vie du secteur médico-social, 30456* (p. 7061) ;

*Prime exceptionnelle pour les aides à domicile, 30660* (p. 7061) ;

*Prime exceptionnelle pour les soignants et sous-traitance, 29868* (p. 7065) ;

*Primes pour les aides à domicile, les auxiliaires de vie..., 29869* (p. 7059) ;

*Protection des assistants familiaux concernés par une mesure de suspension, 24804* (p. 7087) ;

*Récompense de l'investissement des auxiliaires de vie sociale, 29695* (p. 7057) ;

*Reconnaissance aux professionnels du domicile mobilisés lors la crise sanitaire, 30661* (p. 7062) ;

*Reconnaissance des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile, 31490* (p. 7063) ;

*Reconnaissance des professionnels de l'aide à domicile, 30839* (p. 7063) ;

*Reconnaissance du travail des auxiliaires de vie - covid-19, 30662* (p. 7055) ;

*Reconnaissance engagement professionnel du domicile du secteur médico-social, 30663* (p. 7062) ;

*Revalorisation du métier d'aide à domicile, 31491* (p. 7055) ;

*Revalorisation du salaire et du statut des aides à domicile, 31492* (p. 7064) ;

*Situation des aides à domicile pendant la crise sanitaire, 29696* (p. 7058) ;

*Soutien aux personnels externalisés et des services à domicile, 30266* (p. 7067) ;

*Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile, 30457* (p. 7061) ; *30664* (p. 7062) ;

*Versement de la prime exceptionnelle liée au covid-19, 31290* (p. 7067) ;

7040

*Versement d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie, 29246* (p. 7057) ;  
*Versement d'une prime exceptionnelle pour les aides à domicile, 29871* (p. 7059).

## R

### **Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

*Fin de carrière des enseignants, 25557* (p. 7079).

### **Retraites : généralités**

*Pension de réversion - alignement des taux, 27710* (p. 7112).

### **Retraites : régime agricole**

*Retraites agricoles, 31175* (p. 7049).

## S

### **Sang et organes humains**

*Prélèvements forcés d'organes en République Populaire de Chine, 31010* (p. 7095).

### **Santé**

*Avenir des MAIA, 25564* (p. 7052) ;

*Incendie forêt de Tchernobyl et radioactivité en France, 29013* (p. 7128).

### **Sécurité des biens et des personnes**

7041

*Airsoft - réglementation - mineurs, 26193* (p. 7098).

### **Sports**

*Réglementation du tir sportif - Tirs d'initiation, 22630* (p. 7098) ;

*Spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement, 30469* (p. 7073).

## T

### **Télécommunications**

*Pour un moratoire sur le déploiement de la 5G, 32100* (p. 7131).

### **Transports par eau**

*Assiette de la responsabilité élargie des producteurs - Navires de plaisance, 16441* (p. 7122).

### **Transports urbains**

*Mobilités douces dans les Hauts-de-Seine afin de réduire la pollution de l'air, 30483* (p. 7129).

## U

### **Urbanisme**

*Règlement national d'urbanisme et photovoltaïque à petite échelle, 30685* (p. 7130) ;

*Urbanisme et loi littoral, 25599* (p. 7125).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Outre-mer*

#### *Aides à l'agroforesterie en outre-mer*

**25109.** – 10 décembre 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides européennes relatives à l'agroforesterie. Le café et le cacao sont pour la Guadeloupe et, plus singulièrement, la Côte sous le Vent, des cultures dites patrimoniales. Ainsi, à la fin du 17ème siècle, près de 6 000 tonnes de café étaient exportées vers la France hexagonale. La culture du cacao a, quant à elle, connu une expansion considérable au début du 20e siècle, atteignant jusqu'à 2 000 tonnes pour l'ensemble du territoire guadeloupéen. Aujourd'hui, ces plantations ont cédé leur place à d'autres cultures, pendant longtemps considérées comme plus rémunératrices : la banane et la canne à sucre ; filières qui rencontrent aujourd'hui des difficultés à se maintenir face à la concurrence internationale et à l'étroitesse du marché insulaire. Cette situation conduit la Guadeloupe à repenser la structuration de ses filières agricoles en tenant compte des différents facteurs structurels spécifiques à son territoire : pollution des sols, réduction du foncier disponible, limitation des intrants et de l'irrigation, concurrence internationale, et, surtout, exigence de tendre vers l'autosuffisance alimentaire. De ce constat est né dans la commune de Bouillante le projet de revaloriser les cultures ancestrales que sont le cacao, le café mais également la vanille, à travers l'implantation d'un parc agroforestier et agrotouristique. Un tel projet, portant principalement sur une production agricole en sous-bois, permettrait de répondre aux différentes problématiques du territoire. En effet, le développement de ces cultures, sans concurrencer celles existant aujourd'hui, initierait une diversification agricole, tout en intégrant la notion de l'agro-écologie. Elle s'accorderait en outre avec la nécessaire reconversion des périmètres bananiers, qui se heurte aujourd'hui à la pollution du chlordécone excluant toute culture maraîchère sur ces sols. Ce sont par ailleurs des dizaines d'emplois qui ont vocation à être créés dans le cadre de ces exploitations non mécanisées, exigeant par conséquent le recours à des salariés agricoles. Cela fait désormais 6 ans qu'un tel projet est en construction, en lien avec la municipalité de Bouillante, le Conseil régional de Guadeloupe et la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF). Malheureusement, les nouvelles normes nationales considérant désormais les activités en agroforesterie comme relevant de la foresterie et non plus de l'agriculture, c'est une baisse de plus de 50 % des financements initialement prévus dans le cadre du FEADER qui est annoncée suite à la modification de la réglementation. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations il compte prendre quant aux aides à l'agroforesterie en outre-mer.

**Réponse.** – Les services de l'État partagent le constat d'une réelle opportunité de développement des filières agroforestières en Guadeloupe, et en particulier en Côte sous le Vent. Ces productions de niche à forte valeur ajoutée, cultivées de façon agro-écologique, sont encouragées à travers plusieurs dispositifs d'aide du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), mais ce soutien s'est également traduit par un appui de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) à la création du syndicat des planteurs de café, cacao et vanille et le financement d'un groupement d'intérêt économique et environnemental travaillant sur ces thématiques en Côte sous le Vent. En premier lieu, il convient de rappeler que l'agroforesterie intra-parcellaire ne fait pas partie des productions agricoles définies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui limite la possibilité d'intervention dans le cadre des mesures « investissements en agriculture » (mesure 4) du FEADER. Cette situation explique également pourquoi l'aide à l'agroforesterie intra-parcellaire (mise en place et entretien), que la Guadeloupe est l'une des régions à avoir ouverte, est inscrite dans la mesure 8 (Forêt), et non pas dans les mesures agro-environnementales. Il ne s'agit donc pas de « nouvelles normes gouvernementales », mais d'une situation découlant des traités européens, qui n'ont pas évolué depuis le début de la programmation. La sous-mesure 8.2 (agroforesterie), qui traite de l'agroforesterie intra-parcellaire, se décline en deux parties qui peuvent être souscrites indépendamment. La première partie est une mesure d'aide à l'investissement qui subventionne l'implantation des nouveaux systèmes (à hauteur de 75 % des dépenses éligibles). La seconde partie est une aide à l'entretien qui concerne donc les systèmes déjà opérationnels. Elle se demande lors de la déclaration de surfaces annuelle et fonctionne sur le même principe qu'une mesure agro-environnementale et climatique (diagnostic préalable, engagement de cinq ans à confirmer chaque année). Son montant unitaire est de 2 734 euros

par hectare et par an. Plus directement au sujet du projet de parc agro-touristique de la Source, situé sur la commune de Bouillante, ce dossier a été déposé [cinq dossiers simultanés, un fonds européen de développement régional (FEDER) et 4 FEADER en juin 2018 et a fait l'objet de nombreux échanges entre la DAAF (service d'économie agricole et service des territoires agricoles, ruraux et forestiers), l'autorité de gestion et les porteurs de projet], afin de trouver des solutions de financement adaptées (récemment une réunion début octobre 2019 entre DAAF et assemblée générale). Le projet dans la globalité ne pouvait être financé sur du FEADER, mais la DAAF et la région travaillent depuis plusieurs mois afin de scinder le projet en unités finançables sur les différents instruments. Ce projet est très important (plus de 2 M€ au total) et comporte plusieurs volets distincts : - une partie « plantation agroforestière » (finançable en partie sur la sous-mesure 8.2 du FEADER, dont le plafond pour l'achat de matériel va être relevé de 2 000 € à 25 000 € pour permettre notamment à ce dossier d'en bénéficier au titre de cette mesure et non pas de la sous-mesure 4.1.1) ; - une partie bâtiments (restaurant, locaux techniques) et cheminements piétonniers en forêt non-financables sur les mesures investissements du FEADER (le porteur de projet va être réorienté vers LEADER pour les bâtiments, et vers le FEDER pour les cheminements) ; - une partie serres/pépinières qui est éligible à la sous-mesure 4.1.1 du FEADER. Enfin, l'agroforesterie bénéficie au niveau national d'un plan de développement, coordonné par le ministère chargé de l'agriculture, qui comporte un volet « outre-mer » ayant généré, depuis sa création en 2015, de nombreuses actions d'envergure régionale, y compris en Guadeloupe. La reconduction de ce plan pour la période 2020-2025 est en cours de réflexion, et devrait donner lieu à de nouvelles propositions démontrant l'importance de la prise en considération de ce sujet, qui s'inscrit dans la politique nationale en faveur de la transition agro-écologique.

## Agriculture

### Soutien de la filière viti-vinicole dans le cadre de la crise du COVID

**28240.** – 14 avril 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de soutenir la filière viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire et économique. La filière viticole souffre des conséquences de l'épidémie de covid-19 : marchés et salons annulés, restaurants fermés, exportations au ralenti, difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière et problèmes de trésorerie. Ces éléments mettent en danger de nombreuses exploitations viticoles. Ils s'ajoutent à une situation déjà particulièrement tendue en raison du conflit commercial avec les États-Unis, des incertitudes entourant le Brexit et de l'instabilité des différents marchés internationaux. Cette situation, difficilement soutenable pour les professionnels appelle la mise en œuvre rapide de mesures de soutien. En premier lieu, il conviendrait d'élargir les moyens du médiateur désigné par le Gouvernement pour assurer le respect des engagements pris par les partenaires commerciaux, en particulier le règlement des factures déjà établies avant le début de la crise. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé aux établissements bancaires de faciliter le rééchelonnement des crédits bancaires pour soulager les entreprises en tension. Néanmoins, ces rééchelonnements ne font que déplacer le problème dans le temps. Or, à la sortie de la crise, les entreprises viticoles, exsangues, ne seront pas plus aptes à rembourser leurs crédits en cours. C'est pourquoi, afin d'alléger un peu la charge pesant sur ces exploitations, il conviendrait *a minima* d'annuler pour l'année 2020 les frais liés aux crédits bancaires, notamment à leur rééchelonnement. En outre, afin de ne pas se contenter de reporter dans le temps des échéances qui pourraient se révéler fatales à ces entreprises constituant le tissu économique des territoires, il serait nécessaire, pour l'année 2020, d'annuler la totalité des prélèvements directs pesant sur les entreprises agricoles. Cette annulation ferait une réelle différence pour l'avenir de ces entreprises, diminuant les problèmes de trésorerie qui s'abattraient sur eux à la fin du report de ces échéances. Enfin, toujours dans le but de soulager la trésorerie de ces exploitations, diminuant par la même occasion leur besoin de se faire prêter de l'argent par les banques, il serait très pertinent d'étendre la défiscalisation de la réintégration d'urgence de la dotation pour épargne de précaution (DEP). Pour que la DEP puisse continuer à servir « d'assurance personnelle », cette réintégration défiscalisée doit être encadrée. Par exemple, il pourrait être décidé de la permettre pendant l'état d'urgence sanitaire, dans la limite de 50 % de l'épargne constituée, en la conditionnant à un objectif prioritaire, le paiement des salaires des employés des exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces mesures de soutien attendues par les professionnels de la vigne et du vin. Il lui demande également quelles mesures complémentaires d'annulation des charges sociales et fiscales sont envisagées, étant entendu qu'en cas de défaillance des acteurs économiques de la filière viti-vinicole, les conséquences sur l'activité et l'emploi au cœur des territoires seraient considérables, et que l'ardoise pour les finances publiques serait bien supérieure aux coûts d'une exonération temporaire totale des charges.

*Réponse.* – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement avec un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est pleinement

mobilisé pour soutenir le secteur de la viticulture, particulièrement dépendant de secteurs qui ont été fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière était déjà touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées. Le Gouvernement a demandé et obtenu au niveau européen des flexibilités dans la mise en œuvre des mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), financé par des crédits nationaux et des crédits européens du programme national d'aides viticole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; - une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. Ce plan de soutien spécifique à la filière viticole s'élève donc à 246 M€. Les mesures spécifiques aux filières agricoles viennent compléter les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est fixé comme principale priorité sur le plan économique, de préserver les entreprises et maintenir les emplois. Ainsi, les moyens humains du médiateur des entreprises ont été renforcés. Celui-ci peut notamment être saisi en cas de clauses contractuelles déséquilibrées, de modification unilatérale ou de rupture brutale de contrat, de non-respect d'un accord verbal, ou de conditions de paiement non respectées. En réponse aux difficultés des entreprises pour assumer leurs charges et notamment leurs crédits bancaires en cours, il convient de rappeler que l'ensemble des réseaux bancaires professionnels, en collaboration avec le groupe public Bpifrance, déploient un dispositif inédit permettant à l'État de garantir des prêts consentis pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Les exploitations agricoles, et notamment la filière viti-vinicole, peuvent bénéficier de ce dispositif. Le prêt garanti par l'État peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires, ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et au terme de cette année, l'entreprise pourra décider d'amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires. Conscient de la nécessité d'une réponse globale le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...), conçu de nouveaux dispositifs exceptionnels de soutien aux entreprises prévus par la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. Ces mesures complémentaires permettront de répondre aux difficultés rencontrées par certains secteurs particulièrement touchés par la crise. Les filières agricoles, et notamment la viticulture, pourront bénéficier, sous conditions de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif novateur d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées pourront exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Au-delà de ces dispositifs exceptionnels, les entreprises peuvent également saisir la commission des chefs de service financier pour bénéficier des délais de paiement lorsqu'elles rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales. S'agissant du dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP) actuel, introduit en loi de finances pour 2019, celui-ci permet aux producteurs comme les viticulteurs, lorsqu'ils sont soumis à un régime réel d'imposition, de consigner une épargne pour réintégration ultérieure. Les impositions afférentes à l'impôt sur le revenu s'en retrouvent reportées en avant. Un récent amendement voté en loi de finances rectificative pour 2020 a permis d'aligner les conditions de réintégration, relativement contraignantes, de l'ex-dispositif de déduction pour aléas, sur celles, beaucoup plus souples, de l'actuel dispositif (DEP), afin d'offrir aux professionnels la plus grande latitude dans l'utilisation des fonds concernés face à la situation exceptionnelle à laquelle ils sont confrontés. Toutefois, l'avantage fiscal attaché au décalage dans le temps de l'effet de trésorerie, sur la base d'une assiette représentative de 100 à 200 % des sommes effectivement consignées, relève de l'encadrement des aides dites *de minimis* dans le secteur agricole. Toute introduction d'une défiscalisation définitive, même conditionnée, d'une partie de ladite assiette constituerait une aide d'État, tout à fait distincte du dispositif de déduction pour épargne de précaution lui-même. Pour ces raisons, la défiscalisation de la réintégration des sommes épargnées au titre de la DEP n'est pas envisageable. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des

cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

## Outre-mer

### Politique commune pêche

**28402.** – 14 avril 2020. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures d'adaptation de la politique commune de la pêche proposées par la Commission européenne. En effet, malgré l'alerte continue des professionnels de la pêche ultramarins, la proposition de la Commission récemment adoptée par le Collège des commissaires modifiant le FEAMP ne prend aucunement en compte la situation de la filière pêche des régions ultrapériphériques de l'Union (RUP). La mesure continentale d'aide au stockage serait inapplicable dans les RUP françaises parce que la liste des espèces éligibles ne tient pas compte des espèces pêchées dans les régions tropicales et que ces régions ne disposent pas d'organisations reconnues au niveau communautaire. Pire, même si les professionnels des RUP françaises étaient rendus éligibles à la mesure continentale, celle-ci ne correspond en rien aux besoins et aux contraintes spécifiques à l'organisation de ces régions, qui bénéficient pour cette raison d'un dispositif adapté dans le FEAMP, les plans de compensation des surcoûts. Cette position de la Commission provoque un sentiment d'abandon et d'injustice dans ces territoires, qui paient pourtant eux aussi un lourd tribut sanitaire et économique à la lutte contre le coronavirus. Ce sentiment d'injustice est renforcé par le fait que les RUP représentent plus de 10 % de la zone économique exclusive de l'Union européenne, et que sur les 19 millions de kilomètres carrés de la ZEE européenne, seuls 5,2 millions relèvent de l'Europe continentale. La place des RUP devrait donc être au cœur des politiques communautaires en matière d'économie bleue, ce qui n'est malheureusement pas le cas s'agissant des mesures d'urgence décidées par la Commission en matière de pêche. Certes, la crise impose l'urgence. Toutefois l'urgence ne peut pas justifier de laisser la pêche des RUP de côté, c'est-à-dire les pêcheurs et les industries, les salariés et leurs familles, comme si, contrairement au continent, la crise actuelle ne les avait pas impactés. Aussi, au regard de ce qui précède, et afin de garantir la sécurité alimentaire des populations d'outre-mer dans un contexte d'incertitudes sur l'avitaillement aérien et maritime en raison des risques liés au covid-19, il faut mettre en place dans les RUP un outil de soutien qui permette de pêcher afin d'approvisionner le marché local. Il s'agit tout simplement de tirer les conséquences du fait que les RUP, situées à des milliers de kilomètres du continent européen, sont obligées par la crise actuelle de compter sur leurs propres ressources pour assurer la sécurité alimentaire de leurs populations. À cette fin, il faut permettre à l'atelier de transformation premier acheteur d'acheter le poisson au prix de marché avant crise, afin que les pêcheurs continuent à partir en mer et ainsi que le marché local soit correctement approvisionné. Rappelons que dans les RUP, il n'y a pas de possibilité de dégager les « trop-pleins » de pêche en frais sur des départements voisins, voire sur des pays des alentours, comme c'est le cas sur le continent européen. Il n'y a pas non plus de possibilité de faire venir aisément du poisson d'autres départements ou régions d'Europe dans le contexte actuel. La seule régulation locale possible est donc la surgélation par l'atelier de transformation. Il résulte de tout ceci que, afin d'éviter la ruine de cette activité qui contribue à garantir la sécurité alimentaire des RUP en matière de pêche, tout autant que pour garantir l'approvisionnement de ces territoires en poissons frais dans un contexte de grande tension sur l'aérien et le maritime, la Commission doit autoriser une mesure permettant de garantir aux pêcheurs qu'ils pourront écouter le produit de leur pêche dans de bonnes conditions et de préserver l'équilibre financier de l'atelier de transformation, qui doit faire face à la réduction de débouchés consécutif au confinement des populations. Aussi, il lui demande s'il compte appuyer les demandes des organisations représentatives des filières pêches ultramarines, afin que la proposition de la Commission soit amendée pour assurer la pérennité de la pêche outre-mer.

*Réponse.* – L'objectif du Gouvernement a été dès le début de la crise de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière pêche. C'est ainsi que la pêche a été le premier secteur d'activité à bénéficier d'un dispositif spécifique, qui vient en complément de l'indispensable activation des dispositifs horizontaux auxquels la filière a accès en tant que de besoin ([https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus\\_faq\\_entreprises.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)). C'est un signal très fort. La base de ce plan de soutien est la réaction très rapide de la Commission européenne et l'engagement, dans lequel la France a largement pris sa part, de tous les États membres au Conseil et au Parlement. Cela a permis de faire aboutir le règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020, qui institue des mesures spécifiques pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et permet notamment dans ces circonstances exceptionnelles d'activer les arrêts temporaires. Le régime d'arrêt temporaire sur la base de la mesure 33 du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche a été adapté pour les outre-mers afin de prendre en compte les spécificités de la pêche ultra-marine. La Commission a également accepté pour les régions

ultrapériphériques la possibilité de mettre en place une aide compensatoire des pertes économiques liées à la crise (aux coûts accrus de stockage, à la dépréciation du prix du poisson...) dans le cadre du régime de compensation des surcoûts déjà en place. Les modalités de mise en œuvre, définies après discussions avec les collectivités concernées, sont actuellement en cours d'adoption. Enfin, au niveau national, le Gouvernement a amélioré les mesures transversales en revalorisant l'activité partielle spécifiquement pour la pêche. Ainsi : - la grande majorité des professionnels de la mer (pêcheurs, aquaculteurs, mareyeurs et acteurs de la commercialisation) sont pleinement éligibles à tous les dispositifs horizontaux : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, report d'échéances de crédits ; - le dispositif de l'activité partielle a été fortement et exceptionnellement revalorisé par le Gouvernement. Une ordonnance sociale, adoptée en conseil des ministres et ses textes d'application publiés début mai, permettent d'appliquer pleinement à la filière pêche cette revalorisation. C'est un geste fort de la solidarité nationale. Dans un souci permanent de transparence et d'information, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place sur son site un certain nombre d'outils à destination des secteurs agricoles, alimentaires et de la pêche permettant de suivre ces évolutions auxquels se référer. Ils sont consultables à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-sur-les-secteurs-du-ministere-de-l-agriculture-et-de-l-alimentation>. Le ministère chargé de l'agriculture reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et alimentaires afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositifs dans les meilleures conditions possibles pour les entreprises concernées.

### *Produits dangereux*

#### *Déontologie des études de l'Anses sur le potentiel cancérogène du glyphosate*

**30248.** – 9 juin 2020. – Mme Delphine Batho interroge M. le Premier ministre sur les conditions de sélection par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'un consortium chargé de mener des études sur le potentiel cancérogène du glyphosate. La France est l'un des quatre États membres de l'Union européenne chargé de la réévaluation de la substance glyphosate. Bien que classée cancérogène probable par le CIRC en 2015, son autorisation avait été renouvelée en Europe fin 2017. La procédure de réévaluation européenne, qui devra aboutir à une décision en 2022, a débuté fin 2019. Les études scientifiques indépendantes susceptibles d'être versées au débat par la France revêtent donc une importance particulière. Par saisine interministérielle conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé ainsi que de l'agriculture et de l'alimentation le 28 mars 2018, l'Anses avait été chargée d'établir, dans un délai de 6 mois, le cahier des charges d'une étude toxicologique sur le glyphosate, portant sur son caractère cancérogène. Dans leur saisine, les ministres soulignaient que cette étude, financée par les fonds publics, devait être menée « en toute indépendance » et en portant une attention particulière aux « règles éthiques », en rappelant le contexte mettant régulièrement en cause, s'agissant du glyphosate, l'indépendance des expertises « par rapport aux porteurs d'intérêts ». Par son avis du 27 mars 2019 (saisine n° 2018-SA-0078) l'Anses a approuvé le cahier des charges proposé par un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) et a suivi sa recommandation de faire appel à un consortium. Le 22 juillet 2019, l'agence a annoncé le lancement de la procédure d'appel d'offres « avec une vigilance particulière portée au respect des règles déontologiques », laquelle a été publiée sous la référence du marché 19AC001 de la direction de l'administration et des finances de l'Anses. Le 30 avril 2020, l'Anses a annoncé la sélection de deux équipes pour conduire les études toxicologiques demandées par le Gouvernement pour un montant de 1,2 million d'euros financé dans le cadre du plan Ecophyto : plusieurs études sont confiées à un consortium coordonné par l'Institut Pasteur de Lille (IPL), une autre étude est confiée au CIRC. Il apparaît que le consortium retenu pour mener ces études, coordonné par l'IPL, est dirigé notamment par le président du GECU de l'Anses qui a établi le cahier des charges de l'appel d'offres. Ce dernier est également membre du Comité d'experts spécialisé « produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques » qui a délibéré sur le rapport du GECU. Quelles que soient les compétences de cet expert et leurs singularités, les principes déontologiques et les règles de commande publique ne paraissent pas rendre cumulables la fonction d'expert scientifique chargé par l'Anses de bâtir le cahier des charges d'une étude financée par l'État et de bénéficiaire de ce même financement au terme de la procédure d'appel d'offres. Sur un sujet aussi sensible que celui du glyphosate, cette situation interroge. L'article 9 du code de déontologie de l'Anses, dont la finalité est de « garantir l'intégrité et la probité des travaux de l'agence », précise en effet qu'« en vertu de l'obligation de désintéressement et du principe de neutralité du service public, les agents et collaborateurs de l'Anses ne doivent pas prendre part à l'analyse de dossiers dans lesquels leur intérêt personnel se trouve impliqué même si cet intérêt n'est qu'indirect et apparent ». En outre, le président du GECU et coordinateur scientifique du consortium retenu pour conduire les nouvelles études sur le potentiel cancérogène du glyphosate est l'un des auteurs du

rapport d'expertise collective ayant fondé l'avis de l'Anses sur le glyphosate du 9 février 2016 (saisine n° 2015-SA-0093) qui a conclu que « le niveau de preuve de cancérogénicité chez l'animal et chez l'homme peut être considéré comme relativement limité et ne permet pas de proposer un classement 1B » (cancérogène supposé). Or l'article 17 du code de déontologie de l'Anses indique que « tout expert qui a eu à connaître de questions analogues, doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations. (...) Toute suspicion, établie sur des faits, tels (...) des prises de positions antérieures, suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité. » La crédibilité de la position de la France dans le débat européen sur le glyphosate ne peut s'accommoder de la moindre entorse aux critères déontologiques. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend suspendre les attributions annoncées le 30 avril 2020 par l'Anses et relancer un nouvel appel à projet sur la base d'un nouveau cahier des charges rédigé par un nouveau comité d'experts, après appel à candidatures public. Elle le prie également de bien vouloir indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour que l'Anses applique son code de déontologie et la législation en toute circonstance. Enfin, compte tenu des conclusions du CIRC, elle lui rappelle qu'il n'y a pas lieu d'attendre les conclusions de nouvelles études pour appliquer le principe de précaution et mettre fin à l'utilisation du glyphosate en France dont les ventes ont encore augmenté de 10 % entre 2017 et 2018 selon les dernières données disponibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À la demande des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a établi le cahier des charges d'une étude expérimentale destinée à améliorer les connaissances sur l'éventuel caractère cancérogène du glyphosate, dans la perspective du renouvellement de l'approbation européenne de la substance qui expire en décembre 2022. Le budget consacré à cette étude, qu'il était prévu de conduire dans le cadre d'une convention de recherche et développement, est de 1,2 million d'euros. Les commentaires qui ont pu être formulés à propos de la procédure retenue pour sélectionner les laboratoires participant à l'étude ont donné lieu à une réponse détaillée de la part de l'Anses publiée le 19 juin 2020 (<https://www.anses.fr/fr/content/information-de-l%80%99anses-suite-%C3%A0-l%80%99 article-du-monde-du-16-juin-2020>). Ils ne remettent en cause ni le bien-fondé de l'étude au regard des circonstances dans lesquelles elle a été lancée, ni sa pertinence scientifique, ni l'assurance que les résultats, quels qu'ils soient, représenteraient une contribution importante aux travaux réglementaires en cours. Comme l'a rappelé l'Anses, la réalisation de cette étude est soumise à plusieurs exigences, notamment des délais assez courts, afin que les résultats puissent être versés au dossier de réexamen de l'approbation de la substance, les modalités de production de données telles que prévues par la réglementation sur les produits phytopharmaceutiques, et la mobilisation des laboratoires publics académiques. L'appel à candidatures s'est adressé prioritairement à des *consortiums* afin de maximiser le niveau de compétence proposé et favoriser la dimension collective de l'expertise. Malgré ses efforts pour promouvoir largement l'appel à candidatures, y compris au niveau international, l'Anses n'a reçu qu'un nombre très limité de réponses, de la part de deux *consortiums* et de deux laboratoires indépendants. Un *consortium* de sept laboratoires répondant à toutes les spécifications a été retenu, de même que le centre international de recherche sur le cancer (Circ). Cependant, le *consortium* a annoncé le 23 juillet qu'il se retirait de l'étude compte tenu d'un climat de suspicion sur la procédure de sélection, qui pourrait nuire à la sérénité des débats scientifiques sur les résultats de ses travaux. Par contre, l'étude conduite par le Circ est maintenue. Différentes options sont à l'étude afin de pallier la défection du *consortium* et satisfaire l'objectif initial, qui demeure l'amélioration de la connaissance scientifique sur le glyphosate. Cependant, la probabilité qu'une étude, dont le processus de sélection serait prochainement lancé, produise des résultats pouvant être pris en compte dans le cadre de la présente réévaluation européenne du glyphosate, est désormais limitée.

7047

## Agriculture

### Consequences de l'interdiction des néonicotinoïdes - Production de betteraves

**30300.** – 16 juin 2020. – M. Benoit Potterie alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'interdiction des néonicotinoïdes pour les producteurs de betteraves. L'interdiction des néonicotinoïdes se justifie par la nécessité environnementale de protéger les insectes pollinisateurs comme les abeilles. Or la pollinisation de la betterave étant essentiellement anémophile, c'est à dire transportée par le vent, l'impact pour les pollinisateurs de l'utilisation de ce pesticide sur les betteraves est limité. En revanche, cette interdiction a des conséquences économiques et environnementales lourdes pour le secteur. En effet, la prolifération de bioagresseurs limite parfois jusqu'à 30 % les rendements des producteurs, mettant en péril la filière entière face à ses concurrents étrangers. Par ailleurs, les alternatives aux néonicotinoïdes pour les cultures

betteravières, plus coûteuses et moins efficaces, semblent avoir un impact environnemental négatif beaucoup plus lourd que les néonicotinoïdes. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur l'opportunité de permettre des dérogations, strictement encadrées, à l'interdiction des néonicotinoïdes pour les producteurs de betterave.

*Réponse.* – Dès le début du printemps de cette année, des infestations très importantes de pucerons vecteurs de la jaunisse de la betterave ont été observées dans la plupart des bassins de production. Par les pertes de rendements occasionnées, pouvant atteindre jusqu'à 50 %, cette situation menace la pérennité des exploitations et met en péril l'ensemble du secteur sucrier et des activités issues de la production de betteraves sucrières. Face à cette situation inédite, il a été jugé nécessaire de pouvoir disposer à l'avenir d'une capacité de réaction adéquate, d'ici à ce que des alternatives suffisamment efficaces soient disponibles. À cet effet, le Gouvernement a présenté le 3 septembre un projet de loi donnant la possibilité aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement d'octroyer si besoin, pendant les trois prochaines années, des dérogations d'une durée maximale de 120 jours pour l'utilisation de semences enrobées avec une substance de la famille des néonicotinoïdes ou une substance présentant un mode d'action identique. Toute dérogation serait assortie des restrictions nécessaires pour minimiser les risques, pour les insectes pollinisateurs notamment, telles que l'interdiction de planter après les cultures de betteraves concernées une espèce attractive pour les abeilles pendant une durée à déterminer sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Cette mesure fait partie d'un plan d'actions qui comporte une intensification des efforts de recherche pour mettre au point des solutions alternatives pérennes, ainsi que des engagements des professionnels sur la pérennisation de la filière sucrière française et sur la mise en œuvre de mesures de prévention notamment pour éviter les infestations par les pucerons. Un délégué interministériel à la filière betterave-sucre a été nommé pour coordonner la mise en œuvre de ce plan d'actions et rendre compte à un comité de suivi co-présidé par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. La possibilité de déroger temporairement à l'interdiction des néonicotinoïdes pour les cultures de betteraves, afin de répondre à une difficulté inattendue, ne remet pas en question la transition agro-écologique et l'engagement vers une agriculture plus durable. La mise en œuvre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté en avril 2018, reste une priorité. Un plan national de protection des pollinisateurs sera par ailleurs élaboré d'ici la fin de l'année.

7048

## Animaux

### Abandons d'animaux domestiques

**30699.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Charles Laronneur\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les abandons d'animaux domestiques. Chaque année, 200 000 animaux de compagnie sont abandonnés en France sur une population de 21 millions de chiens et chats. Dans son dernier rapport, l'identification des carnivores domestiques (ICAD) estime que près de 52 000 animaux carnivores domestiques sont entrés en fourrière en France en 2019. Ce chiffre serait en augmentation de 5,61 % entre 2018 et 2019. Aujourd'hui, l'abandon est sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 521-1 du code pénal). Or force est de constater que les sanctions ne sont ni dissuasives ni efficaces. Alors qu'une réflexion est engagée, il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement.

## Animaux

### Recrudescence des abandons d'animaux domestiques

**30714.** – 30 juin 2020. – M. Xavier Breton\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la recrudescence des abandons d'animaux domestiques. Selon la société protectrice des animaux (SPA), 100 000 animaux domestiques seraient abandonnés chaque année, dont 60 000 l'été. En trois ans, le nombre d'abandons a augmenté de 20 % pour les chats et de 6,5 % pour les chiens. La France détient le record du nombre d'abandons en Europe. La crise sanitaire provoquée par la propagation du virus covid-19 a récemment vu ce phénomène s'amplifier dans un contexte de confinement où l'adoption était matériellement difficile voire impossible, surchargeant gravement les structures d'accueil. Des dispositions existent pour combattre ce fléau (obligation de marquage des chiens et des chats, sensibilisation des futurs propriétaires, sanctions pénales...). Il semble qu'elles soient encore insuffisantes. Au regard de cette situation inacceptable et à l'approche de la journée mondiale contre l'abandon des animaux de compagnie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux sensibiliser les Français et renforcer les mesures de responsabilisation.

*Réponse.* – Les animaux de compagnie sont de plus en plus présents au sein des foyers français. Cet engouement s'accompagne malheureusement de dérives tels que les trafics et les maltraitances au premier rang desquelles figure l'abandon. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a déjà conduit de nombreuses actions visant à

responsabiliser les propriétaires d'animaux de compagnie et à mieux encadrer les activités économiques en lien avec ces animaux et notamment leur commerce. Le Gouvernement souhaite maintenant aller plus loin pour que diminuent plus significativement les abandons mais aussi les différentes maltraitances. Ainsi début 2020 le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé que l'absence d'identification des chats serait dorénavant sanctionnée d'une contravention de 4ème classe et que les ventes des chiens et chats en dehors des élevages seraient davantage encadrées. Le Premier ministre a par ailleurs confié au député Loïc Dombreval une mission de 6 mois pour proposer des pistes pour améliorer les politiques publiques de lutte contre les abandons et les maltraitances. Le rapport de mission a été remis en juin 2020 et comporte 120 recommandations qui sont actuellement à l'étude des services ministériels et permettra d'apporter des réponses concrètes à cette problématique. Une réflexion sur les responsabilités des sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin le plan de relance est doté d'une enveloppe de crédits dédiés à la lutte contre l'abandon des animaux de compagnie.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Retraites agricoles*

**31175.** – 14 juillet 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la retraite minimum. La revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour les chefs d'exploitation vient d'être adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi portée par le député André Chassaigne, comme défendu par la profession agricole avec force depuis 2003. Le financement de cette revalorisation proposée par la solidarité nationale est une reconnaissance, mais le texte voté à l'Assemblée nationale se limite aux carrières exclusivement agricoles, mettant ainsi de côté les poly-pensionnés qui ont cotisé dans plusieurs régimes et la pension des conjointes et des aides familiaux dont la pension minimum reste fixée à 555 euros par mois. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant l'inscription de cette revalorisation dans le projet de loi des finances dès cette fin d'année pour une application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'éligibilité des poly-pensionnés, ainsi que les conjointes et les aides familiaux.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs retraités, eu égard aux montants des pensions de retraite qui leur sont versées par le régime des non-salariés agricoles. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de RCO par l'attribution de points gratuits aux non-salariés agricoles qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Depuis 2017, est pleinement effective la mesure qui a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Ensuite et conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base sont revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 euros (€) mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Depuis le début de cette mandature, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des retraites dont l'un des objectifs vise à prévoir un minimum de pension à 85 % du SMIC net pour une carrière complète. Cette réforme des retraites portée par le projet de loi instituant un système universel de retraite a été suspendue pendant la période d'urgence sanitaire. Le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé que les négociations avec les partenaires sociaux allaient

reprendre dans les mois à venir. Dès lors, dans le cadre d'une nouvelle concertation, des travaux complémentaires seront menés avec les partenaires sociaux. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaigne-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, actuels retraités ou futurs retraités, bénéficieront d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, dès que les aménagements techniques qui doivent être réalisés par la mutualité sociale agricole seront opérationnels, il sera possible de procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite et écrété en fonction du montant des retraites tous régimes afin que le total des pensions ne dépasse pas la cible de 85 % du SMIC, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. Pour les exploitants agricoles ultra-marins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance est supprimée, afin qu'ils bénéficient de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net, mais selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Ainsi, en 2022, la pension totale d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en métropole et outre-mer sera revalorisée à 85 % du SMIC net au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit environ 1 050 € par mois pour une carrière complète en tant que chef d'exploitation. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète. Lors du débat parlementaire, en levant le gage de la proposition de loi, le Gouvernement a indiqué que cette mesure de revalorisation serait financée par la solidarité nationale, dans des conditions à définir lors de l'examen des futurs collectifs budgétaires. Enfin, la question des statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté est intégrée dans le cadre de la mission sur les petites retraites confiée aux députés Lionel Causse et Nicolas Turquois par le Premier ministre en mars 2020. Le Gouvernement sera attentif aux recommandations formulées par la mission sur cet aspect.

7050

## AUTONOMIE

### Dépendance

#### *Utilisation des montants collectés par la contribution solidarité autonomie*

**20973.** – 2 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation des montants collectés dans le cadre de la contribution solidarité autonomie (CSA). Chaque année, la « journée de solidarité » rapporte plus de deux milliards d'euros destinés au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Depuis sa création en 2004, la CSA a ainsi permis de collecter près de 35 milliards d'euros. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) verse des fonds détaillés par instruction aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre de grands plans nationaux ou des PAI, qui permettent la réalisation de travaux de rénovation des établissements tels les EHPAD. Il souhaite par conséquent que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les montants reversés par la CNSA aux établissements ardennais, année par année, ainsi que le détail des projets réalisés ou en cours de réalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

**Réponse.** – Le tableau ci-dessous récapitule les dotations de fonctionnement versées par l'Agence régionale de santé aux établissements et services médico-sociaux des Ardennes de 2012 à 2019 ainsi que le nombre de structures financées. Il s'agit d'établissements et services relevant exclusivement du financement "assurance maladie" ou d'un financement conjoint "assurance maladie" et "conseil départemental".

Année	Nb de structures accueillant des personnes âgées	Dotations de fonctionnement allouées aux structures personnes âgées par les ARS	Nombre de structures accueillant des personnes handicapées	Dotations de fonctionnement allouées aux structures personnes handicapées par les ARS
2019	33	42 100 790 €	53	70 930 720 €
2018	33	41 154 886 €	52	69 989 000 €
2017	33	40 437 021 €	52	69 653 682 €
2016*	32	41 348 589 €	47	59 718 315 €
2015	32	40 381 503 €	47	60 598 520 €
2014	32	38 261 528 €	47	60 237 259 €
2013	30	37 260 526 €	47	58 929 658 €
2012	30	35 968 140 €	47	58 061 527 €

\* Intégration des établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'objectif global de dépenses (3 pour le département 08)

En complément des dotations de fonctionnement versées, le tableau ci-dessous présente les aides versées au titre des plans d'aide à l'investissement (PAI).

Année	Personnes âgées	Personnes handicapées	TOTAL
TOTAL	12 048 001,00 €	2 224 414,00 €	14 272 415,00 €
2018		412 107,00 €	412 107,00 €
2015	942 500,00 €		942 500,00 €
2012	800 000,00 €	517 774,00 €	1 317 774,00 €
2010	100 000,00 €		100 000,00 €
2009	2 146 837,00 €	624 533,00 €	2 771 370,00 €
2008	1 235 288,00 €		1 235 288,00 €
2006	6 823 376,00 €	670 000,00 €	7 493 376,00 €

#### Professions et activités sociales

#### Difficultés des aides à domicile

**25316.** – 17 décembre 2019. – M. Fabrice Brun\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du maintien à domicile des personnes âgées, plus particulièrement dans les territoires ruraux. Les aides à domicile effectuent un travail remarquable au quotidien, pour assurer aux personnes âgées ou en situation de handicap, un maintien au domicile, dans les meilleures conditions possibles. Les aides à domicile parcourrent, notamment en zones rurales, de nombreux kilomètres du matin au soir, et leur indemnité kilométrique s'élève à 0,35 centime/km. Par ailleurs, leur salaire n'est pas revalorisé et leur pouvoir d'achat a baissé. Dans un contexte de vieillissement de la population, où 1,2 million de personnes de plus de 60 ans se trouvent aujourd'hui en situation de dépendance, où les maladies neurodégénératives comme celles d'Alzheimer ou de Parkinson se banalisent, les associations d'aide à domicile peinent à recruter et se retrouvent confrontées à des contraintes budgétaires incompatibles avec leur mission de service public auprès des personnes les plus fragiles. En réponse aux inquiétudes exprimées par les aides à domicile, le Gouvernement avait annoncé vouloir mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Dans cette perspective, le mode de financement de ces services devait être rénové, afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Le Gouvernement avait également fait savoir qu'en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale serait conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. En dépit de ces annonces, les aides à domiciles ont le sentiment légitime que leur situation n'a pas évolué et ne cessent de faire part de leurs inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse le

7051

Gouvernement entend apporter aux graves difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aide à domicile dans un contexte d'augmentation continue de la demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile*

**30657.** – 23 juin 2020. – Mme Marion Lenne\* attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des auxiliaires de vie sociale, des aides-soignants et des infirmiers travaillant dans des structures privées et associatives. Ces employés sont régis par la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. La révision de cette convention pour la partie rémunération faite par l'avenant n° 31-2016 du 3 novembre 2016 relatif à la valeur du point date du 1<sup>er</sup> août 2016. Cela fait donc quatre années que la revalorisation salariale n'a eu lieu. Il apparaît aussi que suivant le statut, convention collective nationale ou spécifique à la structure, le remboursement des frais kilométriques pour les personnels auxiliaires de vie sociale semble faible au regard de l'utilisation quotidienne de leurs véhicules personnels et des frais engendrés par une utilisation intensive. Ces personnels médico-sociaux ont participé fortement de par leurs attributions à un appui fonctionnel, technique et professionnel lors de la crise sanitaire et notamment en milieu rural où la désertification médicale se fait d'autant plus ressentir. Ces personnels attendent une réelle reconnaissance de la part de l'État. La majorité d'entre eux sont diplômés d'État et demandent donc naturellement une grille de salaire correspondante à leur formation. Il apparaît donc juste et égalitaire de considérer les personnels de ces structures comme des soignants à part entière, au même titre que les agents territoriaux et hospitaliers ayant les mêmes charges et les mêmes fonctions, et de leur permettre ainsi une évolution de carrière et de rémunération. Aussi, elle lui demande si une refonte globale de la branche des services à domicile est envisagée en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services d'aide à domicile sont au cœur des problématiques de prise en charge des personnes âgées dépendantes et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de professionnels intervenant à domicile. Dans le secteur privé, les révisions conventionnelles doivent faire l'objet de négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Les pouvoirs publics n'ont pas vocation à se substituer aux partenaires sociaux dans ces négociations. L'Etat accompagne, en revanche avec les moyens qui sont les siens, la dynamique de ces négociations en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social privé non-lucratif. Ainsi, pour l'année 2020, le Gouvernement a annoncé un taux différencié de 2,7% de la masse salariale pour la branche de l'aide à domicile. Cet effort substantiel constitue une première étape et s'inscrit dans un objectif global de revalorisation de ces professionnels et d'attractivité des métiers. Conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures qui supposeront des dispositions législatives.

7052

### *Santé*

#### *Avenir des MAIA*

**25564.** – 24 décembre 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de Mme la **ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences éventuelles de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé portant sur la création des Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes (DAC). La création de ces nouveaux dispositifs a pour objet d'assurer la coordination des interventions des professionnels. Les DAC doivent ainsi intégrer, dans un délai de trois ans, l'ensemble des dispositifs de coordination existant actuellement en matière de santé, y compris les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA). Or les MAIA, créées en 2009 pour les malades d'Alzheimer et concernant aujourd'hui toutes les personnes de plus de 60 ans, ont été soutenues par plus de quarante départements qui sont chefs de file des politiques de l'autonomie. Ils y jouent un rôle essentiel et se révèlent particulièrement efficaces. Il s'agit d'un point de repère connu et identifié par les familles qui constitue une porte d'entrée des usagers et de leurs aidants vers les dispositifs de l'autonomie. Les MAIA représentent également une instance de coordination des partenaires

professionnels permettant de structurer la filière médicale face au risque de la dépendance. Le rapport Libault sur le grand âge prône la généralisation de ces dispositifs sous la forme de « Maisons des aînés et des aidants ». Dans le département de la Drôme, trois MAIA bi départementales ont été mises en place et sont rattachées à la maison départementale de l'autonomie. La création des DAC suite à la loi précitée fait craindre la disparition du modèle de guichet intégré représenté par les MAIA. Ainsi, la disparition des MAIA entraînerait une perte de repères pour les personnes âgées et leurs proches. Elle fragiliserait les acteurs impliqués dans les politiques de l'autonomie et créerait des difficultés pour les départements qui ont recruté des agents titulaires afin qu'ils exercent les missions dévolues aux MAIA. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de constituer les futurs DAC à partir des guichets intégrés existants, ce qui préviendrait les écueils susmentionnés et d'inclure les départements afin qu'ils puissent prendre part à leur conception et à leur mise en œuvre, et ce, vu leur expérience. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Avant l'unification, la gestion des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) était assurée à 36 % par les conseils départementaux, à 16 % par des établissements de santé, à 20 % par un regroupement d'acteurs de la coordination (des réseaux de santé, des centres locaux d'information et de coordination) et à 28 % par d'autres acteurs. Les autres dispositifs de coordination des parcours sont majoritairement portés par le milieu associatif ou hospitalier. L'ambition de cette mesure d'unification est de renforcer simplifier et de rendre plus lisible l'organisation territoriale des parcours de santé. Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes contribuent à cette ambition transformatrice. Néanmoins, la diversité et la fragmentation des dispositifs actuels limitent la lisibilité et l'efficacité de leur action. C'est pourquoi, les MAIA, les réseaux de santé, les plateformes territoriales d'appui et les coordinations territoriales d'appui ont vocation à s'unifier d'ici à 2022 selon des modalités définies localement par les acteurs, dont les conseils départementaux. Ces futurs dispositifs devront être légitimes et représentatifs des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Par conséquent, les missions actuellement conduites par les dispositifs MAIA seront toujours assurées par les dispositifs d'appui à la coordination et seront enrichies grâce à la polyvalence des prises en charge. Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes ont vocation à assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels, à participer à la coordination territoriale concourant à la structuration des parcours de santé et à contribuer à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseil, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement. Ils sont donc au service de tous les professionnels du territoire qui prennent en charge des personnes au parcours de santé complexe : - les professionnels de santé de ville, qu'ils exercent à titre libéral ou salarié ; - les professionnels des établissements de santé ; - les professionnels de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des centres communaux d'action sociale, des maisons départementales des personnes handicapées ou des maisons départementales de l'autonomie, des professionnels des collectivités territoriales. Le service rendu aux usagers, au regard des situations individuelles, a vocation à être pluriel. En fonction des besoins, il pourra porter tant sur l'accueil, l'information et l'orientation que sur l'évaluation et l'accompagnement des personnes. Par ailleurs, l'unification de ces dispositifs d'appui à la coordination s'articulera avec les travaux de la réforme « Grand âge et autonomie » à venir. Les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la loi sont en cours de finalisation et le ministre des solidarités et de la santé a demandé que cette simplification soit conduite, en concertation avec les conseils départementaux, par les agences régionales de santé afin de définir et de mettre en œuvre une stratégie régionale qui permettra de mieux répondre aux besoins des territoires en fonction des dispositifs déjà existants.

7053

### *Professions et activités sociales*

#### *Exposition des auxiliaires de vie sociale (AVS) au covid-19 sans protection*

**27891.** – 31 mars 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des auxiliaires de vie sociale durant l'épidémie de covid-19. Au même titre que de nombreuses autres professions, les auxiliaires de vie sociale constituent un maillon essentiel de la chaîne de soin dans la lutte contre cette épidémie. Ces agents, majoritairement des femmes, sont chargés d'aider les personnes en difficulté, malades ou dépendantes, à accomplir les tâches et activités de la vie quotidienne. Sans eux, nombreuses sont les personnes démunies. Les auxiliaires de vie sociale sont en contact permanent avec des personnes à risque. Pourtant, comme l'ensemble des personnels hospitaliers, infirmiers libéraux ou médecins généralistes, ils sont aujourd'hui confrontés à une pénurie de matériel et de masques, en particulier les masques FFP2. Les mesures très tardives prises par le Gouvernement pour permettre l'accès à ce type de matériel sont très largement insuffisantes. Les témoignages se multiplient. Loin de la communication rassurante du Gouvernement, les professionnels sont confrontés au quotidien au manque de préparation de cette crise sanitaire et aux atermoiements des autorités. Au

manque de reconnaissance sociale d'auxiliaires de vie pourtant essentiels (faible rémunération, conditions de travail difficiles) s'ajoute donc la confrontation potentielle au virus covid-19 sans protections. Fondamentalement attachés à la protection de l'humain, cœur de leur métier, les AVS souffrent aussi de se faire éventuellement contaminateurs par manque de protection. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre urgemment pour permettre une dotation correcte des auxiliaires de vie sociale, afin de garantir la pérennité sanitaire de la chaîne de soin face à cette crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l'aide à domicile et de l'accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Ces professionnels ont dû opérer dans des conditions difficiles au début de cette épidémie. C'est la raison pour laquelle le ministère des solidarités et de la santé a souhaité les soutenir tout au long de la crise en assurant, par exemple, des livraisons hebdomadaires de masques via les agences régionales de santé et via les pharmacies, ou un accompagnement sanitaire par le déploiement d'une astreinte gériatrique. En matière de soutien financier, les ordonnances du 25 mars et du 15 avril 2020 prévoient une garantie de financement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qu'ils soient tarifés ou non par le département. Afin de reconnaître l'engagement des professionnels du secteur de l'aide à domicile, ainsi que le Président de la République l'a annoncé le 4 août, sur proposition de la ministre déléguée à l'autonomie, le Premier ministre a décidé de mobiliser une aide exceptionnelle en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1000 € au prorata du temps de travail des professionnels, avec une contribution au moins équivalente des départements qui financent par ailleurs les SAAD. Ces crédits de l'Etat seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

7054

## *Professions et activités sociales*

### *Aides à domicile, notamment en milieu rural (ADMR)*

**29239.** – 5 mai 2020. – M. Christophe Naegelen\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle essentiel des aides à domicile et les revendications de la profession, notamment dans le contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19. L'ADMR (Aide à domicile en milieu rural) est un réseau associatif de services à la personne grâce auquel des équipes de bénévoles et de salariés détectent les besoins des populations locales, créent et font fonctionner les services à destination des personnes vulnérables. Depuis le début de l'épidémie, le rôle essentiel des ADMR et des aides à domicile en général dans la gestion de la crise et tout particulièrement dans le maintien du lien social auprès des personnes les plus isolées est évident. En réalisant les actes essentiels de la vie courante comme l'aide au lever et au coucher, l'aide à la toilette, l'aide à l'habillage, les changes, l'aide aux courses de première nécessité, l'aide à la préparation et à la prise des repas, l'aide à la prise de médicaments et en veillant à l'entretien du logement ainsi qu'à l'accompagnement à la vie sociale minimum, ces personnes dévouées sont indispensables à plusieurs milliers de personnes semi-dépendantes, souvent âgées, qui sont par ailleurs les premières victimes du covid-19. A ce titre, les ADMR et les aides à domicile en général sont logiquement en première ligne face à la maladie, dès que les symptômes apparaissent. Malgré ces risques, et en dépit du manque regrettable d'équipements de protection, les professionnels appliquent un plan de continuité de l'activité auprès des familles prioritaires en concertation avec les départements. Dans ce contexte difficile, il est important d'entendre leurs besoins et leurs demandes. L'approvisionnement en équipements de protection doit être sécurisé sur plusieurs semaines, afin que les aides à domicile puissent continuer leur travail sereinement. Dans cette même logique, ils doivent être prioritaires pour les tests de dépistage, au même titre que les soignants. De plus, une reconnaissance officielle de la profession est demandée, en se concrétisant sous la forme d'attribution de primes, comme pour les soignants, mais aussi en agrémentant l'avenant n° 43 de la convention collective de branche relatif aux emplois et rémunérations, ou encore en maintenant les dotations pour les services non tarifés. De manière générale, une loi sur le grand âge et l'autonomie est souhaitée, prévoyant des mesures à la hauteur de leur engagement. C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement en matière d'aides à domicile,

notamment en milieu rural, pour renforcer ce maillon essentiel du système sanitaire et social, et afin d'améliorer le statut de ces personnes en besoin de reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Financement du secteur des services d'aide à domicile*

**30658.** – 23 juin 2020. – M. Pierre-Henri Dumont\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement du secteur des services d'aide à domicile. La crise actuelle a révélé le rôle essentiel des salariés des services d'aide à domicile (SAAD) notamment dans l'accompagnement des personnes âgées. Mobilisés ces derniers mois pour répondre à l'urgence sanitaire et servir de relais à l'hôpital à l'instar des salariés des Ehpad et SSIAD, les salariés des services d'aide à domicile ne se sont pas vus accorder la prime promise par le Gouvernement, faute d'un accord sur son financement. Des mesures ont été prises pendant la pandémie, en vertu de l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, pour prévoir une indemnisation des salariés des services d'aide à domicile et leur garantir une rémunération de base. A l'heure de la sortie progressive de la crise sanitaire, la reconnaissance nationale de l'aide apportée par le personnel hospitalier et les salariés des Ehpad et SSIAD devrait être étendue à ceux des services d'aide à domicile, y compris pour ceux impliqués dans l'aide quotidienne des personnes en situation de handicap. Néanmoins, le manque d'accord entre l'Association des départements de France, dont dépend l'aide sociale pour les personnes âgées à domicile, et le Gouvernement laisse le financement de cette prime pour les SAAD en suspens. Au-delà de la question de la prime, une revalorisation des salaires dans ce secteur aurait tendance à améliorer l'attractivité de ces métiers de l'assistance à la personne. Le Gouvernement envisage d'ici 2024 de renforcer le volet « autonomie » en affectant à la CNSA une partie de la CSG et en créant un cinquième risque. Pour autant, le défi démographique de vieillissement de la population ainsi que celui de l'inclusion des personnes en situation de handicap nécessitent qu'une réponse soit apportée le plus rapidement possible. Face à cette situation urgente, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement quant à la revalorisation du secteur des services d'aide à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7055

### *Professions et activités sociales*

#### *Reconnaissance du travail des auxiliaires de vie - covid-19*

**30662.** – 23 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance, par l'État, du travail réalisé par les auxiliaires de vie durant la crise de covid-19. L'engagement et la mobilisation du secteur médico-social pour prendre en charge et accompagner les populations fragiles et isolées pendant le confinement ont été remarquables. Au front dès le début de l'épidémie, le plus souvent sans les protections nécessaires, l'ensemble des salariés d'aide à domicile ont cependant rempli, sans faille, leur mission si utile dans les territoires ruraux. Le Gouvernement s'est engagé à verser une prime exceptionnelle pour les professionnels de santé et du secteur médico-social. Or, le 7 mai 2020, il a été précisé que finalement, seuls les personnels relevant des Ehpad et des établissements médico-sociaux financés par l'assurance maladie bénéficieraient de cette prime. Cette décision exclut ainsi les auxiliaires de vie, et crée une différenciation de traitement entre les professionnels du soin et de l'accompagnement à l'autonomie. L'État, en concertation avec les départements, ne doit pas oublier les salariés d'aide à domicile. Si l'attribution d'une prime est nécessaire, la revalorisation des salaires et l'amélioration des conditions de travail doit être, de la même façon, très rapidement réévaluée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, soit d'attribuer une prime exceptionnelle à ces salariés, soit d'en examiner la prise en charge par les départements, et si une revalorisation de cette filière est à l'étude dans le cadre du Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation du métier d'aide à domicile*

**31491.** – 28 juillet 2020. – M. Alain David\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité urgente de revaloriser le métier d'aide à domicile. En effet, ce métier souffre d'un manque cruel d'attractivité en raison de ses conditions de travail extrêmement pénibles (très bas salaire, comptage des heures complexe, fragmentation des journées de travail, temps partiel subi, formation insuffisante, etc.). Paradoxalement, le besoin d'aide à domicile ne cesse de croître avec le vieillissement de la population française et le manque de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Selon l'INSEE, 4 millions de séniors seraient en perte d'autonomie en 2050. Alors que les aides à domicile permettent chaque année le maintien

à domicile de nombreuses personnes âgées ou en situation de handicap et qu'elles constituent un soutien de poids aux aidants familiaux, les organismes d'aide à domicile peinent à recruter en raison de conditions de travail dégradées. Ce métier du lien, majoritairement exercé par des femmes, a fait l'objet de propositions ambitieuses dans le rapport d'information présenté par les députés Bruno Bonnell et François Ruffin qui plaident, notamment, pour une meilleure comptabilisation des temps de travail invisibles, une revalorisation des salaires, une amélioration des conditions de travail, la possibilité de disposer d'une carte professionnelle et d'un macaron professionnel pour leur véhicule, la création d'un véritable statut et de réelles perspectives de carrière avec des passerelles vers les métiers du sanitaire. Ainsi, il souhaite savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à ce rapport d'information et s'il prévoit de revaloriser significativement le métier d'aide à domicile d'ici la fin de son mandat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Aides à domicile*

**31716.** – 4 août 2020. – M. Nicolas Forissier\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile. Aujourd'hui, plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à domicile. D'ici 2050, la France métropolitaine comptera environ 4,2 millions de personnes âgées de plus de 85 ans. Sachant que l'âge moyen de la perte d'autonomie est estimé à 83 ans, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie est un défi majeur que le secteur de l'aide à domicile devra relever d'ici quelques années. Pour cela, il doit pouvoir compter un nombre de professionnels suffisant, qui malheureusement est déjà actuellement de moins en moins important. Cette situation de pénurie chez les professionnels de l'aide à domicile est due notamment à la pénibilité du travail non compensée par le type de contrat proposé - mi-temps très souvent - et la grille tarifaire. Face à l'augmentation très nette du nombre d'aidés et la diminution du nombre d'aidants, M. le député demande de nouveau si une revalorisation du métier d'aide à domicile est prévue très prochainement, notamment *via* le biais de la rémunération. La revalorisation des salaires des aides à domicile semble absolument justifiée et nécessaire, d'autant qu'ils ont prouvé de nouveau leur pleine utilité et leur professionnalisme lors de la crise sanitaire de la covid-19 en tant que maillon certain de la chaîne médico-sociale. Sachant que la question des niveaux de rémunération des intervenants à domicile est - selon la réponse obtenue du ministre sur ce même sujet le 21 janvier 2020 - un sujet prioritaire, il lui demande si ce sujet sera présent au sein du futur projet de loi Grand âge et autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7056

**Réponse.** – Les services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de professionnels intervenant à domicile. Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître l'engagement des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles, les pouvoirs publics ont souhaité qu'une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales puisse être versée à l'ensemble de ces personnels. A cette fin, ainsi que l'a annoncé le Président de la République le 4 août, sur proposition de la ministre déléguée à l'autonomie et en lien avec l'Assemblée des Départements de France, le Premier ministre a décidé de mobiliser une aide exceptionnelle en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 euros, au prorata du temps de travail des personnels, avec une contribution au moins équivalente des départements financeurs des services de soins et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces crédits de l'Etat seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

*Professions et activités sociales**Versement d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie*

**29246.** – 5 mai 2020. – M. Julien Dive\* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de rémunération et de travail des auxiliaires de vie. En effet, depuis trop longtemps sous-rémunérés, les auxiliaires de vie représentent pourtant l'un des piliers du système de prise en charge des malades à domicile, en particulier pour les personnes âgées. Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, leurs conditions de travail se trouvent davantage dégradées du fait d'un manque d'équipement de protection mais aussi et surtout du fait d'un manque de reconnaissance quant au travail accompli. Lors de la discussion parlementaire sur le dernier projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement a refusé de revoir leur rémunération à la hausse en préférant inciter, sur la base du volontariat, les structures qui les emploient à verser une prime. Une proposition qui se heurte à la réalité du terrain : la majorité de ces structures, notamment associatives, n'ont pas la capacité financière de verser une quelconque prime. Dans la lutte contre l'épidémie de covid-19, les auxiliaires de vie ont fait pourtant preuve d'un engagement et d'un dévouement sans faille. En conséquent, il revient désormais au Gouvernement, ou plus exactement au ministre de la santé, de prendre ses responsabilités et de reconnaître l'importance de leur action et des missions qu'ils assurent. Aussi, pendant la durée de la crise sanitaire, il lui demande d'envisager les modalités de versement d'une prime exceptionnelle de 1 000 euros destinée à chaque auxiliaire de vie, mais également de proposer à terme la révision de leurs conditions de rémunération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Covid-19, prime auxiliaires de vie*

**29691.** – 19 mai 2020. – M. Jérôme Lambert\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulière des auxiliaires de vie en cette période de crise. Qu'elles soient recrutées par le secteur privé ou associatif ou par une collectivité locale, les auxiliaires de vie ne pourront pas profiter d'une gratification financière du type de la prime Macron, soit parce que la législation ne le permet pas, soit parce que les structures qui les accueillent n'en ont pas les moyens. Il serait regrettable qu'elles soient oubliées. Ce serait d'autant plus regrettable qu'on leur doit beaucoup : quelle famille n'a pas, n'a pas eu ou n'aura pas recours à ces personnels, essentiellement féminins, qui arpencent les territoires pour accompagner les personnes handicapées ou les aînés quand les familles sont trop éloignées. En semaine, comme le week-end, elles entrent avec délicatesse dans l'intimité des familles vivant parfois dans des logements inadaptés pour y effectuer les tâches les plus ingrates, devant en plus s'accommoder de l'exigence des familles, tout cela pour un salaire de misère, un temps partiel imposé, des horaires coupés. En cette période de crise sanitaire, trop soucieux de la situation des personnes dont ils ont la charge, ces personnels ont malgré tout maintenu la continuité du service, en prenant des risques pour eux et leurs familles. Cela oblige le pays. Il appartient de trouver le moyen de les gratifier à titre exceptionnel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend trouver des solutions pour gratifier les auxiliaires de vie qui se mobilisent en cette période de crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7057

*Professions et activités sociales**Récompense de l'investissement des auxiliaires de vie sociale*

**29695.** – 19 mai 2020. – M. Vincent Ledoux\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle essentiel des auxiliaires de vie sociale (AVS) dans la gestion de la crise sanitaire actuelle, au plus près des personnes les plus vulnérables et dépendantes. Environ 177 000 à travers la France, ils assurent la prise en charge des malades, personnes âgées et handicapées, dont ils permettent et assurent le maintien à domicile, en accomplissant les actes de vie ordinaire : au lever et au coucher, pour la toilette et les soins d'hygiène non infirmiers, l'appareillage des personnes handicapées, la préparation et la prise des repas, les travaux ménagers, les démarches administratives, les courses, etc. Les AVS assurent actuellement leur travail dans des conditions rendues plus délicates par l'épidémie et parfois sans moyen de protection aucun ou avec une protection faible (du moins en début de crise). Le personnel hospitalier et celui des Ehpad recevront une prime pour leur mobilisation exemplaire face à la crise. Ce geste de justice à leur égard, que M. le député salue, gagnerait à être élargi à d'autres professions comme les auxiliaires de vie sociale qui ont fait preuve de dévouement et de courage. Ainsi, il lui demande les actions que compte mener le Gouvernement pour récompenser le plein investissement de ces professionnels de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Situation des aides à domicile pendant la crise sanitaire*

**29696.** – 19 mai 2020. – Mme Danielle Brulebois\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides à domicile. Un très grand nombre d'aides à domicile ont fait le choix noble de poursuivre l'accompagnement des personnes vulnérables et dépendantes pendant toute la durée du confinement. Les aides à domiciles ont fait preuve de courage et d'un altruisme qui mérite d'être pris en compte et d'être salué car elles ont pris soin des citoyens les plus fragiles en cette période trouble, malgré des conditions sanitaires et un contexte national complexes. Le 7 mai 2020, M. le ministre a annoncé une prime exceptionnelle à destination de certains personnels, et notamment ceux des EHPAD. Mme la députée salue cette annonce car elle est juste et vient soutenir financièrement des personnes courageuses qui se sont tenues aux côtés de personnes âgées, dépendantes ou porteuses d'un handicap. Néanmoins, les aides à domicile ne sont pas mentionnées dans cette annonce, alors qu'elles ont aussi accompagné et protégé des personnes vulnérables en cette période difficile. Elle lui demande s'il compte inclure les aides à domicile dans la prime exceptionnelle annoncée et quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en place à destination de ces personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Professions et activités sociales**Attribution d'une prime aux personnels des services à domicile*

**29866.** – 26 mai 2020. – M. André Chassaigne\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution d'une prime aux personnels des services à domicile. Dans des conditions difficiles, parfois avec un matériel de protection insuffisant, ces aides à domicile ont permis aux plus fragiles, âgés ou handicapés, d'être pris en charge et de supporter l'isolement. Ils ont aussi prodigué des soins aux patients atteints ou suspectés d'être atteints du covid-19 et ont donc participé au désengorgement des hôpitaux. Lors de la conférence de presse du 7 mai 2020 sur le plan de déconfinement, M. le ministre a annoncé l'attribution d'une prime aux professionnels des établissements, financée par l'assurance maladie, mais sans intégrer les professionnels de l'aide à domicile. Le 15 avril 2020, le Premier ministre avait pourtant déclaré que le « Gouvernement souhaite également qu'une prime soit versée aux personnels (...) des services à domicile du secteur médico-social. » L'exclusion actuelle de ces professionnels très impliqués et méritants serait liée au financement de la prime, qui ne serait pas assuré par l'État, alors que les acteurs du secteur avaient souhaité ouvertement qu'il le soit. Une association nationale, qui fédère 800 structures et 3 000 implantations, employant plus de 90 000 salariés dans le secteur de l'aide à domicile, demande que soit réparée ce qu'elle considère comme une profonde injustice, par le versement rapide de cette prime. Cette revendication est aussi portée par de nombreuses autres structures. Il lui demande s'il entend prendre en compte favorablement cette mesure de justice à l'égard des professionnels de l'aide à domicile par le versement d'une prime dès le mois de mai 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7058

*Professions et activités sociales**Covid-19 : versement d'une prime aux aides à domicile*

**29867.** – 26 mai 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des services à domicile. Dans le secteur de l'aide aux personnes âgées et handicapées, c'est bien l'ensemble des structures qui a dû faire face à des conditions de travail difficiles pour continuer d'accompagner les plus vulnérables dans un contexte de propagation du virus. Or, si l'attribution d'une prime exceptionnelle est aujourd'hui acquise pour les professionnels des établissements, elle ne l'est toujours pas pour les aides à domicile. Pourtant, le Premier ministre avait annoncé mi-avril 2020 que les personnels des services à domicile du secteur médico-social ne seraient pas écartés d'un dispositif de gratification calqué sur celui promis aux soignants. Mais cette promesse gouvernementale engageait surtout les conseils départementaux, qui financent en grande partie l'aide à domicile. Aussi, lors de la conférence de presse du 7 mai 2020, le Gouvernement a confirmé le versement d'une prime en faveur de tous les professionnels des Ehpad de France mais n'a fait aucune mention des aides à domicile. Cette exclusion est vécue comme une profonde injustice chez tous les acteurs du secteur qui ont, eux aussi, été en première ligne au fort plus de la crise. Il lui demande que des accords soient rapidement trouvés entre l'État et les départements pour que l'engagement des aides à domicile soit à son tour reconnu à travers le versement d'une prime dès le mois de mai 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Primes pour les aides à domicile, les auxiliaires de vie...*

**29869.** – 26 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le travail admirable qu'ont effectué durant la période de confinement les personnels soignants hospitalier, les personnels des Ehpad mais également les personnels des foyers d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, les aides à domicile et les auxiliaires de vie. C'est grâce à tous que le pays a pu lutter au mieux contre cette épidémie. Ces personnels ont été en première ligne face à la pandémie du covid-19. Ils ont soigné, aidé, assisté, accompagné des personnes fragiles dont certaines ont été déclarées positives au covid-19. Cela concerne des centaines de milliers de personnes, souvent des femmes, qui s'occupent quotidiennement de personnes âgées ou handicapées, pour des salaires nets moyens compris entre 900 et 1 150 euros. De plus, beaucoup ont été envoyées au front sans aucune arme pour combattre cet ennemi invisible. Leurs patients particulièrement fragiles étaient d'autant plus vulnérables face au coronavirus et devaient être protégés au même titre que leurs accompagnants, maillons essentiels de la chaîne de soin qui risquaient de développer le virus et de contaminer leur entourage. Elles n'ont pas pour autant abandonné leur poste ; elles ont continué de s'occuper de ces personnes à risque pendant le confinement, parfois sans équipement de protection individuelle pour elles et pour les personnes dont elles avaient la charge, notamment dans le secteur de l'aide à domicile, grand oublié du covid-19. Or les primes exceptionnelles pour les agents de la fonction publique, les salariés de la grande distribution, les soignants des hôpitaux et les personnels des Ehpad laissent un goût amer à ceux qui en sont privés. Cela témoigne du manque de reconnaissance pour ces personnels de l'ombre dont le dévouement et l'engagement ne sont plus à démontrer. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures fortes afin de reconnaître le travail de ces oubliés de la République en leur versant une prime exceptionnelle équivalente aux personnels des Ehpad. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Versement d'une prime exceptionnelle pour les aides à domicile*

**29871.** – 26 mai 2020. – M. Ludovic Pajot\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en considération des aides à domicile dans l'attribution d'une prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire. L'épidémie de covid-19 à laquelle la France est confrontée a profondément bouleversé ses équilibres. Le personnel soignant, ne comptant pas ses efforts, reste pleinement mobilisé pour prendre en charge les malades qui continuent d'affluer vers les services hospitaliers. À côté de l'hôpital, la médecine de ville réalise, parfois sans protections suffisantes, un travail indispensable d'accompagnement des Français, touchés par le covid-19 ou par d'autres affections. Mais d'autres acteurs sont au quotidien au service souvent des plus vulnérables, il s'agit notamment des aides à domicile. Ces quelques 200 000 personnes sont indispensables bien souvent à la vie quotidienne de nombreuses personnes âgées, à juste titre considérées comme un public fragile par excellence. Rémunérées pour un salaire moyen équivalant au SMIC, leur situation est particulièrement précaire. Leur exclusion de la prime exceptionnelle attribuée au personnel soignant n'est pas admissible. Ces auxiliaires de vie sociale doivent pouvoir bénéficier de cette aide, légitimement due au regard de leur activité, souvent très proche de celle des aides-soignants. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les auxiliaires de vie pourront bien être inclus dans le périmètre des bénéficiaires de cette prime exceptionnelle ainsi que de lui préciser les modalités de versement de ladite prime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7059

*Professions et activités sociales**Extension de la prime « Grand âge » à tous les personnels du secteur public*

**30079.** – 2 juin 2020. – M. Guillaume Peltier\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 qui entraîne une rupture d'égalité de traitement entre les personnels du public au service des personnes âgées dépendantes. En vertu de ce décret, une prime « Grand âge » a été mise en place dans le cadre du plan d'urgence pour l'hôpital. Selon le texte, « elle a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge ». Selon l'article 2 dudit décret : « La prime "Grand âge" est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants prévus par le décret du 3 août 2007 susvisé et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Les bénéficiaires de cette prime exercent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les unités de soins de longue durée, les services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, les services de médecine gériatrique, ou toute autre structure spécialisée dans la prise

en charge des personnes âgées. Ils exercent de manière effective les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade » Enfin, l'arrêté du 30 janvier 2020 fixe le montant de la prime « Grand âge » à 118 euros brut mensuel. Si cette récompense des aides-soignants est une première avancée, compte tenu de leurs conditions de travail difficiles et du manque de reconnaissance de l'État, force est de constater que les personnels travaillant dans les Ehpad gérés par un CCAS ou dans les services de soins aux personnes âgées territoriaux sont à ce jour écartés de ce dispositif. Pourtant, ces professionnels font fonction d'aide-soignant dans les faits et exercent donc les mêmes tâches : accompagnement des personnes âgées dans les actes de la vie quotidienne (toilette, repas, déplacements), port de charges, confrontation à la douleur physique et morale des résidents comme de leurs proches. Ces travailleurs font preuve au quotidien du même engagement dans leur travail, du même dévouement et du même altruisme pour les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, cette discrimination risque de compliquer davantage les futures vocations et les recrutements dans ces secteurs. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre la prime « Grand âge » à tous les personnels du secteur public au service des personnes âgées dépendantes, afin de rétablir l'égalité de traitement ; dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir justifier les raisons de son refus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Prime aux aides à domicile*

**30080.** – 2 juin 2020. – M. Stéphane Travert\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sentiment d'abandon qu'expriment des aides à domicile et le manque de considération qu'elles ressentent dans le rôle qui a été le leur pendant la crise sanitaire et le confinement. Les soignants en institution vont recevoir une prime, méritée compte tenu de leur dévouement sans faille. Les aides à domicile, elles, ne participent pas directement à la prise en charge médicale, mais elles l'ont facilitée en permettant le maintien à domicile et notamment en facilitant le retour chez eux des malades atteints par le covid-19. Comme les soignants, elles sont souvent parties au travail la boule au ventre, n'envisageant pas un seul instant laisser leurs patients sans aides. Comme les soignants, on ne peut que saluer leur travail et leur engagement. Mais pour l'instant, aucune prime n'est prévue pour elles. Il lui demande dans quelle mesure le versement d'une telle prime peut être envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7060

### *Professions et activités sociales*

#### *Personnels - prime - arbitrage*

**30264.** – 9 juin 2020. – Mme Béatrice Descamps\* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime au personnel médico-social. Le 15 avril 2020, le Premier ministre annonçait le versement d'une prime à l'ensemble des professionnels des Ehpad et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, le 7 mai 2020, les annonces faites sur le déconfinement indiquent que seuls les professionnels relevant des Ehpad, établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie bénéficieront de cette prime, confirmée par le ministère de la santé le 8 mai 2020, avec un coût de 700 millions d'euros pour l'État. Dès lors, elle exclut de son bénéfice les professionnels de toutes les autres structures, notamment celles financées par les départements, comme les SAAD, alors que ces derniers se sont mobilisés pour prendre soin des plus fragiles, âgés ou vivant avec un handicap, et ce indifféremment du statut de la structure dans laquelle ils travaillent. Elle souhaiterait savoir si un arbitrage va être à nouveau étudié pour que cette prime hautement symbolique soit attribuée de façon équitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Prime aux auxiliaires de vie*

**30265.** – 9 juin 2020. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement mérité d'une prime aux auxiliaires de vie. Le ministre des solidarités et de la santé a annoncé les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle versée aux soignants. 1 500 euros seront notamment distribués à chaque membre du personnel des Ehpad dans les 33 départements où l'épidémie aura le plus durement frappé, 1 000 euros dans les zones moins exposées. Or le Gouvernement semble avoir oublié un pan entier des acteurs de la crise : les services à la personne, des centaines de milliers d'auxiliaires de vie tous les jours chez les personnes vulnérables. Ils méritent aussi d'être récompensés, que la Nation leur offre plus de visibilité. Il souhaite savoir si la prime aux personnels soignants sera étendue aux auxiliaires de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Prime covid pour les auxiliaires de vie du secteur médico-social*

**30456.** – 16 juin 2020. – M. Bernard Brochand\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance par l'État du travail réalisé par les auxiliaires de vie durant la crise du covid-19. L'engagement et la mobilisation du secteur médico-social pour prendre en charge et accompagner les personnes fragiles et isolées pendant le confinement ont été remarquables. En première ligne face au virus, dépourvus de masques et de protection au début de la pandémie, ils ont cependant accepté de continuer à remplir leur mission d'aide à la personne. Le Gouvernement avait promis le versement d'une prime exceptionnelle pour les professionnels du médico-social, mais les primes n'ont jamais été versées. Les auxiliaires de vie demandent que la prime de 1 000 euros promise par le Président de la République leur soit versée. Ils attendent également une revalorisation de leur statut similaire à celui des soignants et l'établissement d'une carte professionnelle et d'un macaron pour leur véhicule. Aussi, il leur apporte son entier soutien et souhaiterait savoir sous quel délai il envisage de tenir cette promesse du chef de l'État, qui ne serait que juste récompense des efforts accomplis par cette profession pendant le confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile*

**30457.** – 16 juin 2020. – M. Dino Cinieri\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime promise par le Gouvernement au personnel médico-social. Le 15 avril 2020, le Premier ministre annonçait le versement d'une prime à l'ensemble des professionnels des Ehpad et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, le 7 mai 2020, les annonces faites sur le déconfinement indiquaient finalement que seuls les professionnels relevant des Ehpad, établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie bénéficiaient de cette prime, confirmée par le ministère de la santé le 8 mai 2020, avec un coût de 700 millions d'euros pour l'État. Dès lors, elle exclut de son bénéfice les professionnels de toutes les autres structures, notamment celles financées par les départements, comme les SAAD, alors que ces derniers se sont mobilisés pour prendre soin des personnes les plus fragiles, âgées ou porteuses d'un handicap, et ce indifféremment du statut de la structure dans laquelle ils travaillent. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va veiller à ce que cette prime largement méritée par les salariés de services d'aide à la personne leur soit aussi accordée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7061

*Professions et activités sociales**Prime exceptionnelle pour les aides à domicile*

**30660.** – 23 juin 2020. – M. Jean-Michel Jacques\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement d'une prime exceptionnelle aux aides à domicile dont l'action pendant la crise sanitaire a été indispensable. Leur action, déjà très appréciée en temps normal, s'est révélée indispensable pour protéger de la covid-19 les personnes âgées et dépendantes. Travaillant avec des protections parfois présentes en nombre insuffisant, ces Françaises et Français de la première ligne ont continué à se rendre quotidiennement chez les personnes dépendantes et vulnérables. Face au risque de contamination, elles n'ont pas renoncé, faisant preuve d'un très grand altruisme. Compte tenu de ce dévouement pendant l'épidémie et le confinement, ces personnes méritent la même considération que les soignants des établissements publics de santé, dont le travail et l'engagement est d'ores et déjà récompensé. Pourtant, dans le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les aides à domiciles et soignants hors secteur hospitalier sont exclus de toute possibilité de prime puisqu'ils ne dépendent pas de la fonction publique d'État et hospitalière. À cela s'ajoute le fait que les aides à domicile ont un salaire proche du SMIC (voir grille indiciaire de catégorie C, filière médico-sociale : entre 1 537 et 1 949 euros bruts par mois pour un temps plein) et travaillent souvent à temps partiel. Il l'interroge alors sur la possibilité que l'État et les conseils départementaux reconnaissent ce dévouement en attribuant aux aides à domicile de tous les secteurs une prime exceptionnelle désocialisée et défiscalisée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Reconnaissance aux professionnels du domicile mobilisés lors la crise sanitaire*

**30661.** – 23 juin 2020. – M. Bernard Perrut\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dévouement des 300 000 professionnels du domicile qui ont, pendant la crise sanitaire, mené un travail admirable, trop souvent sans masque et protection, et ont maintenu ce lien indispensable avec les personnes seules. Au-delà des aides, services et soins qui constituent leur mission, c'est une écoute, un soutien et un réconfort qu'ils ont apportés. L'action des personnes qui interviennent à domicile doit être considérée au-delà de la crise sanitaire, car c'est chaque jour que des femmes et des hommes, reconnus pour leurs compétences professionnelles, leurs qualités humaines et leur engagement, accompagnent des personnes âgées, des personnes fragiles et isolées, des personnes en situation de handicap. C'est dire l'importance de leur mission à l'heure où 87 % des Français espèrent vieillir chez eux. Alors qu'une prime en faveur du personnel des Ehpad a été accordée, les professionnels du domicile n'ont pas été cités. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage le versement par l'État d'une prime (de 1 000 euros en zone verte et 1 500 euros en zone rouge) pour les professionnels du domicile qui méritent une reconnaissance, notamment dans un contexte de difficultés de recrutement, et en tant que maillons essentiels de la solidarité nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Reconnaissance engagement professionnel du domicile du secteur médico-social*

**30663.** – 23 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de reconnaissance de la part de l'État des professionnels du domicile dans le secteur médico-social, qui se sont beaucoup impliqués durant la crise de la covid-19. Le 15 avril 2020, le Premier ministre annonçait qu'une prime serait versée aux services à domicile du secteur médico-social. Cette promesse n'a pas été renouvelée par le M. le ministre et désormais à la main des départements, financeurs du secteur médico-social, la prime reste une promesse non tenue. Les 300 000 professionnels de ce secteur vivent cela comme un manque de reconnaissance de la part de l'État de leur rôle durant cette crise sanitaire et comme une injustice, alors que les personnels en Ehpad par exemple ont pu en bénéficier, que le covid-19 ait ou non touché leur établissement. Ces professionnels du domicile accompagnent, au quotidien, chez elles, des personnes âgées, en situation de handicap, fragiles, isolées. Malgré une situation financière souvent difficile et la quasi-absence d'équipements de protection individuelle au départ, ils ont continué à assumer pleinement leur rôle de première ligne auprès de ces publics. Sans eux, en période de confinement, que serait-il advenu de ces 800 000 personnes âgées, fragiles et 350 000 personnes en situation de handicap qu'ils accompagnent au quotidien ? Combien auraient dû, faute de prise en charge chez elles, chercher secours auprès des services d'urgences saturés ? Il lui demande donc quel geste de reconnaissance l'État compte accomplir envers les professionnels du domicile dans le secteur médico-social, afin de leur apporter la reconnaissance et le soutien légitime qu'ils appellent de leurs vœux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7062

*Professions et activités sociales**Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile*

**30664.** – 23 juin 2020. – M. Pierre Cordier\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime promise par le Gouvernement au personnel médico-social. Le 15 avril 2020, le Premier ministre annonçait le versement d'une prime à l'ensemble des professionnels des Ehpad et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, le 7 mai 2020, les annonces faites sur le déconfinement indiquaient finalement que seuls les professionnels relevant des Ehpad, établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, bénéficiaient de cette prime, confirmée par le ministère de la santé le 8 mai 2020, avec un coût de 700 millions d'euros pour l'État. Dès lors, elle exclut de son bénéfice les professionnels de toutes les autres structures, notamment celles financées par les départements, comme les SAAD, alors que ces derniers se sont mobilisés pour prendre soin des personnes les plus fragiles, âgées ou porteuses d'un handicap, et ce indifféremment du statut de la structure dans laquelle ils travaillent, en particulier dans le département des Ardennes. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va veiller à ce que cette prime, largement méritée par les salariés de services d'aide à la personne, leur soit aussi accordée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Accès aux primes covid-19 pour les professionnels du domicile*

**30838.** – 30 juin 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des professionnels du domicile et de leur accès aux primes covid-19. En effet, ces professionnels qui ont joué un rôle central lors de la crise sanitaire aux côtés de personnes âgées, en situation de handicap, fragiles et souvent isolées, n'ont pas reçu de prime d'État malgré leur investissement. Mme la députée a été sollicitée par la Fédésap et les fédérations lui ont indiqué leur souhait de bénéficier d'une prime d'État à l'instar des personnels des Ehpad afin de garantir une équité de traitement. En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure cette demande pourrait être prise en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Reconnaissance des professionnels de l'aide à domicile*

**30839.** – 30 juin 2020. – M. Vincent Descoeur\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de l'aide et des services à domicile, qui se trouvent exclus du bénéfice des primes exceptionnelles accordées par l'État aux personnels en première ligne durant la crise sanitaire. Ces professionnels se sentent injustement exclus de la reconnaissance nationale, alors même qu'ils ont joué un rôle majeur et essentiel auprès des personnes fragiles, handicapées ou âgées, en continuant d'intervenir à domicile alors que, au début de la période de confinement au moins, souvent, ils ne disposaient pas des matériels de protection adéquats. Laisser la possibilité aux départements d'attribuer ou non une prime au secteur de l'aide à domicile au motif qu'il en serait le financeur n'est pas une réponse satisfaisante dans le contexte car certains départements n'auront pas les moyens financiers nécessaires, ce qui créera une rupture d'égalité entre professionnels en fonction du département d'exercice. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice des primes exceptionnelles covid-19 aux intervenants à domicile et d'en assurer le financement, afin d'assurer une équité de traitement et une reconnaissance légitime de l'engagement de ce secteur d'activité durant la crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7063

*Professions et activités sociales**Pour une meilleure reconnaissance des aides à domicile*

**31489.** – 28 juillet 2020. – M. Sébastien Chenu\* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les aides à domicile. Elles ont été en première ligne pendant la crise sanitaire et restent pleinement mobilisées face au covid-19. Pendant le confinement, elles ont poursuivi leur mission avec dévouement et professionnalisme en accompagnant dans les gestes du quotidien les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ou porteuses d'un handicap. Au plus fort de la crise sanitaire, cette profession a joué un rôle capital en permettant un suivi sanitaire des personnes fragiles, ce qui a permis de limiter la saturation des services hospitaliers. Pourtant, elles se sentent désormais abandonnées par les pouvoirs publics. N'étant pas reconnues comme des professionnels soignants, les aides à domicile n'ont pas bénéficié des masques chirurgicaux ni du gel hydrologique fournis par l'État. Au quotidien, leur mission se rapproche beaucoup de celles des infirmières, hormis le fait que les aides à domiciles ne pratiquent pas de soins médicaux en tant que tels. Si les représentants de cette profession ne réclament pas en priorité un changement de statut, ils ont été particulièrement surpris de ne pas avoir été considérés comme personnels en première ligne pendant la crise et de ce fait exclus de la prime exceptionnelle de 1 000 euros. La prime départementale de 514 euros à laquelle ils peuvent prétendre semble bien dérisoire face aux risques de contamination pris au plus fort de la crise sanitaire. D'autre part, les conditions d'éligibilité à cette prime départementale sont tellement drastiques qu'une infime minorité d'aides à domicile pourront effectivement toucher l'intégralité de celle-ci. Il lui demande s'il compte apporter une reconnaissance financière de la Nation en attribuant une prime exceptionnelle aux aides à domicile mobilisées face au covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Reconnaissance des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile*

**31490.** – 28 juillet 2020. – M. Damien Abad\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'engagement des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) mobilisés au cours de la crise sanitaire du covid-19. En effet, les aides à domicile et auxiliaires de vie sociale se sont retrouvés en première ligne face à l'épidémie, au contact direct des personnes qui en avaient le plus besoin. Malgré

le risque de contagion induit par la proximité physique qu’impliquent leurs missions, ils ont continué à s’occuper de leurs patients, en assurant notamment leurs toilettes, leurs repas et leur maintien à domicile, bien souvent au détriment de leur propre vie privée. Or, contrairement à la prime exceptionnelle versée par l’État aux professionnels hospitaliers et aux salariés du secteur médico-social et des Ehpad, la possibilité d’octroi d’une prime au personnel des SAAD a été laissée à l’entière discrétion des départements. Cette décision induit d’abord une iniquité de traitement entre des personnels aux missions pourtant identiques, d’un département à un autre. Elle entraîne également un report de responsabilité politique et financière de l’État vers les conseils départementaux, déjà fortement sollicités dans le cadre du soutien aux acteurs et secteurs impactés par l’épidémie de covid-19. Aussi, il lui demande s’il envisage de prendre en compte le désarroi des personnels des services d’aide et d’accompagnement à domicile face à cette inégalité de traitement et d’apporter aux conseils départementaux le concours financier nécessaire à l’octroi de la prime dédiée à ces personnels. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation du salaire et du statut des aides à domicile*

**31492.** – 28 juillet 2020. – M. Guillaume Vuilletet\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation du salaire et du statut des aides à domicile. La crise sanitaire a révélé nombre de constats, notamment en ce qui concerne l’organisation du système de santé, sa capacité de mobilisation et la valeur donnée à ses principaux acteurs : les professionnels de santé. Alors que le Président de la République a promis un « plan massif d’investissement et de revalorisation de l’ensemble des carrières » que M. le ministre est en train de mettre en œuvre via le « Ségur de la santé », qu’en est-il des aides à domicile, dont l’ancienneté n’est déjà pas reconnue ? Durant la crise, les aides à domiciles, titulaires d’une profession méconnue et peu reconnue donc, ont été, elles aussi, premières de cordée. Sans elles, le maintien à domicile des personnes dépendantes aurait été impossible. Mais le décret gouvernemental entérinant la prime exceptionnelle, défiscalisée et exemptée de cotisations sociales versée aux personnes ayant exercé leurs fonctions de manière effective dans les établissements publics de santé entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 avril 2020 ne concerne pas les auxiliaires de vie. « La prime pour les Ehpad sera également versée dans les services d’aide et d’accompagnement à domicile, dont l’engagement durant la crise est à souligner. Les échanges se poursuivent avec les départements, dans le respect des compétences de chacun, pour en assurer le financement ». En définitive, ce sont les départements qui se retrouvent engagés par cette promesse, puisqu’ils sont les financeurs essentiels des services d’aides à la personne. Il demande si le renvoi du financement aux départements est réellement cohérent, puisqu’il s’agit d’une annonce de l’État, et que ce métier souffre d’un manque de reconnaissance symbolique évident. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l’aide et de l’accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l’épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles, les pouvoirs publics ont souhaité qu’une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales puisse leur être versée. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 et l’article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ouvrent la possibilité aux employeurs de verser cette prime avant la fin de l’année 2020. En complément de cette disposition juridique, le Président de la République a annoncé la mobilisation d’une aide exceptionnelle de l’Etat en débloquant une enveloppe de 80 millions d’euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 € au prorata du temps de travail des personnels avec une contribution au moins équivalente des départements qui financent, par ailleurs, les services de soins et d’accompagnement à domicile (SAAD). Ces crédits de l’Etat seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA), en contrepartie d’un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d’un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l’aide et de l’accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l’attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l’automne dans le cadre du « Laroque de l’autonomie », annoncé par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l’autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

7064

*Professions et activités sociales**Prime aux professionnels du secteur médico-social*

**29461.** – 12 mai 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle des professionnels du secteur médico-social durant la crise sanitaire liée au covid-19. Avant la crise sanitaire du covid-19 déjà, l'urgence à accompagner et à soutenir ces professionnels a été reconnue dans le cadre du rapport Libault sur la concertation Grand âge et autonomie, ainsi que par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Selon le HCFEA, « l'amélioration de l'accompagnement des personnes âgées vulnérables à leur domicile passe par une rénovation du modèle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Avec une amélioration des conditions de travail et d'emploi des professionnels avec notamment l'augmentation du salaire des intervenants ». Le confinement a accru l'isolement et la perte d'autonomie des usagers vulnérables bénéficiant d'une aide publique légale. De ce point de vue, la crise sanitaire a révélé l'importance du rôle tant médical, que social, des professionnels du secteur médico-social auprès de ces publics. Dans ce contexte inédit, les professionnels du secteur médico-social professionnels (dont les services à domicile SSIAD, SAAD et SPASAD) ont su s'adapter pour assurer la continuité des missions de service public de solidarité nationale. Aujourd'hui, les associations du secteur social demandent les moyens pour assurer une valorisation financière à hauteur de l'engagement des salariés collaborateurs. À l'instar de la prime annoncée par le Gouvernement le 15 avril 2020 pour les soignants en raison de leur implication majeure dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de valoriser les professionnels du secteur médico-social, et dans quelle mesure il est possible de faire intégrer ces métiers dans le plan massif de revalorisation de l'ensemble des carrières pour le personnel soignant promis par le président de la République ; il rappelle qu'une reconnaissance à la hauteur de la mobilisation des professionnels du secteur médico-social participe aussi de l'attractivité de ces métiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur médico-social a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et dans la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation de ces professionnels le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle financée par l'assurance maladie pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'assurance maladie. Concernant les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile, ainsi que le Président de la République l'a annoncé le 4 août, sur proposition de la ministre déléguée à l'autonomie, le Premier ministre a décidé de mobiliser une aide exceptionnelle en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 € au prorata du temps de travail des professionnels, avec une contribution au moins équivalente des départements financeurs des services de soins et d'accompagnement à domicile. Le versement d'une prime exceptionnelle ne constitue pas pour autant un aboutissement mais une première étape de revalorisation salariale. Dans cette optique, les concertations menées dans le cadre du Ségur de la Santé ont permis d'aboutir à des accords historiques le 13 juillet 2020 pour l'ensemble des personnels travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, la rémunération de l'ensemble des personnels non médicaux travaillant en EHPAD, sera revalorisée à hauteur de 183 euros nets mensuels. Si les accords conclus s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière, la mesure a vocation à être transposée au secteur privé non lucratif et commercial. Le Gouvernement est, en effet, particulièrement attaché à ce que l'ensemble des personnels concernés par cette mesure puissent bénéficier d'une telle augmentation, quelle que soit la nature de l'établissement sanitaire ou de l'EHPAD dans lequel ils exercent. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

7065

*Professions et activités sociales**Prime exceptionnelle pour les soignants et sous-traitance*

**29868.** – 26 mai 2020. – M. Joël Aviragnet\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulière des professionnels du secteur médico-social qui offrent par l'intermédiaire du statut de sous-traitant. Le 7 mai 2020 a été annoncé le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels travaillant au

sein des Ehpad et des structures médico-sociales. Or, les conditions d'attribution de cette prime restent, à ce jour, non détaillées en ce qui concerne les personnels externalisés. Durant la crise sanitaire du covid-19, ces salariés ont pourtant continué d'assurer, de manière externalisée, la restauration collective, le nettoyage des Ehpad et la désinfection des chambres accueillant des patients atteints du covid-19. De fait, au même titre que les personnels soignants et les salariés des structures médico-sociales, ils ont assuré leurs fonctions, leurs responsabilités, adapté leurs horaires, connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches. Aussi, il souligne son souhait de voir ces salariés intégrés au champ d'attribution de la prime exceptionnelle. Il lui demande donc de préciser les conditions d'attribution de cette prime, restant à ce jour non détaillées en ce qui concerne les professionnels travaillant dans les structures médico-sociales par l'intermédiaire de la sous-traitance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Établissements de santé*

#### *Prime exceptionnelle - Covid-19 - Sous-traitants EPHAD*

**30190.** – 9 juin 2020. – M. Guy Teissier\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulière des professionnels du secteur médico-social qui officient par l'intermédiaire du statut de sous-traitant. Le 7 mai 2020 a été annoncé le versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels travaillant au sein des EHPAD et des structures médico-sociales. Or, à ce jour, les conditions d'attribution de cette prime restent floues en ce qui concerne les personnels externalisés de ces établissements. Durant la crise sanitaire de la covid-19, ces salariés ont pourtant continué d'assurer, de manière externalisée, la restauration collective, le nettoyage des EHPAD et la désinfection des chambres accueillant des patients atteints du covid-19. Au même titre que les personnels soignants et les salariés des structures médico-sociales, ils ont assuré leur travail, adapté leurs horaires, connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches. Aussi, il apparaît légitime que ces salariés soient intégrés au champ d'attribution de la prime exceptionnelle. Il lui demande donc de préciser les conditions d'attribution de cette prime, principalement pour les personnels sous-traitants au sein des EPHAD et des structures médico-sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7066

### *Personnes âgées*

#### *Prime allouée aux personnels sous-traitants des EHPAD*

**30636.** – 23 juin 2020. – Mme Danièle Cazarian\* attire l'attention de M. le Premier ministre sur la possibilité d'étendre les bénéficiaires de la prime allouée aux employés sous-traitants des Ehpad qui ont travaillé pendant la crise sanitaire et le confinement. La crise sanitaire que la France traverse depuis le début de l'année l'a forcée à ralentir son activité économique et à revoir les modes de vie et les habitudes de ses citoyens. Ainsi, quand la plupart des Français ont eu la possibilité de travailler depuis chez eux pendant le confinement, certains, comme le personnel des Ehpad, se sont retrouvés en première ligne pour faire face à l'épidémie et pour soutenir le pays. Le Gouvernement a annoncé qu'une prime serait attribuée au personnel des Ehpad qui a continué à travailler pendant cette crise et pendant le confinement, au même titre que le personnel médical, les chauffeurs ou livreurs ou encore les employés des grandes surfaces. En revanche, aucune mesure n'a été annoncée concernant le personnel sous-traitant des Ehpad, à savoir les cuisiniers, les plongeurs, les employés de restauration ou encore les agents d'entretien. Ces corps de métiers ont également soutenu, en première ligne, l'effort national pour la lutte contre le coronavirus en continuant à travailler dans ces établissements à hauts risques de contamination. Le seul fait qu'ils ne soient pas à proprement parler du personnel employé des Ehpad ne peut pas justifier à lui seul qu'ils soient exclus du dispositif. Elle souhaiterait donc l'interroger sur la possibilité d'allouer une prime à tous les corps de métiers qui ont permis de soutenir l'effort national de lutte contre l'épidémie, en ce inclus le personnel sous-traitants des structures dont les personnels sont déjà bénéficiaires du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de reconnaître l'engagement des professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, le Gouvernement a ouvert la possibilité de verser une prime exceptionnelle, exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu. Une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est notamment prévue pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie. Cette prime exceptionnelle a vocation à s'appliquer aux professionnels rattachés aux établissements sociaux et médico-sociaux. Les personnels relevant de structures prestataires n'entrent donc pas dans le périmètre de cette nouvelle prime exceptionnelle liée à la crise du Covid. Cependant, ces derniers restent éligibles à la prime exceptionnelle de

pouvoir d'achat (PEPA). Pour rappel, ce dispositif est prévu par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui ouvre la possibilité pour les employeurs du secteur privé de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contribution. Afin de reconnaître particulièrement l'engagement des personnels fortement mobilisés pendant la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 offre la possibilité pour l'employeur de moduler le montant de cette prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie du Covid-19. Tel que revu, ce dispositif est une réponse particulièrement adaptée à la reconnaissance des professionnels durant la crise sanitaire. Dans cette optique, le délai de versement de cette prime PEPA fixé au 31 août 2020 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

### *Professions et activités sociales*

#### *Soutien aux personnels externalisés et des services à domicile*

**30266.** – 9 juin 2020. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du soutien aux personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ainsi que sur la reconnaissance des personnels externalisés au cours de l'épidémie de covid-19. Le secteur des soins à domicile et du médico-social dans son ensemble s'est adapté pour assurer les soins des patients à domicile et en établissement tout au long de l'épidémie de covid-19. Les soignants des SSIAD, les aides à domicile ainsi que le personnel de restauration collective en Ehpad ou non, ou encore les techniciens de nettoyage, sont pleinement mobilisés depuis le début de la crise sanitaire. Même s'ils ne sont pas directement salariés des structures pour lesquelles ils travaillent, ces employés ont assuré les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités, ils ont adapté leurs horaires et connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches afin de venir en aide à la population. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour ces professions et si une aide financière, souhaitée, est envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels du secteur social et médico-social a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation de ces professionnels le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle financée par l'assurance maladie pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'assurance maladie. Ainsi, les personnels des services de soins infirmiers à domicile sont éligibles à cette prime, qui est intégralement compensée par l'assurance maladie. Concernant les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile, ainsi que l'a annoncé le Président de la République, sur proposition de la ministre déléguée à l'autonomie, le Premier ministre a décidé de mobiliser une aide exceptionnelle en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 € au prorata du temps de travail des personnels, en complément de la contribution des départements financeurs des services de soins et d'accompagnement à domicile. Cette prime exceptionnelle a donc vocation à s'appliquer aux professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux. Pour être éligibles à la prime, les personnels doivent dépendre d'un établissement social et médico-social. Les personnels relevant de structures prestataires n'entrent donc pas dans le périmètre de cette nouvelle prime Covid. Cependant, ces derniers restent éligibles à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA). Pour rappel, ce dispositif est prévu par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui ouvre la possibilité pour les employeurs du secteur privé de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contribution. Afin de reconnaître particulièrement l'engagement des personnels fortement mobilisés pendant la crise sanitaire, l'ordonnance 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 offre la possibilité pour l'employeur de moduler le montant de cette prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie du Covid-19. Tel que revu, ce dispositif est une réponse particulièrement adaptée à la reconnaissance des professionnels durant la crise sanitaire. Dans cette optique, le délai de versement de cette prime PEPA fixé au 31 août a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

### *Professions et activités sociales*

#### *Versement de la prime exceptionnelle liée au covid-19*

**31290.** – 21 juillet 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime exceptionnelle liée au covid-19. L'engagement des professionnels du secteur social et médico-social depuis le début de cette crise sanitaire sans précédent n'est plus à démontrer. Il a permis d'assurer la sécurité et la santé des plus fragiles. Cependant, il semblerait que les professionnels de certains

établissements et services (foyer de vie pour personnes en situation de handicap, protection de l'enfance, services à domicile...) sous compétence départementale exclusive et sous financement d'État (protection judiciaire de la jeunesse et protection juridique des majeurs *via* les DIRPJ et DDCS) ne sont pas inclus dans cette reconnaissance nationale. Par voie de conséquence, des milliers de salariés ne sont toujours pas intégrés aux dispositifs de versement de la « prime covid » dont la validation dépend de l'autorité administrative compétente pour l'autoriser et la financer. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin que l'ensemble de ces professionnels mobilisés durant la crise bénéficient de cette prime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile s'est avéré aussi précieux qu'indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels du secteur social et médico-social, une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales pourra être versée à l'ensemble de ces professionnels. Une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est effectivement prévue pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par elle. Les autres structures bénéficiant de modalités de financement différentes. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) durant la crise sanitaire, l'Etat et l'Assemblée des Départements de France se sont accordés sur les modalités de co-financement d'une prime exceptionnelle non imposable et non soumise à prélèvements sociaux de 1000 euros versée au prorata temporis. En vertu de cet accord, un engagement des assemblées départementales est attendu, dans toute la mesure du possible avant la fin du mois d'octobre, sur les modalités de la compensation financière par le département du versement, avant la fin de l'année 2020, d'une prime exceptionnelle aux agents et salariés des SAAD mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Les conseils départementaux ayant déjà accordé un financement aux services en vue de l'attribution de la prime sont éligibles au soutien national. Une délibération complémentaire pourra, le cas échéant, être adoptée pour prendre en compte le soutien financier apporté par l'Etat. Pour ce faire, l'Etat a débloqué une enveloppe de 80 millions d'euros.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

7068

### *Collectivités territoriales*

#### *Imputation des dépenses des collectivités en section d'investissement*

**30149.** – 9 juin 2020. – M. Jérôme Lambert interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'intégration, par les collectivités territoriales, des dépenses extraordinaires engendrées par la crise sanitaire du covid-19 en section d'investissement du budget des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales (EPCI). Les mesures prises dans l'intérêt de tous par les collectivités pour assurer la protection élémentaire de leurs administrés (*via* l'achat d'équipements de protection individuels, de produits et matériels spécifiques...), pour accompagner la mise en place d'installations nécessaires (*via* l'aménagement des abords des hôpitaux, l'installation des maisons médicales covid19...), pour soutenir les entreprises en grande difficulté (suspension des loyers, report ou suppression de taxes...), ou pour assurer le maintien d'activités capitales (des exploitations agricoles notamment) sont autant de dépenses initialement imprévues qui pèsent dans le budget des collectivités et risquent d'être récurrentes au delà de la fin de l'état d'urgence. Si toutes ces dépenses, selon les instructions budgétaires et comptables, doivent être rigoureusement inscrites dans la section de fonctionnement, la situation actuelle, à l'origine d'un déséquilibre budgétaire important, justifierait qu'elles soient intégrées en section d'investissement, ceci afin de faire bénéficier aux collectivités de la dotation de l'État basée sur la TVA payée pour les investissements (FCTVA). Cela permettrait donc aux collectivités de rééquilibrer leur budget pour les maintenir en capacité de participer pleinement à la relance économique et assurer localement la gestion de cette crise sanitaire inédite. C'est pourquoi il lui demande s'il entend apporter une suite favorable aux attentes des collectivités et ainsi leur permettre d'imputer en section d'investissement sur le budget des collectivités les dépenses exceptionnelles liées au covid-19 et obtenir de la sorte le remboursement de la TVA par le FCTVA.

*Réponse.* – La crise peut occasionner des dépenses exceptionnelles sur la section de fonctionnement (liées à la gestion de la crise sanitaire, au soutien du tissu économique, au soutien en matière sociale...) qui affectent l'équilibre budgétaire et la capacité d'autofinancement des collectivités. Pour permettre aux collectivités d'y faire face, il est exceptionnellement possible d'étailler ces charges sur une période de cinq ans maximum, conformément à la proposition faite par les associations d'élus locaux. De plus, de manière temporaire et exceptionnelle, la

possibilité de reprise en section de fonctionnement des excédents d'investissement a été assouplie. En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'imputation des dépenses exceptionnelles de fonctionnement en section d'investissement, ce qui contreviendrait aux règles budgétaires en donnant une image faussée de la destination réelle de ces dépenses. Pour la même raison, ces dépenses n'ont pas vocation à être éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, le FCTVA constitue le principal soutien de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement en assurant une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA supportée sur les dépenses d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement contribuant à l'entretien du patrimoine des collectivités et résultant des investissements réalisés. L'objectif du FCTVA est donc, de manière constante, de soutenir l'investissement, non les charges. Les dépenses de la section de fonctionnement d'une collectivité territoriale sont des charges qui correspondent aux biens et services consommés pour les besoins de son activité et n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité.

### *Collectivités territoriales*

#### *Impact financier - Location des salles de convivialité avec la crise sanitaire*

**31559.** – 4 août 2020. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les pertes de recettes des collectivités qui disposent d'une salle convivialité. En effet, un grand nombre de communes a fait le choix de construire des salles de convivialité afin de se garantir des rentrées financières supplémentaires *via* leur location. Or, avec la crise sanitaire, ces salles ont été contraintes à la fermeture totale jusqu'au 2 juin 2020, date à laquelle elles sont de nouveau disponibles à la location dans le respect des règles sanitaires et des mesures barrières. Mais ces nouvelles règles impliquent notamment de diviser par deux la capacité d'accueil, d'imposer le port du masque lors des déplacements à l'intérieur des locaux et d'interdire toute soirée dansante, ce qui entraîne l'annulation des réservations et grève le budget d'un certain nombre de collectivités par une perte de recettes importantes. Aussi, il souhaiterait savoir quel soutien l'État peut apporter à ces communes, dont la perte des recettes de location de leur salle de convivialité, causée par la crise sanitaire, impacte le budget déjà restreint de la plupart d'entre elles.

7069

**Réponse.** – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit dès le début de l'état d'urgence sanitaire par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale a été missionné. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ont été portées dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Ainsi, si les pertes de recettes d'exploitation (dont celles générées par les salles de convivialité) ne sont pas spécifiquement couvertes, l'État met en place une garantie globale des recettes fiscales et domaniales qui représente une aide financière inédite. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, qui revient à tripler l'enveloppe (elle passera de 570 M€ à 1,570 Md€) sera prioritairement orientée vers les opérations favorisant la transition écologique. Ces différentes mesures permettent ainsi d'apporter une réponse globale aux enjeux financiers des communes et intercommunalités.

## *Collectivités territoriales*

### *Difficulté des communes pour le calcul de l'ATC*

**32032.** – 8 septembre 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur une difficulté à laquelle sont confrontées certaines communes lors du calcul de l'attribution de compensation (ATC). En effet il arrive qu'une commune demande, suite à l'extension de nouveaux projets, une révision du calcul de l'ATC. Or il s'avère que la loi du 29 décembre 2014 n° 2014-1655 est très restrictive à ce sujet. Si une commune refuse le nouveau calcul, rien ne peut être modifié. Cela n'est pas équitable et cela contribue à pénaliser les autres communes issues de la même intercommunalité. En conséquence, il aimeraient savoir ce qui peut être modifié afin de permettre une meilleure répartition entre communes.

*Réponse.* – L'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges opérés entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres lorsque cet établissement opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Son montant est soit librement fixé, par délibération concordante, entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre, soit fixé par des modalités prévues par la loi, c'est-à-dire schématiquement la différence entre les ressources et les charges transférées à l'EPCI. L'attribution de compensation n'est pas indexée et n'a pas vocation à évoluer automatiquement en fonction de la variation de la fiscalité économique ou des charges transférées à l'intercommunalité. Il est loisible, à tout moment, pour une commune et un EPCI à fiscalité propre de s'entendre pour réviser librement le montant de l'attribution de compensation. En outre, le président de l'EPCI à fiscalité propre est tenu, tous les cinq ans, de présenter un rapport à l'assemblée délibérante sur l'évolution du montant de l'attribution de compensation pour, le cas échéant, éclairer les élus communaux et intercommunaux de l'opportunité de réviser les montants d'attribution de compensation. Ce cadre juridique offre suffisamment de souplesse pour permettre aux différents acteurs du bloc communal de s'entendre sur l'évolution de l'attribution de compensation. Le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer ce cadre juridique à court terme.

## CULTURE

7070

### *Culture*

#### *Service public de la culture - Territoires - Proximité et ruralité*

**20449.** – 18 juin 2019. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre de la culture sur la territorialisation de l'action du ministère et de tous ses services, dont en particulier ses opérateurs, à travers les Contrats de performance (COP). Le Grand débat national a permis d'exprimer et de mieux identifier toute la difficulté de faire s'appliquer et rendre tangibles les politiques publiques sur l'ensemble des territoires, dont les plus ruraux, et leur besoin en service public. Remettre de la proximité était déjà l'un des objectifs pris en compte dans l'action de Françoise Nyssen avec, par exemple, des actions de lutte contre les déserts culturels et le plan « Culture près de chez vous ». L'égalité réelle des Français face au service public culturel ne peut être atteinte qu'à travers la montée en puissance de cette attention redonnée « au dernier kilomètre ». Les travaux de généralisation en cours des Contrats de performance (COP) pluriannuel du ministère avec tous ses opérateurs (musées nationaux par exemple) sont par ailleurs plus qu'encouragés notamment par la Cour des comptes depuis plusieurs années. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelle mesure ces COP ont permis de diffuser cette nécessité de plus de proximité et de territorialiser l'action publique culturelle en 2018, en particulier vers les zones rurales ou urbaines les plus défavorisées. Elle lui demande quels résultats tangibles ont été programmés et obtenus en 2018 en termes de moyens humains et financiers, avec ces contrats et quels liens sont faits avec les collectivités pour coconstruire, stimuler et structurer le cas échéant l'action culturelle de ces dernières, notamment dans les espaces ruraux dépourvus d'équipements pouvant accueillir une exposition temporaire d'un grand musée national implanté à Paris, pour ne citer que cet exemple. Enfin, elle lui demande quels objectifs pourront être dressés et quels résultats pourront être obtenus d'ici 2022 avec ces COP généralisés et territorialisés, leviers de changement des opérateurs nationaux, souvent perçus par l'ensemble de la population comme extrêmement franciliens, trop lointains et insuffisamment atteignables sur l'ensemble du territoire français.

*Réponse.* – Très attaché à l'accès de tous au service public culturel, le ministère de la culture mène son action au plus proche des citoyens sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière aux zones rurales et urbaines les plus défavorisées. Le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », devenu programme 361 dans le projet de loi de finances pour 2021, consacre ainsi le second volet de son action n° 1 aux

« Actions en faveur de l'accès à la culture » et dédie nombre de ses dispositifs transversaux à l'aménagement du territoire. Le ministère de la culture travaille ainsi en partenariat avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et cible les quartiers prioritaires en y renforçant la présence artistique et culturelle, mais également en portant une attention particulière à la jeunesse à travers l'objectif 100 % EAC (éducation artistique et culturelle). Entre 2018 et 2020, dans le cadre du projet de refonte du Pacte républicain, le ministère de la culture a également mis en place une subvention incitative à la réalisation de projets d'action culturelle dans les territoires pour un montant de 4,7 M€. Plus de 46 projets triennaux ont été mis en œuvre par les opérateurs, dont les écoles nationales supérieures d'enseignements artistiques. C'est dans ce contexte que les nouvelles générations de contrats d'objectifs et de performance (COP) se sont vu assigner pour mission d'assurer la diffusion des politiques publiques culturelles sur l'ensemble du territoire. Cette volonté forte d'égalité est passée par la fixation d'objectifs territoriaux ambitieux à des opérateurs nationaux qui, par nature, se doivent d'intervenir sur l'ensemble du territoire et auprès des partenaires en région. À titre d'exemple, l'Institut national de recherches archéologiques préventives entretient des liens avec les institutions culturelles aussi bien nationales que territoriales et mène de nombreux projets de sensibilisation et de médiation dans le cadre de son objectif de contribution au développement culturel des territoires, en partenariat avec les acteurs publics (COP 2019-2022). Dans un même souci de présence au cœur des territoires, le COP établi avec le musée d'Orsay pour la période 2018-2021 fixe pour objectif l'animation d'un réseau de musées en région et l'accompagnement de projets au travers d'une politique active de prêts et de dépôts, mais également de coproduction et de labellisation des expositions des musées. Dans le champ de la création, le COP établi avec la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris a permis, pour la période 2017-2020, le déploiement du projet Demos qui s'est traduit par l'implantation de 30 orchestres de jeunes sur l'ensemble du territoire national. Le COP 2020-2024 établi avec l'Établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette prévoit quant à lui un déploiement de 1 000 Micro-Folies à l'horizon de l'année 2022. Pour ce faire, un accent particulier a été mis sur la collaboration entre les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l'État et les institutions nationales partenaires du projet. Enfin, le COP 2016-2018 de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son a favorisé la diversification du vivier de recrutement des élèves en ciblant les zones urbaines et rurales défavorisées. Sur cette période, une présentation des métiers du cinéma a été dispensée à 299 jeunes provenant de lycées situés notamment dans le réseau d'éducation prioritaire. Si le bilan complet des COP en cours ne sera pas disponible avant 2022, l'ensemble des partenaires est d'ores et déjà engagé en faveur d'une action publique culturelle au plus proche des territoires. Les opérateurs du ministère de la culture continuent de mettre des moyens au service des villes et des régions qu'ils accompagnent, et cela malgré l'impact économique lié à la crise sanitaire de la Covid-19.

7071

## Culture

### Décentralisation culturelle

**24696.** – 26 novembre 2019. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de la culture afin de savoir si de nouvelles mesures de décentralisation culturelle sont à l'ordre du jour. M. le député souhaiterait connaître les demandes parvenues au Gouvernement en la matière et le sort qu'il entend leur réserver. En effet, il semblerait que certaines régions souhaitent reprendre l'action culturelle du Gouvernement, et les deux lignes budgétaires correspondantes. Une telle décision engagerait le démantèlement du ministère de la culture et priverait l'État de leviers garantissant la mise en œuvre d'une politique culturelle nationale. De nombreuses inquiétudes sont en train de grandir parmi les acteurs culturels. La force du modèle français, aussi fragilisé soit-il, n'est-elle pas de pouvoir croiser différents niveaux d'intervention ? En conséquence, il souhaiterait connaître les demandes parvenues au Gouvernement en la matière et le sort qu'il entend leur réserver.

**Réponse.** – L'État doit conduire son action dans une proximité accrue avec les acteurs du monde de la culture, les collectivités territoriales et les usagers. Pour se faire, il doit notamment s'appuyer sur un dialogue et un partenariat étroit avec les collectivités, afin d'adapter la politique culturelle aux spécificités de leurs territoires. C'est le sens de la nouvelle phase de déconcentration qui s'ouvre avec de nouvelles responsabilités et de nouveaux moyens alloués aux directions régionales des affaires culturelles et aux directions des affaires culturelles en 2020 qui bénéficient d'une légitimité reconnue pour leur rôle d'expertise, de médiation, d'animation, de mise en réseau et de conseil. Cette déconcentration n'implique pas de renoncer à une politique nationale. Elle vise au contraire à renforcer le rôle stratégique de l'administration centrale, dans l'évaluation des dispositifs, l'animation des réseaux et l'impulsion de nouvelles évolutions. Elle doit également inclure une plus grande coordination avec le réseau des établissements publics nationaux. De nouvelles pistes de réflexion communes pourront s'ouvrir en vue d'enrichir l'offre culturelle de proximité et de soutenir la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle. Des expérimentations ponctuelles et limitées dans le temps sont à ce titre envisageables. Toutefois, il n'est pas prévu de

nouvelle vague de décentralisation dans le secteur culturel. C'est la réponse qui a été apportée au président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui avait émis le souhait de bénéficier d'une délégation, voire d'un transfert de compétences. À ce jour, seule la région Pays de la Loire a également formulé le souhait de pouvoir bénéficier d'une délégation de compétence dans le champ culturel.

### *Arts et spectacles*

#### *Films en version originale avec sous-titres*

**25610.** – 31 décembre 2019. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la projection des films en version originale. La France détient le premier parc cinématographique d'Europe avec 9 écrans pour 100 000 habitants qui pourrait devenir un vecteur d'apprentissage et de perfectionnement des langues étrangères pour les enfants. Dans des pays tels que les Pays-Bas ou encore la Pologne, les doublages aussi bien cinématographiques que télévisuels n'existent pas, les spectateurs se familiarisent, apprennent plus vite, très jeunes et plus facilement des langues étrangères. A l'heure où les élèves français rencontrent des difficultés à l'apprentissage des langues étrangères et à leur maîtrise, peu de cinéma proposent la possibilité de séances en V.O. Facteur inquiétant de fracture d'accès aux films en V.O., c'est à Paris qu'un plus grand nombre de séances en version originale sous-titrée sont proposées et dans les petites villes de province qu'une seule fois un film sur toute sa période de projection sera en V.O. 65% des cinémas français ne proposent pas de séance en V.O. dans leurs salles de cinéma. Le cinéma est un vecteur de culture et d'appropriation des langues. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de rendre la projection de films en version originale sous-titrée plus systématique afin de démocratiser l'appropriation de langues étrangères et cela sur l'ensemble du territoire français.

*Réponse.* – Le ministère de la culture, via le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), soutient fortement à hauteur de près de 80 millions d'euros chaque année la modernisation du parc de salles de cinéma dont il convient, effectivement, de souligner la densité et la diversité, inégalée en Europe. Par ailleurs, grâce au dispositif des engagements de programmation auxquels sont soumis les principaux opérateurs de l'exploitation, une offre de films diversifiée et comprenant notamment une part importante d'œuvres européennes ainsi que des cinématographies peu diffusées est proposée aux spectateurs sur tout le territoire. Enfin, les subventions allouées par le CNC aux 1 200 cinémas classés art et essai accompagnent chaque année, pour un montant total de 16 millions euros, les salles qui programment une part conséquente de films recommandés art et essai. Dans ce cadre, les cinémas des grandes agglomérations et des communes limitrophes sont encouragés à projeter les films en version originale. Toutefois, il est nécessaire de rappeler le principe de liberté de programmation des salles de cinéma et c'est donc aux exploitants qu'il appartient de définir, à ce titre, leur ligne éditoriale et leur politique en matière de version originale.

7072

### *Culture*

#### *Suppression du Pass culture*

**28861.** – 28 avril 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur sa proposition de supprimer le Pass culture au profit d'un fonds de soutien aux professionnels du secteur culturel, non concernés par les mesures d'aides gouvernementales pour lutter contre le coronavirus. M. le ministre a annoncé un plan d'urgence de 22 millions d'euros pour lutter contre la crise du coronavirus dans le secteur culturel. Cette annonce est insuffisante et jugée exiguë par de nombreux acteurs du monde de la culture. Le détail du plan reflète simplement les mesures globales du Gouvernement, appliquées au ministère de la culture. Mais il n'est pas fléché vers les professionnels du milieu culturel. Or, une autre décision récente du ministère de la culture fait preuve de son inefficacité : l'instauration du Pass culture. Ce dispositif a coûté 49 millions d'euros à l'État en 2019 et a profité davantage aux grands opérateurs de l'internet qu'aux acteurs de la culture. En cette période de confinement, les libraires et salles de spectacle étant fermés, ce sont bien les plateformes de *streaming* qui en profitent le plus. C'est la raison pour laquelle M. le député propose de le supprimer dans le but de venir en aide aux professionnels du secteur culturel. Les circonstances actuelles aggravent la situation déjà précaire des artistes-auteurs. Les aider rapidement est une nécessité absolue. Il souhaite connaître son avis sur cette proposition.

*Réponse.* – Initié le 1<sup>er</sup> février 2019 sous la forme d'une application web, le pass Culture est disponible dans 14 départements et compte aujourd'hui près de 100 000 utilisateurs, soit près de 75 % du public éligible. Près de 70 % de ces jeunes ont déjà utilisé le pass Culture pour réserver une offre culturelle. Il est inexact d'indiquer que le pass Culture a profité aux opérateurs de l'Internet plus qu'aux opérateurs culturels, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, depuis l'origine du pass Culture, les offres physiques sont largement plébiscitées par les utilisateurs. Ces dernières représentent 80 % des réservations contre 20 % pour les offres numériques. Enfin, les offres

numériques ne sont pas éligibles au remboursement. Il n'y a donc aucun flux monétaire entre la société pass Culture et les opérateurs numériques. La suppression du pass Culture n'est pas envisagée. Au contraire, le pass Culture est un des instruments de relance du secteur culturel, en ce qu'il accompagne la réouverture progressive des lieux culturels. Il permet également aux jeunes d'être informés des offres culturelles de proximité et d'y accéder. Une réflexion est actuellement en cours pour déterminer une nouvelle ambition à ce projet.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Sur la haine anti-flics de la chanteuse Camélia Jordana*

**29944.** – 2 juin 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la culture sur les très graves déclarations de la chanteuse Camélia Jordana lors de l'émission « On n'est pas couché » diffusée sur France 2 le samedi 23 mai 2020. En effet, sur le plateau de Laurent Ruquier, Camélia Jordana a insulté violemment et explicitement les forces de l'ordre en les assimilant, ni plus ni moins, à des barbares racistes : « Je parle des hommes et des femmes qui vont travailler tous les matins en banlieue et qui se font massacrer pour nulle autre raison que leur couleur de peau, c'est un fait ». « Il y a des milliers de personnes qui ne se sentent pas en sécurité face à un flic, et j'en fais partie. Aujourd'hui, j'ai les cheveux défrisés, quand j'ai les cheveux frisés, je ne me sens pas en sécurité face à un flic en France. » Ces propos aussi scandaleux que délirants ont ému l'opinion publique et choqué de très nombreux Français au premier rang desquels les femmes et les hommes qui s'engagent au quotidien avec courage et dévouement pour assurer la sécurité des Français sous l'uniforme de la République. Au-delà du caractère dangereux des fantasmes de Mme Camélia Jordana Aliouane qui alimentent la détestation des policiers et par ricochet justifient les violences commises à leur encontre, cette polémique vient relancer le débat sur la qualité et la légitimité du service public de l'audiovisuel. En effet, cette chanteuse a pu déverser tranquillement sur une chaîne du service public, à une heure de grande écoute, un torrent de haine anti-flics en appuyant ses affirmations sur des fausses informations et des mensonges éhontés. Le plus choquant réside dans l'absence manifeste de contradiction et dans le laxisme complaisant du futur-ex présentateur Laurent Ruquier. Ce n'est pas la première fois que France Télévisions sélectionne ses émissions, ses sujets et ses invités en fonction d'orientations qui ne correspondent pas au devoir de neutralité d'un service public digne de ce nom. On se rappelle que le même Laurent Ruquier avait déprogrammé Éric Zemmour de son émission du 20 octobre 2018 ou que France 5 avait annulé Michel Onfray le 8 octobre 2018. Il lui demande pourquoi les Français continueraient à payer leur redevance si le service public n'est plus en capacité de garantir le pluralisme de l'information, la diversité des débats et une représentation équitable de toutes les opinions et courants de pensée qui traversent la société française.

*Réponse.* – La ministre de la culture est pleinement attachée au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion qui, dans le cas particulier de France Télévisions, se trouve garanti par l'article 35 de son cahier des charges qui dispose : « Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du CSA, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ». Il n'appartient toutefois pas à la ministre de la culture d'intervenir sur les choix éditoriaux des chaînes du service public audiovisuel. En effet, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les chaînes de télévisions publiques sont libres et seules responsables de leur programmation dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement.

### *Sports*

#### *Spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement*

**30469.** – 16 juin 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de prendre en compte les spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement. À l'heure actuelle, les professionnels sont toujours interdits d'exercice. Cependant il semblerait que le redémarrage des écoles de danse de salon pourrait être possible en respectant un protocole très précis. Le conseil national de l'Union des grandes écoles de danse de France (UGEDF) propose notamment que les cours particuliers soient autorisés pour les personnes vivant en couple, et inscrites en couple, dans la limite des 15 personnes fixée par le décret du 31 mai 2020 (un à sept couples et un professeur). En conséquence, elle souhaite savoir si ces établissements pourront reprendre leurs activités, et ainsi participer à la relance de tous les aspects de la vie du pays.

*Réponse.* – Depuis le 11 mai 2020, des recommandations officielles pour la reprise de l'activité des danseurs professionnels ont été diffusées et régulièrement mises à jour par le ministère de la culture qui a engagé un important travail avec les acteurs du secteur. Toutefois, le ministère de la culture n'a pas la responsabilité directe de

la reprise des enseignements de danse de société, dont la danse de salon. En effet, il revient au ministère délégué chargé des sports d'émettre des recommandations relatives à la reprise adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 pour la pratique des activités physiques et sportives. Seule fédération agréée par le ministère délégué chargé des sports et reconnue comme établissement d'utilité publique, la Fédération française de danse, qui a la délégation pour les danses artistiques, les danses de couple et les danses urbaines, est l'interlocutrice privilégiée des fédérations et des pratiquants. Depuis le 22 juin dernier, dans le cadre de la phase 3 du déconfinement, le ministère délégué chargé des sports a autorisé la reprise de la danse en contact pour les cours de danse sur l'ensemble du territoire national, sauf exceptions locales, nécessairement évolutives. La danse de couple peut désormais se pratiquer dans les conditions habituelles, dans le respect des recommandations sanitaires gouvernementales. Pour la rentrée 2020/2021, conformément au décret du 28 août 2020, la dispense de l'obligation du port du masque est possible ainsi que du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique. Ainsi, la dispense des règles de distanciation physique doit être réservée aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique, comme pour la danse de salon.

## Culture

### Situation des musées à l'issue de la crise sanitaire

**31232.** – 21 juillet 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur la perte de recettes à laquelle doivent faire face certains musées français à la suite de la crise sanitaire. Les musées français, quelle que soit la nature de leur statut, ont vivement souffert de la crise sanitaire. Certains ne bénéficient pas de subventions de l'État et ont été particulièrement victimes de l'absence de visiteurs, qui porte directement atteinte aux recettes. Récemment, c'est le musée Rodin qui a annoncé faire l'objet de restrictions budgétaires sans précédent. Pour compenser ses pertes financières, ce musée - qui s'autofinance par sa billetterie et reçoit des visiteurs essentiellement étrangers et devrait perdre cette année près de 3 millions d'euros - devra vendre certains des bronzes dont il est garant en qualité d'ayant droit et de gérant de l'œuvre du sculpteur. Le directeur de cette institution n'a d'autre choix que de se tourner vers des galeries, notamment des galeries étrangères, pour vendre ses propres collections. Cette fuite des collections françaises à l'étranger est aussi insupportable que la cession d'œuvres issues d'une institution culturelle garante d'un trésor patrimonial français. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour soutenir les musées français en souffrance pour éviter qu'une telle catastrophe culturelle ne se répète.

7074

**Réponse.** – Le ministère de la culture, tout à fait conscient des pertes de recettes auxquelles sont confrontés les musées français du fait de la crise sanitaire, accompagne les musées à travers un soutien exceptionnel. Dans le contexte de la dégradation des résultats d'exploitation due à la crise sanitaire et afin d'assurer aux opérateurs du patrimoine les plus fragilisés un niveau minimum de trésorerie en fin d'année 2020, le ministère a obtenu une ouverture de crédits en loi de finances rectificative 3 à hauteur de 27,4 M€, ainsi que le dégel des crédits du programme 175 à hauteur de 15 M€. Au-delà de cette mesure d'urgence de 42,4 M€, le plan de relance annoncé par le Gouvernement le 3 septembre dernier abondera à hauteur de 334 M€ les établissements du secteur patrimonial en fonctionnement et en investissement pour les années 2021 et 2022. S'agissant plus spécifiquement du musée Rodin, cet établissement fait figure de cas particulier dans le paysage des musées nationaux : conformément à la volonté d'Auguste Rodin, le musée est l'ayant-droit de l'artiste et peut à ce titre éditer et vendre des œuvres originales en bronze, produites à partir des moules ou des modèles originaux légués par le sculpteur. L'institution exerce cette activité depuis sa création, il y a plus de cent ans, dans le strict respect de la réglementation, soit la limitation de la production à douze exemplaires par sujet. Depuis quelques années, l'établissement cherche à développer cette source de revenus, notamment en proposant davantage d'œuvres au catalogue et en se tournant vers les galeries. Il est important de préciser cependant que cette tendance n'est en rien liée à la crise sanitaire, mais fait partie intégrante du modèle économique du musée. Les ventes réalisées par le passé et les réserves financières ainsi accumulées permettent aujourd'hui au musée Rodin de compenser les pertes financières dues à la crise, comme de faire face à d'autres types d'aléas, de même qu'elles contribuent au fonctionnement courant de l'établissement. La vente d'œuvres originales en bronze constitue donc une ressource propre traditionnelle du musée, en plus des sources de financement communes aux autres musées nationaux (boutique et billetterie, locations d'espaces, itinérances d'exposition, concessions, partenariats et mécénat). Il faut enfin distinguer ces œuvres originales, éditées dans l'objectif d'être vendues pour financer le musée à long terme,

des œuvres de la collection dite « musée de France », qui comporte un exemplaire de chaque édition originale de bronze. Les œuvres de la collection du musée font partie du domaine public et des collections nationales, et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Politique économique*

#### *Rapport 2020 de la Cour des comptes*

**27179.** – 3 mars 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le rapport 2020 de la Cour des comptes. En effet, outre la situation globale des finances publiques qui semble échapper à la maîtrise du Gouvernement, on peut y lire que « pour un niveau de ressources comparable, des simulations montrent que le reste-à-vivre est plus favorable pour certains bénéficiaires de revenus de transfert (*i.e.* allocations diverses) que pour les personnes en situation d'activité ». Ce constat n'est certes pas nouveau, mais il choque et exaspère toujours autant nos nombreux concitoyens qui travaillent parfois durement pour un revenu modeste. Cette situation ne fait légitimement qu'exacerber le sentiment d'injustice qui prévaut déjà souvent chez ces personnes. Par ailleurs, ce constat va à l'encontre du discours du Gouvernement qui « veut que le travail paie ». C'est toute la cohésion sociale qui est ici en jeu. La France ne peut accepter d'avoir d'un côté ceux qui cotisent et de l'autre ceux qui touchent. Les efforts doivent être équitables et justement partagés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La valorisation du travail est au cœur du projet du Gouvernement. Pour que le travail paie mieux, le Gouvernement a pris depuis le début du quinquennat plusieurs mesures fortes visant à diminuer les prélèvements pesant sur le travail et à encourager l'activité, et notamment : une baisse de 20 milliards d'euros de cotisations salariales et de plus de 2 milliards d'euros des cotisations des travailleurs indépendants, compensées par une hausse de la CSG dont l'assiette est plus large ; une baisse de 5 milliards d'euros d'impôt sur le revenu pour 17 millions de foyers fiscaux situés dans les deux premières tranches d'imposition, pour un gain d'environ 300 euros en moyenne par an ; une exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu sur les heures supplémentaires ou complémentaires, dans la limite de 5 000 euros par an ; une revalorisation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité, conduisant – avec la revalorisation légale de 1,5 % du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 – à une hausse des revenus mensuels de 100 euros au niveau du SMIC pour les bénéficiaires de cette prestation. La note d'analyse n° 83 de France Stratégie de décembre 2019 montre ainsi que pour les ménages allocataires du RSA, quelle que soit la configuration familiale, la reprise d'activité s'accompagne désormais systématiquement d'une progression du revenu disponible : le travail paie significativement plus qu'une situation d'inactivité même pour de très faibles niveaux de rémunération. Pour autant, la question des incitations à l'activité reste un objet d'attention de la part du Gouvernement. C'est pourquoi, afin de mieux tenir compte de l'évolution des ressources et limiter les différences de traitement, les revenus servant au calcul des allocations logement seront désormais comptabilisés sur les 12 mois précédent la date de calcul des droits, reflétant mieux la situation contemporaine de l'allocataire. Plus largement, afin de corriger les effets non désirés résultant de la complexité du système de prestations sociales, une concertation a été lancée par le Gouvernement autour de la création d'un revenu universel d'activité se substituant aux prestations existantes pour garantir un niveau de vie minimum décent et inciter à l'activité, en faisant en sorte que chaque euro gagné par le travail se traduise en une augmentation de revenu disponible.

7075

### *Mort et décès*

#### *Une nouvelle loi pour les contrats d'assurance-obsèques*

**29198.** – 5 mai 2020. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur une souhaitable loi pour clarifier et moraliser les pratiques commerciales et financières pour les contrats d'assurance-obsèques. En effet, alors que le principe de l'assurance-obsèques est évidemment pertinent (puisque l'assurance-obsèques permet à un assuré d'organiser de manière anticipée le financement de ses funérailles par la constitution d'un capital destiné à être versé à un bénéficiaire pour l'organisation desdites obsèques), malheureusement régulièrement nombre de Français comme des associations de consommateurs ne manquent pas de dénoncer des dérives ou des arnaques. Trop régulièrement, des souscripteurs sont abusés, et trop fréquents sont courtiers et gérants de pompes funèbres qui essaient, et trop souvent réussissent, de tirer profit de la vulnérabilité de certains

clients âgés. À cela s'ajoute l'intérêt même de l'investissement, une association de consommateurs dénonçant ces assurances-obsèques comme des « placements ruineux ». De fait, souvent les cotisations versées par les souscripteurs excèdent largement le capital versé *in fine*. Les souscripteurs se comptent en millions et ils doivent avoir la garantie que leur effort financier d'épargne sera effectivement utile, c'est-à-dire réellement versé (et qu'on n'objectera pas au bénéficiaire que, par exemple, le capital ne peut être perçu au nom de clauses arbitrairement restrictives, ou par une mauvaise connaissance du contrat souscrit) et dans des délais raisonnables (l'objectif est de couvrir les obsèques, or il n'est pas rare que le versement soit soumis à des fournitures de documents longs à obtenir, ou à tout le moins soit versé de longs mois plus tard, contraignant la famille à avancer les sommes). Par-delà les interventions et contrôles réguliers du régulateur, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), une intervention législative paraît indispensable pour préciser le dispositif, y insuffler davantage de transparence, empêcher toute spoliation de l'assuré comme de l'ayant droit (pour qu'à tout le moins, lors du décès, ce dernier puisse assumer le coût des obsèques avec le capital épargné auprès de l'assureur) et moraliser des pratiques, car il n'est pas possible que des personnes âgées soient abusées dans leurs droits légitimes, que ce soit de leur vivant ou *post mortem*, dans l'exécution de leurs volontés. Voilà pourquoi elle demande au Gouvernement s'il peut envisager de préparer un projet de loi de moralisation en ce sens. Il serait souhaitable, notamment, qu'y soient clarifiés et encadrés les délais de carence avant versement, les restrictions de contrat, ainsi que les « frais divers » prélevés trop souvent par les assureurs ; qu'y soit prévu que le capital-décès versé soit proportionné à la durée de cotisation ; et qu'y soit garantie la rapidité du versement après le décès, voire la revalorisation du capital si la durée de cotisation a été longue (car entre-temps le coût des obsèques lui aussi a pu progresser). Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Les formules de financement des obsèques commercialisées sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci. Quelle que soit la formule retenue, le financement des obsèques s'appuie sur un contrat d'assurance sur la vie qui peut prendre la forme d'un contrat d'assurance en cas de décès de type vie entière ou temporaire et alimenté par des primes uniques, périodiques ou viagères, ou bien d'un contrat d'assurance de type épargne. S'agissant des contrats d'assurance en cas de décès, le capital et les primes sont définis en fonction des tables actuarielles relatives à l'espérance de vie des Français. L'aléa de ces contrats est généralement lié à la date du décès de l'assuré. Ainsi, lorsque cette date intervient après la date d'espérance de vie envisagée, l'assuré pourra être amené à avoir payé plus en cotisations que ses héritiers ne toucheront en prestations et inversement. Par ailleurs, les contrats obsèques font déjà l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire important. L'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales impose une revalorisation annuelle des contrats prévoyant des prestations d'obsèques ainsi qu'une information annuelle des assurés. L'article L. 132-23-1 du code des assurances prévoit que l'entreprise d'assurance dispose d'un délai maximum d'un mois, à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, pour verser au bénéficiaire le montant prévu au contrat, sauf à encourir une sanction financière. En outre, les assureurs ont mis en place auprès de l'AGIRA un dispositif permettant à toute personne proche ou à une entreprise funéraire de connaître l'existence d'un contrat obsèques souscrit par le défunt. La demande effectuée auprès de l'AGIRA est gratuite et les entreprises d'assurance se sont engagées à répondre dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande dès lors que celle-ci intervient moins de 3 mois après la date du décès. Les autorités de contrôle, à l'occasion des enquêtes qu'elles diligentent dans ce secteur, sont vigilantes concernant la bonne information des souscripteurs. Ainsi, elles vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, aux règles de protection des consommateurs, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité. Le communiqué de presse de l'ACPR du 28 octobre 2019 traitant des bons réflexes à adopter avant la souscription de tels contrats s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

7076

## Commerce et artisanat

### Réouverture du secteur de la coiffure

**29769.** – 26 mai 2020. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le secteur de la coiffure en période de crise sanitaire. La reprise d'activité du secteur lors du déconfinement engendre une suractivité et un nombre d'heures supplémentaires. Le secteur de la coiffure représente une activité à forte densité de main-d'œuvre, où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Par ailleurs, l'activité en elle-même requiert une grande vigilance quant à l'application des consignes sanitaires, nécessitant des équipements de protection de pointe. Au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention, certaines entreprises de coiffure n'ont pu ouvrir au 11 mai 2020. De ce fait, et en raison d'une trésorerie vide après deux mois de confinement, elle lui demande s'il est envisagé une défiscalisation des heures

supplémentaires en soutien au redémarrage de cette activité, si une aide financière est prévue pour équiper le secteur en équipement de protection et enfin s'il est prévu un maintien du bénéfice des fonds d'indemnisation pour les entreprises de coiffure qui n'ont pu rouvrir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par le secteur de la coiffure du fait des conséquences de la crise sanitaire. En effet, ce secteur d'activité se caractérise par son intensité en main-d'œuvre ainsi que par l'importance des frais liés au personnel (rémunérations, cotisations sociales et patronales, etc.), qui représentent ainsi une grande partie des charges des entreprises de ce secteur. Pour y répondre, le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre des mesures fortes. Le secteur a pu bénéficier d'une exonération totale de cotisations sociales sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2020. Le plafond d'heures supplémentaires défiscalisées a été relevé de 5 000 à 7 500 euros pour la période de l'état d'urgence sanitaire, soit la période comprise entre le 24 mars et le 10 juillet 2020. Le relèvement de ce plafond a été prolongé au-delà de la période de confinement et a pu bénéficier au secteur de la coiffure au moment du pic d'activité qu'il a connu après le confinement. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux problématiques rencontrées actuellement par le secteur de la coiffure en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire. Le respect des gestes barrières et le caractère obligatoire du port du masque dans les lieux clos obligent ces entreprises à prendre des mesures supplémentaires de sécurité. C'est pourquoi le Gouvernement a fait voter, à l'occasion de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, la baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % jusqu'au 31 décembre 2021 pour les masques, les tenues de protection et les solutions hydroalcooliques, ainsi que l'encadrement du prix des masques et gels ou solutions hydroalcooliques. Enfin, la création, par l'ordonnance du 25 mars 2020, d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 a déjà permis de soutenir 1,7 million d'entreprises. Le bénéfice du fonds est ouvert aux entreprises ayant eu une perte importante de chiffre d'affaires ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Ces conditions apparaissent satisfaites pour une grande partie des salons de coiffure, y compris ceux qui n'auraient pas pu rouvrir à l'issue du confinement, leur permettant de bénéficier d'une subvention d'un montant allant jusqu'à 1 500 € pour chacun des mois pour lesquels le bénéfice de ce fonds est sollicité.

7077

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### Enseignement

*Seuls les enseignants soutenant LREM sont-ils dignes de confiance ?*

**2026.** – 11 juin 2019. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa définition de la notion de « confiance ». L'article 1 du projet de loi faussement intitulé pour « une école de la confiance » instaure un nébuleux devoir d'« exemplarité » pour les enseignants. Il accentue leur devoir de réserve, pourtant déjà défini pour l'ensemble des fonctionnaires par la loi du 13 juillet 1983. Par cet article, M. le ministre veut museler les professeurs trop critiques à l'égard du pouvoir en place. Les témoignages sont nombreux évoquant des pressions et des sanctions à l'égard d'enseignants engagés à titre personnel en politique, dans le syndicalisme ou dans le milieu associatif. Toutefois, M. le ministre semble faire preuve de bien plus de mansuétude pour les fonctionnaires sortant manifestement de leur devoir de réserve à condition que ce soit en soutien au parti présidentiel. C'est le cas par exemple du directeur académique de l'Hérault, qui a diffusé une vidéo de M. le ministre appelant à soutenir la liste En Marche aux élections européennes. Comme nous l'apprend le *Canard enchaîné* (du 5 juin 2019), le directeur académique de l'Hérault ne s'était quant à lui pas privé de sanctionner un enseignant, directeur d'école et adjoint PS au maire de Lodève, pour son engagement politique en versant une lettre d'admonestation à son dossier administratif. Il lui demande si seuls les enseignants soutenant le parti présidentiel sont dignes de confiance.

*Réponse.* – Le devoir de réserve, principe dégagé par la jurisprudence du Conseil d'État, s'applique à tous les fonctionnaires, aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors du service. En vertu de ce principe, les fonctionnaires sont tenus de s'exprimer avec une certaine retenue, d'éviter, compte tenu des principes de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, toute expression outrancière d'opinions et de critiques injurieuses ou matériellement inexactes, et d'une manière générale, toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de la fonction ou dénotant un manque de loyauté aux institutions. Pour chaque situation, l'autorité hiérarchique tient compte notamment du niveau de responsabilités et de la nature des

fonctions du fonctionnaire, de la publicité donnée à l'expression de ses opinions, du lieu où celles-ci ont été exprimées et de la circonstance que le fonctionnaire est investi d'un mandat politique ou syndical. Le respect de ce principe est donc apprécié par l'autorité hiérarchique au regard de l'ensemble de ces éléments.

### *Formation professionnelle et apprentissage Sessions d'examen pour les apprentis*

**20777.** – 25 juin 2019. – Mme Fadila Khattabi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation et les modalités d'évaluation des apprentis. La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a permis une réelle simplification du système de formation, notamment celle dispensée par la voie de l'apprentissage, en permettant désormais aux apprentis d'entrer à tout moment de l'année en formation. Aussi, depuis l'entrée en vigueur de la loi, on note une augmentation de 40 % du nombre de demandes et une augmentation de plus de 10 % de contrats signés pour l'année 2018-2019. Cette situation implique, de fait, un flux d'entrants et de sortants plus conséquent. Compte-tenu de ce constat, le mode d'évaluation des apprentis doit être adapté au nombre croissant de contrats d'apprentissage. A titre d'exemple, un jeune apprenti signant son contrat en janvier ou février, devra, dans le contexte actuel, attendre un an et quatre mois pour valider sa première année d'apprentissage. Pourquoi ne pourrait-il pas valider son année en novembre ou décembre ? Cette réflexion s'inscrit en cohérence avec la loi précitée : favoriser et simplifier l'accès à la formation en apprentissage, afin de redynamiser cette voie de formation initiale qui concourt à l'effort éducatif de la Nation. En conséquent, elle l'interroge sur la possibilité d'organiser deux sessions d'examen pour tous les apprentis, en juin et en décembre, afin d'adapter l'évaluation aux réalités du nouveau système d'apprentissage.

*Réponse.* – La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 permet en effet que les contrats d'apprentissage puissent être signés tout au long de l'année. La durée du contrat d'apprentissage peut par ailleurs être adaptée et, le cas échéant, diminuée, en fonction du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, par exemple, lors d'une mobilité à l'étranger. Elle est alors fixée par convention tripartite, signée par le centre de formation, l'employeur, l'apprenti ou son représentant légal. Afin de favoriser la fluidité des parcours des apprentis, jusqu'à l'examen, plusieurs sessions d'examen peuvent être utilisées : la session de fin d'année scolaire, mais aussi la session dite de « remplacement » en septembre, lorsqu'elle est prévue par la réglementation du diplôme. Une réflexion est engagée pour permettre également, en particulier d'utiliser, lorsqu'elles existent, les possibilités de validation par des jurys organisés à d'autres périodes de l'année scolaire pour les candidats de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience. Cette possibilité est envisageable en particulier pour les apprentis préparant le diplôme dans un centre de formation d'apprentis habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation, pour lesquels la majorité - voire, en CAP, l'intégralité - des épreuves est évaluée selon cette modalité. Il convient de souligner néanmoins que, pour ne pas compromettre les conditions d'apprentissage pour les lycéens, il faut veiller à l'équilibre entre la multiplication des sessions d'examen mobilisant enseignants et plateaux techniques au bénéfice des candidats, et la disponibilité de ces mêmes enseignants et plateaux techniques pour la mise en oeuvre des enseignements au lycée.

7078

### *Enseignement Disponibilité et contractuel*

**24532.** – 19 novembre 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation administrative des enseignants dont la mutation pour se rapprocher de leur conjoint et de leurs enfants a été refusée. Même si les opérations de mobilité géographique des enseignants prennent en considération les demandes des personnels et leur situation de famille, le volume des demandes et la nature des vœux ne permettent pas toujours de satisfaire l'ensemble des souhaits de mobilité, en particulier vers les académies et les départements les plus attractifs comme la Charente-Maritime. Les personnels n'ayant pu muter sollicitent parfois une disponibilité de droit, notamment pour suivre ou se rapprocher de leur conjoint, ce qui entraîne une perte de salaire et un ralentissement de carrière. Dans cette situation, l'exercice de fonctions enseignantes en tant que contractuel ne leur est pas possible. Alors que de nombreux postes de contractuels ne sont pas occupés dans les établissements scolaires, faute de candidats, il est dommageable, pour l'éducation nationale, les élèves et les intéressés, de ne pas pouvoir s'appuyer sur les nombreux enseignants en disponibilité de droit. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les règles applicables pour permettre à ceux qui le souhaitent d'exercer dans l'éducation en qualité de contractuel et ainsi de continuer à exercer leur métier dans un contexte familial épanoui.

*Réponse.* – Organisés chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants, les mouvements interdépartemental et interacadémique doivent satisfaire les demandes de changement de département ou d'académie formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018, une attention soutenue est ainsi portée aux demandes formulées au titre des priorités légales telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoint, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. Par ailleurs, la notion d'éloignement géographique a été prise en compte, avec l'introduction d'un barème revalorisé dès lors que la séparation des conjoints se situe dans des académies ou des départements limitrophes, afin de favoriser les enseignants les plus éloignés de leur famille. Les enseignants qui n'obtiennent pas satisfaction dans le cadre d'une demande de mobilité pour rapprochement de conjoint et qui demandent à être placés en disponibilité ne peuvent pas être recrutés en qualité de contractuel. En effet, un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut pas légalement, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire, être recruté par son administration en qualité d'agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259).

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Fin de carrière des enseignants*

**25557.** – 24 décembre 2019. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'évolution de la carrière des enseignants du premier et du deuxième degré et plus particulièrement sur leur fin de carrière. En effet, l'âge de départ à la retraite est passé de 55 ans à plus de 60 ans. Nombreux sont elles et ceux à partir de manière anticipée, en quittant ainsi leur fonction avant l'âge légal, qui subissent une décote dans le calcul de leur pension. La nécessité d'augmenter encore les annuités de cotisation en vue de pouvoir obtenir une pension à taux plein fait apparaître des cohortes de plus en plus importantes d'enseignants de plus en plus âgés. Les enseignants qui ont plus de cinquante ans aujourd'hui s'inquiètent légitimement de leur capacité à pouvoir continuer à enseigner au-delà de 60 ans au regard des difficultés particulières rencontrées dans cette phase terminale de leur parcours professionnel. Dans ce métier d'accueil de public jeune, voire de très jeune public, et de relation avec de nouvelles générations de famille, le recul de l'âge de départ à la retraite provoque une réelle angoisse auprès des enseignants. Les métiers de l'enseignement ne font pas partie de ceux considérés comme les plus pénibles selon les critères fixés par la loi 2011 et pouvant donner lieu à des dispositifs spécifiques d'aménagement des fins de carrière. Néanmoins, le métier d'enseignant prend ainsi des formes de pénibilité relativement invisibles mais fortement préjudiciables au maintien dans l'emploi. Après trente ans de carrière, la capacité d'adaptation des enseignants aux évolutions du métier est réduite, elle se heurte progressivement aux modifications des valeurs professionnelles, au regard de la société vis-à-vis du système éducatif, au manque de reconnaissance du travail réalisé alors que les motivations (plaisir d'enseigner, de transmettre des connaissances et des valeurs aux élèves, d'échanger avec les parents, les collègues) diminuent régulièrement. Du côté des élèves, on peut également s'inquiéter qu'ils puissent bénéficier d'un enseignement de la meilleure qualité possible. Les enjeux éducatifs de demain pourront-ils composer avec une partie des cadres moins performants qu'aujourd'hui ? Elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir dans l'emploi et en bonne santé les enseignants en fin de carrière et anticiper ainsi une augmentation des sorties précoces.

*Réponse.* – Dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi instaurant un système universel de retraite, le Président et le Premier ministre se sont engagés à ce que la mise en place du système universel s'accompagne d'une revalorisation salariale permettant de garantir un même niveau de retraite pour les enseignants, qui perçoivent moins de primes que d'autres corps de catégorie A, que pour des corps équivalents de la fonction publique. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a ouvert des discussions sur le métier d'enseignant au XXI<sup>e</sup> siècle avec les organisations syndicales dans le cadre de son agenda social. Si la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu, le MENJS reste déterminé à

engager, dès 2021, la nécessaire revalorisation du métier de professeur, notamment pour les plus jeunes d'entre eux. En tout état de cause, l'amélioration des conditions d'exercice constitue un axe fort des travaux poursuivis par le Gouvernement avec l'objectif de favoriser l'accompagnement personnalisé des professeurs tout au long de leur parcours. En particulier, depuis la rentrée 2019, le déploiement sur l'ensemble de services de ressources humaines de proximité permet aux agents d'accéder à un dispositif personnalisé d'accompagnement, de conseil et d'information au regard de leur souhait, questionnements, projets. Amené à évoluer et se densifier jusqu'en 2021, cet outil garantit un accompagnement qualitatif des agents tout au long de leur parcours professionnel. Cet accompagnement personnalisé est mobilisable à tout moment du parcours professionnel. Il permet à chaque personnel qui le souhaite de pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son école, de son établissement ou de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

### *Enseignement supérieur*

#### *Report du délai pour un stage ou un apprentissage - CAP BTS - covid-19*

**29796.** – 26 mai 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves de CAP et candidats aux BTS, qui en raison de l'épidémie de covid-19 n'ont pas pu réaliser leur stage ou leur apprentissage pourtant obligatoire pour leur passage en seconde année et la validation de leur diplôme. Actuellement, d'après les informations disponibles sur le site du ministère, « les diplômes délivrés en juillet le seront donc principalement selon les modalités du contrôle continu » et aucune directive claire n'a été donnée concernant le sort des semaines de stage et d'alternance non réalisées. M. le député alerte M. le ministre sur le caractère préjudiciable de l'absence de règles établies au niveau national. Alors que tous les élèves sont confrontés au même cas de force majeur, il serait tout à fait injuste que certains puissent passer en seconde année ou valider leur diplôme et d'autres non selon leur appartenance à tel établissement ou telle formation. L'appréciation au cas par cas de la situation des élèves sur des critères non définis en avance et susceptibles d'évoluer fait naître un double risque d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement qu'il est urgent de corriger. M. le député demande donc à M. le ministre de procéder sans délai à une harmonisation nationale des règles applicables aux élèves et candidats n'ayant pas pu réaliser à temps l'intégralité de leur stage ou alternance obligatoire. Il lui fait remarquer que l'expérience professionnelle acquise durant le stage ou l'alternance constitue le cœur de ces diplômes professionnels et fait partie intégrante de leur valeur dans le monde du travail. M. le député indique donc à M. le ministre que leur annulation au titre de l'année 2019-2020 serait extrêmement préjudiciable aux élèves. M. le député propose donc à M. le ministre d'imposer aux établissements et centres de formation des apprentis d'autoriser le report d'un an du délai dans lequel les stages ou alternances obligatoires doivent être réalisés. Dès lors que la moyenne aura été obtenue sur l'ensemble des autres matières, les établissements devraient permettre aux élèves, à titre provisoire, le passage dans l'année supérieure qui serait confirmé une fois les semaines de stage ou d'alternance manquantes réalisées et contrôlées. Les élèves en fin de cursus disposeraient quant à eux sereinement du temps nécessaire pour retrouver un organisme d'accueil leur permettant de réaliser leur stage ou alternance indispensable pour leur entrée dans la vie professionnelle. Il l'encourage donc à adopter cette solution qui présente le double avantage de ne pas sacrifier les stages et apprentissages tout en permettant le passage du nombre habituel d'élèves dans l'année supérieure.

*Réponse.* – Les candidats à l'examen des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du brevet d'études professionnelles (BEP), du brevet professionnel (BP), du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, et de la mention complémentaire doivent en effet, pour pouvoir se présenter à l'examen, avoir effectué des périodes de formation en milieu professionnel ou encore de stage en entreprise d'une durée précise, mais aussi et selon leur statut, justifier d'une durée d'expérience professionnelle ou même d'activité à leur actif. S'ils préparent ces diplômes par la voie de l'apprentissage, ils doivent également faire état d'une formation théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) d'une durée donnée. Les textes publiés ont été pris pour assurer la tenue de la session d'examens 2020 en tenant compte des fermetures d'entreprises ou d'établissements et des mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, l'annexe IV de l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel précise les durées seuils, qui ont été diminuées, et à partir desquelles les candidats peuvent se présenter. En ce qui concerne la durée de formation théorique en CFA exigée des apprentis, les CFA ayant généralement mis en œuvre la continuité pédagogique par enseignement à distance durant les mois de confinement, la formation ainsi assurée à ce titre entrera dans le décompte de la durée requise pour tout candidat dont le CFA de rattachement formulera une demande de dérogation mentionnant la durée ayant été réalisée, celle-ci sera adressée au Recteur. Par ailleurs, le ministère du travail a pris, en raison des circonstances

exceptionnelles liées à l'épidémie, des dispositions permettant de prolonger les contrat d'apprentissage afin de permettre la réalisation de la durée d'alternance devant s'effectuer auprès de l'employeur signataire du contrat d'apprentissage. Pour le brevet de technicien supérieur (BTS), en application de l'article 6 du décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de covid-19, l'autorité académique peut, pour les sessions d'examen des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 du diplôme national du brevet de technicien supérieur, valider les stages effectués même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions prévues, pour chacune des spécialités, par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur. La durée de stage pour se présenter à l'examen ne peut toutefois être inférieure à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation.

## Enseignement

### Répercussions crise Covid-19 sur l'avenir des stages en milieu professionnel

**30371.** – 16 juin 2020. – M. Thierry Benoit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les répercussions de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'avenir des stages en milieu professionnel. Les diplômes préparés au lycée professionnel comportent tous des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) obligatoires et évaluées. D'une durée variable selon les diplômes et les spécialités, ces stages permettent aux élèves une expérience utile d'immersion en milieu professionnel et, partant, une occasion de mettre en application les connaissances acquises dans le cadre de leur formation tout en développant l'acquisition de nouvelles compétences. Concernant les apprentis, un guide pour les salariés et employeurs des CFA et organismes de formation, élaboré avec les organisations professionnelles du secteur, devrait bientôt être rendu public par le ministère du travail. La reprise progressive de l'accueil devait par ailleurs permettre de concilier formation à distance et formation sur site. En revanche, des incertitudes persistent sur les stages effectués dans le cadre d'une scolarisation en lycée professionnel. Pour les élèves en première année de CAP et en deuxième année de baccalauréat professionnel, il avait été décidé, avec accord préalable du chef d'établissement, de reporter les semaines qui n'auront pas été effectuées soit à la fin de l'année scolaire en cours soit l'année suivante. Pour des élèves en deuxième année de CAP ou en terminale professionnelle dont le report du stage n'est pas possible, le recteur pouvait décider « en fonction de la situation des élèves et du calendrier des évaluations », d'une réduction de la période de stages obligatoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait faciliter le déroulement de ces stages dans les meilleurs délais, pourvu que les entreprises concernées s'engagent à respecter scrupuleusement les règles sanitaires précisées dans le protocole national de déconfinement du ministère du travail.

**Réponse.** – Dans le contexte de la rentrée 2020, la circulaire de rentrée du 10 juillet 2020 (<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo28/MENE2018068C.htm>) prévoit que les professeurs veillent à ce que les élèves maîtrisent les connaissances et les compétences indispensables à la poursuite de leur année dans de bonnes conditions. Elle souligne la souplesse apportée par la logique de cycle de formation pour atteindre cet objectif et précise que la période entre la rentrée et les vacances de la Toussaint vise ainsi à réduire les éventuels écarts constatés en concentrant les apprentissages sur les connaissances réputées acquises dans le cadre d'une scolarité ordinaire et nécessaires pour commencer l'année dans de bonnes conditions. Pour la voie professionnelle, ces éléments intègrent à la fois les enseignements généraux, l'acquisition du geste métier, la pratique professionnelle et les périodes de formation en milieu professionnel. Plus spécifiquement sur ce dernier point, pour les élèves inscrits en classe de première année de CAP, de seconde ou de première de baccalauréat professionnel en 2019/2020, cette circulaire précise la possible mise en place des périodes de formation en milieu professionnel dès le lundi 7 septembre, soulignant ainsi la souplesse et l'amplitude proposée aux établissements dans l'organisation et la planification de ces périodes. Enfin, pour permettre aux professeurs de mettre en place les réponses de formation au plus près des besoins de chaque élève, les établissements pourront travailler avec les corps d'inspection pour que les semaines de PFMP non réalisées du fait du Covid-19 ne constituent pas un frein à la diplomation des élèves concernés.

## Enseignement

### Suivi médical des enseignants

**30762.** – 30 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du suivi médical des personnels de l'éducation nationale. Lors de leur recrutement, les enseignants sont soumis à une visite médicale, comme c'est le cas pour l'ensemble des salariés dans le secteur privé ainsi que pour les agents de la fonction publique. À l'inverse des autres personnes, les enseignants ne font cependant l'objet d'aucun suivi périodique, ce qui apparaît particulièrement incohérent au regard du contact avec un public d'enfants.

Sachant qu'il n'est pas du rôle de l'inspecteur de circonscription d'évaluer l'aptitude physique ou psychologique d'un enseignant en cours de carrière, il est inquiétant de relever qu'aucun accompagnement ou contrôle régulier n'existe. Au regard de cette situation, il souhaite l'alerter sur cette problématique et connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour y répondre.

*Réponse.* – La médecine de prévention constitue un sujet de préoccupation constant pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) qui a la volonté d'accompagner les académies en matière de surveillance médicale des personnels. Une difficulté majeure tient aux difficultés de recrutement des médecins dans un contexte général de pénurie des spécialistes concernés. On recense en 2019, 88 médecins de prévention représentant 71 équivalents temps plein. Pour améliorer la couverture en médecins de prévention des académies et rendre plus attractives les fonctions de médecin de prévention, diverses mesures ont été proposées aux recteurs d'académie. Ils ont la possibilité de fixer la rémunération par référence à la grille applicable aux médecins du travail des services interentreprises de médecine du travail, voire de proposer une rémunération supérieure à cette grille de rémunération dans les zones de désert médical ou lorsque le poste de médecin de prévention est resté vacant depuis plus d'un an. Ils ont la possibilité de recruter des collaborateurs médecins. Ce dispositif est destiné à recruter des médecins non qualifiés en médecine du travail auxquels est proposée une formation universitaire destinée à acquérir cette qualification, tout en appuyant le travail des médecins de prévention existants. Une circulaire ministérielle a été adressée aux recteurs d'académie le 11 juillet 2016 qui comporte des préconisations relatives à l'organisation des services de médecine de prévention et à la constitution, autour des médecins de prévention, d'équipes pluridisciplinaires (collaborateurs médecins, infirmiers en santé au travail, psychologues du travail...) afin de participer au suivi médical des personnels. Concernant ces différents professionnels, on recense en 2019, 7 collaborateurs médecins, 24 psychologues du travail et 21 infirmiers en santé au travail. En appui aux académies, le MENJS conduit actuellement une campagne de recrutement de médecins du travail dans les médias. En parallèle, le MENJS développe avec la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) de nouvelles actions partenariales en médecine de prévention, en complément des actions déjà engagées dans le cadre de la convention relative aux « Actions concertées » (réseaux Prévention, Aide et Suivi, espaces d'accueil et d'écoute et centres de réadaptation). Ces nouvelles actions, à caractère expérimental, visent à renforcer l'accompagnement des personnels dans le domaine de la santé et du bien-être au travail, par l'appui dans l'accès aux soins et par le développement de la médecine de prévention avec l'aide de la télémédecine. Le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'État qui vient modifier le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 renforce l'attractivité de la médecine de prévention par la nouvelle dénomination de médecins du travail, le développement de la pluridisciplinarité et le recours possible à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Ledit décret prévoit que les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les cinq ans et que cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier. Pour les agents en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents exposés à des risques professionnels et les agents souffrant de pathologies particulières, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi concernant cette surveillance médicale particulière dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans et une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de l'équipe pluridisciplinaire.

7082

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Création d'une mention complémentaire sur l'écoconstruction*

**30954.** – 7 juillet 2020. – Mme Mathilde Panot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la création d'une mention complémentaire sur l'écoconstruction. Dans le contexte climatique actuel, il est nécessaire de soutenir des initiatives qui permettent d'agir efficacement contre le dérèglement climatique. Or le secteur du BTP représente 33 % des émissions de gaz à effet de serre en France si on comptabilise l'impact carbone des matériaux de construction avec la vie des bâtiments en exploitation. De ce fait, Mme la députée estime qu'il est primordial de développer des formations en écoconstruction dans des lycées professionnels. Le Greta Alpes Provence organise cette année une formation sur la construction en terre crue délivrant un titre professionnel intitulé « maçon du bâti ancien » au lycée des métiers Martin Bret à Manosque. La direction de ce lycée, animée par l'idée de familiariser les lycéens en maçonnerie classique à l'écoconstruction, souhaiterait ouvrir une mention complémentaire dans ce domaine. Mais en entamant les démarches en ce sens, la direction a constaté qu'aucune mention complémentaire en écoconstruction n'existe. Mme la députée sollicite donc le ministre afin qu'une mention complémentaire en écoconstruction puisse être créée. Le plus simple et le plus rapide serait de partir du contenu du TP MBA et des brevets européens de certification sur la construction en terre crue. Mme la

députée s'est personnellement engagée sur le sujet et a participé à la rédaction d'une tribune parue le 15 février 2020 dans le JDD, comptant 300 signataires dont des élus de tous bords, qui fait état que de nombreuses entreprises de construction, de nombreux architectes, artisans et élus réclament cette main-d'œuvre spécifique qui leur manque dans leurs projets de construction écologique. Il est urgent de faire en sorte que des maçons en écoconstruction soient formés dans les lycées publics. Aujourd'hui, seuls des centres de formation privés pour adultes ou le Greta, qui organise cette formation pour la première fois à Manosque, accueillant 12 stagiaires, dispensent ce type de formation. Or, pour répondre aux appels d'offres de plus en plus nombreux sur le territoire national, il est nécessaire de disposer de personnes formées à ces techniques prometteuses de construction écologique, alors qu'en même temps les sections consacrées à la maçonnerie classique sont de plus en plus désertées par les lycéens professionnels. Elle l'interroge au sujet de cette création et se tient à son entière disposition pour toute mise en contact relative à celle-ci.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dispose d'une offre de diplômes professionnels variée qui est élaborée et régulièrement rénovée en concertation avec les milieux professionnels dans le cadre d'instances paritaires rassemblant les représentants de l'État et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. Sur le champ du bâtiment et des travaux publics, plusieurs spécialités de diplômes conduisent leurs titulaires à travailler sur le champ de maçonnerie ; ce sont en particulier le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Maçon » qui se prépare en deux ans après le collège, ainsi que le brevet professionnel (BP) « Maçon », qui se prépare en deux ans après un CAP par la voie de l'alternance. L'ensemble des spécialités de BP et de CAP du bâtiment et des travaux publics a été rénové progressivement depuis quatre ans à la demande des représentants professionnels du secteur et avec eux, pour intégrer les évolutions des métiers, des techniques et matériaux, ainsi que les enjeux du numérique et de la transition écologique. Le référentiel du BP « Maçon » a ainsi été revu en 2017, pour une mise en œuvre en formation à la rentrée 2018 et une première session d'examen, et donc de premiers diplômés, en 2020. Le référentiel rénové intègre la réalisation d'ouvrages en matériaux bio-sourcés et d'origine minérale naturelle, comprenant par exemple l'utilisation du bois ou le dallage en béton de chanvre, terre crue, chaux naturelle, aérienne... De la même façon, l'ensemble des CAP du bâtiment et des travaux publics est en cours de rénovation, à la demande de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), de la Fédération française du bâtiment (FFB) et de la Fédération nationale des travaux publics (FNTP). Le référentiel du CAP « Maçon » a ainsi été revu en 2019 avec les professionnels du secteur. Il sera soumis à la commission professionnelle consultative « Construction » en septembre, et, en cas d'avis positif, publié en fin d'année pour une mise en œuvre en formation à la rentrée 2021 et une première session d'examen, donc de premiers diplômés, en 2023. Le référentiel rénové intègre également la réalisation d'ouvrages en matériaux bio et géo-sourcés et le travail, par exemple, à partir d'éléments et matériaux en pierre naturelle, en fibres végétales (chanvre, lin...), en bois, en terre crue... Par ailleurs, la prise en compte de matériaux spécifiques et l'éco-construction peut tout à fait faire l'objet de formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) : ces formations ne conduisent pas à un diplôme et ne relèvent pas d'initiatives nationales, mais recouvrent des formations courtes de six à neuf mois accessibles après un CAP ou un baccalauréat professionnel voire un BTS et sont mises en place au plan local. Elles permettent une spécialisation propre à un domaine professionnel en rapport avec le marché de l'emploi local ou régional. Ce sont des formations en alternance avec une importante place donnée aux stages en entreprise. Ces FCIL sont mises en place par les rectorats qui s'appuient sur des partenariats avec les milieux professionnels locaux. Enfin, l'opportunité de créer un nouveau diplôme tel qu'une mention complémentaire s'ajoutant aux diplômes existants peut être étudiée, mais à la condition qu'une analyse de besoins et qu'une demande portées par les organisations professionnelles du secteur soient effectuées et transmises au ministère afin que soient bien identifiées les compétences et connaissances à intégrer dans le diplôme. Ces organisations, à ce jour, n'ont pas fait connaitre de demande spécifique au ministère.

## *Enseignement Infirmières scolaires*

**31878.** – 18 août 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort réservé aux infirmières scolaires dans la future loi de décentralisation, différenciation et déconcentration. Par-delà les missions évidentes de prévention et de suivi de la santé des élèves, les infirmières scolaires jouent aussi un rôle capital dans la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé, conformément à l'article L 541-1 du code de l'éducation. Elles accompagnent les élèves tout au long de leur parcours scolaire. Mais en raison des évolutions observées depuis une vingtaine d'année, d'aucuns s'inquiètent de voir reléguées au dernier plan les missions d'éducation à la santé au profit d'une vision exclusivement médicale de la santé scolaire. Régulièrement pointé du doigt, le nombre insuffisant de dépistages et

de visites médicales réalisés à l'école renforce cette crainte. La circulaire n° 6139 du 15 janvier 2020 adressée par le Premier ministre aux préfets de région préconise la décentralisation de la médecine scolaire vers les départements. Quant au dernier rapport de la Cour des comptes concernant les médecins et les personnels de santé scolaire, paru en avril 2020, il propose la création d'un service académique de la vie et de la santé de l'élève. Il recommande de contractualiser leurs modes de collaboration avec les services de santé scolaire, au niveau académique et avec les institutions partenaires, dont les collectivités territoriales. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir quelles garanties le ministre peut apporter concernant le maintien des missions d'éducation à la santé et de suivi des élèves réalisées jusqu'à présent par les infirmières scolaires, sous la tutelle de son ministère. Par ailleurs, il souhaiterait en savoir plus sur les préconisations de la circulaire évoquée et par quel mécanisme la décentralisation envisagée serait de nature à améliorer le service rendu aux élèves.

*Réponse.* – La gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco). Dans ce cadre, le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves. L'approche systémique et holistique de la santé, et la spécificité de la promotion de la santé en milieu scolaire, accompagnent le parcours des élèves et soutiennent les familles tout au long de la scolarité. L'expertise des professionnels du ministère chargé de l'éducation nationale, chacun dans son champ de compétence éducatif, administratif, social, santé, et la mise en cohérence de leurs actions, doivent être soulignées comme étant des gages de suivis efficaces de la scolarité et de la santé des élèves. À chaque échelon, central, académique, départemental, local, l'institution s'entoure des expertises multidimensionnelles internes et externes pour élaborer, décliner, mettre en œuvre les politiques interministérielles de santé publique. Le travail en réseau, par une connaissance affinée des subtilités territoriales, apporte du sens, rend visible et concrétise les enjeux de santé publique. L'exercice des fonctions et des missions des personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale s'inscrit dans cette dynamique. S'agissant plus particulièrement des infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, la Dgesco souligne leur implication et leur contribution au suivi de la santé des élèves et à la mise en œuvre de la politique éducative de santé. Ils apportent en effet un accompagnement à la fois individuel et collectif, ancré dans le contexte scolaire de l'élève, au plus près des besoins. Ils sont amenés à concevoir, organiser et évaluer les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives. À ce titre, comme énoncé dans l'article 2 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État, et dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative à leurs missions, les infirmiers de l'éducation nationale participent aux projets d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque menés dans les établissements et tiennent ainsi globalement un rôle éducatif au sein de la communauté scolaire. Ils assurent un suivi spécifique de la santé des élèves, au-delà des dépistages obligatoires. Le repérage des élèves en difficultés d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite doit pouvoir reposer sur une approche collégiale pluridisciplinaire de proximité de l'élève, afin d'orienter efficacement vers le médecin de l'éducation nationale. La mission des infirmiers au service des élèves et de la communauté éducative prend son sens dans l'inscription collective de leur exercice, au cœur-même des écoles et des établissements scolaires. À ce jour, aucune décision n'est actée sur le projet de décentralisation ; nous ne pouvons donc pas apporter de réponse à vos préoccupations formulées à la fin de votre questionnement. Nous restons dans l'attente des résultats de la concertation encouragée au niveau territorial par la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020 portant sur le projet de loi « 3D », dont les travaux ont été stoppés du fait de la gestion de la crise sanitaire Covid-19. Les organisations syndicales seront consultées comme il est d'usage lorsqu'il est question de prises de décisions qui concernent les personnels qu'elles représentent.

7084

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Jeunes*

#### *Aide sociale à l'enfance (ASE)*

**19556.** – 14 mai 2019. – **M. Olivier Becht\*** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des professionnels de l'accueil familial quant à la situation des jeunes majeurs lors de leur sortie de l'aide sociale à l'enfance. Alors même que la loi du 14 mars 2016 souligne l'importance du « parcours de l'enfant », il est important que la sortie de l'ASE ne soit pas uniquement motivée par l'atteinte de la majorité. Ces professionnels soulignent que ces jeunes ont souvent eu un parcours difficile et qu'ils ont besoin en conséquence

d'un accompagnement plus important. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de renforcer l'accompagnement de ces jeunes majeurs vers l'autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Jeunes*

#### *Problématiques relatives au secteur de la protection de l'enfance*

**21544.** – 16 juillet 2019. – Mme Sophie Auconie\* interpelle Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence des problématiques relatives au secteur de la protection de l'enfance. Alors même qu'elle prend en charge 340 000 enfants, la protection de l'enfance concentre les difficultés. Elle est mise en œuvre avec des moyens humains et financiers disparates selon les territoires. L'accompagnement des jeunes majeurs prend fin à 18 ans, alors qu'ils sont sans ressources, sans hébergement et sans soutien familial. En outre, plusieurs départements, au nom de la rationalisation budgétaire, reconfigurent l'offre de protection au détriment de la qualité et de la sécurité, positionnant le secteur en variable d'ajustement entre les dépenses de RSA, d'APA et de PCH. Une feuille de route et une grande concertation ont été annoncées par Mme la ministre afin de définir une stratégie nationale avant l'été 2019. Le jeudi 4 juillet 2019 s'ouvriraient les Assises nationales de la protection de l'enfance. M. le secrétaire d'Etat auprès de la ministre y a présenté les premières mesures de réforme, abordant l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables, les inégalités territoriales de traitement et la gouvernance nationale du secteur. En parallèle, plusieurs initiatives ont vu le jour dont une mission sur les jeunes majeurs confiés à la députée Brigitte Bourguignon. La proposition de loi déposée ensuite, visant à éviter les sorties sèches des dispositifs à 18 ans, a pourtant été vidée de sa substance par le retrait de l'article imposant la prise en charge des jeunes majeurs par les départements. Les mesures prises par le Gouvernement contredisent les annonces faites par le ministère. Elle lui demande sa position sur le sujet. Si investir dans l'avenir, c'est protéger les enfants, elle souhaite savoir quels sont les moyens véritablement dédiés à cette ambition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient aux conseils départementaux d'organiser librement la réponse territoriale la plus optimale pour assurer les missions qui leur sont confiées. L'Etat conserve, pour sa part, des responsabilités essentielles en matière, notamment, d'édition des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Ainsi, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement sur tout le territoire. Dans cette optique, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 identifie quatre engagements au bénéfice des enfants et de leurs familles : - agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; - sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; - donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ; - préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. Une partie des mesures annoncées reposent, pour leur mise en œuvre, sur une contractualisation ambitieuse entre l'Etat et les conseils départementaux. Cette démarche concerne 30 départements dès cette année, avec des moyens supplémentaires mobilisés sur le budget de l'Etat et de la Sécurité sociale à hauteur de 80 M€. Elle sera étendue dès 2021 à de nouveaux départements. S'agissant plus spécifiquement des jeunes majeurs, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement propose de soutenir financièrement les conseils départementaux pour mettre fin aux sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance, mais également de renforcer la mobilisation des acteurs du droit commun pour mieux accompagner les jeunes dans leurs projets. Ainsi, l'Etat consacre 12 M€ par an sur la période 2019-2022 pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de cette mesure qui concerne l'ensemble des jeunes qui leur sont confiés. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, c'est-à-dire le socle de garanties qui doivent être apportées aux jeunes, inclut la mobilisation des dispositifs dits "de droit commun", tels l'accès aux droits, notamment, en matière de santé, de bourses et de logements étudiants. De plus, pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire et de ses conséquences durables pour les personnes les plus vulnérables, l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a interdit aux conseils départementaux de mettre fin aux prises en charges au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans la continuité de ces dispositions, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 mobilise 50 M€ sur le budget de l'Etat pour soutenir l'effort des conseils départementaux en faveur de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance, dont les anciens mineurs non accompagnés. Ces moyens viennent en complément de ceux déjà mobilisés au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté précédemment mentionnée.

*Animaux**Accès des mineurs aux corridas*

**22207.** – 6 août 2019. – M. Hugues Renson\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux spectacles de corrida pour les mineurs. En effet, en vertu de l'article L. 521-1 du code pénal, la corrida est un acte de cruauté pénalement répréhensible, mais qui est toléré dans certaines localités au nom d'une « tradition locale ». Le comité des droits de l'enfant, organe des Nations unies chargé de vérifier l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, a exprimé ses préoccupations et ses recommandations à propos des corridas. Il a ainsi recommandé à la France, en janvier 2016, « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ». Il demande aussi aux États de « prendre les mesures législatives et administratives permettant de protéger tous les enfants qui assistent à la corrida en tant que spectateurs ou qui participent à un apprentissage de la tauromachie », et il demande aux États de « mener des campagnes de sensibilisation sur la violence physique et mentale liée à la tauromachie et sur ses effets sur les enfants ». La protection des mineurs étant primordiale, le fait d'assister ou de participer à cette activité sanglante interdite dans de nombreux pays mais pratiquée en France par dérogation à la loi interdisant la maltraitance des animaux est de plus en plus contesté. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement compte faire, au-delà de la nécessaire sensibilisation des citoyens et des mineurs à la violence physique et mentale associée à la corrida, pour prendre en compte le bien-être animal et les effets néfastes de ces actes de violence pour les enfants et s'il va imposer un âge minimum pour l'accès aux spectacles tauromachiques avec mise à mort, pour la participation à ces spectacles en tant que protagoniste et pour l'inscription dans les écoles tauromachiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enfants**Protection des enfants contre les spectacles de violence*

**23664.** – 15 octobre 2019. – Mme Anne-Laurence Petel\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la protection des enfants contre les spectacles de violence durant les corridas ou apparentés, à l'issue desquels ces animaux sont mis à mort. En effet, il y a dans ces spectacles une violence substantielle et une souffrance indispensable qui peuvent donner lieu chez l'enfant à des effets traumatiques ou à une mauvaise éducation aux comportements violents. À ce titre, le comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU) a fait part de ses vives préoccupations en janvier 2016 à propos des mineurs assistant à des spectacles de corridas. Il a ainsi recommandé à chaque État-partie à la convention relative aux droits de l'enfant, dont la France, de « redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ». Il apparaît donc opportun de mieux faire respecter les droits de l'enfant, alors que leur exposition à la violence physique et mortelle ne peut être justifiée par les traditions. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'interdiction de l'accès aux spectacles de tauromachie et apparentés aux mineurs de moins de 16 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris connaissance des recommandations du Comité des droits de l'enfant visant à interdire l'accès des mineurs aux corridas et courses de taureau avec mise à mort. Néanmoins, le principe de la limitation de l'accès des mineurs à des manifestations pouvant heurter leur sensibilité en fonction de leur âge doit être posé de façon globale et ne peut à ce titre, se limiter à la tauromachie. En effet, si ce principe devait être retenu, il devrait s'articuler avec les réglementations existantes qui limitent déjà l'accès aux mineurs à certains spectacles et à certains lieux, comme les salles de cinéma et les musées. La question des éventuelles mesures législatives, réglementaires ou administratives en la matière doit être débattue avec l'ensemble des ministères et acteurs concernés : associations de défense des droits de l'enfant, de parents, de protection animale, ainsi que les conseils régionaux et les municipalités. Par ailleurs, des mesures autres que législatives peuvent être envisagées pour protéger les enfants de ces spectacles violents : ainsi des actions de sensibilisation des parents aux conséquences de ces manifestations sur leurs enfants pourraient être conduites, sous la forme de spots audiovisuels, de dépliants d'information et d'affiches sur les lieux de billetterie. D'ores et déjà, à la télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exige que la diffusion de corridas soit accompagnée de la signalétique jeunesse (10 ou 12), qu'elle ne soit pas réalisée à une heure où des enfants peuvent être devant l'écran et que la mise à mort ne soit pas montrée.

*Professions et activités sociales**Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels*

**23556.** – 8 octobre 2019. – M. Pascal Brindeau\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels qui accueillent des enfants confiés par décision du juge des enfants ou à la demande des familles. En effet, de plus en plus régulièrement, des assistants familiaux font l'objet de dénonciations dont certaines sont qualifiées d'informations préoccupantes. Ces dernières, de par la gravité de leur caractère, sont transmises au parquet et entraînent le retrait immédiat des enfants à leur famille d'accueil, ainsi qu'une suspension administrative de l'agrément pour quatre mois maximum. Conformément à l'article L. 423-8, du code de l'action sociale et de la famille, la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) siège avant l'échéance des quatre mois. Or, en l'absence des conclusions de l'enquête en cours, la CCPD est amenée à retirer l'agrément à l'assistant familial. En effet, le temps de l'enquête excède très régulièrement les quatre mois de suspension. Cette situation interroge sur l'harmonisation des temps d'enquête et le délai de suspension de l'agrément. Aucune décision ne devrait être prise, en matière d'agrément, tant que les conclusions du parquet n'ont pas été rendues. La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les assistants familiaux devrait permettre notamment le maintien du salaire, durant la durée de l'enquête. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir une meilleure protection professionnelle des assistants familiaux, maillons essentiels de l'aide sociale à l'enfance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Professions et activités sociales**Protection des assistants familiaux concernés par une mesure de suspension*

**24804.** – 26 novembre 2019. – M. Guillaume Peltier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistants familiaux concernés par une mesure de suspension. Les assistants familiaux sont des professionnels accueillant des enfants qui leur sont confiés soit par décision du juge pour enfants, soit à la demande de leurs familles. Toutefois, ces professionnels se retrouvent parfois confrontés à des dénonciations faisant l'objet d'une transmission au parquet. Conformément à l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et de la famille, le conseil départemental est alors contraint de prendre immédiatement un arrêté de suspension, qui entraîne le retrait de tous les enfants confiés au professionnel. Les assistants familiaux subissent alors des préjudices importants, qu'ils soient financiers (indemnité compensatrice de seulement 501,50 euros bruts par mois), sociaux ou psychologiques. La suspension de l'agrément a une durée maximale de 4 mois. Cependant, la commission consultative paritaire départementale (CCPD) doit statuer sur le maintien ou le retrait de l'agrément avant ce terme. Or, conformément à l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et de la famille, la CCPD est dans les faits amenée à retirer l'agrément à l'assistant familial avant le terme des 4 mois, en l'absence des conclusions des enquêtes en cours. Les assistants familiaux accusés se trouvent ainsi licenciés pour absence d'agrément. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle envisage d'harmoniser les temps d'enquête et du délai de suspension, de rappeler dans la loi le principe de présomption d'innocence pour les assistants familiaux durant les temps d'enquête, de maintenir le salaire des assistants familiaux durant les temps d'enquête, ou de prendre toute autre mesure visant à mieux protéger ces professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les suspicions de dangers graves et imminents pour la sécurité et la santé de l'enfant entraînent systématiquement son retrait de la famille d'accueil. Le président du conseil départemental peut alors, en urgence, suspendre l'agrément de l'assistant familial (article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles). Cette décision n'est effectivement pas sans conséquences pour le professionnel concerné. C'est pourquoi l'article L. 423-8 du code précité a prévu l'octroi d'une indemnité compensatrice. Ainsi, l'assistant familial bénéficie d'une indemnité d'attente plancher qui est égale à 2,8 fois le SMIC horaire pendant quatre mois maximum. A l'issue de ce délai, soit l'assistant familial est licencié, soit il est réintégré dans ses fonctions. Ce même article prévoit que l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions. Dans le cadre de la procédure de suspension et de retrait éventuel de l'agrément, il revient au président du conseil départemental de respecter le principe de présomption d'innocence. Il ne peut alors fonder sa décision uniquement sur l'ouverture d'une enquête pénale et doit réunir les preuves suffisantes permettant de penser raisonnablement que l'enfant est en danger et que les conditions de l'agrément ne sont plus réunies. Sa décision de retrait d'agrément ne pourra être prise qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative paritaire départementale. Cette décision devra être motivée conformément aux articles L. 421-3 et L.

421-6 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être contestée selon les voies de recours de droit commun : recours gracieux devant le président du conseil départemental ou recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif. L'accueil familial constitue le premier mode de suppléance parentale et permet de répondre au besoin de sécurité et de stabilité de nombreux enfants. C'est pourquoi la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 vise, notamment, à faire évoluer le statut et les conditions d'exercice des assistants familiaux. Pour cela, une négociation nationale entre les départements, les associations représentant les assistants familiaux et les organisations syndicales a été engagée en début d'année. Ces travaux, interrompus par la crise sanitaire, ont repris dès le mois de juin et aboutiront sur des mesures concrètes d'ici à la fin de l'année 2020. La question de l'articulation entre protection des enfants et garantie de la présomption d'innocence de ces professionnels sera abordée dans ce cadre.

## *Enfants*

### *Accueil des mineurs avec hébergement par les maisons d'enfants*

**24360.** – 12 novembre 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le statut juridique de l'accueil des mineurs avec hébergement par les maisons d'enfants à caractère social (MECS). Ces structures d'accueil et d'hébergement de jeunes mineurs contribuent pleinement à la mission d'aide et d'assistance aux familles en difficulté. Pourtant, en vertu de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, les MECS ne peuvent héberger de mineurs qu'à l'occasion « des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ». L'article R. 227-1 du même code prévoit des possibilités plus souples en matière d'accueil de mineurs sans hébergement, tout en excluant les accueils de mineurs avec hébergement qui se déroulent le week-end, pendant une période scolaire, ou pour moins de deux mineurs. Ces structures ont pourtant besoin de recourir à l'accueil de mineurs avec hébergement, hors vacances scolaires, afin d'établir des relations d'attachement avec les mineurs les plus en difficulté, en dehors de la seule structure d'accueil mandatée dans le cadre de la protection de l'enfance. Certains départements prévoiraient de suspendre ce type d'accueil jusqu'à ce qu'un cadre juridique vienne en préciser les modalités. Le Gouvernement a récemment proposé un plan de protection de l'enfance qui prévoirait de « moderniser et soutenir les conditions de travail et d'exercice des assistants familiaux et des lieux de vie et d'accueil ». Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, à cette occasion, modifier le cadre réglementaire afin de permettre aux maisons et gîtes d'enfants l'accueil et l'hébergement des mineurs en période scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – D'un point de vue juridique, l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles concerne les seules activités extrascolaires, par exemple les colonies de vacances et centres de loisirs. A ce titre, les dispositions dont il est fait état sont tout à fait normales. Le cadre juridique des établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans, au titre de la protection de l'enfance, est, quant à lui, inscrit à l'article L. 312-1 (I) du code de l'action sociale et des familles. Ce cadre inclut les établissements accueillant les enfants et les adolescents connaissant des besoins de suppléance parentale longue, ou maisons d'enfants à caractère social (MECS). Ces établissements accueillent les enfants et adolescents, selon leurs besoins et le contenu de la décision judiciaire ou administrative qui les concerne, le plus souvent de manière continue et à l'année. Le Gouvernement s'est engagé dans la sécurisation du parcours des enfants protégés et la prévention des éventuelles ruptures. Aussi, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, des mesures concernent les établissements de la protection de l'enfance, telle que la définition des normes d'encadrement adaptées aux lieux d'accueil. Ce travail permettra de compléter le cadre de fonctionnement et d'organisation des structures de la protection de l'enfance.

## *Professions et activités sociales*

### *La situation des assistants familiaux*

**25549.** – 24 décembre 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistants familiaux. Les familles d'accueil permettent à des jeunes en difficulté d'avoir un foyer, dans un climat serein. L'accueil de ces enfants peut parfois être difficile et les assistants familiaux ont besoin d'être continuellement formés et aidés au quotidien. Il est donc important de permettre aux familles d'accueil de se former et d'accompagner les conjoints des assistants familiaux. Cependant, lorsqu'ils doivent s'occuper de jeunes déscolarisés, il leur est difficile de se rendre à ces formations. Il serait pour eux utile par exemple de mettre en place

davantage de relais pour des gardes ponctuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'entend mettre en place le Gouvernement pour aider et améliorer la formation des familles d'accueil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accueil familial constitue le premier mode de suppléance parentale et permet de répondre au besoin de sécurité et de stabilité de nombreux enfants. La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 a rendu possibles des avancées telles que l'obligation de formation et la création d'un diplôme d'Etat. Toutefois, des améliorations pour faciliter l'accès à ces formations restent encore souhaitées par les professionnels. C'est pourquoi la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 prévoit, notamment, de faire évoluer le statut et les conditions d'exercice des assistants familiaux. Pour cela, une négociation nationale entre les départements, les associations représentant les assistants familiaux et les organisations syndicales a été engagée en début d'année. Ces travaux, interrompus par la crise sanitaire, ont repris dès le mois de juin 2020 et aboutiront sur des mesures concrètes d'ici la fin de l'année 2020, autour de quatre grandes thématiques : les conditions d'emploi, le soutien professionnel, les conditions matérielles et les garanties d'exercice du métier. La question de la formation sera, notamment, abordée dans ce cadre.

### *Discriminations*

#### *Discrimination à l'égard des couples homosexuels dans les procédures d'adoption*

**25701.** – 7 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la discrimination dont peuvent être victimes, dans certains départements, certains couples homosexuels ou certains célibataires agréés en vue de l'adoption d'un enfant. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) portant sur le « Contrôle des procédures d'adoption dans le département de Seine-Maritime », rendu en 2019, a montré en effet que les couples homosexuels, ou les célibataires, agréés en vue d'une adoption ne se sont vu proposer dans ce département que des « enfants à besoins spécifiques » (âgé de plus de 3 ans, handicapés, malades), entre 2013 et 2017. Les couples hétéoparentaux auraient été systématiquement préférés. Elle l'interroge donc sur les décisions prises par le Gouvernement afin de faire cesser cette injustice dans le traitement des dossiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Selon l'enquête de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, en 2018, 10 676 agréments ont été délivrés à des candidats à l'adoption pour environ 1 400 adoptions nationales et internationales réalisées en France. Cette disproportion entre le nombre de candidats à l'adoption et le nombre d'enfants en attente d'adoption est la principale explication à l'allongement des procédures et parfois l'inaboutissement de celles-ci, vécues difficilement par les candidats. Conformément à l'article 225-1 du code pénal, les tuteurs, les agents des services départementaux et les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent leurs missions dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination durant tout le processus d'adoption. Ces grands principes sont rappelés dans la charte de déontologie transmise à tous les préfets le 19 juillet 2019 et signée par chaque membre des conseils de famille des pupilles de l'Etat. Parallèlement, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, annoncée le 14 octobre 2019, prévoit une réforme pour faciliter et sécuriser l'adoption et améliorer le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'Etat. La mise en œuvre de cette mesure s'appuiera sur les conclusions du rapport intitulé : « Vers une éthique de l'adoption, donner une famille à un enfant » de la députée Mme Monique Limon et la sénatrice Mme Corinne Imbert, daté d'octobre 2019. Elle tiendra compte également des avis récents sur le sujet du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et du comité consultatif national d'éthique (CCNE) sur ces questions. La proposition de loi n° 3161 visant à réformer l'adoption, déposée à l'Assemblée nationale le 30 juin 2020 par la députée Mme Monique Limon et plusieurs membres du groupe La République en Marche et apparentés, va dans ce sens. Elle vise, notamment, à déconnecter l'adoption du statut matrimonial des adoptants et à rendre obligatoire la formation des membres du conseil de famille.

### *Famille*

#### *Création d'un fichier national de l'adoption*

**25707.** – 7 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur une nécessaire harmonisation des pratiques de l'adoption, en créant par exemple un fichier national qui favoriserait la coopération entre les départements. Force est en effet de constater

que les organisations des départements ne sont pas identiques, et que certains départements n'ont même plus de service de l'adoption au regard du peu d'adoptions à réaliser annuellement. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'enquête de l'Observatoire national de protection de l'enfance (ONPE) publiée en juin 2020 sur la situation des pupilles au 31 décembre 2019 met en exergue l'évolution des profils des enfants adoptables. En effet, ces enfants présentent de plus en plus souvent des besoins spécifiques (état de santé, âge élevé ou en fratrie). Pour ces enfants, un projet d'adoption, sans être impossible, s'avère souvent plus long à mettre en œuvre. Les services adoption, comme le tuteur et le conseil de famille, ne réussissent pas toujours à trouver une famille prête à adopter ces enfants. Ce constat a été pris en compte dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, annoncée le 14 octobre 2019, qui prévoit une réforme pour faciliter et sécuriser l'adoption. La mise en œuvre de cette mesure s'appuiera sur les conclusions du rapport intitulé : « Vers une éthique de l'adoption, donner une famille à un enfant » de la députée Monique Limon et la sénatrice Corinne Imbert, daté d'octobre 2019. Elle tiendra compte, également, des avis récents sur le sujet du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et du comité consultatif national d'éthique (CCNE) sur ces questions. Une proposition de loi n° 3161, visant à réformer l'adoption, a été déposée à l'Assemblée nationale le 30 juin 2020 par la députée Monique Limon et plusieurs membres du groupe La République en Marche et apparentés allant dans le sens de ces évolutions. Elle prévoit, notamment, la création d'un fichier national des agréments.

## Famille

### *Textes sur l'adoption - Harmonisation - Adaptation nouvelles réalités familiales*

**25708.** – 7 janvier 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le droit de l'adoption qui relève aujourd'hui de plusieurs textes : code civil, code de l'action sociale et des familles. Elle lui demande s'il ne faudrait pas aujourd'hui envisager une harmonisation de ces textes, qui ne sont pas actualisés de manière cohérente, afin de prendre en compte les nouvelles réalités familiales (familles recomposées, homoparentalités). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance annoncée le 14 octobre 2019 prévoit une réforme pour faciliter et sécuriser l'adoption et améliorer le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'Etat. La mise en œuvre de cette mesure s'appuiera sur les conclusions du rapport intitulé : « Vers une éthique de l'adoption, donner une famille à un enfant » de la députée Monique Limon et la sénatrice Corinne Imbert, daté d'octobre 2019. Elle tiendra compte, également, des avis récents sur le sujet du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et du comité consultatif national d'éthique (CCNE) sur ces questions. La proposition de loi n° 3161, visant à réformer l'adoption, déposée à l'Assemblée nationale le 30 juin 2020 par la députée Monique Limon et plusieurs membres du groupe La République en Marche et apparentés, va dans ce sens. Elle vise, notamment, à déconnecter l'adoption du statut matrimonial des adoptants, afin de mieux tenir compte des nouvelles réalités familiales et à rendre obligatoire la formation des membres du conseil de famille. Dans le cadre de l'examen de ce texte au Parlement, le Gouvernement sera, notamment, vigilant à la mise en cohérence des dispositions du code civil et de celles du code de l'action sociale et des familles.

7090

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Fonctionnement de la plateforme Parcoursup*

**29991.** – 2 juin 2020. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le fonctionnement et les règles d'attribution des choix des futurs étudiants dans le cadre de la plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur. Elle voudrait notamment savoir quels sont les critères retenus : s'agit-il uniquement de critères relatifs aux résultats scolaires ou ces derniers sont-ils corrélés à d'autres critères et dans ce cas, quels sont-ils ? Il serait particulièrement dommageable que ces critères d'attribution conduisent à des inégalités ou préférences territoriales qui pourraient freiner les mobilités géographiques volontaires des étudiants ainsi que l'accès à des universités de leur choix partout en France. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les modalités de fonctionnement de cette plateforme.

*Réponse.* – L'objectif de transparence est au cœur de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) et des principes de fonctionnement de la plateforme Parcoursup. Avec la loi ORE,

la plateforme Parcoursup exige de chacune des formations de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels, dès l'ouverture de la plateforme, d'une part les attendus de la formation, qui peuvent être nationaux et/ou locaux, et d'autre part, les critères généraux d'examen des vœux qui seront utilisés par les commissions d'examen des vœux, au sein de chaque formation. Par ailleurs, la loi ORE garantit à tout candidat la possibilité de télécharger, pour chacun de ses vœux pour lesquels il n'a pas été admis, la notification de la décision affichée dans son dossier Parcoursup et la possibilité de demander au responsable de toute formation concernée la communication des critères et modalités d'examen de sa candidature ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à son égard. La formalisation des attendus par les établissements d'enseignement supérieur de même que ce nouveau droit à l'information manifestent la volonté, inscrite au cœur de la loi ORE, de rompre radicalement avec les pratiques antérieures à la mise en œuvre de la plateforme Parcoursup, qui ne garantissaient ni transparence sur les attendus des formations et l'algorithme d'affectation, ni droit pour chaque candidat de pouvoir connaître les motifs des décisions prises. Les informations communiquées aujourd'hui sont, de fait, sans commune mesure avec celles, très limitées, qui étaient fournies aux candidats dans le cadre de la mise en œuvre du traitement APB. Pour la session 2020, afin de renforcer cette logique de transparence, une analyse systématique des attendus et critères généraux d'examen des vœux proposés par les formations a été effectuée à l'automne 2019 par le ministère chargé de l'enseignement supérieur afin de s'assurer de la conformité et de la clarté de ces attendus ; des ajustements identifiés comme nécessaires ont été demandés aux formations concernées. Tous les établissements d'enseignement examinent donc les dossiers des candidats. Pour procéder à cet examen, une commission d'examen des vœux (CEV), composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux dans le cadre des critères généraux publiés. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. L'examen des candidatures relève de la responsabilité de chacune des formations mais leurs modalités d'examen sont encadrées afin d'assurer la transparence voulue par le législateur. À l'occasion de sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité du processus d'examen de dossiers de la procédure Parcoursup et validé la disposition de la loi qui permet aux commissions pédagogiques chargées de l'examen des vœux de ne pas révéler la totalité des documents, et y compris des éventuels traitements algorithmiques, qui lui servent à examiner les candidatures. En rejetant la QPC introduite par certaines organisations mettant en cause la protection du secret des délibérations des CEV intervenant dans la procédure Parcoursup, le Conseil constitutionnel a relevé que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Il a par ailleurs jugé, pour renforcer la transparence, qu'il était nécessaire qu'à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, chaque établissement assure, le cas échéant sous la forme d'un rapport, la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Dans le prolongement de l'esprit de la loi ORE et des initiatives prises pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a mis en œuvre les mesures pour accompagner l'ensemble des formations de manière à ce que ce rapport puisse être établi dès cette année par chacune des formations à l'issue de la procédure 2020. Une note de cadrage sur le « rapport public d'examen des vœux » a été établie et rendue publique. Il est à noter que dans le rapport d'information sur l'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur du 22 juillet 2020, les rapporteurs du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale estiment que « après avoir entendu les différentes parties prenantes, les rapporteurs considèrent que les avancées récentes favorisant une plus grande transparence sur le fonctionnement des CEV (décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 sur les critères généraux et rapport *ex post* imposé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel d'avril 2020), permettent d'atteindre un équilibre satisfaisant. Aller plus loin et exiger la publication *ex ante* d'un barème constitué de l'intégralité des critères d'examen des candidatures, détaillés et pondérés, risquerait de conduire à un traitement totalement informatisé des dossiers, ce qui doit être absolument évité ». S'agissant de la mobilité géographique des étudiants, la volonté est à la fois de l'encourager, en tenant compte des tensions pesant sur les formations, et d'accompagner les candidats qui souhaiteraient connaître une mobilité géographique mais rencontrent des difficultés financières pour rejoindre une formation située dans leur académie. Depuis la loi ORE, les candidats ont la possibilité de postuler sur des formations où qu'elles soient, dans leur académie ou en dehors. Pour les formations de licence dans lesquelles le nombre de vœux excède les capacités d'accueil, un taux de mobilité est défini par les recteurs de région avec le souci de permettre la mobilité interacadémique tout en facilitant l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie

où ils résident. L'objectif donné aux recteurs est d'encourager la mobilité en évitant les distorsions trop fortes entre académies. Aucune discrimination géographique ne peut donc être opérée par les formations ; l'application des taux de mobilité est effectuée par la plateforme Parcoursup sur le classement opéré par la formation après avoir examiné les candidatures. Les formations ne tiennent compte que des éléments qualitatifs du candidat : ses résultats scolaires et son projet de formation. De fait, dès 2018, des résultats tangibles ont été relevés qui ont été accrus en 2019 à la suite des directives nationales données aux recteurs et de la régionalisation en Île-de-France : - 13 000 lycéens de plus qu'en 2018 (+ 12 %) ont accepté une proposition dans une autre académie que celle de leur résidence ; - 3 000 lycéens boursiers de plus qu'en 2018 (+ 15,9 %) ont accepté une proposition d'admission d'une formation dans une autre académie. Pour aider à la mobilité géographique des candidats issus de milieu modeste, une aide à la mobilité de 500 € est proposée depuis 2019 aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui ont accepté définitivement une proposition d'admission pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence.

### *Professions de santé*

#### *Formation au métier d'audiologiste*

**31000.** – 7 juillet 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence de formation au métier d'audiologue audiographe en France. La profession d'audiographe, non reconnue en France mais existant dans de nombreux pays, appartient à la branche paramédicale. Ce métier, exercé en collaboration avec les ORL et les audioprothésistes, vise à corriger les troubles de la communication rencontrés par les personnes souffrant d'une perte d'audition. En l'absence de formation dédiée au métier d'audiographe en France, des offres privées se développent visant à rediriger les étudiants et professionnels souhaitant se former vers des programmes à l'étranger. Les diplômes obtenus permettent un exercice en France, sans que le pays ait la maîtrise des prérequis nécessaires à l'obtention d'un diplôme. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours pour développer une filière de formation des audiologues audiographe en France.

*Réponse.* – Le système français ne comporte pas de formation au métier d'audiographe audiographe. En effet, la profession d'audiographe n'est pas reconnue en France par le Code de la santé publique. Néanmoins, des formations de spécialisation après le diplôme d'audioprothésiste existent et répondent le plus souvent à une logique de spécialisation des audioprothésistes. Le Gouvernement n'envisage pas de reconnaître la profession d'audiographe en tant que nouvel acteur de la filière auditive. Les modèles des pays étrangers dans lesquels les audiologues sont reconnus ne sont pas transposables en France car le positionnement d'une nouvelle profession au sein de la filière auditive poserait des difficultés d'organisation au système de santé et de lisibilité pour les patients. Trois professions de santé interviennent d'ores et déjà dans le champ de la prise en charge auditive de la population : les médecins ORL, les audioprothésistes et les orthophonistes.

7092

### *Enseignement supérieur*

#### *Critères de sélection de la plate-forme « Parcoursup »*

**31104.** – 14 juillet 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les critères de sélection de la plate-forme « Parcoursup ». En 2020, cette procédure d'affectation des futurs étudiants a concerné 658 000 lycéens. Dès les premiers résultats connus, les plaintes se sont multipliées, rappelant les nombreux ratés qu'avaient déjà connus ce dispositif en 2019. Les améliorations promises par le Gouvernement ne sont manifestement pas au rendez-vous. Concrètement, si les lycéens des métropoles ont globalement été satisfaits de la prise en compte de leurs vœux, les lycéens des départements ruraux, enclavés ou périphériques, éloignés des grands centres universitaires, ont le sentiment que leurs souhaits sont traités de manière différente. Parcoursup avait pourtant été mis en place pour permettre un système plus juste. Or, dans certaines universités, la sélection passe encore par une forme de tirage au sort sans doute plus technologique, mais tout aussi injuste. Celles-ci, incapables de traiter correctement et individuellement les dossiers, ont mis en place des algorithmes pour classer et évaluer les candidats. Une interrogation se fait jour quant à ces algorithmes qui semblent contenir des variables géographiques qui pénaliseront de fait ces lycéens. À l'appui de cette interrogation légitime, il convient de souligner que, dans son rapport de février 2020, la Cour des comptes a souligné le manque de transparence, l'aspect uniforme des dossiers et l'automatisation croissante du système. Il résulte du système actuel que non seulement les motivations des élèves ne sont pas prises en compte, mais que de surcroît le système opèrera une sélection géographique. En définitive, les lycéens et leurs parents ont le sentiment légitime que les performances de Parcoursup ne sont pas meilleures que celles de l'ancien système

admission post-bac (APB), voire sont en retrait. C'est pourquoi il lui demande de faire toute la transparence sur ces algorithmes et de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin aux dysfonctionnements de Parcoursup.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ne partage pas l'appréciation négative portée sur la plateforme Parcoursup compte tenu des éléments suivants. En premier lieu, il convient de rappeler que l'objectif de transparence a été au cœur de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) et des principes de fonctionnement de la plateforme Parcoursup. Avec la loi ORE, la plateforme Parcoursup exige de chacune des formations de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels, dès l'ouverture de la plateforme, d'une part les attendus de la formation, qui peuvent être nationaux et/ou locaux, et d'autre part, les critères généraux d'examen des vœux qui seront utilisés par les commissions d'examen des vœux, au sein de chaque formation. Ladite loi ORE garantit à tout candidat la possibilité de télécharger, pour chacun de ses vœux pour lesquels il n'a pas été admis, la notification de la décision affichée dans son dossier Parcoursup et la possibilité de demander au responsable de toute formation concernée la communication des critères et modalités d'examen de sa candidature ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à son égard. La formalisation des attendus par les établissements d'enseignement supérieur de même que ce nouveau droit à l'information manifestent la volonté, inscrite au cœur de la loi ORE, de rompre radicalement avec les pratiques antérieures à la mise en œuvre de la plateforme Parcoursup, qui ne garantissaient ni transparence sur les attendus des formations et l'algorithme d'affectation, ni droit pour chaque candidat de pouvoir connaître les motifs des décisions prises. Les informations communiquées aujourd'hui sont, de fait, sans commune mesure avec celles, très limitées, qui étaient fournies aux candidats dans le cadre de la mise en œuvre du traitement APB. Tous les établissements d'enseignement examinent donc les dossiers des candidats et la pratique du tirage au sort est totalement exclue. Pour procéder à cet examen, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen dans le cadre des critères généraux publiés. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, d'équité et de transparence, qui guident la procédure nationale de préinscription Parcoursup, sont explicitement rappelés aux établissements dans la « Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup » approuvée par tous les établissements de la plateforme et dans la note de cadrage relative aux critères généraux d'examen des vœux (publiée en ligne), laquelle rappelle que sont proscrites les distinctions fondées sur des critères tels que l'origine géographique. La référence au lycée d'origine ne saurait conduire à des discriminations et demeure utile à certains établissements qui souhaitent précisément prendre en compte les élèves des établissements inscrits dans des démarches de type « cordées de la réussite ». Il faut d'ailleurs rappeler qu'aucun cas de discrimination fondé sur l'origine géographique n'a été relevé ni par le Défenseur des droits ni par la Cour des comptes. Les données 2019 de l'affectation sur Parcoursup illustrent au surplus un accroissement des propositions d'admission et des acceptations dans des territoires identifiés comme pouvant être particulièrement concernés par des pratiques discriminatoires : en Seine-Saint-Denis, le nombre de candidats du département ayant fait des vœux a été en hausse (+ 15,3 % par rapport à 2018), tout comme le nombre des propositions d'admission reçues (+ 10,8 % par rapport à 2018), et le nombre des propositions acceptées (+ 13,8 % par rapport à 2018). À titre d'illustration, la décision du MESRI de ne faire qu'une zone en région Île-de-France a eu pour effet d'accroître la mobilité des jeunes en Île-de-France : + 6,7 % des lycéens de l'académie de Créteil ont reçu une proposition d'admission à Paris et + 11,6 % l'ont acceptée. En second lieu, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, l'examen des dossiers sur Parcoursup n'est pas entièrement automatisé. En cas de recours à un traitement algorithmique, celui-ci permet seulement, à partir des données quantitatives et qualitatives figurant dans les dossiers, de calculer les moyennes des notes récupérées ou attribuées aux candidats, afin d'aider la commission d'examen des vœux dans ses travaux, et non se substituer à elle. Il s'agit d'effectuer une première analyse des candidatures et d'apporter une aide à la décision qui est celle des membres de la commission d'examen des vœux puis du chef d'établissement. La loi ORE, entièrement validée par le Conseil constitutionnel, permet à ces commissions d'examen de ne pas révéler la totalité des documents, et y compris des éventuels traitements algorithmiques, qui lui servent à examiner les candidatures. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision susmentionnée, la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constitue un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Pour autant, afin de favoriser l'information des tiers, le Conseil constitutionnel a également jugé qu'il était nécessaire qu'à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la

vie privée des candidats, chaque établissement puisse, le cas échéant sous la forme d'un rapport, assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Dans le prolongement de l'esprit de la loi ORE et des initiatives prises pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, le MESRI a mis en œuvre les mesures pour accompagner l'ensemble des formations de manière à ce que ce rapport puisse être établi dès cette année par chacune des formations à l'issue de la procédure 2020. Une note de cadrage sur le « rapport public d'examen des vœux » a été établi et rendue publique. Par une décision du 15 juillet 2020, le Conseil d'État a jugé que ces rapports répondent aux exigences de transparence posées par le Conseil constitutionnel. Le Conseil d'État rappelle que la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020 n'impose pas, en revanche, la publication ou la communication aux tiers des traitements algorithmiques eux-mêmes et des codes sources correspondants. Pour conclure sur ce point, il est à noter que dans le rapport d'information sur l'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur du 22 juillet 2020, les rapporteurs du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale estime que « après avoir entendu les différentes parties prenantes, les rapporteurs considèrent que les avancées récentes favorisant une plus grande transparence sur le fonctionnement des CEV (décret n°2019-231 du 26 mars 2019 sur les critères généraux et rapport *ex post* imposé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel d'avril 2020), permettent d'atteindre un équilibre satisfaisant. Aller plus loin et exiger la publication *ex ante* d'un barème constitué de l'intégralité des critères d'examen des candidatures, détaillés et pondérés, risquerait de conduire à un traitement totalement informatisé des dossiers, ce qui doit être absolument évité ». En dernier lieu, s'agissant de la performance de la plateforme Parcoursup, il est inexact d'avancer que'elle serait égale sinon en retrait par rapport à APB. Dans un contexte d'augmentation de 10 % du nombre de candidats, entre 2017 et 2019, le nombre de candidats acceptant une proposition d'admission est passé de 556 545 à 606 864, soit + 9 %. Plus de 9 lycéens sur 10 ont trouvé une formation (91,2 % des lycéens) dont une grande majorité avant le baccalauréat : au 19 juillet 2019, 89 % des candidats avaient reçu une ou plusieurs propositions contre 83 % en 2018 à la même période. Plus de lycéens acceptent des propositions et plus rapidement : 44 790 candidats en plus ont reçu une ou plusieurs propositions d'admission, soit + 6,1 % par rapport à 2018 (23 590 candidats) et ils sont plus nombreux à en avoir accepté une soit + 4 % par rapport à 2018. Avec Parcoursup, le service apporté aux lycéens prévoit expressément, dans toutes les académies, un accompagnement des lycéens sans proposition d'admission. En 2018 et 2019, chacun des lycéens qui le souhaitait a été accompagné pour trouver une proposition et en 2019, seuls 1 175 d'entre eux n'ont pas trouvé de solution à la rentrée. Ils étaient plus de 3 000 en 2017 sans compter ceux qui ayant accepté une proposition de manière un peu contrainte via APB finissaient par ne jamais s'inscrire et par renoncer à leur projet d'études supérieures. On pourra d'ailleurs relever que dans son rapport 2019, publié en juillet 2020, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur indique que « tous les services en ligne de nos ministères pourraient s'inspirer du design de la plateforme d'orientation Parcoursup ». La médiatrice constate que « depuis la publication de la loi ORE en 2018, ayant conduit au remplacement de la plateforme APB par la plateforme Parcoursup, le nombre de saisines du médiateur relatives aux admissions post-bac est en baisse et revient au niveau des années 2015 et 2016 ». Elle indique également qu'il est passé « de plus de 300 saisines en 2017 à 150 saisines en 2019 », Parcoursup représentant 19 % des saisines de la médiatrice en 2019 tous sujets confondus. « Ce constat est corroboré par la direction des affaires juridiques qui constatait, dès 2018, une diminution sensible de la part des recours contentieux relatifs à l'inscription en première année universitaire », ajoute la médiatrice pour qui « l'adaptabilité de la plateforme Parcoursup et la réactivité des équipes ont très certainement joué un rôle important dans cette évolution ».

7094

## Enseignement supérieur

### Obtention du BTS après enseignement du CNED dans le contexte sanitaire actuel

**31971.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves et étudiants suivant des enseignements dispensés par le Centre national d'éducation à distance (CNED). Le CNED fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de performance en lien avec le ministère chargé de l'éducation nationale afin de permettre la scolarité à distance des élèves qui par choix ou par nécessité ne peuvent prendre part aux enseignements dispensés en classe. La situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire de la covid-19 a appelé une réponse extraordinaire pour la continuité pédagogique. Il a notamment été prévu plusieurs cas par le ministère en vue de la validation du brevet de technicien supérieur (BTS) au terme d'enseignements dispensés par le CNED. Il a été rapporté à Mme la députée que le CNED n'a pas évalué certaines unités professionnelles ce qui a été apprécié par les jurys de délivrance de diplômes comme une notation nulle. En conséquence des élèves préparationnaires n'ont pas pu se faire délivrer le diplôme qu'ils préparaient

depuis plusieurs années. Elle l'interroge sur les moyens que le ministère chargé de l'éducation nationale entend mettre en œuvre pour permettre l'égalité de traitement pour l'obtention des diplômes et notamment des BTS préparés d'une part par les élèves ayant la chance de se rendre sur les bancs de l'école de la République et ceux qui se trouvent dans la nécessité de suivre ces enseignements à distance d'autre part. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La crise sanitaire liée à la covid-19 a conduit le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à engager des mesures nécessaires d'adaptation de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS). Ces mesures ont conduit à la publication du décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 et de la note de service du 6 juin 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19. Lors de la session organisée à la fin de l'année scolaire 2019-2020, les épreuves du BTS ont ainsi été remplacées par la prise en compte des notes de contrôle continu pour les candidats disposant d'un livret scolaire ou de formation. Cela concernait tous les candidats dont ceux relevant d'un enseignement à distance, notamment du CNED. Les candidats sans livret scolaire ou de formation ont été convoqués à une session d'examen organisée en septembre sous la forme des épreuves ponctuelles habituelles. Si le livret scolaire ou de formation du candidat n'a pas permis au jury de juin de se prononcer sur son niveau, le candidat a également été invité à se présenter aux épreuves ponctuelles de septembre. Les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 à la session organisée à la fin de l'année scolaire 2019-2020 ont pu se présenter aux épreuves de septembre, sur autorisation du jury. Cette autorisation s'est fondée notamment sur des critères d'assiduité et de motivation. S'agissant des candidats ayant suivi une formation au CNED, dès lors qu'ils disposaient d'un livret scolaire ou de formation dûment renseigné, ils ont pu se présenter à l'examen organisé en juin. Lorsque certaines unités professionnelles n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par les équipes pédagogiques, les services académiques chargés de l'examen se sont rapprochés du CNED pour obtenir des précisions sur cette incomplétude. L'ensemble des adaptations concernant les examens ayant été conduit dans un souci d'opérationnalité pour l'enseignement supérieur et les établissements mais aussi de bienveillance à l'égard des étudiants, il a été décidé, dans le respect de la souveraineté du jury, que l'absence de note à une unité ne devait pas conduire automatiquement à un renvoi à la session de septembre. La note zéro, qui a été renseignée pour l'unité correspondante, n'a pas ainsi eu pour conséquence automatique d'empêcher la délivrance du diplôme en raison de la possibilité de compensation entre unités du diplôme, le candidat devant avoir une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 pour obtenir son diplôme.

7095

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Sang et organes humains*

#### *Prélèvements forcés d'organes en République Populaire de Chine*

**31010.** – 7 juillet 2020. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'existence des prélèvements forcés d'organes qui seraient effectués en République Populaire de Chine. De nombreux organismes internationaux dénoncent ces pratiques barbares qui touchent de nombreuses personnes et principalement les membres du Falun Gong. Ce groupe de méditation est opprimé par le régime chinois et interdit depuis 1999. Il est question ici d'un crime contre l'humanité. Les besoins en matière de transplantation en France sont très importants et il ne faudrait pas que par détresse ou méconnaissance, les Français puissent recourir à ce trafic. Il souhaite donc connaître les mesures qui sont en mis en œuvre pour éviter ces dérives, en matière d'information des malades, et également ce que compte faire la France pour faire cesser ces pratiques indignes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères accorde une attention toute particulière aux informations relatives aux prélèvements forcés d'organes en Chine. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007, et a officiellement mis fin, en 2015, aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés. En vertu de ces décisions, le système de transplantation doit désormais reposer exclusivement sur des dons d'organes. Par ailleurs, la Chine est partie à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, qui enjoint aux États parties de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains, contenue dans le protocole à la Convention de Palerme, comprend explicitement le prélèvement d'organes, qui doit donc être réprimé par tous les États parties. Au plan international, la lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France, qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de

gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son deuxième plan d'action national adopté en 2019 et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La France a ainsi coparrainé en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement et de trafic d'organes humains. Le 25 novembre 2019, la France a également signé la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. La France est donc particulièrement vigilante quant au respect, en Chine comme ailleurs, des règles internationalement agréées dans ce domaine. S'agissant du Falun Gong, sans porter d'appréciation sur la nature de ce mouvement, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect par la Chine de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération de tous les prisonniers de conscience.

### *Pollution*

#### *Cas du tanker « Safer » en mer Rouge*

**31476.** – 28 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du tanker « Safer » en mer Rouge. Le tanker - âgé de 45 ans - est devenu un « navire poubelle », abandonné au large des côtes du Yémen, État en proie à la guerre civile depuis 2015. Amarré au port yéménite d'Hodeïda, le navire - naguère propriété du gouvernement yéménite - est désormais sous le contrôle de la rébellion houthiste. Or le navire n'est plus entretenu depuis des années et aurait dû être retiré depuis des décennies. Il contiendrait encore 1,14 million de barils de pétrole environ. Avec la chaleur et l'effet du sel marin, le tanker s'érode rapidement. Avec la corrosion, des fuites commencent à apparaître. Le 27 mai 2020, de l'eau de mer s'est infiltrée dans la salle des machines. Mark Lowcock, secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de l'ONU, parle de « bombe flottante » concernant le tanker et alerte très régulièrement les membres permanents du Conseil de sécurité. Le risque d'une marée noire en mer Rouge serait une catastrophe pour son écosystème. Elle abrite plus de 300 espèces de coraux et 1 200 espèces de poissons ; 10 % de ses espèces sont uniques dans le monde. On y trouve des populations de dauphins, de tortues marines et de requins entre autres. Un certain nombre de ces récifs, îles et régions côtières, sont aussi des zones protégées et des parcs nationaux. Une marée noire impacteraient enfin la vie d'1,6 million de Yéménites qui vivent essentiellement de la pêche. La résolution 2511 du 25 février 2020 du Conseil de sécurité de l'ONU souligne « les risques pour l'environnement et la nécessité pour les fonctionnaires de l'ONU d'accéder sans tarder au pétrolier Safer, qui se trouve dans le nord du Yémen contrôlé par les houthistes ». Les récentes informations font état d'un accord des rebelles houthistes pour qu'une équipe d'experts de l'ONU puisse accéder au tanker délabré. Mais l'opération, si elle est actée officiellement, est prévue seulement en août 2020. D'ici là, la guerre civile et la dégradation accélérée du navire amplifient le risque d'une marée noire. Très inquiet de la situation de ce navire en perdition en mer Rouge, il souhaite connaître l'engagement diplomatique de la France au Conseil de sécurité sur cette question urgente et pour lutter globalement contre les « navires poubelles ».

**Réponse.** – La dégradation du navire pétrolier Safer, qui mouille au large de Ras Issa depuis 2015, avec à son bord plus d'un million de barils de brut, fait peser un risque important de fuites, voire d'explosions, qui auraient un impact dramatique sur l'environnement, ainsi que sur la santé et les moyens de subsistance de millions de personnes, dans un pays déjà en proie à un désastre humanitaire de grande ampleur. 1,6 million de personnes pourraient directement être affectées au Yémen, et les conséquences s'étendraient à la majorité des États côtiers de la mer Rouge. La France a apporté son plein soutien à la tenue d'une réunion au Conseil de sécurité des Nations unies consacrée au pétrolier Safer le 15 juillet 2020, à l'occasion de laquelle les membres du Conseil ont fait part de leur préoccupation unanime et ont appelé les Houthis à faciliter l'accès au pétrolier de la mission d'inspection des Nations unies. Lors des réunions mensuelles du Conseil de sécurité sur le Yémen, la France rappelle avec constance la nécessité de tout mettre en œuvre pour éviter la catastrophe écologique et humanitaire que fait craindre la situation actuelle du navire et appelle à garantir l'accès au pétrolier. En outre, la France est également mobilisée au sein de l'Organisation Maritime internationale (OMI), agence spécialisée des Nations unies, qui a élaboré un plan d'urgence. S'agissant des « navires poubelles », la France conduit une politique active de surveillance et de répression des rejets illicites en mer, au moyen de directives adressées aux préfets maritimes, aux délégués du Gouvernement outre-mer, et aux procureurs de la République des juridictions spécialisées. Au niveau international et dans le cadre de l'OMI, la France promeut des actions de coopération en vue d'une mise en œuvre efficace des protocoles de prévention des pollutions par les hydrocarbures et afin de mieux gérer les situations critiques. La

France a également adhéré à la convention sur les eaux de ballast, entrée en vigueur en 2017, et veille à son application. Cette convention vise à prévenir la dissémination d'espèces invasives causées par le transport des eaux de ballast par les navires.

### *Politique extérieure*

#### *Embargo de la France et conséquences sur les populations du Venezuela.*

**31678.** – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des populations du Venezuela. Depuis l'été 2019, le Venezuela est entièrement exclu du système financier mondial. Les États-Unis d'Amérique bloquent tous les actifs du gouvernement vénézuélien, commerciaux et financiers. Les États-Unis d'Amérique menacent de sanctions toute entreprise faisant du commerce avec le Venezuela. Les banques américaines boycottent le Venezuela, ce qui pose le problème du remboursement de la dette. Ces sanctions américaines parachèvent un embargo financier déjà largement engagé par Barack Obama en 2015 puis poursuivi par Donald Trump à partir de 2016. Côté Union européenne, le règlement d'exécution (UE) 2020/897 du Conseil du 29 juin 2020 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela précise que onze Vénézuéliens devraient être inscrits sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives en raison de violations graves des dispositions constitutionnelles, de l'état de droit et du principe démocratique de séparation des pouvoirs. La France, par la voix de son ministre des affaires étrangères, s'est exprimée à de nombreuses reprises sur les affaires intérieures du Venezuela, prenant parti pour le leader d'opposition Juan Guaido. En décembre 2019, l'Union européenne affirmait qu'elle continuerait de suivre la situation et qu'elle était prête à utiliser les instruments dont elle dispose pour promouvoir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris par des mesures ciblées ne nuisant pas au peuple vénézuélien. Aujourd'hui, la France et la plupart de ses banques et grandes entreprises se sont alignées sur les États-Unis d'Amérique pour sanctionner le Venezuela, entraînant les populations du pays dans la misère sans aucunement participer à l'amélioration de la situation politique. Contrairement aux injonctions du texte de l'Union européenne, la France participe d'un embargo nuisant au peuple vénézuélien. Il lui demande quelles mesures la France compte prendre pour que la situation sociale et économique des Vénézuéliennes et Vénézuéliens ne sombre pas encore davantage.

*Réponse.* – Le Venezuela connaît depuis plusieurs années une dégradation notoire de sa situation humanitaire, dont le peuple vénézuélien ressent durement les effets. À l'origine de cette urgence humanitaire, figurent la situation de blocage politique et la crise économique et sociale qui affectent le Venezuela. La France ne peut y être indifférente. Pour répondre à cette crise, dont la population vénézuélienne est la première victime, la France et l'Union européenne agissent en coordination avec plusieurs Etats latino-américains, au sein du Groupe de contact international que la France a contribué à fonder. Sur ce dossier, la position de la France est claire : elle est en faveur d'une solution pacifique au Venezuela, passant par des élections présidentielles et législatives libres et démocratiques. Elle souhaite que les propositions des différents acteurs, et particulièrement de l'Assemblée nationale vénézuélienne, élue démocratiquement en 2015, puissent être étudiées dans le cadre d'un dialogue pacifique et inclusif. L'Union européenne a pris des initiatives pour exercer une pression sur les autorités vénézuéliennes, afin de les encourager à négocier de bonne foi. Les sanctions individuelles adoptées par l'Union européenne résultent directement de la détérioration des conditions politiques au Venezuela et de l'accentuation de la répression. Elles ciblent des responsables d'atteintes graves aux dispositions constitutionnelles ou de violations des droits de l'Homme, violations dénoncées notamment par la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies, Mme Michelle Bachelet. Ces mesures - gel de leurs avoirs en Europe - qui touchent aujourd'hui 36 ressortissants vénézuéliens, ont été conçues pour ne pas affecter la population. La France n'a pris aucune autre mesure que ces 36 sanctions individuelles, et échange régulièrement avec l'ensemble des acteurs internationaux sur ce dossier. À titre national, la France a triplé son aide humanitaire au peuple vénézuélien l'année passée, et cet effort a été doublé en 2020, suite à l'aggravation, du fait de l'épidémie de Covid-19, de la situation humanitaire déjà dramatique. La France continuera à se tenir aux côtés du peuple vénézuélien, en maintenant le dialogue avec tous les acteurs nationaux et internationaux impliqués sur le dossier.

## INTÉRIEUR

### Sports

#### *Réglementation du tir sportif - Tirs d'initiation*

**22630.** – 3 septembre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation du tir sportif et plus précisément celle des tirs d'initiation. En effet, le décret 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes prévoit une réglementation extrêmement exigeante en la matière du tir sportif. Ainsi, l'alinéa 28 de l'article 3 de ce décret prévoit un nombre conséquent de conditions cumulatives à respecter afin d'organiser des séances de tir d'initiation. Les exigences imposées par ce décret codifiées à l'article R. 312-43-1 du code de sécurité intérieure sont telles qu'elles mettent en péril la pratique même du tir sportif et de son initiation. En effet, le développement de ce sport passe par sa promotion à travers l'initiation de non licenciés. De tels prérequis à respecter empêchent l'organisation même de séances de tir alors que la présentation de cette discipline à travers l'initiation permet la promotion d'une image sportive et éthique du tir. Compte tenu de la réglementation en vigueur, il l'interroge sur l'organisation de séances d'initiation de tir dont les dispositions légales semblent rendre difficile sa pratique, voire impossible et demande par conséquent la possibilité d'étudier l'allègement des contraintes cumulatives pour l'organisation de certains événements.

*Réponse.* – Les résultats de l'enquête réalisée dans le cadre des attentats terroristes en novembre 2015 avaient révélé l'impérieuse nécessité de fixer un cadre réglementaire à la pratique des initiations au tir dans les clubs sportifs. Pour renforcer les exigences de sécurité publique, la pratique des tirs d'initiation a donc été encadrée plus strictement par l'article R. 312-43-1 du code de la sécurité intérieure, issu du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes au terme d'échanges entre le ministère de l'intérieur et la fédération française de tir. Des personnes non titulaires d'une licence de tir en cours de validité peuvent être invitées par un président de club de tir, à condition qu'elles ne soient pas inscrites dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. En outre, les fédérations ou les associations proposant ces séances d'initiation au tir doivent tenir à jour la liste nominative des personnes invitées, ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Le décret du 29 juin 2018 précité a cependant eu pour effet indirect de pénaliser l'initiation à la pratique d'autres disciplines sportives avec armes. C'est pourquoi le Gouvernement a assoupli l'encadrement des tirs d'initiation pour ne pas pénaliser l'initiation au ball-trap et à quelques autres disciplines sportives utilisant des armes, sans cependant dégrader les exigences de sécurité publique. C'est l'un des objets du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes.

7098

### Sécurité des biens et des personnes

#### *Airsoft - réglementation - mineurs*

**26193.** – 28 janvier 2020. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Le jeu d'*airsoft* se pratique avec des armes factices dont la puissance est inférieure à 2 joules. L'*airsoft* est un loisir qui se démocratise de plus en plus en France. Sa pratique est réglementée par le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Ainsi, la cession des armes factices à des mineurs, à titre gratuit ou onéreux et sous quelques formes que ce soient, offre, vente, distribution, prêt, est interdite. La violation de cette interdiction, par une personne physique ou morale, est punie d'une amende de 5e classe. Sont visés les objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent une énergie supérieure à 0,08 joules et inférieure ou égale à 2 joules. Il est donc interdit pour toute personne, y compris les parents et les organisateurs de partie, de mettre à disposition, ou de laisser utiliser une réplique d'*airsoft* de plus de 0,08 joule à un mineur de moins de 18 ans et ce, en toute circonstance. Toutefois, en application de l'article L. 423-11 du code de l'environnement, un mineur de plus de 16 ans peut détenir une arme de catégorie C et D s'il détient une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale et s'il est titulaire d'un permis de chasser. De plus, la pratique de l'activité du *paintball* est autorisée pour les mineurs de 12 ans alors que la puissance de l'arme peut être égale à 22 joules. Ainsi, la réglementation relative à la pratique du jeu d'*airsoft* pour les mineurs de moins de 18 ans apparaît en inadéquation avec les dispositions qui régissent la pratique de la chasse, du *paintball* ou encore du tir à la carabine à air comprimé. Il semblerait pourtant plus raisonnable de l'autoriser, par exemple pour les mineurs de 16 ans, en l'encadrant pour permettre un meilleur contrôle de la pratique de cette activité par des mineurs. En effet, face à cette stricte interdiction, même au sein d'une association,

ces derniers n'hésitent pas à la contourner en la pratiquant dans des lieux non sécurisés, comme dans les forêts. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend harmoniser la réglementation en vigueur afin de mettre en cohérence les différentes dispositions relatives à la pratique de l'*'airsoft*, de la chasse, du *paintball* et du tir à carabine à air comprimé par des mineurs.

*Réponse.* – Les « airsofts » sont des objets imitant ou prenant l'apparence d'armes à feu. Il s'agit donc d'armes factices, précisément définies à l'article R. 311-1 II 5° du code de la sécurité intérieure (CSI) comme des objets ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile non métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules. Ces matériels ne sont pas classés dans l'une des catégories (A à D) énumérées par la réglementation des armes. Leur commerce est toutefois réglementé par le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, lorsque leur puissance est supérieure à 0,08 joule. Au terme de ce texte, leur cession à des mineurs de moins de 18 ans, sous quelque forme que ce soit, offre, vente, distribution, prêt, est interdite, ce qui n'est pas le cas des lanceurs d'une énergie inférieure à 0,08 joule. Ce régime paraît en effet plus rigoureux que celui encadrant certaines armes qui, elles, sont classées et qui peuvent être acquises par la personne exerçant l'autorité parentale pour les remettre à un mineur, sous réserve que celui-ci dispose d'un permis de chasser valide ou de la licence de la fédération de tir ou de ball-trap (article R. 312-1 du CSI). C'est sous ces strictes conditions qu'un mineur peut alors détenir une arme de chasse (classée C) ou certaines armes de tir sportif. Il convient d'insister sur le fait que, s'agissant de ces deux types d'armes, le mineur a dû suivre au préalable une formation au tir et au maniement des armes qui conditionne la délivrance du permis de chasser ou de la licence sportive dont il doit obligatoirement être titulaire. Le paintball n'est, lui, pas interdit aux mineurs ni soumis à la présentation d'un titre, alors même que les armes utilisées pour sa pratique sont classées en catégorie D, puisqu'elles développent une énergie supérieure à 2 joules. Seuls les mineurs de plus de 12 ans peuvent cependant y accéder, les clubs faisant d'ailleurs des réglages spéciaux, adaptés à ces jeunes joueurs. Il n'est pas envisagé d'ouvrir l'utilisation des répliques « airsoft » aux mineurs. Cette discipline s'adresse en effet surtout à des passionnés d'armes, à la recherche de répliques visant au plus grand réalisme dans l'imitation d'armes existantes, sans commune mesure avec les armes, sommaires, du paintball. Le risque de confusion de ces « airsofts » avec de véritables armes à feu est donc réel et peut susciter des troubles à l'ordre public, voire un vrai danger pour le détenteur, si ces objets sont exhibés dans l'espace public, ce qu'un mineur pourrait être tenté de faire, sans pleine conscience du danger. C'est donc, d'une part, l'encadrement très strict de la détention d'armes de chasse ou de tir sportif pour les mineurs et, d'autre part, le fait que le paintball se déroule dans des enceintes privées et fermées qui expliquent que leur régime de cession aux mineurs se distingue des « airsofts », dont les dangers tiennent moins à leurs caractéristiques techniques intrinsèques qu'à leur identité d'apparence avec des armes, voire des matériels de guerre. Une harmonisation des régimes juridiques de cession aux mineurs de ces différents types d'armes et de matériels ne serait donc pas justifiée.

7099

## Élections et référendums

### Communautarisme islamiste dans les collectivités françaises

**31921.** – 25 août 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur les initiatives communautaires qui s'immiscent dans la vie politique locale. La campagne municipale 2020 a une nouvelle fois révélé des listes et des candidats communautaires dans certaines localités : dans le Val-d'Oise, des candidats aux élections se sont distingués par leur appartenance à des mouvements islamistes comme le Tabligh - mouvement fondamentaliste prônant la réislamisation des jeunes musulmans de France. Ledit candidat était également connu des services du ministère de l'intérieur puisqu'il bénéficie d'une fiche S en raison de ses contacts avec des islamistes radicaux. Un autre candidat, également inscrit sur une liste dans le Val-d'Oise, s'est fait remarquer pour son appartenance au Collectif contre l'islamophobie en France, qui perçoit en des dispositifs comme les lois sur le niqab et le voile des mesures « islamophobes ». À Argenteuil, le candidat en lice a déploré la lutte contre la radicalisation et le terrorisme mise en œuvre, dénonçant un dispositif déployé « à des fins d'intimidation de la communauté musulmane et des organisations qui travaillent à la défense de ses intérêts ». Ces différents cas soulèvent de nombreuses interrogations quant au communautarisme qui sévit dans certains territoires français ; le cas du Val-d'Oise est à cet égard éloquent, puisque ce département est particulièrement sujet à la radicalisation islamiste, avec 220 individus suivis par les services de renseignement à ce sujet. Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour freiner la radicalisation islamiste massive et le communautarisme qui s'immisce dans la vie électorale locale de certains territoires français.

*Réponse.* – Depuis 2018, le Gouvernement a engagé une politique offensive de lutte contre la radicalisation islamiste, mobilisant l'ensemble des services de l'État. D'abord expérimentée dans 15 territoires particulièrement

concernés par les problématiques de radicalisation et de séparatisme, cette politique a été étendue à l'ensemble du territoire national à la fin de l'année 2019 et au début de l'année 2020 par deux circulaires du ministre de l'Intérieur qui prévoient l'installation dans chaque département d'une cellule de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire. Il s'agit de coordonner, sous l'autorité du préfet, l'action des services de l'État pour mener des opérations de contrôle dans des structures repérées pour leurs liens avec les mouvances islamistes radicales, dans le but de déboucher sur des procédures d'entrave administratives et/ou judiciaires. S'agissant du séparatisme islamiste dans la vie politique locale, il convient de rappeler dans un premier temps que le Conseil d'État (CE) estime que « *la circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs ; qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses* » (CE, 23 décembre 2010). Toutefois, nonobstant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, les actes pris par les élus locaux font l'objet d'un contrôle de légalité par le représentant de l'Etat dans le département, qui peut les déférer au tribunal administratif territorialement compétent en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur. Dans le cadre de la politique de lutte contre le séparatisme islamiste définie par le Président de la République le 18 février dernier à Mulhouse, les préfets ne manquent pas d'utiliser l'intégralité des pouvoirs qui leur sont dévolus pour faire cesser toute atteinte aux principes républicains et notamment la neutralité des services publics et les exigences minimales de vie en société, y compris en portant à la connaissance de l'autorité judiciaire toute action pénale qualifiable qui leur serait rapportée, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. De surcroît, le Président de la République et le Premier ministre ont chargé le ministre de l'Intérieur de porter le texte d'un projet de loi destiné à lutter contre le séparatisme. Enfin, j'attacherai un prix particulier à renforcer la présence des services publics dans les quartiers, auprès des populations qui en ont le plus besoin.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

### *Attribution d'une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants*

7100

**22204.** – 6 août 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des veuves d'anciens combattants. Les anciens combattants se sont battus pour la Patrie et se sont sacrifiés pour la République, la Nation leur en est éternellement reconnaissante. Leurs efforts, leurs compagnes s'y sont associées et méritent également la protection de la République. En ce sens, actuellement, l'État octroie une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans, ainsi qu'à leurs veuves à condition qu'elles aient elles-mêmes plus de 74 ans et que leur conjoint ait bénéficié de cette demi-part. Les veuves d'anciens combattants ne remplissant pas ces conditions se retrouvent donc bloquées dans l'accès à cette aide qui leur serait souvent nécessaire voire pour certaines indispensable. Aider l'ensemble des veuves d'anciens combattants les honorerait dans la mémoire de leurs sacrifices. Ainsi, il souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement afin de soutenir les anciens combattants et leurs veuves.

**Réponse.** – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195 du CGI précité. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Ainsi, à

compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Diminution des effectifs des ONACVG*

**25893.** – 21 janvier 2020. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'avenir des services des ONACVG sur l'ensemble du territoire national jusque dans les outre-mer. Elle avait d'ailleurs déjà pu l'interroger sur ce sujet par courrier officiel (Réf : 144/09/19AB du 07/10/2019). Pour rappel, le conseil d'administration de ces offices a approuvé, en juin 2019, les nouvelles orientations stratégiques pour les cinq prochaines années, incluant la réduction du nombre d'antennes et mécaniquement la diminution d'effectifs dès 2020. Ce faisant, en Polynésie française, il s'agira de continuer à assurer les mêmes missions avec seulement deux agents dont le directeur, ce qui paraît impossible en l'espèce eu égard aux spécificités locales. En effet, outre les caractéristiques structurelles de cette collectivité (géographie, langue, isolement, etc.), il faut rappeler l'augmentation du nombre de ressortissants du service local de l'ONACVG, et ce de façon pérenne et continue puisque des centaines de jeunes s'engagent chaque année dans l'armée avant de revenir après avoir effectué un ou deux contrats, bénéficiant ainsi de la qualité d'anciens combattants. Par ailleurs, une autre spécificité locale fait de l'ONACVG le propriétaire de ses murs, alors qu'il n'existe pas, comme dans l'Hexagone, de marché centralisé et d'assistante sociale rattachée au service. Pour toutes ces raisons, elle voudrait savoir si cette diminution des effectifs est toujours d'actualité, et, le cas échéant, dans quelles mesures les situations très particulières des outre-mer seront prises en considération. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'adaptation des effectifs dans le cadre de l'évolution de l'organisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) n'est pas envisagée au sein du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française. En effet, l'éloignement des services d'outre-mer de l'ONACVG ne leur permet pas de bénéficier des projets de dématérialisation et de mutualisation des services engagés en métropole, ce qui justifie pleinement le maintien des effectifs actuels.

7101

### *Défense*

#### *Commission d'évaluation sur le suivi psychologique aux militaires blessés*

**26679.** – 18 février 2020. – **Mme Pascale Boyer** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la nécessaire évaluation de la politique de suivi psychologique apporté aux militaires blessés. Dans le cadre de leurs missions, les militaires français font régulièrement face à des situations de stress opérationnel ou sont victimes de blessures qui peuvent avoir un fort retentissement traumatique sur le plan psychique comme physique. Au-delà de la question de l'indemnisation de ces pathologies, plusieurs plans d'action ont été mis en œuvre par l'État ces dernières années pour améliorer le suivi des militaires concernés. Un premier plan d'action intitulé « troubles psychiques post-traumatiques dans les armées 2011-2013 » a permis de décliner une politique de prévention et de soutien par l'institution militaire. Un deuxième plan d'action 2013-2015 a mis l'accent sur la prise en charge du stress opérationnel et du stress post-traumatique. Enfin, on arrive au terme d'un troisième plan d'action intitulé « prise en charge et suivi des blessés psychiques dans les forces armées 2015-2018 ». Si ces trois plans d'action ont sans doute amélioré la prévention, le repérage et le diagnostic des troubles liés au stress opérationnel et aux traumatismes psychiques, il convient aujourd'hui d'en réaliser l'évaluation afin d'identifier les bonnes pratiques et corriger les lacunes. Ainsi, elle l'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner à cette politique. Elle propose en particulier la mise en place d'une commission d'évaluation du suivi psychologique apporté aux blessés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les troubles psychiques des militaires ont fait l'objet, depuis 2011 de trois plans d'action successifs. Ces plans d'action ont permis de mettre en place différents dispositifs pour prévenir les éventuelles conséquences du stress opérationnel et prendre en charge les troubles psychiques post-traumatiques. Ces dispositifs sont suivis au plus haut niveau, et bénéficient d'améliorations continues. Dans la continuité du plan d'action 2015-2018, un nouveau plan ministériel relatif au parcours de rétablissement du militaire blessé psychique a été lancé en 2019 dans un contexte d'intense engagement opérationnel. Il mobilise tous les acteurs du soin et du champ psycho-social autour de la prévention, des parcours de réhabilitation et d'accompagnement vers l'emploi. Il concerne tous les militaires et anciens militaires blessés psychiques en service ainsi que leur famille. Il s'articule autour de 3 axes stratégiques : renforcer les actions de prévention et de sensibilisation des militaires et de leur famille ; contribuer au rétablissement et favoriser une meilleure réhabilitation psycho-sociale des militaires blessés ; consolider les

dispositifs d'accompagnement vers l'emploi. L'évaluation des actions mises en oeuvre dans le cadre de ce plan a été prise en compte dès son élaboration. En matière de prévention, un module de sensibilisation aux premiers secours psychologiques en opération (PSPO) a été élaboré par la chaire de psychiatrie et de psychologie clinique appliquées aux armées du service de santé des armées (SSA). Une évaluation de ce module de sensibilisation a débuté. Elle fait d'ores et déjà état d'un taux de satisfaction proche des 90 % de la part des unités bénéficiaires. Aujourd'hui, la continuité du parcours de soins et son articulation avec le parcours de réhabilitation se traduisent par un accompagnement des blessés en service de « bout en bout ». Un psychiatre du service de santé des armées est déployé en permanence à Gao au Mali depuis 2015. Il a la responsabilité de la mise en oeuvre des interventions psychothérapeutiques précoces, d'une « veille psychologique » collective et des actions de conseil au commandement. Un militaire rapatrié dans les suites d'une blessure en opération bénéficie d'une prise en charge coordonnée par le médecin de son antenne médicale de rattachement, lui-même se situant à l'interface d'un réseau de soins de proximité et des hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Le SSA propose, en lien avec les acteurs institutionnels du champ psycho-social, un parcours coordonné et personnalisé de soins et de réhabilitation médico-psycho-sociale et de transition professionnelle. Au retour des opérations extérieures (OPEX), tout militaire bénéficie d'un dispositif de repérage systématique des troubles psychiques en relation avec un événement traumatique. Une plateforme téléphonique anonyme et gratuite « Écoute Défense », composée de l'ensemble des psychologues du service de santé des armées, fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au profit des militaires, anciens militaires et de leur famille. Ces dernières peuvent aussi participer à des séances collectives d'information et de sensibilisation relatives aux effets de l'absence sur la vie conjugale et parentale. Le dispositif « Ecoute Défense » fait l'objet d'un bilan annuel. Les troubles psychiques post-traumatiques sont une priorité pour la recherche menée par le SSA, avec plusieurs projets dont l'un relatif à l'amélioration des outils de repérage des troubles psychiques. Le ministère restera particulièrement attentif aux mesures mises en oeuvre pour prévenir, repérer, et prendre en charge les souffrances psychiques des militaires en OPEX, mais également pour prévenir le risque suicidaire au sein de la communauté civile et militaire du ministère des armées. Les militaires sont aujourd'hui pleinement informés de l'ensemble du dispositif mis en oeuvre à leur profit. Outre la diffusion du guide du soutien du militaire blessé ou malade par le fait ou à l'occasion du service, ce dispositif a été complété par la mise en place du « dossier unique blessés en opération », document administratif visant à la consolidation de l'ensemble des données permettant d'améliorer la réactivité et la coordination des multiples acteurs en matière d'attribution des diverses aides, notamment financières, pouvant être allouées aux blessés et à leur famille. Concernant la création d'une commission composée d'experts, psychiatres civils et militaires, de médecins qualifiés et de représentants d'anciens combattants, il y a lieu de constater que ces acteurs interviennent déjà dans le parcours de reconstruction des blessés ; en outre, les dispositifs mis en place font d'ores et déjà l'objet d'évaluations. Par conséquent, la création d'une telle commission n'est pas envisagée.

7102

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Situation des harkis*

**26848.** – 25 février 2020. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des harkis. Depuis plusieurs années, des mesures ont été mises en place au profit des harkis et de leurs enfants, au titre de l'aide sociale, de la formation professionnelle et de l'accompagnement pour l'accès à l'emploi. Au cours de l'année 2018, un groupe de travail a eu pour mission d'évaluer les dispositifs de reconnaissance et de réparation mis en œuvre en faveur des anciens membres des formations « supplétives ». Les travaux ont abouti à la remise d'un rapport « Aux harkis, la France reconnaissante » contenant 56 propositions en faveur des harkis et de leurs familles. Un décret du 28 décembre 2018 a créé un fonds de solidarité en vue, notamment, de venir directement en aide aux enfants de harkis ayant séjourné dans les camps et hameaux de forestage qui est d'une portée limitée puisqu'il restreint l'accès à cette mesure à ceux qui ont vécu au moins 90 jours dans un camp ou hameau. Par ailleurs, de simples mesures d'ordre financier ne peuvent à elles seules réparer les préjudices, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 3 octobre 2018. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réparer - enfin ! - à leur juste valeur les préjudices subis par ces citoyens français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La politique en faveur des harkis revêt deux dimensions : une liée à la nécessité d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles, une autre au besoin de reconnaître leur tragédie propre par des actions mémorielles. Concernant le premier volet, le plan Santini dans les années 1980, la circulaire du 11 octobre 1991 relative à la politique d'intégration en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine, puis la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, ont permis la mise en œuvre de mesures d'accompagnement qui ont été régulièrement reconduites et adaptées jusqu'à

aujourd'hui. Ainsi, l'allocation de reconnaissance pour les harkis ou leurs conjoints a fait l'objet d'une revalorisation de 440 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 puis d'un rattrapage de 41 euros au 1<sup>er</sup> octobre 2019. La rente annuelle s'élève ainsi à 4 150 euros et à 3 017 euros pour ceux qui ont perçu le capital de 20 000 €. La rente viagère créée par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 en faveur des conjoints d'anciens supplétifs a également été revalorisée en 2016 puis en 2018 pour atteindre 4 150 euros annuels au 1<sup>er</sup> octobre 2019. S'agissant des enfants d'anciens supplétifs, ceux qui sont scolarisés et les étudiants éligibles aux bourses de l'éducation nationale ont pu bénéficier de bourses complémentaires. En matière d'accès à l'emploi, qui constitue une priorité du ministère des armées, les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), en lien avec l'agence de reconversion de la défense et Pôle emploi, assurent la mise en œuvre du dispositif des emplois réservés. Une nouvelle convention entre l'ONACVG et Pôle emploi vient d'être signée pour renforcer le suivi et l'insertion professionnelle des personnes en difficulté ou radiées du dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, un fonds de solidarité destiné aux enfants de harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives, qui subissent encore les conséquences de leur séjour prolongé dans les camps ou les hameaux de forestage. Pour attribuer l'aide et en déterminer le montant, sont prises en compte la durée de séjour du demandeur dans le camp ou le hameau de forestage et les conditions de scolarisation qu'il y a connues ; est également pris en compte l'ensemble des éléments de sa situation personnelle en ce qui concerne la composition de son foyer, le niveau de ses revenus et de ses charges. Les dossiers sont instruits par l'ONACVG qui attribue cette aide destinée à couvrir les dépenses essentielles concernant le logement (impayés de loyer, désendettement immobilier, aménagement du logement), ainsi que la santé, la formation et l'insertion professionnelle (aide pour un projet de création ou de reprise d'entreprise). En 2020 le montant total des aides devrait atteindre 6 M€ euros. Les enfants de harkis ayant grandi dans les camps peuvent également bénéficier d'une aide au rachat de trimestres de cotisations retraite. Concernant le volet mémoriel, le témoignage de la reconnaissance pleine et entière de la République pour les sacrifices consentis des harkis est solennellement réaffirmé chaque année lors de la journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, qui est célébrée les 25 septembre. A cette occasion, une cérémonie est organisée dans la cour d'honneur de l'Hôtel National des Invalides à Paris ainsi que dans chaque département de France. Ainsi, lors de la dernière célébration de cette journée, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées a rappelé que la France s'incline devant le courage de ces femmes et de ces hommes qui ont combattu pour elle, ayant dû quitter leur sol natal en subissant un préjudice singulier du fait de conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles. L'histoire des harkis fait pleinement partie de l'histoire de France. Par ailleurs, depuis 2014, une stèle à la mémoire des harkis a été installée auprès du mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, haut lieu de la mémoire nationale, situé quai Branly à Paris. Le Gouvernement a également décidé d'intensifier les actions visant à la transmission de l'engagement combattant des harkis et de la mémoire des rapatriements (recueil de témoignages par le service historique de la défense et l'ONACVG). Concernant les lieux de mémoire, l'ONACVG soutient la maison d'histoire et de mémoire d'Ongles et une convention a été signée avec le mémorial du camp de Rivesaltes, où une stèle consacrée aux anciens harkis et leurs familles a été posée en octobre dernier.

7103

### Décorations, insignes et emblèmes

#### Contingent annuel des médailleés militaires

**28293.** – 14 avril 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le contingent annuel des médailleés militaires. Depuis un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire récompense les militaires ou les anciens militaires non officiers qui ont rendu des services éminemment méritoires à la Nation. L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite affirme d'ailleurs que cette décoration est décernée en appréciant les services militaires, les citations obtenues, les blessures de guerre ainsi que les actes de courage et de dévouement. La France, engagée dans le monde, a connu plusieurs générations de feu. Cette médaille militaire consiste en la reconnaissance de la Nation envers ses générations de combattants. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord sont nombreux et se sont illustrés par leur courage et leur dévouement. Le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 établit ce contingent à 3 000 par an, soit 9 000 pour la période triennale. Aussi, pour la Médaille militaire, le contingent triennal est réduit de 1 500 médailleés en comparaison à la période 2015-2017, qui l'avait fixé à 10 500. Cette modification représente une diminution de plus de 14 % des médailles militaires sur la période 2018-2020. Cette forte baisse affecte sensiblement le renouvellement des médailleés militaires. En effet, de nombreux anciens combattants remplissent des responsabilités au sein de

différentes associations patriotiques. Les anciens combattants d'Afrique du Nord y sont particulièrement investis : à ce titre ils sont la mémoire vivante des engagements passés de la France dans le monde, et de la transmission de l'histoire française. Il faut les honorer, en revoyant le contingent annuel à la hausse afin, d'une part de compenser les nombreux décès dans les différentes associations patriotiques, d'autre part de leur rendre un hommage qui semble légitime. Toutes ces associations patriotiques remplissent un rôle essentiel pour la société, qui est de transmettre et développer l'esprit tant patriotique, mémoriel que civique. Or, le décret fixant le contingent annuel relève de la compétence du Président de la République. C'est pourquoi elle souhaite savoir si elle partage sa position sur une augmentation du contingent annuel des médaillés militaires et si elle prévoit de soutenir une augmentation du contingent annuel des médaillés militaires auprès du Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Instituée par décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire est destinée à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. Régie par les articles R. 136 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, elle peut être attribuée à ceux qui comptent huit années de services militaires, à ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service, à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ou à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Elle ne peut être concédée qu'après inscription sur un tableau de concours dans des conditions fixées par décret. Au titre du contingent destiné à récompenser le personnel n'appartenant pas à l'armée d'active, peuvent être proposés les militaires non officier ancien combattant titulaires d'un fait de guerre, à savoir une blessure de guerre homologuée ou une citation individuelle avec croix. Concernant, plus particulièrement, les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, ils doivent justifier de 8 ans de services cumulés à leur date de radiation des cadres et des contrôles et être détenteurs d'une citation individuelle avec croix, d'un niveau inférieur à armée, délivrée pour une action d'éclat, ou, quelle que soit leur ancienneté de service, d'une citation à l'ordre de l'armée ou d'une blessure de guerre homologuée et avoir servi en Indochine ou dans une unité combattante en Algérie. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans la limite d'un contingent fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres, en application de l'article R. 138 du code précité. L'instauration de ce contingent, comme pour les ordres nationaux, vise à préserver la valeur et le prestige de cette décoration et à assurer l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Ceci a pour effet de limiter le nombre de médailles militaires pouvant être concédées chaque année. Ainsi, le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 prévoit un contingent annuel de 3 000 médailles militaires dont 1 000 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active dont un minimum de 15 % est consacré à la réserve opérationnelle. Par ailleurs, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur veille à ne retenir que les candidats dont il estime les mérites militaires suffisants. Ainsi les conditions dans lesquelles est concédée chaque année la médaille militaire permettent de récompenser les vétérans de tous les conflits, notamment les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc qui ont représenté, en 2019, plus de 90 % des candidatures transmises à la grande chancellerie. L'ensemble de ces dispositions traduit la volonté constante de manifester la reconnaissance de la Nation aux anciens combattants, tout en préservant l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu.

7104

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Application de la demi-part supplémentaire - Veuves anciens combattants*

**30495.** – 23 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Il s'agit d'une avancée majeure. Toutefois, une différence de traitement demeure selon que le conjoint est décédé avant ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. En effet, près de 14 000 veuves souffrent du décès prématuré (avant 65 ans) de leur mari et pour plus de la moitié d'entre-elles, se trouvent ainsi privées de cette juste mesure. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette disposition, dans un délai rapproché, sachant que la loi de finances 2020 permettrait de satisfaire cette attente légitime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur le revenu**Demi-part supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants*

**31615.** – 4 août 2020. – M. Dino Cinieri\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Il s'agit d'une avancée majeure. Toutefois, une différence de traitement demeure selon que le conjoint est décédé avant ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. En effet, près de 14 000 veuves souffrent du décès prématuré (avant 65 ans) de leur mari et, pour plus de la moitié d'entre elles, se trouvent ainsi privées de cette juste mesure. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger très prochainement cette disposition dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants*

**32021.** – 8 septembre 2020. – M. Christophe Blanchet\* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Il s'agit d'une avancée majeure. Toutefois, une différence de traitement semble demeurer selon que le conjoint est décédé avant ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. En effet, près de 14 000 veuves souffrent du décès prématuré (avant 65 ans) de leur mari et, pour plus de la moitié d'entre elles, se trouvent ainsi privées de cette juste mesure. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger très prochainement cette disposition dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020.

*Réponse.* – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195-du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

*Décorations, insignes et emblèmes**Report des promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite*

**30740.** – 30 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la décision de report des promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, conséquence directe de la crise sanitaire que traverse le pays. Le Président de la République, Grand Maître

des ordres nationaux, a décidé de rendre hommage aux personnes se mobilisant dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, notamment pour la remise de décorations. C'est pourquoi, les deux promotions civiles de 2020 de la Légion d'honneur et la promotion de l'ordre national du Mérite seront regroupées pour être publiées au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Quant à elles, les promotions militaires de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite seront publiées à l'automne 2020, et regrouperont militaires d'active, de réserve et anciens combattants. Aussi, comprenant l'importance de distinguer les personnes mobilisées dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 sur le territoire national, il lui demande si ces engagements seront tenus, et s'ils ne lésent d'aucune manière les civils et militaires qui auraient dû être décorés en juin et en juillet 2020.

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire de COVID-19, le Président de la République a décidé de rendre un hommage spécifique aux personnels soignants, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du secteur public ou privé qui ont pris une part active à la lutte contre l'épidémie ou assuré la continuité des activités de première nécessité. Il a ainsi souhaité leur réservier une part importante de distinctions dans la Légion d'honneur ou de l'ordre National du Mérite, dont les promotions à titre civil ont été réunies pour une publication au 1<sup>er</sup> janvier prochain. En outre, les promotions à titre militaire permettant de récompenser les personnels de l'armée active mais également les personnels ne relevant pas de l'armée active, réservistes opérationnels et anciens combattants, seront également regroupées pour une publication au mois d'octobre prochain, de manière à récompenser également les candidats justifiant de mérites acquis au titre de la lutte contre l'épidémie, aux côtés des autres candidats reconnus pour leur engagement au service de la Nation. Le contexte exceptionnel de crise sanitaire a donc conduit à prendre des mesures inédites. Pour autant, il ne s'agit pas de méconnaître les mérites acquis avant ou en dehors de la crise sanitaire. Les personnes qui devaient être honorées cette année le seront, le cas échéant avec un décalage de six mois au plus, intervalle entre la promotion du millésime 2020 et le premier contingent du millésime 2021. Dans ce cadre, les départements ministériels ont été invités à réaliser un équilibre entre les différents mérites dans leurs propositions de nomination ou de promotion dans les ordres nationaux. Telle est la volonté du ministère des armées qui établira des promotions reflétant fidèlement les différentes natures, civiles et militaires, de l'engagement au service de la Nation.

## OUTRE-MER

7106

### *Outre-mer*

#### *La nécessité d'un passeport mobilité interrégional à visée économique*

**24593.** – 19 novembre 2019. – M. Jean-Philippe Nilor rappelle à Mme la ministre des outre-mer que les familles antillaises et guyanaises ont au moins un enfant ou un proche vivant hors de leur pays. De surcroît, le modèle économique, jusqu'ici privilégié et jalousement préservé par les gouvernements successifs, a généré une dépendance totale de ces territoires. En conséquence, prendre l'avion est une obligation récurrente pour les ménages antillais. Or, au fur et à mesure de son application, la continuité territoriale se révèle incomplète, inadaptée. En effet, elle ne s'effectue que des territoires ultramarins vers la France hexagonale et jamais entre les régions ultramarines. En outre, le passeport mobilité formation professionnelle est devenu un véritable outil de pilotage de l'exode massif des forces vives. Rien d'étonnant aux résistances constatées d'en ouvrir l'accès, à titre expérimental, aux acteurs économiques des territoires. Parallèlement, le prix des billets d'avion augmente significativement entre ces départements, atteignant des montants prohibitifs pour les populations concernées. Ces mesures se révèlent donc discriminatoires, pernicieuses, symptomatiques de la sous-évaluation, voire de la non prise en compte des problématiques quotidiennes. À l'instar de l'ex Bumidom, elles institutionnalisent - l'expatriation légalisée - de la force de travail, la reproduction d'un schéma colonialiste, une approche colbertiste des sociétés qui, fort heureusement, est mise à mal à l'épreuve du temps et de la géopolitique. Erreur sur erreur, discrimination sur discrimination ont donné un bilan désastreux de cette politique. Aujourd'hui, les territoires ultramarins sont devenus bien encombrants, compte tenu des choix budgétaires du Gouvernement. Ainsi, le cycle des coupes sombres et des inégalités honteuses prévaut. Ce sont les mêmes qui trinquent. Il faut changer de paradigme. Car on ne veut ni subir, ni que des politiques obsolètes soit imposées. Il faut ouvrir une ère nouvelle, celle de la responsabilité partagée, celle du courage politique qui dicte l'action juste et efficace. Il s'agit de mettre un terme à des pratiques préjudiciables qui sont équivalentes à une véritable assignation à résidence permanente. Les Français ultramarins ont aussi le droit de se mouvoir dans et hors de leurs territoires, en toute liberté, égalité et fraternité. N'est-ce pas ? Ils ne souhaitent ni de doivent continuer à être les variables d'ajustement des politiques injustes et discriminatoires. Car, en Martinique singulièrement, et dans les outre-mer plus généralement, les problèmes sont connus et l'on sait comment les résoudre durablement. Va-t-elle enfin les considérer comme des

élus capables de produire les réponses adaptées à leurs besoins ? En quoi les solutions imposées seraient-elles plus pertinentes que les leurs ? Enfin, il lui demande si l'engagement des acteurs locaux dans la construction de l'outre-mer de demain ne serait qu'un énième slogan de sa part. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer définit la continuité territoriale comme la politique tendant à « rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer ». Elle se définit donc juridiquement comme la continuité entre les outre-mer et l'hexagone. Elle est dotée de 46,5 millions d'euros en autorisations d'engagements et de 41,3 millions d'euros en crédits de paiement en projet de loi de finances pour 2021. La politique de formation en mobilité a pour objectif d'offrir aux jeunes ultramarins un accès aux formations comparable à ceux de l'hexagone. Les formations financées dans ce cadre sont celles qui sont indisponibles ou saturées localement. Ainsi, entre 6 000 et 8 000 jeunes des Antilles et de la Guyane en bénéficient. Qu'une part des jeunes diplômés s'établisse pendant un certain temps hors de leur collectivité d'origine est une réalité, c'est également un droit individuel. Toutefois, pour inciter les étudiants et stagiaires à s'investir dans le tissu économique de leur territoire, le financement de leur titre de transport pour le trajet retour est aidé jusqu'à cinq ans après la fin de leur formation. Au-delà de cette aide au billet retour, se pose la question de l'attractivité des territoires et du cadre de vie qui sont des éléments déterminants pour prendre la décision de revenir vivre sur les territoires. La formation en mobilité en faveur des résidents des outre-mer est conçue pour venir en complément des mesures de formation et d'insertion existant en outre-mer. La compétence économique et la compétence en matière de formation professionnelle relèvent essentiellement des assemblées régionales depuis les vagues successives de décentralisation dans ces domaines. Les actions de formation professionnelle en mobilité, financées dans le cadre du dispositif de continuité territoriale, s'inscrivent dans une programmation définie après consultation de la collectivité territoriale chargée de la formation professionnelle, et placent les élus des territoires au cœur du dispositif. Ces actions peuvent être complétées ou cofinancées par des aides attribuées par les collectivités territoriales. Si la continuité territoriale est définie par le législateur comme la continuité entre les outre-mer et l'Hexagone, on notera que certaines aides du fonds de continuité territoriale sont également ouvertes aux déplacements entre les territoires d'outre-mer. Les passeports mobilité études, formation professionnelle et en stage professionnel couvrent ainsi les trajets aériens entre la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Par ailleurs, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a donné une dimension internationale au passeport pour la mobilité en stage professionnel et au passeport pour la mobilité de la formation professionnelle. En effet, après une période d'expérimentation effectuée sur les années 2018 et 2019, les destinations éligibles à la formation en mobilité ont été étendues aux Etats et territoires situés dans le bassin géographique de la collectivité d'outre-mer. Récemment le ministère des outre-mer a réuni l'ensemble des exécutifs locaux et des parlementaires d'outre-mer pour échanger sur la continuité territoriale.

7107

## *Outre-mer*

### *Avenir de l'octroi de mer*

**30033.** – 2 juin 2020. – Mme Justine Benin alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les perspectives qu'entend prendre le Gouvernement quant à l'avenir de l'octroi de mer. En effet, un rapport commandé par Bercy a récemment été remis au ministère de l'économie et des finances, dans lequel ses auteurs dénoncent son inefficacité à protéger les productions locales et sa propension à augmenter le coût de la vie. Surtout, les rapporteurs proposent de supprimer l'octroi de mer en le remplaçant par une hausse des taux de TVA appliqués dans les outre-mer. Les conclusions de ce rapport inquiètent légitimement les collectivités locales des outre-mer, tout comme les acteurs qui font vivre les tissus économiques. En effet, l'octroi de mer représente chaque année environ 1,5 milliard d'euros de recettes pour les territoires. Outil fiscal fondamental des collectivités, cette taxe permet de financer des infrastructures de proximité indispensables : écoles, bibliothèques, équipements sportifs, etc. En outre, il s'agit d'un outil de soutien considérable au service du développement économique et social des outre-mer, réparti entre toutes les collectivités. Pour la Guadeloupe, il représente 40 % à 60 % des recettes des communes, participant à hauteur de 180 millions d'euros par an au bon fonctionnement des services publics de proximité. L'octroi de mer a vocation à protéger les productions locales, aujourd'hui encore trop fragiles face à la concurrence internationale et à l'étroitesse des marchés locaux, alors que le coût de la vie dans les territoires est souvent deux fois plus élevé que dans l'Hexagone. Naturellement, une réforme de grande ampleur doit être engagée afin de consolider et d'améliorer les objectifs de la fiscalité en outre-mer, non seulement pour mieux lutter contre la vie chère, mais aussi pour favoriser le développement économique et social des territoires. Cependant, cela ne peut se faire sans qu'une véritable concertation soit mise en œuvre dans les prochains mois,

avec l'ensemble des élus des territoires, les collectivités locales, les acteurs économiques et le Gouvernement. La dérogation accordée par l'Union européenne pour cette taxation spécifique aux outre-mer prendra fin au 31 décembre 2020. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations le Gouvernement entend prendre quant à l'avenir de l'octroi de mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport de la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) relatif à l'impact économique de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer français n'engage pas le Gouvernement. Les analyses et recommandations de ce rapport ne relèvent que de la seule responsabilité de leurs auteurs. L'octroi de mer est une recette importante des collectivités territoriales dans les départements et régions d'outre-mer. Il est également, par les différentiels de taxation, un dispositif de soutien de la production locale qui permet le maintien d'une activité économique diversifiée par une compensation des handicaps permanents liés à l'ultra-péphéricité de ces territoires. Le régime de l'octroi de mer a été prorogé par une décision du Conseil de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020. Une demande de reconduction du dispositif au-delà de cette date a été transmise à la Commission européenne le 1<sup>er</sup> mars 2019. La négociation est en cours pour aboutir à une nouvelle décision qui maintiendra le principe de protection des productions locales. Si des ajustements devaient être apportés, notamment dans le sens d'une simplification de cet outil et d'un renforcement de la transparence, ceux-ci interviendraient une fois la nouvelle décision du Conseil adoptée et dans le cadre des modifications de la réglementation nationale qu'ils impliqueraient. Ces ajustements nécessiteront une concertation avec les élus des territoires et les acteurs économiques.

## *Outre-mer*

### *Défense de l'octroi de mer à Bruxelles*

**30034.** – 2 juin 2020. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'octroi de mer, qui est un outil essentiel à l'économie des outre-mer. Outre qu'il permet la survie et l'émergence d'une industrie locale, il offre des moyens financiers essentiels aux collectivités locales d'outre-mer, qui en manquent cruellement. Or, en pleine crise sanitaire, le 25 mars 2020, la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) a publié curieusement un rapport sur « l'impact économique de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer français » qui oblige à réagir, tant il apparaît comme étant de parti pris. Il est toutefois présenté, dans la presse, comme étant une commande du Gouvernement, en l'occurrence du ministère de l'économie et des finances. La substance idéologique ultra-libérale (pourtant aujourd'hui bien passée de mode !) de ce rapport considère que « l'évolution inéluctable (sic) de l'octroi de mer, comme les dispositions de l'Acte unique européen le préconisent, est de renoncer à la protection des activités locales de production, c'est-à-dire à supprimer le différentiel de protection, et à n'en faire qu'un outil de mobilisation de recettes. » Ces considérations sont d'autant plus ubuesques et inconséquentes que l'Acte unique européen n'a jamais préconisé de renoncer à la protection des activités locales de production et surtout qu'il méconnaît toute la jurisprudence européenne (arrêt Hansen, etc.) qui s'est notamment traduite dans l'article 364 du Traité de Lisbonne. Il manifeste également une méconnaissance abyssale de la situation économique des outre-mer comme de leur histoire. Sans compensation des surcoûts, dans les économies micro-insulaires, il ne peut en effet y avoir de production locale. Il y a risque d'aggravation sinon d'une dépendance totale des régions et territoires d'outre-mer à des centres de production situés à plusieurs milliers de kilomètres des marchés locaux. Ce constat, qui parut si évident aux politiques économiques menées depuis la fin du premier conflit mondial, notamment par Paul Reynaud, semble vouloir être remis en cause aujourd'hui, faute de connaissance des réalités ultramarines, alors même que la crise sanitaire en cours lui redonne toute sa vigueur et sa clairvoyance. La crise du covid, en effet, a démontré que le modèle de développement préconisé par les auteurs avait vécu. Moins de production locale, c'est aussi moins de concurrence avec l'import, avec des risques de hausses de prix pour le consommateur. Moins de production locale, c'est plus de chômage sur les départements d'outre-mer, et donc moins de pouvoir d'achat pour leurs habitants. Durant la crise du covid, la production locale a au contraire fait la démonstration de son caractère stratégique pour la souveraineté alimentaire et industrielle des outre-mer. On peut même dire que, alors que les ports métropolitains étaient à l'arrêt, elle a sauvé la situation sanitaire, économique et sociale des outre-mer. Elle lui demande donc s'il cautionne les conclusions de ce rapport anachronique et dangereux pour les économies d'outre-mer et s'il entend au contraire défendre l'octroi de mer, alors même que celui-ci est en train d'être renégocié avec Bruxelles pour déboucher sur un dispositif pour les sept prochaines années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport de la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) relatif à l'impact économique de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer français n'engage pas le

Gouvernement. Les analyses et recommandations de ce rapport ne relèvent que de la seule responsabilité de leurs auteurs. L'octroi de mer est une recette importante des collectivités territoriales dans les départements et régions d'outre-mer. Il est également, par les différentiels de taxation, un dispositif de soutien de la production locale qui permet le maintien d'une activité économique diversifiée par une compensation des handicaps permanents liés à l'ultra-péphéricité de ces territoires. Le régime de l'octroi de mer a été prorogé par une décision du Conseil de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020. Une demande de reconduction du dispositif au-delà de cette date a été transmise à la Commission européenne le 1<sup>er</sup> mars 2019. La négociation est en cours pour aboutir à une nouvelle décision qui maintiendra le principe de protection des productions locales. Si des ajustements devaient être apportés, notamment dans le sens d'une simplification de cet outil et d'un renforcement de la transparence, ceux-ci interviendraient une fois la nouvelle décision du Conseil adoptée et dans le cadre des modifications de la réglementation nationale qu'ils impliqueraient. Ces ajustements nécessiteront une concertation avec les élus des territoires et les acteurs économiques.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Entreprises*

#### *Emplois et entreprises menacés*

**26284.** – 4 février 2020. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les défaillances d'entreprises en France. En effet, les défaillances des PME de plus de 50 salariés ont augmenté de 13,8 % en 2019, selon l'étude du cabinet Altarès publiée en janvier 2020, après recensement des procédures auprès des tribunaux. Ainsi en 2019, les PME ont été durement impactées puisque 347 d'entre elles comptant entre 50 et 250 salariés ont été recensées défaillantes, soit une par jour ! Qui plus est, les difficultés sont lourdes sur les sociétés de 50 à 99 salariés dont les défaillances ont augmenté de 20 % en 2019 et de 33 % sur le dernier trimestre ! Alors que les 137 000 PME embauchent 3,8 millions de salariés soit 23 % de la valeur ajoutée de l'ensemble de l'économie française et près de la moitié des emplois marchands, il lui demande quelles seront ses actions pour stopper l'hémorragie des défaillances et ainsi protéger les entreprises et les emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement et les services de l'État ont, dès la mise en place du confinement le 16 mars 2020, créé ou aménagé des dispositifs avec pour seul objectif de soutenir nos entreprises, en particulier celles qui sont les plus touchées par la crise de la Covid19. Ainsi, l'activité partielle a pu être mobilisée par de très nombreuses sociétés françaises, le report de charges sociales et fiscales a été autorisé, et des mesures de soutien comme le fonds de solidarité (9 Md€), le prêt garanti par l'État (300 Md€ de garantie) ou les avances remboursables (500 M€ pour les entreprises les plus fragiles) ont été mis en place. Ces dispositifs d'urgence et de soutien à la liquidité des entreprises, combinés à une adaptation par ordonnance du droit des procédures collectives, ont permis d'éviter une vague de faillites au printemps. 200 à 300 ouvertures de procédures collectives ont été constatées par semaine, là où 800 à 1000 ouvertures sont observées en temps normal. L'objectif du Gouvernement est de rester aux côtés des entreprises afin d'empêcher au maximum les défaillances. Une rentrée difficile est anticipée, mais nous saurons être mobilisés pour soutenir nos entreprises. C'est l'objet du plan de relance.

### *Consommation*

#### *Pratiques commerciales des prestataires de mariages (covid-19)*

**29123.** – 5 mai 2020. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de certains prestataires engagés par des couples en vue de leur mariage prévu dans les prochains mois. Plusieurs couples résidant dans le département des Hauts-de-Seine ont dû obéir aux règles strictes du confinement. Ils ont logiquement annulé leur mariage fixé initialement sur la période de mai à août 2020. Ces couples ont souhaité reporter l'ensemble des cérémonies et des fêtes à l'été 2021. Cette saison est évidemment privilégiée en raison des conditions climatiques favorables pour de telles célébrations. Or il apparaît que certains prestataires qui participent à l'organisation des mariages refusent ce report à l'année prochaine souhaité par leurs clients. Ces prestataires les contraignent d'organiser leur mariage sur des périodes dites creuses comme le mois de novembre 2020, tout en conservant les réservations de l'été 2021 pour une nouvelle clientèle. Ces couples se voient aussi menacés par ces prestataires si ceux-ci viennent à annuler le contrat et solliciter des offres plus adaptées chez la concurrence. Les menaces sont les suivantes : non-reversement des acomptes et perte de l'ensemble des sommes versées pour l'organisation des mariages prévus initialement entre mai

et août 2020. Les conditions d'annulation ou de report des mariages avec ces prestataires seraient donc en défaveur de la clientèle. À ces pertes d'argent s'ajoutent la détresse psychologique et l'épuisement physique de ces couples qui doivent reporter, annuler et renégocier tout ce qu'ils avaient préparé pour leur mariage et ce, sous la menace de certains prestataires indélicats. Sensible à leur situation, il souhaite savoir si le Gouvernement compte intervenir pour demander aux acteurs de ce secteur de ne plus contraindre leurs clients à des offres qui leur sont financièrement défavorables et qui ne leur conviennent pas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La crise sanitaire du covid-19 a d'importantes répercussions sur la vie quotidienne de nos concitoyens. A cet égard, les mesures sanitaires exigées par cette situation sont de nature à compromettre l'exécution d'un grand nombre de contrats de vente ou de prestation de services conclus entre des professionnels et des consommateurs. Il en est ainsi des prestations fournies par des professionnels auxquels les consommateurs font appel pour l'organisation d'événements familiaux qui sont, parfois, annulés ou reportés eu égard aux contraintes imposées par la situation sanitaire. Au-delà de l'ensemble des mesures qui ont été prises sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement s'est attaché, et continuera à s'attacher, à ce que des réponses adaptées soit trouvées, dans le respect des droits réciproques, lorsque la crise sanitaire a pu avoir des conséquences sur l'organisation d'événements ayant requis la commande de prestations, comme par exemple la célébration d'un mariage. Le cadre en vigueur, et plus particulièrement le code civil, encadre les relations contractuelles, y compris dans le cas de la survenance d'un évènement imprévisible, et sous un certain nombre de conditions, il prévoit le remboursement des acomptes qui ont été versés lorsqu'un contrat a été résolu pour cause d'empêchement de l'exécuter. Ceci doit cependant être apprécié à la lumière des circonstances de l'espèce. En tout état de cause, si des consommateurs ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante avec les prestataires auxquels ils se sont adressés pour obtenir soit le remboursement des sommes déjà versées à titre d'acompte, soit le report de l'exécution des prestations, ils peuvent recourir aux services d'un médiateur de la consommation que tout professionnel s'adressant aux consommateurs doit avoir référencé dans ses documents contractuels, d'une association de consommateurs ou encore d'un conseil juridique, le cas échéant, par le biais d'une assurance de protection juridique.

7110

## Commerce et artisanat

### Soutien aux commerces de proximité - Plan de relance économique

**29956.** – 2 juin 2020. – Mme Graziella Melchior interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur une mesure de solidarité entre la grande distribution et les commerces de proximité. Des commerçants et artisans ont déploré la possibilité pour les grandes surfaces de continuer à vendre des produits non alimentaires pendant le confinement. Alors que la grande majorité des commerces de proximité a dû interrompre son activité au cours de cette période, cela a été perçu comme une distorsion de concurrence. Or les commerces de proximité, déjà fragilisés, sont essentiels pour la vie des centres-villes et des centres-bourgs. Des associations de commerçants suggèrent que, en solidarité, il soit proposé un mécanisme permettant aux grandes surfaces et aux plateformes de leur reverser une partie de la marge réalisée sur le non-alimentaire. Ce versement irait à la promotion des commerces de proximité et à l'animation commerciale. Elle aimerait donc savoir si cette proposition est réalisable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires pour protéger les consommateurs et les salariés. Ainsi, pour ralentir la propagation du Covid-19, seuls certains commerces comme les commerces alimentaires, les pharmacies, les stations-services, les banques, ont été autorisés à recevoir du public pendant toute la durée du confinement. Dans ce contexte, les commerces qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative pouvaient néanmoins vendre à distance et faire retirer ou livrer leurs produits. La vente en ligne a été autorisée à condition d'y recourir en toute sécurité. Le Gouvernement a ainsi élaboré et diffusé un guide des précautions sanitaires et un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle pour créer un site marchand. De plus, pour aider les très petites entreprises (TPE), les petites ou moyennes entreprises (PME) à poursuivre leur activité, des plateformes de commerce en ligne, de livraison ou encore de solutions de paiement ont proposé des offres à tarifs réduits ou gratuits pendant la crise du Coronavirus. Certains acteurs ont communiqué sur ces offres et leurs offres ont été recensées et publiées sur le site du ministère de l'économie. Les TPE/PME ont ainsi été encouragées à développer les différents canaux de distribution, dont le commerce en ligne. En plus des mesures immédiates de soutien prises pendant le

confinement, le Gouvernement a poursuivi son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Ainsi, le plan dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, ou encore l'exonération de mars à mai de cotisations sociales pour les TPE fermées administrativement.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Anciens combattants et victimes de guerre Attribution de pension - Campagne double*

**11971.** – 11 septembre 2018. – M. Hervé Pellois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités de traitement liées à l'attribution du bénéfice de la campagne double. Cette attribution signifie que chaque jour de service effectué compte pour trois jours dans le calcul de la pension. Elle n'est, à ce jour, accordée qu'aux seuls ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de certains régimes spéciaux de retraite. Les personnes relevant du secteur privé ne peuvent y prétendre car le régime du CPCMR, auquel sont affiliés les militaires et les fonctionnaires, et le régime de retraite de la sécurité sociale, dont dépendent les salariés du secteur privé, constituent deux régimes distincts qui ont chacun leur cohérence. Or, si la jurisprudence accorde bien le bénéfice de la campagne double à ces salariés, l'Établissement national des invalides de la marine considère qu'il s'agit d'un doublage. Contrairement à la campagne double qui prévoit qu'un jour de service effectué compte pour trois jours dans le calcul de la pension, le doublage ne retient que deux jours. Dans sa réponse à la question n° 56274, publiée le 19 août 2014, le secrétaire d'État aux anciens combattants avait précisé que les salariés du secteur privé relevant d'un régime ressortissant des compétences du ministre chargé des affaires sociales, une évolution de la réglementation ne pourrait être envisagée que dans le cadre de travaux menés à son initiative. Il lui demande donc quelles sont les actions que le Gouvernement entend mener pour assurer l'égalité de l'ensemble d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc dans l'attribution de leur pension. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7111

*Réponse.* – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. À ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité qui ont participé aux conflits en Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Le ministère des armées comptabilise soit la campagne simple qui, pour les retraites des militaires et fonctionnaires régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite équivaut à un doublement de la période, soit la campagne double, dont font partie les actions de feu et de combat qui, dans le même cadre, équivaut à un triplement de la période. Le gouvernement est très attentif à la situation des pensionnés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins. Le principe de bonification des pensions au titre des services accomplis en période de guerre est posé au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5552-17 du code des transports et à l'article R.6 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. Entrent ainsi en compte pour le double de leur durée les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre. L'article R. 6 du code précité permet ainsi le doublement des services militaires embarqués au large des côtes algériennes, tunisiennes et marocaines et les services militaires à terre en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant lesquels le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Sont visés les services militaires durant lesquels le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, conformément aux attestations d'exposition au feu et au combat transmises par le ministère des armées à l'Établissement national des invalides de la marine. Jusqu'en 2016, la prise en compte des services militaires pour le double de leur durée n'était cependant ouvert qu'aux marins dont les pensions étaient liquidées à compter du 19 octobre 1999. Cette restriction du champ d'application de la mesure était source d'inégalités. La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 a permis d'étendre celle-ci aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. Les pensions de retraite des marins liquidées avant cette date peuvent ainsi être révisées à tout moment à la demande des intéressés afin de bénéficier du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5552-17 du code des transports. Le bénéfice de bonifications

de campagne dans le cas de services militaires prévu par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires, concernent uniquement les fonctionnaires civils et les militaires et certains assurés des régimes spéciaux. L'application de ce dispositif aux pensionnés du régime spécial de sécurité sociale des marins n'est donc pas prévue. En revanche, plusieurs régimes de retraite, dont le régime général et le régime des salariés agricoles, ne prévoient pas dans leur propre réglementation les bénéfices de campagne. Toute période de service national légal, de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable d'affiliation au régime général, assimilée à une période d'assurance pour le calcul de la retraite de ce régime, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Les appelés du contingent ayant servi par exemple en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 bénéficient donc de la validation de l'ensemble des services qu'ils ont accomplis. Ces périodes peuvent donner également droit, sous conditions, à la qualité d'ancien combattant. Enfin, les titulaires de la carte du combattant peuvent bénéficier d'une retraite calculée au taux plein (50 %) même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Les modalités particulières de prise en compte de ces périodes selon les régimes correspondent ainsi à des règles plus générales propres à chacun d'entre eux, qui peuvent difficilement être comparées en l'espèce. De manière générale, la comparaison entre régimes doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais par une appréciation d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. What do you want to do ?New mailCopy

### *Retraites : généralités*

#### *Pension de réversion - alignement des taux*

**27710.** – 24 mars 2020. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites sur la question du calcul de la pension de réversion. En effet, parmi les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à une pension de réversion figurent les revenus annuels des biens personnels mobiliers. Or ces revenus sont estimés à 3 % de la valeur des biens. Ce taux est totalement déconnecté de la réalité des revenus des placements mobiliers des personnes modestes. Le taux de livret A est aujourd'hui de 0,5 % et l'assurance-vie rapporte généralement bien moins que 3 %. Le taux retenu égal à 3 % a pour conséquence de priver des veufs ou des veuves avec peu de revenus d'une pension de réversion. En effet, nombreux sont les ménages modestes qui ont placé leurs économies sur un livret A ou un contrat d'assurance-vie dans le but de financer leur éventuelle dépendance. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'aligner le taux retenu pour le calcul de la pension de réversion avec la réalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le droit à pension de réversion dans le régime général, les régimes agricoles de base et le régime de base des professions libérales est soumis à une condition de ressources. Comme pour les autres prestations sociales, l'assiette des ressources retenues est très large afin de correspondre le plus fidèlement à la situation des personnes. En particulier, les biens mobiliers et immobiliers sont retenus dans les ressources afin d'assurer une équité de traitement entre les demandeurs qui disposent de tels biens et ceux qui en sont dépourvus. Ces biens sont évalués de manière forfaitaire, dans un souci de simplicité pour les demandeurs comme pour les caisses d'assurance vieillesse. Le taux applicable est de 3 % de la valeur du bien. Comme pour toute évaluation forfaitaire, ce taux ne peut pas correspondre à la situation précise de chaque demandeur mais constitue une approximation de la valeur du rendement du bien détenu. Si, pour certains d'entre eux, il peut constituer un majorant par rapport à la réalité, dans la plupart des cas, notamment pour les biens immobiliers, ce mode d'évaluation est favorable aux demandeurs. En outre, les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès ne sont pas retenus dans les ressources. Par ailleurs, lorsque le plafond de ressources est dépassé, le droit à pension de réversion n'est pas écarté d'office, le dépassement étant simplement déduit du montant de la pension de réversion. Au final, ces règles s'avèrent globalement favorables aux demandeurs de pension de réversion.

7112

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Étrangers*

#### *Accès aux soins pour les personnes d'origines étrangères et pandémie de covid-19*

**29375.** – 12 mai 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux soins pour les personnes d'origine étrangères qui résident sur le territoire pendant la crise sanitaire. En effet, celle-ci implique la détection et le suivi des malades du covid-19 ; or les personnes étrangères ont vu leurs droits

d'accès aux soins réduits, notamment par l'introduction, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, d'un délai de carence de trois mois. Cette mesure compromet la nécessité d'assurer un suivi effectif des personnes se trouvant en France et constitue un risque sanitaire pour l'ensemble de la population au surplus de l'atteinte grave aux conditions d'existence des étrangers. En effet, les risques de propagation de l'épidémie sont démultipliés si l'on considère, au-delà du seul aspect sanitaire, les conditions d'existence difficiles de ces populations, notamment leurs conditions d'accès à un logement décent et les faibles ressources dont elles disposent pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Aussi, avant même l'entrée en vigueur du confinement, l'Académie de médecine avait proposé, parmi huit recommandations prioritaires en date du 25 février 2020, de permettre à tout demandeur d'un titre de séjour en France, en situation régulière ou non, de bénéficier dès son arrivée d'un hébergement décent, d'un examen médical et d'un accès aux soins, aux dépistages, aux vaccinations et au planning familial avec un interprétariat adapté. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement afin de préserver ces populations du risque de contamination et de leur assurer un accès facilité aux soins.

*Réponse.* – Les personnes en situation de précarité, dont des migrants, ont fait l'objet d'une attention particulière et de mesures spécifiques dans le cadre de la réponse à l'épidémie de COVID-19. En premier lieu, la mise à l'abri des personnes sans domicile a été et reste une priorité du Gouvernement. Près de 30 000 places supplémentaires ont été mobilisées durant la crise sanitaire, dont 14 000 seront pérennisées en 2021. La fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020 a marqué la fin de la trêve des expulsions locatives. Toutefois, conformément à l'instruction du ministre chargé du logement en date du 2 juin, les places ont été maintenues ouvertes et aucune mise à la rue n'est possible sans solution alternative. La crise sanitaire a confirmé la pertinence du « logement d'abord » car les personnes sont alors mieux protégées que lorsqu'elles se retrouvent dans une structure collective d'hébergement. Plusieurs actions visent également à favoriser la mise en œuvre des mesures barrières : - la distribution des masques à destination des personnes en situation de précarité était organisée jusqu'à présent localement par les préfets, en lien avec les collectivités territoriales (CCAS, CIAS, CD) (cf. la circulaire interministérielle du 6 mai 2020 sur l'organisation de la distribution de masques). En outre, le Gouvernement a décidé d'adresser par la Poste aux huit millions de personnes les plus précaires, bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale de l'Etat, 50 millions de masques grand public lavables, utilisables trente fois. En complément et afin de couvrir la totalité des personnes vulnérables, une distribution exceptionnelle de 50 millions de masques jetables va être opérée localement par les préfets, en lien avec les collectivités territoriales. Il s'agit de masques fournis par Santé publique France, adaptés à un usage grand public ; - les messages de prévention de Santé publique France sont traduits en une vingtaine de langues et des outils d'information accessibles aux publics vulnérables ont été développés à leur intention ; - les mesures de distanciation physique font l'objet de recommandations adaptées aux activités des acteurs intervenant auprès des populations les plus précaires (équipes de maraudes, foyers de travailleurs migrants, acteurs de l'hébergement et du logement). Enfin, les personnes en situation de grande précarité ont été pleinement prises en compte dans la stratégie de dépistage-traçage-isolement visant à contenir l'épidémie : - en complément des médecins de premier recours, des organisations spécifiques (équipes sanitaires mobiles dédiées, PASS référente, etc.) ont été mises en place par les agences régionales de santé (ARS) sur les territoires pour intervenir auprès des personnes en situation de précarité présentant des signes de COVID-19 ; - les tests virologiques (RT-PCR) sont pris en charge à 100 %, quelle que soit la couverture maladie. Les personnes sans droit à la protection universelle maladie (PUMa) ont également été intégrées au dispositif de contact-tracing mis en place afin de repérer les contacts, de les tester et de les accompagner en fonction du résultat du test virologique réalisé ; - afin de prévenir les transmissions dans les centres d'hébergement collectif, ces derniers font l'objet de stratégies de dépistages spécifiques conduits par les équipes d'intervention rapide des ARS, dès l'apparition d'un ou plusieurs premiers cas de COVID-19 dans la structure. Des opérations de dépistage collectif à titre préventif (sans attendre la survenue de cas symptomatiques) sont également organisées dans les structures accueillant des publics en grande précarité et sur certains territoires cumulant des indicateurs de santé défavorables. - des centres d'hébergement spécifiques ont été ouverts pour permettre l'isolement des cas et la quatorzaine des contacts. En prévision d'un rebond épidémique, chaque région a conservé un volume de places suffisant pour accueillir les cas suspects ou confirmés non graves. A terme, une partie de ces places pourra être requalifiée en Lits halte soins santé (LHSS). Pour ce qui concerne l'accès à la prévention et aux soins pour d'autres motifs que la COVID-19, l'organisation d'un rendez-vous santé pour tous les migrants dans un délai optimal de 4 mois après leur arrivée sur le territoire, quelle que soit leur situation au regard du séjour, a fait l'objet d'une instruction aux ARS en date du 8 juin 2018 [INSTRUCTION N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants. [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir\\_43755.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir_43755.pdf)]. De plus, les personnes d'origine étrangère, qui n'ont pas de couverture maladie,

ont accès gratuitement aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS) pour les soins généraux, aux dépistages de la tuberculose, du Virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles dans les centres dédiés (Centre de lutte anti-tuberculeuse - CLAT, Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic - CEGIDD), aux centres départementaux de protection maternelle et infantile (PMI), aux centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) et à certains centres de vaccination. Des recommandations ont été diffusées pour s'assurer de la continuité de l'activité et préserver l'accès à ces structures durant l'épidémie, y compris pendant le confinement.

### *Personnes âgées*

#### *Calcul de l'ASPA*

**30634.** – 23 juin 2020. – Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une allocation ouverte aux retraités de plus de 65 ans qui disposent de faibles revenus. Elle vient s'ajouter aux revenus jusqu'à un montant plafond de ressources : 903,20 euros par mois pour une personne seule, 1 402,22 euros par mois pour les couples. Or la pension de retraite étant une ressource individuelle, il est difficilement compréhensible que l'ASPA, qui est une allocation différentielle la complétant, soit calculée en prenant en compte les revenus du couple et non individuels. C'est pourquoi elle lui demande les mesures et le calendrier envisagés pour une révision du mode de calcul de l'ASPA, basé sur les revenus individuels et non sur les revenus du couple. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation de solidarité conjugalisée, différentielle, qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal, et non une pension de vieillesse individuelle. Comme pour tous les autres minima sociaux, il est tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». Le fait que l'examen d'une demande d'ASPA se fasse, pour une personne en couple, au regard des ressources de son foyer, et que le plafond de ressources « couple » soit inférieur au double du plafond de ressources « personne seule », se justifie par les économies d'échelle réalisées par une personne vivant en couple, tels que les frais de logement. Il existe cependant une exception à ce mode de calcul de l'ASPA : l'article R. 815-27 du code de la sécurité sociale prévoit que « pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires ».

7114

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Chômage*

#### *La dégressivité des allocations pour les cadres*

**21694.** – 23 juillet 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la réforme de l'assurance-chômage, et notamment la dégressivité des allocations pour les cadres. En effet, cette réforme vise, en priorité, à réduire le nombre de demandeurs d'emploi d'ici à trois ans et à réaliser 3,4 milliards d'euros d'économies d'ici à 2021, afin de diminuer la dette de l'Unedic. Or un certain nombre de fonctionnaires se retrouvent sans affectation pendant des mois, avec un traitement garanti. Cette situation fait peser un poids sur les finances publiques. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le nombre de fonctionnaires depuis 2012, toutes catégories, (préfets, sous-préfets, ambassadeurs) sans affectation, ainsi que le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade. Il s'agit d'une « règle fondamentale » du statut des fonctionnaires (CE ass. 11 juill. 1975, ministre de l'éducation nationale c/ Dame Said, n° 95293, rec. p. 424), qui impose à l'administration l'obligation de fournir à « tout fonctionnaire en activité (...), dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. » (CE sect. 6 nov. 2002, M. Guisset, n° 227147 244410, A, rec. p. 376). La situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est donc nécessairement exceptionnelle et transitoire. Afin de tenir compte des spécificités liées à la pluralité des administrations employeurs dans les fonctions publiques

territoriale et hospitalière, il existe toutefois des dispositions statutaires permettant de prendre en compte la situation des fonctionnaires qui se retrouvent dépourvus d'emploi, du fait notamment de la suppression de celui qu'ils occupaient précédemment. Ces fonctionnaires sont alors placés dans une position statutaire spécifique. L'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale prévoit ainsi le maintien en surnombre, au sein de la collectivité ou de l'établissement, pendant une durée maximale d'un an, du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé puis la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dont relève la collectivité ou l'établissement. L'article 50-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit quant à lui la possibilité de placer en recherche d'affectation les directeurs d'hôpitaux et les directeurs de soins, qui sont alors pris en charge par le Centre national de gestion pour une durée maximale de deux ans. Dans la fonction publique de l'État, aucune disposition spécifique ne régit la situation des fonctionnaires temporairement dépourvus d'une affectation pérenne. S'agissant des ambassadeurs, des préfets et des sous-préfets, si certains d'entre eux ne sont pas affectés dans un poste de chef de mission diplomatique ou un poste territorial, ils ne sont pas pour autant dépourvus d'affectation. Les statuts particuliers propres à ces corps prévoient en effet la possibilité de leur confier d'autres « *missions auprès des pouvoirs publics* ». Ainsi, l'article 15 du décret 64-260 relatif au statut du corps des sous-préfets prévoit que les membres de ce corps peuvent être placés en position hors-cadre pour accomplir « *les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics* ». Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets prévoit que les préfets peuvent être nommés « *membres du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation* », « *conseillers du Gouvernement pour accomplir des missions auprès des pouvoirs publics* » ou « *affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour y exercer une mission auprès du Gouvernement ou en cabinet ministériel* ». Enfin, le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit également la possibilité de confier des missions spécifiques aux ambassadeurs « *mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement* ». En ce qui concerne les autres corps de l'encadrement supérieur, du fait du caractère exceptionnel et transitoire de la situation d'absence d'affectation, dépourvue d'existence juridique, il n'a pas été mis en place de procédure dédiée au recensement des personnes se trouvant dans cette situation au sein des structures ministérielles. Les services des ressources humaines des différents départements ministériels assurent toutefois un suivi qualitatif régulier de leurs cadres afin de permettre aux agents qui se trouveraient en recherche d'une affectation de retrouver rapidement une affectation correspondant à leur expérience, leurs compétences et leurs projets professionnels. Ce suivi, assuré par les délégués à l'encadrement supérieur dans le cadre des plans managériaux mis en place au sein de chaque département ministériel, a notamment pour objet une sensibilisation des agents en détachement, disponibilité ou autres positions pouvant amener à un retour prématûr dans la structure d'origine et en un accompagnement proposé pour faciliter la recherche de poste et aider l'agent à se préparer aux différentes phases de recrutement. Dans le cadre de ce suivi, des missions temporaires d'expertise peuvent également être proposées aux fonctionnaires qui se trouvent temporairement dépourvus d'affectation pérenne. Ces missions temporaires permettent à l'administration de solliciter les compétences et les expertises de ces cadres. En assurant ce suivi qualitatif et en confiant ces missions temporaires aux agents pouvant être en recherche d'affectation, l'administration s'assure que le coût financier d'une telle situation, transitoire et exceptionnelle, demeure marginal au regard de la masse salariale de l'État qui s'établit en 2019 à 88,3 milliards d'euros.

7115

## Enseignement

### Nomination suite examen professionnel professeur enseignement artistique

**24365.** – 12 novembre 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nomination effective d'un candidat ayant réussi l'examen professionnel de professeur d'enseignement artistique de classe normale. À la suite de l'admission à cette épreuve professionnelle très difficile, l'intéressé est inscrit sur une liste d'aptitude, par arrêté municipal. La durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude est de deux ans, avec possibilité de reconduite de deux années supplémentaires. Autrement dit, le candidat dispose de quatre ans pour trouver un poste. Toutefois, les postes vacants de professeur d'enseignement artistique sont très rares et si aucun poste n'est proposé dans les quatre années suivant l'inscription sur la liste d'aptitude, le postulant se trouve dans l'obligation de repasser un examen, par ailleurs, très rarement proposé, puisque seulement deux sessions ont été organisées depuis 1992. Un assouplissement des règles concernant la validité de cet examen est très attendu et souhaitable au regard de l'investissement qu'il représente. Aussi, elle souhaiterait savoir si une évolution utile en ce sens est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 3 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dispose que le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après l'inscription sur une liste d'aptitude consécutive à la réussite à un concours ou un examen professionnel. L'article 5 du même décret précise les conditions d'inscription à cet examen professionnel, dont l'organisation est confiée aux centres de gestion (CDG) par l'article 6. Les lauréats de cet examen professionnel ont ainsi vocation à être nommés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique après leur inscription sur la liste d'aptitude établie par le président du CDG organisateur du concours, étant précisé que cette liste d'aptitude a une valeur nationale. Toutefois, conformément à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 7 du décret statutaire du 2 septembre 1991 précité fixe un quota d'une nomination au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus par les autres voies. S'agissant de la durée d'inscription sur la liste d'aptitude, il convient de préciser que l'article 24 du décret du 5 juillet 2013 précité dispose que toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Or, cet alinéa précise que « toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ». En conséquence, les lauréats d'un examen professionnel inscrits sur liste d'aptitude qui n'auraient pas été nommés dans un délai de quatre ans conservent le bénéfice de cette inscription au-delà de ce délai tant qu'un nouvel examen professionnel de promotion interne n'est pas organisé.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Prise en charge apprentissage secteur public - Date d'effet*

**24744.** – 26 novembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment au regard du financement des frais de l'apprentissage au sein de la fonction publique. Cette loi précise en effet, que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) financera à hauteur de 50 %, via les centres de formation des apprentis (CFA), ces contrats d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette disposition exclut les contrats signés antérieurement à cette date. Dans les faits, certaines collectivités territoriales se sont déjà engagées sur la voie de l'apprentissage, parfois même sur plusieurs années, et ce, malgré les contraintes budgétaires actuelles. Les contrats d'apprentissage déjà en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne bénéficieraient pas du dispositif de prise en charge à 50 % par le CNFPT. Les collectivités concernées devront donc assumer la totalité des frais d'apprentissage même au-delà au 1<sup>er</sup> janvier 2020, entraînant ainsi un sentiment d'iniquité parfaitement compréhensible. Afin de pallier cette injustice, il lui demande si le Gouvernement entend élargir le dispositif de prise en charge à 50 % des frais de l'apprentissage dans le secteur public, à la totalité des contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. France compétences est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68% de la masse salariale). Un projet de décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les CFA pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera

appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, un financement spécifique de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA afin de réduire les coûts pour les autres collectivités territoriales. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire. Dans le cadre de la réforme, l'Etat et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : -218 M€ libres d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; -318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; -50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État*

**25804.** – 14 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État. L'article 25 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise que : « L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existe auparavant réglementairement que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Aussi, il l'interroge sur ce que devient le fonctionnaire d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation, au vu de ces nouvelles dispositions législatives. Il lui demande également quelles mesures réglementaires sont prévues pour accompagner l'application de cet article 25.

7117

**Réponse.** – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été introduite par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux dont des difficultés particulières de recrutement pouvant se concentrer dans certaines zones géographiques. Ces durées mini-maxi prises en conformité avec les règles d'occupation des postes fixées dans les statuts particuliers des personnels, peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires par un arrêté ministériel signé par le ou les ministre(s) intéressé(s) et le ministre chargé de la fonction publique après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. En outre, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.

*Fonctionnaires et agents publics**Décret d'application du 10 décembre 2018 relatif au RIFSEEP*

**27121.** – 3 mars 2020. – M. Dimitri Houbron\* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret d'application du 10 décembre 2018 relatif au RIFSEEP. Il rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de l'indemnité des fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA). Il note que le CIA, versé une fois par an en plus de l'allocation sociale, constitue un complément non négligeable de la rémunération. Il rappelle, à l'échelle du département du Nord, que l'ensemble des professionnels des unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS) bénéficient du RIFSEEP en vertu du décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 appliquant ce régime. Il constate, cependant, que les professions d'infirmières, puéricultrices et sages femmes ne bénéficient pas de ce régime indemnitaire car elles ne figurent pas dans le décret d'application précité. Il en déduit que cette disparité est de nature à créer un sentiment d'injustice et un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leur investissement professionnel et personnel. Il précise que leurs principales missions, notamment la prévention précoce, les amènent à effectuer de nombreux déplacements pour offrir un service public de proximité optimale aux usagers. Ainsi il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations pour inscrire ces professions dans un prochain décret d'application de ce régime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**Application du RIFSEEP aux puéricultrices, infirmiers et sages-femmes*

**28081.** – 7 avril 2020. – M. Sébastien Huyghe\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État. Il apparaît que les professions d'infirmier, de puériculteur et de sage-femme sont exclues de ce nouveau régime indemnitaire, qui s'applique à tous les autres professionnels des unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS). Il en découle un sentiment d'injustice et de manque de considération pour les professionnels ainsi exclus. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite étendre aux professions citées l'application du RIFSEEP par un prochain décret. Dans le cas contraire, il lui demande de lui préciser les raisons ayant conduit à opérer une telle distinction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier le système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT). Le corps équivalent des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des puéricultrices territoriales est celui d'infirmiers civils des soins généraux du ministère de la défense et le corps équivalent du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales est celui de cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense. Or, à ce stade, l'adhésion de ces corps au RIFSEEP n'est pas envisagée. Afin que le système d'équivalence entre corps de la FPE et cadres d'emploi de la FPT ne constitue plus, dans certains cas, un obstacle juridique au passage au RIFSEEP, le Gouvernement s'était engagé lors de l'examen au Parlement de la loi de transformation de la fonction publique à modifier le décret du 6 septembre 1991 précité, ce qui a été fait par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT. Le décret du 6 septembre 1991 modifié prévoit désormais la possibilité, pour les cadres d'emplois actuellement non éligibles au RIFSEEP, de prendre pour référence un autre corps de la FPE et déjà passé au RIFSEEP. Cette homologie alternative permet ainsi, sans autre modification réglementaire, aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'infirmier, de puéricultrice et de sage-femme par référence respectivement aux corps des assistants de service social des administrations de l'État et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État. Ces cadres d'emplois conservent cependant leurs corps équivalents historiques comme référence et l'assemblée délibérante pourra adapter les plafonds retenus aux plafonds applicables au corps homologue historique lorsque ce dernier bénéficiera du RIFSEEP.

*Fonctionnaires et agents publics**Jour de carence pour les fonctionnaires en situation d'état d'urgence sanitaire*

**27678.** – 24 mars 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics, sur les dispositions qu’il entend prendre pour lever la journée de carence qui s’impose aux agents du service public qui font l’objet d’un arrêt maladie. Dans la situation de crise actuelle, de nombreux agents du service public sont au premier rang pour maintenir les institutions de la République, assurer les soins nécessaires aux malades ou encore pour s’assurer que les personnes se trouvant sur la voie publique font réellement face à un cas de force majeure. En conséquence, ils seront pour certains confrontés à l’épidémie qu’ils essayent par leur mobilisation de contenir. Des dispositions étant prises afin que les salariés du secteur privé ne subissent pas les trois journées de carences, il semble nécessaire tout autant de protéger les agents du service public. C’est pourquoi elle l’interroge sur la réponse qu’il entend apporter dans ce contexte d’urgence sanitaire. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L’article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19 a suspendu l’application du délai de carence dans tous les régimes à compter du 24 mars 2020 et jusqu’au terme de l’état d’urgence sanitaire déclaré pour faire face à l’épidémie de la Covid-19, qui a été fixé au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire. L’article 8 de la loi du 23 mars 2020 susmentionnée dispose que : « *Les prestations en espèces d’assurance maladie d’un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l’article L. 711-1 et au 1<sup>o</sup> de l’article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l’article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d’arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire déclaré en application de l’article 4 de la présente loi.* » Ainsi, étaient concernés par cette mesure tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires, notamment ceux cités au point 1 de la circulaire CPAF1802864C du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires. Tous les congés de maladie étaient concernés par la suspension de l’application du délai de carence prévue à l’article 8 de la loi du 23 mars 2020 précitée. Cette disposition ne remet pas en cause les situations dans lesquelles le délai de carence ne s’applique pas et qui sont listées au II de l’article 115 de la loi de finances pour 2018 puisque l’article 8 de la loi du 23 mars 2020 ne déroge qu’au I de cet article 115. Cette suspension du délai de carence concerne également les prolongations d’arrêt de travail qui ne seraient pas transmis dans le délai de 48 heures prévu par le II de l’article 115 de la loi de finances pour 2018 dès lors que ces prolongations sont assimilées à un nouveau congé de maladie. La suspension du délai de carence s’applique à compter du 24 mars 2020 et jusqu’au 10 juillet 2020 inclus pour tous les congés de maladie dont l’avis d’arrêt de travail a été délivré durant cette période. Depuis la fin de l’état d’urgence sanitaire prorogé par la loi du 11 mai 2020, le délai de carence s’applique de nouveau et de plein droit en application du I de l’article 115 de la loi de finances pour 2018 dont les modalités de mises en œuvre sont explicitées par la circulaire du 15 février 2018 précitée.

7119

*Fonctionnaires et agents publics**Jour de carence des pompiers face à la crise sanitaire du Covid-19*

**27824.** – 31 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics, sur la problématique du jour de carence des pompiers face à la crise sanitaire du covid-19. Les pompiers s’inquiètent aujourd’hui car, si la suspension générale du jour de carence en cas d’arrêt maladie entre en vigueur pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire, rien n’est prévu concernant la rétroactivité de la mesure. En effet, de nombreux pompiers sont confinés à leur domicile depuis la semaine dernière. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour préserver le statut des pompiers.

*Réponse.* – En application de l’article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19, tous les congés de maladie des agents territoriaux dont l’avis d’arrêt de travail a été délivré à compter du 24 mars 2020 ne se voient pas appliquer le délai de carence. Cette suspension, de portée non rétroactive, a cours pendant toute la durée de l’état d’urgence sanitaire, jusqu’au 11 juillet 2020. En application de cette mesure, le Gouvernement a préconisé aux employeurs territoriaux de procéder au remboursement des retenues prélevées à tort au plus tard au titre du mois suivant. Depuis le lendemain de la date de fin de l’état

d'urgence sanitaire, le délai de carence s'applique de nouveau de plein droit en application de l'article 115 de la loi de finances pour 2018 dans les conditions fixées par la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Décrets relatifs aux compétences des commissions administratives paritaires*

**28906.** – 28 avril 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur des questionnements des collectivités territoriales suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Un grand nombre de dispositions est soumis à des décrets d'application, dont certains sont déjà publiés au *Journal officiel*. À la lecture du décret 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, on peut constater un flou notamment sur les compétences de commission administrative paritaire, qui est l'instance qui examine les décisions individuelles des agents territoriaux. En effet, la loi de transformation modifie les attributions et les compétences de la CAP, notamment par le biais de l'article 10 qui modifie l'article 30 de la loi 84-53 portant disposition relatives à la fonction publique territoriale. Dans ce décret, il est précisé que la CAP ne sera plus saisie en cas de mobilité et de mutations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne sera plus saisie dans le cas des avancements de grade et de promotions internes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 puisque ceux-ci seront à prendre en compte dans les lignes directrices de gestion qui seront examinés en comité social et territorial. Aussi, dans un objectif de clarté, il lui demande de préciser ce qui est entendu par mobilités et mutations puisque les interprétations sont différentes d'une collectivité à une autre et d'un centre de gestion à un autre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a redéfini les compétences des commissions administratives paritaires (CAP), en supprimant leurs compétences en matière de mutation et de mobilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et en matière d'avancement et de promotion dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les trois versants de la fonction publique. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les CAP n'ont plus compétence sur les décisions relatives à la mobilité, c'est-à-dire au détachement, à la réintégration après détachement, à l'intégration dans un cadre d'emplois après détachement, à la mise à disposition et à l'intégration directe, ainsi que celles relatives aux mutations internes qui impliquent pour l'agent un changement de résidence, seules mutations soumises jusqu'alors à l'avis de la CAP.

7120

### *Administration*

#### *Modernisation des systèmes d'information de l'administration*

**29282.** – 12 mai 2020. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les déboires rencontrés par différentes administrations, lors de la mise en place de nouveaux logiciels de gestion de leurs ressources humaines. Dans son dernier rapport annuel, la Cour des comptes revient sur les raisons de l'échec du programme SIRHEN. Ce système d'information et de gestion des ressources humaines de l'éducation nationale a dû être stoppé en 2018 après avoir coûté 400 millions d'euros et concerné seulement 2 % des 1,1 million d'agents du ministère. Le coût initial prévu était de 60 millions d'euros. Depuis l'arrêt de SIRHEN, le fonctionnement des systèmes historiques d'information, selon la cour, « constitue le risque le plus critique pour le ministère » de l'éducation nationale. En 2019, le ministère a engagé la sécurisation de ces mêmes systèmes. Ce fiasco n'est pas sans rappeler celui du logiciel de paie du ministère de la défense, Louvois, qualifié de « logiciel fou » par la Cour des comptes, dans son rapport de mars 2014, et enfin abandonné en 2017. Lors de sa mise en service, les quelque 160 000 militaires de l'armée de terre ont reçu des fiches de paie fantaisistes, avec des montants fortement minorés ou au contraire augmentés. Les mesures prises pour corriger manuellement les erreurs de Louvois ont coûté entre 150 et 200 millions par an aux finances publiques. L'estimation du montant des trop-perçus qui n'ont pas été récupérés varie entre 84,2 et 94 millions d'euros. Louvois a depuis été remplacé par Source solde. Il lui demande quelles sont les premières observations concernant Source solde, le nouveau logiciel de paie de la défense ; quelles solutions sont envisagées à l'avenir pourachever la modernisation de systèmes d'information de l'éducation nationale et, plus généralement, quelles leçons ont été tirées de ces échecs majeurs, particulièrement coûteux pour les finances publiques ; enfin, comment l'État envisage désormais l'indispensable modernisation de son administration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Quelles sont les premières observations concernant Source-solde, le nouveau logiciel de paie de la défense : Source Solde a été déployé avec succès dans la Marine nationale en mai 2019. Ce déploiement s'est déroulé sans

aucun impact sur la paye des agents. Après cette première étape, le déploiement sera étendu jusqu'en 2021 à l'armée de Terre, l'armée de l'Air et au service de Santé des armées. Chaque bascule suit un processus rigoureux de tests et de vérifications afin de sécuriser le déploiement. *Quelles solutions sont envisagées à l'avenir pourachever la modernisation des systèmes d'information de l'éducation nationale :* L'année 2019 a constitué une année de transition visant à sécuriser l'existant après la décision d'arrêt du programme SIRHEN annoncée en juillet 2018 par le ministre de l'éducation nationale. En rupture avec la logique de grand programme informatique, le ministère s'oriente vers une combinaison de solutions et de technologies pour moderniser et sécuriser l'écosystème applicatif existant. La trajectoire de sortie de SIRHEN comprend ainsi plusieurs éléments : - la sécurisation des systèmes d'information emplois et ressources humaines existants (hors SIRHEN) avant fin 2021 ; - la bascule dans RenoRH des personnels non enseignants (RenoRH est un système d'information des ressources humaines fondé sur le progiciel de gestion HRa développé par le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH)) ; - une réorganisation de la mise en réseau des applications métier RH existantes ; - la mise en place d'applications dédiées pour la formation et la gestion des compétences. *Quelles leçons ont été tirées de ces échecs majeurs, particulièrement coûteux pour les finances publiques :* Le constat était partagé par les ministères, la Direction interministérielle du numérique et la direction du budget : les actions de sécurisation des grands projets de l'Etat mises en place à travers les articles 3 et 4 du décret 2019-1088 du 25 octobre 2019 ne suffisaient pas à assurer la maîtrise des grands projets, tant en termes de coûts que de délais. Ce constat a conduit à modifier le dispositif de la « procédure d'avis article 3 » prévue dans le décret, obligatoire pour tous projets dont le montant global est égal ou supérieur à neuf millions d'euros toutes taxes comprises. La procédure inclura désormais : - l'appui de la DINUM, dès la phase de cadrage des projets ; - pendant la procédure d'avis conforme, une attention particulière portée par la DINUM au pilotage et à la gestion de projet ; - après la procédure d'avis conforme, l'intervention renforcée de la DINUM sous la forme d'audits ; - l'expertise apportée par la DINUM dans le cadre du suivi de l'exécution contractuelle avec les prestataires. *Comment l'État envisage désormais l'indispensable modernisation de son administration :* Dans le cadre d'*« Action Publique 2022 »*, la fonction Ressources Humaines a fait l'objet de travaux interministériels aboutissant à une vision partagée des enjeux métiers et des lignes directrices de la transformation numérique de l'Etat. Sur cette base, la DGAEP, avec l'appui de la DINUM et de tous les acteurs concernés a publié en mars 2018, une stratégie de transformation numérique de la fonction RH, appelée « Feuille de route SIRH 2022 ». Celle-ci vise à consolider et optimiser les socles des outils SIRH et de paye, à accompagner la poursuite de la professionnalisation des métiers de la filière RH, à développer de nouveaux services numériques. Elle se compose de 6 axes stratégiques : - Axe 1 : Poursuivre la convergence et la mutualisation des SIRH ; - Axe 2 : Dématérialiser complètement les processus et les documents ; - Axe 3 : Fluidifier les processus (principe du « Dites-le nous une fois ») ; - Axe 4 : Offrir de nouveaux services et usages aux agents et aux acteurs ; - Axe 5 : Mieux maîtriser l'adéquation compétence requise / compétence détenue ; - Axe 6 : Disposer d'outils performants de pilotage de la politique RH. La Feuille de route SIRH 2022 fixe également des objectifs méthodologiques qui visent à sécuriser les développements de nouveaux projets. La DGAEP assure l'animation du dispositif au niveau interministériel au travers de réunions bilatérales annuelles avec les DRH et les DSIs de chaque ministère et d'un comité de pilotage Métiers des SIRH qui se réunit deux fois par an.

7121

### Fonctionnaires et agents publics

#### Quel dispositif pour les fonctionnaires absents pour garde d'enfant ?

**29615.** – 19 mai 2020. – **M. Alexis Corbière** interroge M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les agents de la fonction publique absents en raison de la garde de leur enfant. Le 23 avril 2020, à l'occasion d'une rencontre avec plusieurs maires, le Président de la République a assuré que le retour à l'école se ferait « sur la base du volontariat », en raison de la circulation encore active du covid-19. À ce jour, l'Etat demeure incapable d'accueillir tous les élèves dans des conditions sanitaires qui garantissent la sécurité des enfants. Face au risque qui reste présent, de nombreux parents ont émis le souhait de garder leur enfant à domicile. Pour les agents de la fonction publique, des autorisations spéciales d'absence (ASA) doivent leur être accordées afin d'éviter toute retenue sur salaire ou perte de congés en raison de ces absences contraintes. Toutefois, si ce dispositif semble garanti pour le mois de mai 2020, des incertitudes demeurent quant à sa pérennisation jusqu'au terme de l'année scolaire. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Il souhaite connaître les conséquences de l'absence d'un agent en juin ou juillet 2020 qui choisirait, conformément à la possibilité laissée par Emmanuel Macron, de garder son enfant à domicile plutôt que de le faire retourner à l'école.

**Réponse.** – Pendant la période de confinement et jusqu'au 31 mai 2020, des autorisations spéciales d'absence ont été accordées, sur leur demande, à l'ensemble des agents publics ayant la garde d'enfants de moins de 16 ans. A

partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, les autorisations spéciales d'absence pour gardes d'enfants n'ont été accordées qu'aux agents pour lesquels l'établissement scolaire, ou le cas échéant la mairie, avaient remis une attestation de non prise en charge de l'enfant pour motif sanitaire. Une autorisation spéciale d'absence a également été accordée aux agents lorsque la crèche accueillant habituellement leur enfant ne pouvait prendre en charge celui-ci en raison d'une fermeture pour motif sanitaire dûment justifiée. Cette impossibilité devait être attestée par tout moyen. Dans ces cas, ces autorisations spéciales d'absence étaient celles mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire et ne s'imputaient donc pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituelle. Les agents qui ne souhaitaient pas scolariser leurs enfants alors que l'organisation mise en place permettait un retour dans leur structure d'accueil devaient, sous réserve des nécessités du service, solliciter la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore des jours du compte épargne-temps.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Transports par eau*

#### *Assiette de la responsabilité élargie des producteurs - Navires de plaisance*

**16441.** – 29 janvier 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relatives aux navires de plaisance d'occasion. En effet, l'article 89 de la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoyait qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits ». L'article 55 de la loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016 a entériné le report de cette entrée en vigueur d'une année, au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Enfin, l'article 45 de la loi de finances pour 2018 a repoussé une nouvelle fois cette entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, seuls les navires neufs sont assujettis à cette éco-contribution visant à permettre le recyclage des navires de plaisance hors d'usage. Or, en 2016-2017, les ventes de bateaux d'occasion en France étaient bien supérieures aux ventes de bateaux neufs. En effet, si plus de 12 500 nouvelles immatriculations ont été enregistrées, ce sont plus de 61 700 transactions qui ont été réalisées sur le marché de l'occasion. Eu égard à la durée de vie d'un bateau et - qui peut s'étendre jusqu'à 50 ans -, il pourrait être pertinent d'inclure le marché de l'occasion dans le champ d'application de la REP des navires de plaisance. Aussi, elle lui demande les mesures qui pourraient être prises afin d'élargir l'assiette de la REP et permettre une contribution du marché de l'occasion, qui représente six fois en volume le marché du neuf.

**Réponse.** – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux navires de plaisance et de sport est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle montera en puissance de façon progressive sur les prochaines années. À l'instar des autres filières REP, c'est la première mise sur le marché qui déclenche la responsabilité de gestion des déchets. La vente d'occasion de produits, plutôt que leur élimination ou leur mise au recyclage, constitue en effet un acte positif qui augmente la durée d'utilisation et réduit la consommation de nouvelles ressources. Il n'est ainsi pas d'usage de soumettre à une deuxième contribution un produit qui, après une mise sur le marché à l'état neuf, fait l'objet d'une vente d'occasion. Dans le cas particulier des navires et de plaisance et de sport, les moyens financiers dont dispose la filière sont augmentés d'une contribution prise sur le produit du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Il s'agit même de la principale ressource de la filière pour l'année 2019. Ce droit annuel est perçu de façon similaire auprès des propriétaires de bateaux identiques, que ces derniers aient acquis leur navire neuf ou d'occasion.

### *Bois et forêts*

#### *Décret simplification de la procédure d'autorisation environnementale*

**19662.** – 21 mai 2019. – **M. Éric Alauzet** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale. En effet, dans son article 10, le projet de décret envisage l'abrogation de l'article R. 181-31 qui prévoit que « Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts ». Cette abrogation pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'environnement dans la mesure où l'ONF dispose d'experts reconnus qui donnent

un avis pertinent et souvent suivi lorsqu'un projet de défrichement porte atteinte aux forêts publiques. Aussi, il lui demande comment il entend garantir la diversité des avis concernant le défrichement afin que les projets réalisés soient respectueux de l'environnement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La Ministre de la transition écologique partage l'avis de M. le député sur l'excellence des agents de l'ONF et comprend ses interrogations. Elle souhaite y apporter les éléments de réponse suivants. Le retour d'expérience sur certaines consultations systématiques, issues pour l'essentiel de la juxtaposition de ce qui préexistait à la mise en place de la procédure unifiée d'autorisation environnementale, a montré qu'elles conduisent souvent à engorger les services instructeurs et les organismes consultés sans valeur ajoutée. Ainsi le décret 2019-1352 relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale entend mieux proportionner les consultations des services et organismes aux enjeux des dossiers, et donner la main à l'autorité en charge de l'instruction du projet pour déterminer quels services et organismes sont réellement concernés. Plus précisément, ce décret de simplification a introduit une modification de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement de nature à apaiser les inquiétudes. Ainsi, en phase d'examen, selon les enjeux des projets, le service coordonnateur sollicitera l'avis non seulement des services de l'État, mais également de ses établissements publics, catégorie dont fait partie l'ONF.

## Énergie et carburants

### Augmentation des tarifs de l'électricité

**20260.** – 11 juin 2019. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les prix de l'énergie. Six mois après le début de la crise des « Gilets jaunes », les tarifs continuent d'augmenter avec 4 % de hausse pour le gazole et 5 % pour le sans-plomb, et 6 % de plus pour l'électricité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019. 28 millions de ménages et de petits entrepreneurs, abonnés au tarif bleu d'EDF, seront concernés par cette augmentation, avec de graves impacts sur leur pouvoir d'achat, et ce pour la seule satisfaction des concurrents d'EDF. Sous couvert de suivre les recommandations de la Commission de régulation de l'énergie pour « éviter la faillite des fournisseurs alternatifs », EDF est prié de vendre moins cher à ses concurrents et plus cher aux consommateurs alors que l'ouverture à la concurrence devrait au contraire aboutir à une baisse générale des prix. Aussi, il lui demande pourquoi maintenir des taxes sur l'électricité aussi élevées à l'instar de la contribution tarifaire d'acheminement, de la contribution au service public d'électricité et surtout de la TVA aujourd'hui à 20 %.

*Réponse.* – S'agissant des prix des carburant, au 7 juin 2019, ils avaient diminué en moyenne hebdomadaire de 3 % pour le gazole et pour le SP95-E5 par rapport au 31 mai 2019. Au 18 septembre 2020, les prix des carburants en moyenne hebdomadaire s'élevaient à 1,195 €/L pour le gazole et 1,326 €/L pour le SP95-E5 soit une baisse de 17 % pour le gazole et de 14 % pour le SP95-E5 par rapport au 7 juin 2019. S'agissant des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV), ils étaient initialement établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, quels qu'ils soient. Cette méthodologie était peu incitative pour EDF, les coûts comptables de l'opérateur étant couverts quelle que soit la performance du Groupe. Cette méthode a été réformée en 2014 et depuis décembre 2015, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La Commission de régulation de l'énergie établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul fixée par la réglementation, basée notamment sur le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les prix de marché de gros. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La nouvelle méthode de calcul avait alors permis une baisse des TRV en août 2016 et août 2018. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Ainsi, les prix sur le marché de gros se sont établis en moyenne à 49€/MWh en 2018. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité a entraîné mécaniquement une hausse des tarifs réglementés, malgré l'impact positif du mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Cette hausse a été proposée par la CRE le 7 février 2019. Afin de ne pas pénaliser les ménages pendant la période de chauffe hivernale, le Gouvernement a décidé de reporter l'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE au 1<sup>er</sup> juin 2019. S'agissant des taxes et contributions applicables sur les factures d'électricité, elles sont au nombre de trois : - la contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE) ; - la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ; - les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), qui figurent sous les intitulés « taxe départementale sur les consommations » et « taxe communale sur les consommations » sur la facture. S'y ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comme sur tout autre bien. Le niveau de la CSPE a été stabilisé à 22,5 €/MWh depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en contrepartie d'une plus forte mise à contribution des énergies fossiles. La contribution tarifaire

d'acheminement (CTA) est une imposition instituée par l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Cette contribution permet de financer une partie des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du statut des industries électriques et gazières. Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) sont perçues par les communes et les départements. Elles contribuent notamment aux investissements dans les réseaux réalisés par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. La baisse des taxes aurait un effet négatif, incitant à consommer davantage, et ne permet pas de cibler les ménages plus modestes. C'est pourquoi le Gouvernement considère que le chèque énergie est l'outil adapté pour aider les ménages qui en ont besoin à payer leur facture d'énergie. Afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables, le montant du chèque énergie 2018 a été revalorisé de 50€ en 2019. Le nombre de bénéficiaires du chèque a en outre été augmenté de 2,2 millions de ménages supplémentaires pour 2020. D'après Eurostat, la France bénéficie de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : le prix TTC moyen dans l'Union européenne est ainsi environ 13 % plus élevé que les prix français pour les consommateurs particuliers sur le second semestre 2019. Ceci s'explique notamment par le mécanisme ARENH qui permet à l'ensemble des consommateurs d'électricité de bénéficier de prix relativement stables.

### *Eau et assainissement*

#### *Assainissement non collectif et récupération des eaux de pluie*

**24352.** – 12 novembre 2019. – Mme Alice Thurot interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en place de mesures d'incitation fiscale pour la mise en conformité des assainissements non collectifs ainsi que pour l'installation des systèmes de récupération des eaux de pluie. En effet, l'eau constitue une ressource essentielle devant être préservée et protégée. Alors que de longs épisodes de sécheresse se multiplient, les pluies nombreuses et abondantes à d'autres périodes de l'année ne sont plus rares. Afin de garantir une meilleure gestion des ressources en eau, l'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou individuel) constitue une solution technique et économique adaptée au milieu rural. Il concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées, soit 15 % à 20 % de la population française. Actuellement, la mise en conformité des assainissements non collectifs, ainsi que l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie ne bénéficient pas d'incitation fiscale. Or le coût d'installation de ces équipements est non négligeable et les économies réalisées sur les factures d'eau trop faibles pour inciter les particuliers à investir dans de tels équipements. Afin de promouvoir et d'encourager ces pratiques, elle lui demande si elle envisage pour ces dernières d'ouvrir droit aux primes ou crédits d'impôt, au même titre que les travaux de rénovation énergétique des logements.

*Réponse.* – Les installations d'assainissement non collectif sont en effet une solution technique adaptée aux territoires peu densément peuplés dans lesquels les systèmes d'assainissement collectifs seraient trop coûteux à installer et présenteraient des obstacles techniques difficilement surmontables. S'agissant de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de leur installation peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs d'aides tels que : - la possibilité d'obtenir un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; - les aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat ; - la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux et des agences de l'eau qui ont conservé cette thématique dans leur XIème programme d'intervention ; - l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Le montant est plafonné à 10 000 euros et est cumulable avec les aides définies ci-dessus. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html> S'agissant de la réutilisation des eaux de pluie, le ministère en charge de l'environnement ne peut qu'encourager les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet en effet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs l'intérêt de limiter les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à l'imperméabilisation croissante des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler. En application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines collectivités ont fait le choix de promouvoir la récupération des eaux de pluie dans les habitations et bâtiments neufs en prévoyant des dispositions spécifiques dans le zonage pluvial annexé au plan local

d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal. Ces dispositions permettent de rendre obligatoire la gestion à la parcelle des eaux de pluie. Des aides sont alors possibles de la part des collectivités ou des agences de l'eau qui encouragent l'installation des équipements de récupération d'eau de pluie. Ce type d'équipement bénéficie d'un taux de TVA réduit à 10 % et, en complément, des aides de l'Anah sont également mobilisables.

### *Urbanisme*

#### *Urbanisme et loi littoral*

**25599.** – 24 décembre 2019. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur une application trop rigoureuse de la loi littoral. En effet, il a été constaté que malgré des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) valides, des permis de construire sont concernés par des procédures de retrait administratif diligentées par des préfectures. Ce faisant, il a été constaté que plusieurs dizaines de permis de construire se trouvent actuellement dans la situation où les acquéreurs de terrain constructible viabilisé (ayant obtenu un certificat d'urbanisme conforme dans le cadre de leur acquisition) se voient refuser administrativement leur permis de construire. Le pétitionnaire est alors placé dans une situation incongrue où les documents d'urbanismes sont validés par l'État et en même temps leur permis de construire est invalidé par ce même État. Le sentiment d'injustice qui ressort de ce double discours est alors grand et place des familles dans des situations difficiles avec des terrains constructibles alors que finalement ils ne le seront pas. Ces terrains perdent alors presque toute leur valeur. Dans certains cas, les refus concernent des terrains situés au milieu d'habitations. Au sentiment d'injustice s'ajoute celui de l'inégalité de traitement. La posture de l'État doit être cohérente. Il ne convient pas de dire oui d'une main et non de l'autre. Ce faisant, l'État doit faire preuve de conciliation et de médiation envers ces cas particuliers. Ceci étant exposé, il souhaiterait savoir quelles solutions seront mises en œuvre pour libérer ces vies prises en otage. Il lui demande si l'État accordera des médiations associant la commune, l'État et le pétitionnaire pour débloquer ces situations individuelles et en même temps s'il fera connaître clairement son positionnement aux maires en ce qui concerne l'application de la loi littoral au sujet des règles relatives à la continuité de l'urbanisation. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi littoral est opposable aux documents d'urbanisme mais aussi, directement, aux autorisations d'urbanisme. L'approbation de documents d'urbanisme, même compatibles avec la loi littoral, n'exonère pas ces autorisations du respect des dispositions de cette loi (CE, 31 mars 2017, Sarl Savoie lac investissements, n° 392186). En Gironde, les territoires littoraux sont presque intégralement couverts par des documents d'urbanisme. Toutefois, l'État pointe régulièrement leur fragilité, notamment au regard de leur compatibilité avec la loi littoral. En effet, certaines communes n'ont pas opéré la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec la loi littoral, et continuent à délivrer des autorisations contraires à cette dernière. Plus d'une centaine de dossiers ont fait l'objet depuis 2018 d'une demande de retrait de la part de l'État des autorisations délivrées, les projets étant autorisés dans des zones d'urbanisation diffuse inconstructibles au regard de la loi littoral. Les jugements rendus jusqu'au début de l'année 2020 confortent cette position, le juge administratif confirmant ces demandes de retrait dans la grande majorité des cas. Dans ce contexte, un dialogue s'est engagé entre l'État et les élus en vue de doter le département de la Gironde de documents d'urbanisme respectueux de la loi littoral. Dans le Médoc en particulier, l'État accompagne les collectivités dans cette démarche. Cela se traduit par des réunions et ateliers de travail. Il s'agit de développer une méthodologie d'application de la loi littoral, notamment à la lumière des évolutions introduites par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), à discuter du projet de territoire par ce prisme et à analyser les spécificités locales et leurs traductions possibles. En ce qui concerne les particuliers souhaitant s'établir en communes littorales, il est conseillé d'assortir la promesse de vente du terrain à bâtir d'une clause suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire définitif. Ainsi, la vente ne se réalise qu'une fois levées les incertitudes sur la constructibilité du terrain. Enfin, ils peuvent exercer un recours contre la commune ayant délivré une autorisation de construire ou un certificat d'urbanisme illégal. La jurisprudence a ainsi reconnu la responsabilité d'une commune, à hauteur de près de 300 000 euros, pour avoir délivré un certificat d'urbanisme mentionnant que la parcelle était constructible alors qu'elle s'est révélée inconstructible suite à l'annulation du permis de construire pour des motifs tirés de la méconnaissance de la loi littoral (CE, commune de L'Houmeau, 18 février 2019, n° 414233).

7125

### *Développement durable*

#### *Recyclage de la fibre carbone*

**27090.** – 3 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le recyclage de la fibre carbone. Matériau aux propriétés physiques et mécaniques particulièrement

intéressantes dans plusieurs secteurs industriels, son volume de production connaît une progression fulgurante. Malgré son succès, il semble que les déchets issus de sa production ne soient pas valorisés, alors qu'ils ne sont pas biodégradables. On estime que 2 500 tonnes de fibre carbone seraient enfouies sous le sol français à l'horizon 2 025, sans qu'elles ne soient triées ou valorisées. Dans ce contexte, plusieurs solutions apparaissent pour valoriser ces déchets tels que le recyclage, la réintégration de la matière dans la chaîne de production d'autres produits ou encore dans la réparation d'objets en carbone. Pourtant, aucune réelle filière de traitement des déchets n'existe à ce jour. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour valoriser le recyclage de la fibre carbone.

*Réponse.* – Le recyclage des fibres de carbone est effectivement un enjeu important compte tenu du très fort développement de ce matériau, dans les techniques aéronautiques, mais aussi dans l'éolien et l'automobile. En effet, les composites à fibre de carbone représentent encore une minorité des composites sur le marché, loin derrière ceux à fibre de verre, mais sont en croissance de 10 % à 15 % par an. Ses propriétés de résistance mécanique, de rigidité et de légèreté, font de la fibre de carbone le matériau indispensable aux mobilités de demain ou aux technologies de la transition énergétique. Le recyclage de ces fibres fait l'objet de travaux de recherche dans plusieurs pays du monde, notamment en Asie. En France, le Gouvernement soutient les recherches en la matière et plusieurs universités ou écoles d'ingénieurs mènent des recherches sur le sujet, comme à l'Institut des Mines Télécom d'Albi. Plusieurs pistes sont aujourd'hui à l'étude, notamment la pyrolyse, la solvolysé, ou la vapo-thermolyse, consistant, dans le premier cas, à brûler la matrice dans une atmosphère inerte d'azote pour récupérer les fibres, la seconde utilise une voie chimique basée sur l'usage de solvants à forte température et à haute pression, la troisième utilise la vapeur d'eau surchauffée pour séparer les fibres de leur matrice. Toute la difficulté réside dans la capacité à récupérer une fibre de carbone sans que ses propriétés physiques, et surtout mécaniques, n'aient été altérées. Des techniques spécifiques permettant de réutiliser ces fibres doivent également être mises au point.

## Agriculture

### Haut conseil des biotechnologies - OGM

**27248.** – 10 mars 2020. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la présence en annexe du projet de loi de finances pour 2020 d'une mention indiquant la possible suppression du Haut conseil des biotechnologies. Dix organisations de la société civile ont exprimé leurs craintes quant à la mise en œuvre de cette préconisation : elles ont, entre autres, souligné le fait que la raison de cette suppression résidait dans son « impossibilité d'activité », alors que le ministère n'a pas assuré le remplacement de sa présidence. Par ailleurs, les organisations signataires du communiqué indiquent avec justesse que cette décision entraînerait un manquement pour la France, lequel ne pourrait plus se conformer aux directives européennes, notamment de la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, par son arrêté du 27 juillet 2018, oblige à contrôler l'absence de dissémination et de commercialisation de nouveaux OGM non déclarés sur le territoire français. Cette évaluation est réalisée par le haut conseil, créé par la « loi OGM » de 2008, et constitue une garantie d'expertise plurielle, représentative des considérations de la communauté scientifique et de la société civile. L'hétérogénéité des acteurs qui le composent, avec la prise en compte des intérêts des producteurs, transformateurs et consommateurs, contrebalancée par la présence d'éminents membres de la communauté scientifique, constitue un garde-fou pour la défense de l'intérêt général. Les organisations signataires indiquent donc à juste titre que, sans avis rendus par ce conseil, l'application des directives européennes n'est pas possible. M. le député a déjà attiré l'attention du Gouvernement sur les risques socio-économiques et sanitaires qu'implique la ratification du CETA et dénoncé l'impossibilité de contrôler l'application des normes européennes. Dans ce contexte, sans organe permettant d'évaluer la dangerosité de nouveaux génotypes provenant de pays comme le Canada, où beaucoup de produits ne sont pas ou peu tracés, de nouveaux risques devront être pris en compte. La compréhension de ces risques nécessitera une évaluation globale des interactions des processus de production des biotechnologies avec les sociétés et les écosystèmes. Pour répondre à ces risques sanitaires et environnementaux non-évalués et pour permettre à chacun de choisir de produire et consommer sans OGM, M. le député demande une clarification quant au maintien d'un HCB transparent, indépendant et démocratique. Il apparaît notamment indispensable de continuer à rendre des avis sur les nouvelles techniques de modification du génome. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement souhaite que l'évaluation des risques, l'estimation des enjeux éthiques, les évaluations socio-économiques et enfin la régulation et le contrôle du recours aux biotechnologies fassent l'objet d'une attention particulière. Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) avait été créé à cette fin. Après deux mandats de ce Haut Conseil, et malgré une modification des règles d'organisation au cours du second mandat, le Gouvernement constate que cette organisation n'a pas permis d'atteindre ces objectifs de façon pleinement

satisfaisante, comme l'illustrent les nombreuses démissions qu'a connu le HCB au cours des dernières années. C'est pourquoi, le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit, en son article 22, une habilitation par ordonnance visant à redéfinir les modalités selon lesquelles les avis et recommandations relatifs aux biotechnologies sont élaborés, en séparant l'évaluation des risques et des bénéfices des considérations éthiques et de conduite du débat public, en vue de consolider l'indépendance et la qualité de l'expertise scientifique mobilisée, et d'améliorer les conditions du débat public.

### *Développement durable*

#### *Recyclage des batteries au lithium*

**27299.** – 10 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le recyclage des batteries au lithium. On assiste aujourd'hui à une utilisation exponentielle des batteries au lithium notamment dans le secteur automobile mais aussi pour les vélos à assistance électrique (VAE). La consommation mondiale de lithium et de cobalt augmente sensiblement plus vite que la production. Le recyclage du lithium semble donc être un enjeu écologique majeur. Cependant, ce procédé rencontre plusieurs obstacles. Les batteries lithium-ion constituent une matière dangereuse, la puissance électrique résiduelle qu'on y trouve peut provoquer des incendies ou des explosions. Par ailleurs, le lithium qui s'est déposé sur l'anode peut aussi réagir avec l'eau pour produire de l'hydrogène et de l'hydroxyde de lithium, un puissant agent caustique. En l'état, le recyclage des batteries au lithium est une pratique énergivore, coûteuse et polluante. Cependant, cette filière est nouvelle et peut encore dégager des progrès techniques qui permettront un recyclage plus respectueux de l'environnement. Aussi, il s'interroge sur les mesures et aides que le Gouvernement envisage pour développer la filière de recyclage des batteries au lithium en France.

*Réponse.* – La ministre de la transition écologique et solidaire considère effectivement que le recyclage des batteries en général et des batteries au lithium en particulier constitue effectivement un maillon important dans la chaîne de l'économie circulaire. En effet, le recyclage permet de réduire les impacts environnementaux liés à l'extraction minière de matières premières et les rejets en CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère liés à leur importation. De plus, la remise en circulation de ces matériaux dans l'économie permet de limiter l'enfouissement des déchets sur le territoire européen. Les industriels français du recyclage des batteries lithium figurent en bonne place en Europe. Deux groupes français, Eurodieuze industrie et la société Nouvelle d'Affinage des métaux (SNAM), représentent le tiers des capacités européennes de recyclage de ces batteries et ces entreprises sont prêtes à accroître encore leurs capacités de traitement. Une journée technique organisée fin mai par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et par l'association Record a permis de débattre sur la situation des métaux stratégiques utilisés dans les batteries et sur la criticité du lithium ainsi que sur le recyclage, l'écoconception et la seconde vie des batteries. Cette branche du recyclage est en effet en pleine évolution puisque pour l'heure le nombre de batteries au lithium usagées ne représente qu'une faible proportion des batteries de véhicules compte tenu de la récente commercialisation des véhicules équipés de cette sorte de batteries. Soulignons toutefois que la France affiche un taux de recyclage de 75 % pour la catégorie à laquelle appartiennent les piles au lithium alors que la réglementation européenne lui assigne un objectif de recyclage de 50 %.

7127

### *Déchets*

#### *Collecte des déchets ménagers par apport volontaire*

**27654.** – 24 mars 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la collecte des déchets ménagers par apport volontaire. Le Défenseur des droits s'est d'ailleurs saisi de cette problématique dans sa décision n°2019-157 du 21 juin 2019. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, modifiant le code général des collectivités territoriales, les collectivités peuvent mettre en place une dérogation sur le ramassage des déchets en porte à porte, dès lors qu'une solution alternative par dépôt volontaire est mise en place et que celle-ci offre un niveau de qualité équivalent. Selon le Défenseur des droits pourtant, le « recours à l'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles fait peser une contrainte supplémentaire sur les usagers, notamment ayant des difficultés de déplacement, et suscite des interrogations concernant la préservation de la salubrité publique, certains usagers pouvant être contraints de stocker ces déchets avant de les amener dans les points de collecte, qui peuvent eux-mêmes être mal dimensionnés ou mal entretenus ». Une personne âgée a été verbalisée pour avoir déposé ses ordures à côté des bacs d'apport volontaire en raison d'une défaillance du système de collecte et de son handicap. Cette situation particulière illustre les difficultés que pose la notion de « niveau de qualité de services à la personne équivalents à ceux de la collecte en

porte-à-porte » contenue à l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales. Elle lui demande donc de préciser les termes ci-dessus et les implications concrètes de cet article pour les collectivités en charge de la question du ramassage des ordures et pour les usagers.

*Réponse.* – Il est effectivement plus que regrettable que l'âge d'une personne et le handicap dont elle souffre n'aient pas été pris en compte pour apprécier le fait qu'elle n'avait pas déposé ses déchets dans le bac d'apport volontaire. Il appartient d'abord aux maires et le ministère à les encourager en cela, de donner aux agents de police municipale chargés du contrôle des règles de collecte des consignes claires pour que soit privilégié la transmission d'explications des consignes de tri à toute personne qui aurait manifestement commis une erreur de bonne foi dans le respect de ces consignes, ou serait empêché de les respecter, comme dans ce cas. Cela ne doit cependant pas occulter le fait que la mise en place de points d'apports volontaires permet aux petites communes de mieux organiser la collecte des déchets sur leur territoire, surtout en milieu rural où l'habitat, très dispersé, est un facteur de majoration des coûts de la collecte en porte à porte.

## Santé

### *Incendie forêt de Tchernobyl et radioactivité en France*

**29013.** – 28 avril 2020. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'incendie de forêt proche de la centrale nucléaire de Tchernobyl et ses possibles conséquences en terme de radioactivité en France. En effet, plus de 20 000 hectares sont partis en fumée en Ukraine depuis le 3 avril 2020 dans cet incendie qui mobilise plus de 400 pompiers. Cet incendie, qui a démarré près de la zone radioactive, fait craindre une forte hausse de la radioactivité. M. le député s'interroge quant aux conséquences de cet incendie, et plus particulièrement de la radioactivité éventuellement transportée par les masses d'air entre le lieu de cet incendie et la France en général et l'Alsace en particulier, d'autant plus qu'en Alsace il y a depuis la mi-avril 2020 très régulièrement des vents d'est. Il souhaite, d'une part, savoir quelles sont les informations dont dispose le Gouvernement au sujet de cet incendie et de ses conséquences, d'autre part, ce qui a été fait pour protéger la population française.

*Réponse.* – Des incendies de grande ampleur se produisent chaque année en Russie, Biélorussie et Ukraine. Certains d'entre eux affectent les territoires contaminés par l'accident de Tchernobyl. Lors de ces événements, les masses d'air peuvent se charger en radioactivité et se déplacer vers l'Europe de l'Ouest et la France comme observé notamment en 2002 et 2010. Il est à noter que ces événements se traduisent jusqu'à présent par de très faibles élévations de la radioactivité dans l'air. Un tel incendie s'est déclaré le 4 avril 2020 en Ukraine dans la zone d'exclusion autour de la centrale de Tchernobyl. Ce type d'incendie peut conduire à la remise en suspension de césium 137 dans l'air. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a publié plusieurs notes d'informations les 7, 15, 17 et 24 avril 2020 qui exposent l'état de la situation et évaluent les conséquences que la propagation de masses d'air potentiellement contaminées du fait de ces incendies pour la France. Dans la dernière note publiée le 5 mai 2020, l'Institut national de recherche et de sécurité (IRSN) confirme que ces incendies sont désormais éteints. Elle présente la modélisation des trajectoires des masses d'air contaminées par les incendies et l'impact dosimétrique associé à partir des résultats de mesure de la radioactivité effectués par l'IRSN et ses partenaires scientifiques ukrainiens et européens. L'IRSN en conclut que l'ensemble des mesures, les résultats modélisés et les estimations dosimétriques associées confirment que ces incendies n'ont pas occasionné de conséquences environnementales et sanitaires en France.

7128

## Politique extérieure

### *Déforestation mondiale et pandémie de covid-19*

**30239.** – 9 juin 2020. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la déforestation mondiale durant la pandémie de covid-19. Selon un communiqué publié vendredi 5 juin 2020 sur le site belge de l'ONG WWF, la destruction des forêts tropicales aurait augmenté de 150 % au mois de mars, période durant laquelle la pandémie de covid-19 se propageait sur la planète. Selon des données satellitaires relevées dans 18 pays abritant ce type d'écosystème, environ 645 000 hectares de forêts tropicales auraient été détruits durant le seul mois de mars 2020, principalement en Asie du Sud-Est, mais également en Amérique du Sud et en Afrique. Si différents facteurs sont à prendre en considération afin d'expliquer cette recrudescence des atteintes portées à ce patrimoine mondial de l'humanité, deux d'entre eux doivent néanmoins être soulignés : l'affaiblissement des dispositifs de surveillance consécutif à la prise de mesures d'urgence sanitaire (comme le confinement des populations) et les difficultés économiques présentes et à venir contraignant les habitants à trouver d'autres sources de revenus, parmi lesquelles la récole intensive de bois. Ce phénomène est

particulièrement inquiétant, et risque, s'il se poursuit, de précipiter une disparition irréversible de la couverture forestière mondiale, sur laquelle alertait son dernier rapport budgétaire sur la mission écologie, développement et mobilités durables du projet de loi de finances pour 2020. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont le Gouvernement entend adapter sa stratégie en matière de protection des forêts mondiales à l'aune des problématiques soulevées par la pandémie de covid-19, notamment au niveau européen et dans le cadre de l'organisation des Nations unies, ainsi que suggéré dans le rapport susmentionné.

*Réponse.* – S'il est trop tôt pour faire le bilan exhaustif des effets collatéraux de la crise sanitaire, en particulier en matière de déforestation, dans les pays où la crise n'a pas encore atteint son apogée, le rapport publié sur le site belge du WWF est une alerte sérieuse, raison pour laquelle la France ne relâche pas ses efforts pour lutter contre la déforestation en agissant à la fois aux niveaux national, européen et mondial. Ainsi, la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation (SNDI), publiée fin 2018, vise à enrayer l'impact de la France sur la déforestation à l'échelle internationale au travers de ses importations en s'engageant à mettre fin, d'ici 2030, à la déforestation causée par l'importation de produits de base à fort impact sur les écosystèmes, notamment tropicaux. Le ministère de la transition écologique et solidaire et toutes les administrations concernées s'attèlent à sa mise en œuvre par : - l'élaboration de feuilles de route pour les pays forestiers concernés par la production de denrées à fort risque de déforestation ; - l'instauration de conditions de respect de l'accord de Paris dans les nouveaux accords commerciaux conclus ; - l'élaboration d'un guide sur la commande publique zéro déforestation à paraître prochainement ; - la publication d'une plateforme en ligne d'information du public sur la déforestation importée et la mobilisation d'acteurs privés pour des chaînes d'approvisionnement durables (à l'automne 2020). Les autorités françaises agissent, par ailleurs, pour infuser les mesures de la SNDI dans les politiques européennes. À cet égard, la Commission européenne a publié : - une communication, en juillet 2019, pour renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète reprenant une grande partie des mesures de la SNDI française ; - deux stratégies cruciales, en mai 2020, qui annoncent à l'horizon 2021 « *une proposition législative et d'autres mesures visant à éviter ou à réduire au minimum la mise sur le marché dans l'UE de produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts* » ; - la stratégie biodiversité de l'UE qui pose un principe de protection des forêts primaires devant mener l'Union à ne pas prendre de mesures qui pourraient entraîner une déforestation dans d'autres régions du monde ; - la stratégie « de la ferme à la table » qui présente une analyse des règles en vigueur pour limiter la dépendance aux matières premières alimentaires critiques et, notamment, le soja issu de la déforestation. Les autorités françaises se réjouissent de ces annonces et continuent, par ailleurs, de plaider pour une meilleure prise en compte des enjeux de reconversion des terres, pour l'introduction d'une interdiction d'achat public de produits importés issus de la déforestation dans le cadre de l'accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur les marchés publics. Elles proposent la mise en place d'un mécanisme d'alerte aux entreprises lorsqu'elles importent des matières premières à fort impact sur les écosystèmes, notamment tropicaux. Les échanges de la France avec le Parlement européen qui prépare des rapports sur la déforestation importée, auront vocation à alimenter les initiatives de la Commission européenne de 2021. La France a, par ailleurs, été à l'initiative du lancement, en septembre 2019, de l'alliance pour la préservation des forêts tropicales qui se veut inclusive en rassemblant l'ensemble des acteurs de la forêt tropicale. Elle vise les trois bassins tropicaux d'Amazonie, d'Afrique centrale et d'Asie du Sud-Est, en mettant en place trois actions consistant : - à créer une plateforme de réflexion et d'action, autour de six thématiques identifiées pour la préservation des forêts tropicales (dont la conservation de la biodiversité, le développement de chaînes de valeur durables, la création de mécanismes de prévention) ; - à mettre en valeur des projets et programmes conformes aux principes et objectifs de cette alliance ; - à soutenir les pays forestiers dans la prévention, la préparation et la gestion des situations de menaces pesant sur les forêts tropicales (incendies, maladies des arbres). Enfin, au sein des négociations onusiennes en cours dans le cadre de la convention sur la diversité biologique (CDB) pour le futur cadre stratégique mondial pour la biodiversité post-2020 qui sera adopté lors de la COP15 en 2021, la France porte un objectif global de 30 % d'aires protégées terrestres et marines, ainsi qu'un objectif d'utilisation durable des ressources, notamment issues des écosystèmes forestiers. La lutte contre la déforestation et la préservation des écosystèmes forestiers font ainsi partie des priorités portées par la France dans le cadre de ces négociations.

7129

### Transports urbains

#### Mobilités douces dans les Hauts-de-Seine afin de réduire la pollution de l'air

**30483.** – 16 juin 2020. – Mme Florence Provendier interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement des mobilités douces dans les Hauts-de-Seine afin de réduire la pollution de l'air. Dans la 10ème circonscription des Hauts-de-Seine, la qualité de l'air était ressortie comme la principale

préoccupation des Altoséquanais lors du grand débat national. L'association Respire a confirmé les inquiétudes des habitants par le biais d'une étude parue en mars 2020, révélant qu'autour de neuf établissements scolaires le seuil critique de qualité de l'air était dépassé, et qu'aux abords de sept autres la situation était préoccupante. Ces chiffres sont alarmants et menacent directement la santé des enfants qui ont le droit de vivre dans un environnement sain, en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant. D'après Airparif, c'est le trafic routier qui génère cette pollution de l'air dont 90 % provient des véhicules diesel. En 2019, 14,8 millions de trajets ont été effectués quotidiennement en voiture individuelle en Île-de-France. Si l'utilisation de la voiture recule dans Paris, la petite couronne ne semble pas encore avoir pris le tournant des mobilités douces. Avec la crise sanitaire, certains ont peur d'emprunter les transports en commun, ce qui fait craindre un retour en force de la voiture. Le plan de 20 millions d'euros pour faciliter les déplacements en vélo que le Gouvernement a annoncé le 30 avril 2020 va dans le bon sens, d'autant qu'il est prévu que l'État accompagne les grandes collectivités dont Paris dans l'installation de nouvelles pistes cyclables. Il est difficile d'imaginer les déplacements à Paris en n'incluant pas les villes de la petite couronne qui font partie intégrante du schéma de transport. L'objectif de développement durable (ODD) n° 11 pour des villes et des communautés durables engage la France à tout mettre en œuvre pour réduire l'impact environnemental des centres urbains, notamment en matière de qualité de l'air. Elle souhaiterait connaître les mesures spécifiques d'accompagnement à l'utilisation des mobilités douces pour les villes situées dans la petite couronne, afin d'accélérer la transition des mobilités et de répondre à cet impératif de santé publique.

*Réponse.* – Pour adapter les territoires au déconfinement, de nombreuses collectivités ont pris l'initiative d'installer des pistes cyclables de transition. Ces aménagements constituent une solution rapide et efficace pour permettre aux cyclistes de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation pour les vélos ou en élargissant des pistes cyclables existantes. Le territoire des Hauts-de-Seine s'est inscrit dans cette dynamique avec près de 70 km d'aménagements de transition recensé en septembre. Mis en place pour accompagner la période de déconfinement, le plan « coup de pouce vélo » annoncé le 30 avril, connaît par ailleurs un succès sans précédent, avec entre le 11 mai et fin septembre plus de 700 000 réparations pour un montant d'aide supérieur à 32 M€. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. Afin de profiter de cet élan, un nouvel appel à projets du fonds mobilités actives a été lancé le 10 juillet 2020 pour soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage dans leurs projets de pérennisation des pistes cyclables de transition, de réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires. Les candidats sont invités à déposer leurs projets avant le 30 octobre 2020 pour une annonce des lauréats prévue en février 2021. Le fonds mobilités actives créé par le Gouvernement en 2019, doté de 50M€/an et logé au sein de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), a été augmenté de 100M€ dans le cadre de France Relance. En 2019 et 2020, ce fonds a ainsi permis de soutenir 238 territoires pour 339 projets pour un montant total de subventions de 114 M€ représentant 675 M€ d'investissement en faveur du vélo. Les lauréats sont des territoires de toutes tailles en métropole et outre-mer. 27 projets sont situés en petite couronne francilienne. Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement entend ainsi soutenir les collectivités de petite couronne comme l'ensemble des collectivités qui s'engagent dans le développement de l'usage du vélo.

7130

## Urbanisme

### *Règlement national d'urbanisme et photovoltaïque à petite échelle*

**30685.** – 23 juin 2020. – M. Philippe Bolo attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la difficulté des habitants des communes non dotées de plans locaux d'urbanismes à développer des projets individuels photovoltaïques. En effet, l'absence de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols dans une commune conduit cette dernière à être soumise au règlement national d'urbanisme. Ce corpus de normes restrictives limite les possibilités pour la commune de délivrer des autorisations de construction en dehors des zones urbanisées ou des quelques exceptions définies à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme (modification de bâti préexistant, construction relative à l'activité agricole, construction incompatible avec le voisinage de zones habitées, intérêt communal particulier). Ces restrictions ont pour conséquence d'exclure les initiatives individuelles visant à développer des solutions individuelles de production photovoltaïque non directement rattachées au bâti existant. M. le député s'interroge sur cette particularité qui frappe l'une des communes de la circonscription qu'il représente alors même que l'ensemble des communes voisines, membres du même établissement public de coopération intercommunale, mais disposant d'un plan local d'urbanisme, autorisent ce type de travaux et que l'intercommunalité elle-même prévoit la mise en place à moyenne échéance d'un plan local d'urbanisme intercommunal qui facilitera, à terme, ces types de projets. Il l'interroge ainsi sur la possibilité de modification du règlement national d'urbanisme afin de permettre l'installation de ces projets de développement photovoltaïque à petite échelle.

*Réponse.* – L'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Les projets individuels de production photovoltaïque non directement rattachés au bâti existant, qui consistent pour l'essentiel en des centrales solaires au sol de petite taille destinées à l'auto-consommation, peuvent donc être autorisés dans ces parties de la commune. Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Cette notion de compatibilité implique une analyse au cas par cas des projets présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : Il précise qu'il appartient à l'administration « d'apprecier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux » (CE, Photosol, 8 février 2017, no 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage. En revanche, les centrales solaires destinées à l'auto-consommation ne peuvent prétendre à cette dérogation puisqu'elles ne constituent pas des équipements collectifs. C'est donc la pose de panneaux solaires sur le bâti qui doit être privilégiée pour les installations individuelles, dans les parties non urbanisées de la commune, ce conformément à la circulaire no DEVU0927927C du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol. Le règlement national d'urbanisme présente un dispositif équilibré qui ne nécessite pas d'évoluer sur ce point. C'est l'adoption d'un PLU traduisant un projet de territoire qui peut permettre, sous certaines conditions, le développement de ce type de projets.

7131

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### Télécommunications

#### *Pour un moratoire sur le déploiement de la 5G*

**32100.** – 8 septembre 2020. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le Premier ministre sur les fortes inquiétudes soulevées par le déploiement de la 5G en France. Lors d'une séance de questions au Gouvernement, le mardi 30 juin 2020, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, a en effet confirmé que les enchères pour attribuer les premières fréquences 5G, prévues en septembre 2020, seraient bien lancées. Or ce calendrier, s'il était maintenu, irait à l'encontre des nombreuses demandes de réalisation d'une étude d'impact environnementale et sanitaire de la 5G. Cette requête a notamment été exprimée par la Convention citoyenne pour le climat, par le président de l'Ademe et par le président du Sénat, qui a officiellement saisi le Haut Conseil pour le climat afin qu'il puisse rendre un avis sur l'impact carbone du déploiement de la 5G. Au sein même du Gouvernement, deux ministres, celui de la transition écologique et celui de la santé, ont adressé un courrier en ce sens. Selon une majorité d'experts, la hausse considérable des usages induite par cette nouvelle technologie pourrait contrebalancer les gains d'efficacité énergétique, comme l'a d'ailleurs reconnu un représentant de Bouygues Telecom lors d'une audition au Sénat. La mise en service de la 5G incitera également les consommateurs à renouveler leurs smartphones, participera à l'accroissement de l'internet des objets et à l'installation de nouveaux centres informatiques. D'où la perspective, selon les spécialistes, d'une hausse de 60 % de l'empreinte carbone du numérique d'ici 2030. Face à de tels enjeux écologiques et sanitaires, toute précipitation serait néfaste. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en a elle-même conscience puisqu'elle mène actuellement une évaluation, dont les résultats ne sont pas attendus avant le premier trimestre 2021. Dans l'attente de ces nouvelles données scientifiques indispensables, il lui demande donc d'instaurer un moratoire sur le déploiement de la 5G en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En préparation au déploiement de la 5G, le Gouvernement a missionné différents acteurs afin d'étudier les potentiels effets sanitaires et environnementaux de l'introduction de la technologie 5G. L'ANSES a été saisie

par le Gouvernement en 2019 pour conduire une expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Les travaux devraient se poursuivre jusqu'en 2021, mais un rapport intermédiaire a été rendu public en janvier 2020, qui ne conclut pas à l'existence d'effets avérés sur la santé. Depuis 2003, l'exposition des populations aux radiofréquences a fait l'objet par l'ANSES d'une dizaine d'études dont les conclusions n'ont à ce jour pas mis en évidence de lien entre l'exposition aux ondes et des problèmes de santé. Le 2 juillet 2020, suite aux propositions de la Convention citoyenne pour le climat, le ministre des solidarité et de la santé, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont mandaté le Conseil général de l'environnement et du développement durable, le Conseil général de l'économie, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des finances pour mener une mission d'inspection sur l'exposition aux ondes utilisées par les technologies 5G, et sur les bonnes pratiques internationales en la matière. Rendu public le 15 septembre, le rapport de la mission établit, après comparaison internationale, que les agences sanitaires qui se sont prononcées considèrent que les effets sanitaires de la 5G sont non avérés dès lors que les valeurs limites d'exposition sont respectées, tout en appelant à poursuivre les recherches sur les bandes de fréquences comme la 26GHz et les éventuels effets à long terme. La mission souligne en outre que la France est dotée d'un solide dispositif de contrôle de l'exposition aux ondes - notamment au regard de ce qui se pratique dans d'autres pays. Enfin, elle conclut qu'au vu des premières données disponibles, l'augmentation des expositions aux ondes sera modérée. Une mission a également été confiée à l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) et à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCEP) afin de mesurer l'impact environnemental des réseaux 5G et du numérique en général. En effet l'accroissement des usages du numérique doit être dissocié de la question du déploiement des réseaux 5G qui ne constituera pas une rupture du point de vue de la consommation énergétique. Ce n'est ainsi pas tant la 5G qui fait l'augmentation du trafic de données dans les réseaux mobiles que l'augmentation du trafic qui rend nécessaire la 5G : d'une part pour éviter la saturation des réseaux 4G existants, d'autre part car les réseaux 5G consomment moins d'énergie à débit égal. Concernant la question du renouvellement des terminaux, l'expérience du passage à la 4G a montré que la diffusion des nouvelles technologies est relativement lente dans le parc des utilisateurs : il a fallu attendre 2017 pour qu'une majorité du parc mobile français soit 4G, cinq ans après le lancement de la technologie. L'augmentation des usages du numérique et donc de l'impact environnemental du numérique est néanmoins une réalité, et les travaux de l'ADEME et de l'ARCEP permettront d'enrichir la feuille de route du gouvernement en matière de sobriété numérique. Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, et au regard des déploiements déjà en cours dans un certain nombre d'autres pays européens, le gouvernement souhaite maintenir le calendrier prévu pour le déploiement de la 5G. La procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,5GHz a été initiée par l'ARCEP sur la base de l'arrêté du 30 décembre 2019. La première phase d'attribution est achevée et a permis de sélectionner 4 opérateurs (Orange, Bouygues, SFR et Free), qualifiés par l'ARCEP pour recevoir un bloc de 50 MHz chacun au terme de la procédure, en souscrivant aux engagements du cahier des charges et pour un montant de 350 M €. L'organisation d'une enchère multi-tours pour attribuer les fréquences encore disponible a été fixée à la date du 29 septembre par le collège de l'ARCEP et devrait être suivi d'un second tour en octobre pour le positionnement des fréquences des lauréats dans la bande. La procédure d'attribution des fréquences est encadrée par le code des postes et des communications électroniques, qui fixe à 8 mois la durée maximum de la procédure, à partir de la date de réception des candidatures. Ce délai ayant été repoussé de plus de 3 mois en raison de l'état d'urgence sanitaire, les fréquences doivent désormais être attribuées au plus tard le 5 février 2021, faute de quoi la procédure d'attribution actuelle tomberait. Les risques juridiques liés aux contentieux en cours semblent limités, notamment à la suite de l'arrêt du juge des référés du Conseil d'État en date du 21 juillet 2020 rejetant la demande de Bouygues Telecom. En revanche le report du calendrier exposerait l'État à des recours de la part des opérateurs.

7132